

Introduction aux finances communales



Auteur et éditeur

Département de la sécurité, des institutions et du sport
Service des affaires intérieures et communales

Rédaction

Section des finances communales (SFC)

Contact

SFC, 027 606 24 32-33-34

pascal.bagnoud@admin.vs.ch

ewald.gruber@admin.vs.ch

laurent.seppey@admin.vs.ch

Distribution

Aux participants aux différents cours de formation animés par la SFC

Le présent support de cours peut être téléchargé sur Internet à l'adresse :

<https://www.vs.ch/web/saic/mod%C3%A8le-comptable-mch2>



1.1 Contenu

1.2 Introduction

1.3 Table des matières





1.2 Introduction

La tenue des états financiers des collectivités publiques a toujours été règlementée par des dispositions légales. Les différentes réglementations touchent la Confédération, les Cantons et les communes. Ce dernier échelon, selon les cantons, englobe les communes municipales, bourgeoises, scolaires, ecclésiastiques, etc...

Les contraintes évoluent bien entendu pour tenir compte de l'évolution permanente des environnements économiques, financiers, sociaux, statistiques, techniques et des besoins rattachés à ces domaines.

Les collectivités valaisannes n'échappent pas à cette évolution. Ainsi se sont succédées : la loi du 2 juin 1851 sur l'administration communale y comprises les modifications apportées le 22 mai 1880, la loi sur le régime communal du 13 novembre 1980 et la loi sur les communes du 5 février 2004 complétée par l'ordonnance sur la gestion financière des communes du 16 juin 2004 modifiée en 2012. Ces deux dernières dispositions permettaient d'introduire le modèle comptable harmonisé 1 dans les institutions.

L'année 2021 sera marquée par des modifications de la Loi sur les communes (LCo – RS/VS 175.1) et surtout par une refonte complète de l'Ordonnance sur la gestion financière des communes (OGFCo – RS/VS 611.102). Ce remaniement est rendu nécessaire par le passage au modèle comptable harmonisé 2 (MCH2), passage qui sera effectif avec l'établissement du budget 2022.

Dans son rôle de conseil et soutien ancré dans l'ordonnance, la section des finances communales met à disposition ce guide afin de vous accompagner dans ce changement.

L'introduction aux finances communales est destinée aux membres des exécutifs et législatifs, aux responsables administratifs, aux instances de révision et à toute autre personne qui cherche des informations sur les finances publiques. Il complète avantageusement le cadre légal en vigueur.

Comme l'attente des différents publics est différente en fonction de leur implication et connaissance du domaine, le guide a été conçu pour permettre à tout un chacun de trouver les informations pertinentes qu'il recherche, du spécialiste au citoyen lambda. Vous pourrez ainsi le parcourir intégralement dans l'ordre des chapitres ou focaliser votre lecture sur le thème développé. La mise à disposition du manuel par chapitre facilite les mises à jours.

Le guide est complété par des directives, des outils, des exemples, des informations, des rapports, des statistiques, des liens appropriés que vous trouvez sur notre site Internet.

Les documents apportent une aide certaine. La SFC est néanmoins consciente qu'ils ne suffisent pas et qu'un contact direct ou une entrevue s'avère parfois nécessaire. N'hésitez pas, nous sommes à votre disposition.

La réalisation graphique du manuel distingue les bases légales (tableau grisé), les citations (en italique) et introduit autant que faire se peut les liens hypertextes.

Les collaborateurs de la section des finances communales espèrent, par l'élaboration de ce guide, vous apporter conseil et soutien. Ils vous souhaitent une bonne lecture.





1.3 Table des matières

1. Répertoire

- 1.1. Contenu
- 1.2. Introduction
- 1.3. Table des matières

2. Organisation

- 2.1. Contenu
- 2.2. Organigramme de l'administration cantonale
- 2.3. Organigramme du département des finances et des institutions (DFI)
 - 2.3.1. Rôle et missions
 - 2.3.2. Objectifs, mesures, indicateurs
- 2.4. Organigramme du service des affaires intérieures et communales (SAIC)
 - 2.4.1. Objectifs, mesures, indicateurs
- 2.5. Organigramme de la section des finances communales
 - 2.5.1. Vos interlocuteurs
 - 2.5.2. Rôle et missions
 - 2.5.3. Objectifs stratégiques et opérationnels
 - 2.5.4. Inspection des finances

3. Cadre juridique

- 3.1. Contenu
- 3.2. Loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo)
- 3.3. Ordonnance sur la gestion financière des communes du 16 juin 2004 (OGFCo)
- 3.4. Interventions parlementaires

4. Modèle comptable harmonisé (MCH2)

- 4.1. Contenu
- 4.2. Groupe de travail MCH2
- 4.3. Recommandations
 - 4.3.1. 21 recommandations
 - 4.3.2. No 01 Éléments du modèle comptable
 - 4.3.3. No 02 Principes de présentation régulière des comptes
 - 4.3.4. No 03 Plan comptable et classification fonctionnelle
 - 4.3.5. No 04 Compte de résultats
 - 4.3.6. No 05 Actifs et passifs de régularisation
 - 4.3.7. No 06 Réévaluations (corrections de valeur)
 - 4.3.8. No 07 Recettes fiscales



- 4.3.9 No 08 Financements spéciaux et préfinancements
- 4.3.10 No 09 Provisions et engagements conditionnels
- 4.3.11 No 10 Compte des investissements
- 4.3.12 No 11 Bilan
- 4.3.13 No 12 Immobilisations et comptabilité des immobilisations
- 4.3.14 No 13 Vision consolidée
- 4.3.15 No 14 Tableau des flux de trésorerie
- 4.3.16 No 15 Etat du capital propre
- 4.3.17 No 16 Annexe aux comptes annuels
- 4.3.18 No 17 Objectifs et instruments de politique budgétaire
- 4.3.19 No 18 Indicateurs financiers
- 4.3.20 No 19 Procédure lors du passage au MCH2
- 4.3.21 Loi modèle sur les finances
- 4.3.22 No 21 Instruments financiers
- 4.4 Bilan
 - 4.4.1 Bases légales
 - 4.4.2 Définitions
 - 4.4.3 Placement ou dépense ?
 - 4.4.4 Découvert au bilan
- 4.5 Compte de résultat
 - 4.5.1 Bases légales
 - 4.5.2 Définitions
 - 4.5.3 Présentation du compte de résultats selon MCH2
- 4.6 Compte des investissements
 - 4.6.1 Bases légales
 - 4.6.2 Définitions
 - 4.6.3 Charges de fonctionnement ou dépenses d'investissements ?
- 4.7 Directives
 - 4.7.1 Bases légales
 - 4.7.2 Information et directives concernant l'harmonisation de la présentation des comptes communaux et du calcul des indicateurs financiers

- 5. Principes généraux**
 - 5.1. Contenu
 - 5.2. Principes généraux de la gestion financière
 - 5.3. Principes généraux de la comptabilité

- 6. Financements spéciaux**
 - 6.1. Contenu
 - 6.2. Financements spéciaux
 - 6.2.1. Bases légales
 - 6.2.2. Définitions
 - 6.2.3. Exemples de financements spéciaux



- 6.2.4. Financement spécial « 70 Approvisionnement et alimentation en eau potable »
- 6.2.5. Financement spécial « 71 Assainissement des eaux usées »
- 6.2.6. Financement spécial « 72 Traitement des déchets »
- 6.2.7. Financement spécial « 160 Contributions de remplacement pour abris PC »

7. Principes d'évaluation et d'amortissement

- 7.1. Contenu
- 7.2. Amortissements
 - 7.2.1. Principes d'évaluation
 - 7.2.2. Principes d'amortissement

8. Instruments de la gestion financière

- 8.1. Contenu
- 8.2. Instruments
- 8.3. Budget
 - 8.3.1. Généralités
 - 8.3.2. Equilibre budgétaire
 - 8.3.3. Outil budget et plan financier indicateur
 - 8.3.4. Check-list budget
- 8.4. Plan financier
- 8.5. Compte annuel
- 8.6. Indicateurs financiers
 - 8.6.1. Groupe de travail
 - 8.6.2. Indicateurs financiers
 - 8.6.3. Outil compte indicateur
- 8.7. Statistiques financières

9. Compétences financières

- 9.1. Contenu
- 9.2. Compétences financières
 - 9.2.1. Bases légales
 - 9.2.2. Types de crédits

10. Financement

- 10.1. Contenu
- 10.2. Financement
 - 10.2.1. Impôts communaux
 - 10.2.2. Impôt sur le culte
 - 10.2.3. Gestion de la dette
 - 10.2.4. Rating
 - 10.2.5. Schweizer Patenschaft Berggemeinden



- 11. Système de contrôle interne**
 - 11.1. Contenu
 - 11.2. Système de contrôle interne (SCI)
 - 11.2.1. Système de contrôle interne (SCI)
 - 11.2.2. SCI et gestion des risques
 - 11.2.3. Loi sur les incompatibilités
 - 11.2.4. Exemples de cas

- 12. Révision**
 - 12.1. Contenu
 - 12.2. Révision

- 13. Parangonnage ou benchmarking**
 - 13.1. Contenu
 - 13.2. Parangonnage ou benchmarking

- 14. Fusion**
 - 14.1. Contenu
 - 14.2. Fusion

- 15. Assainissement**
 - 15.1. Contenu
 - 15.2. Assainissement

- 16. Projet RPTII**
 - 16.1. Contenu
 - 16.2. Projet RPTII

- 17. Bourgeoisies**
 - 17.1. Contenu
 - 17.2. Bourgeoisies

- 18. Formation**
 - 18.1. Contenu
 - 18.2. Formation
 - 18.3. Information
 - 18.4. Plate-forme d'échange canton/communes

- 19. Bibliographie**
 - 19.1. Contenu
 - 19.2. Bibliographie
 - 19.3. Tableau des modifications



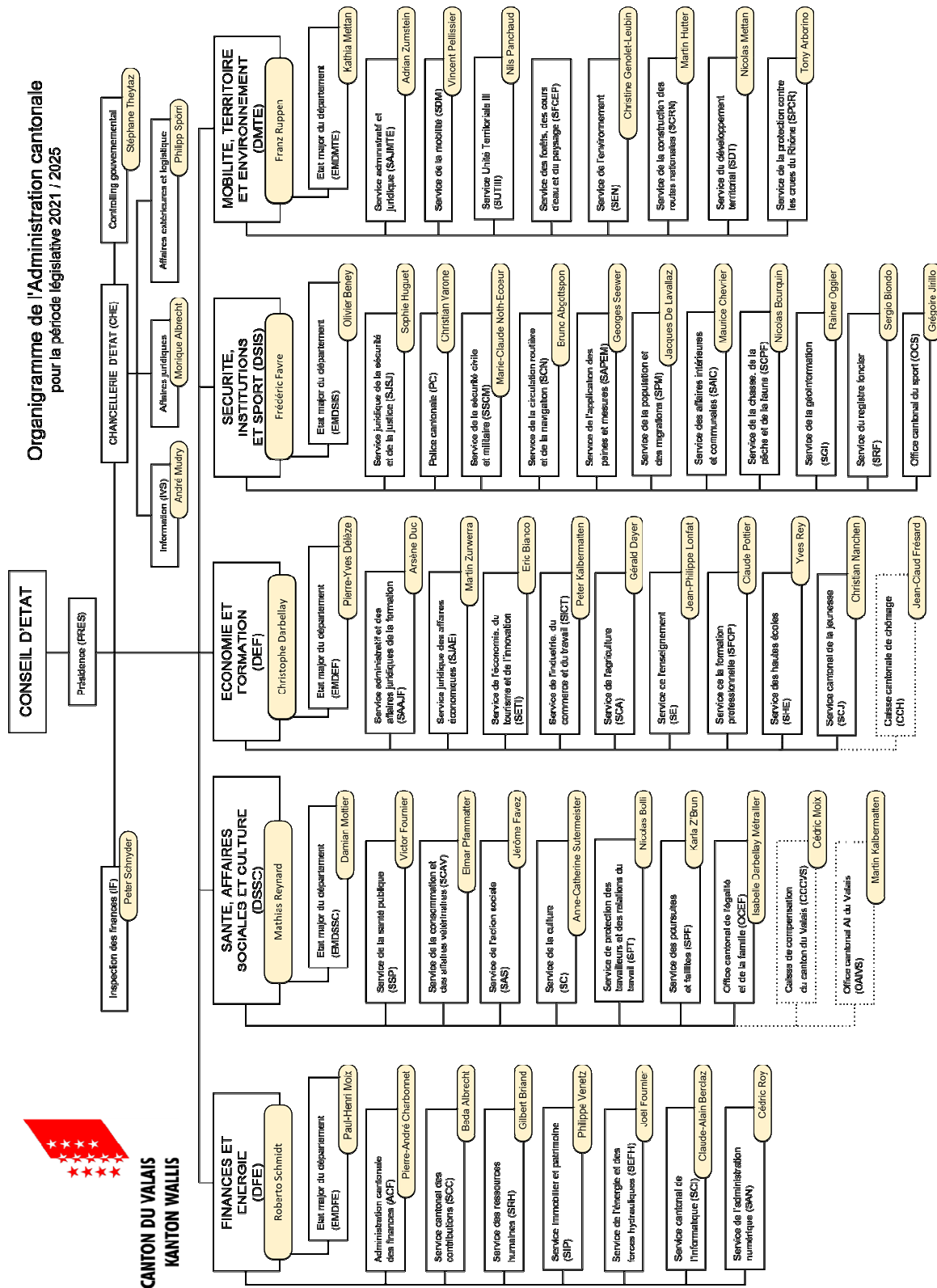
2.1 Contenu

- 2.2 Organigramme de l'administration cantonale**
- 2.3 Organigramme du département de la sécurité, des institutions et du sport (DSIS)**
 - 2.3.1 Rôle et missions**
 - 2.3.2 Objectifs, mesures, indicateurs**
- 2.4 Organigramme du service des affaires intérieures et communales (SAIC)**
 - 2.4.1 Objectifs, mesures, indicateurs**
- 2.5 Organigramme de la section des finances communales**
 - 2.5.1 Vos interlocuteurs**
 - 2.5.2 Rôle et missions**
 - 2.5.3 Objectifs stratégiques et opérationnels**
 - 2.5.4 Inspection des finances**



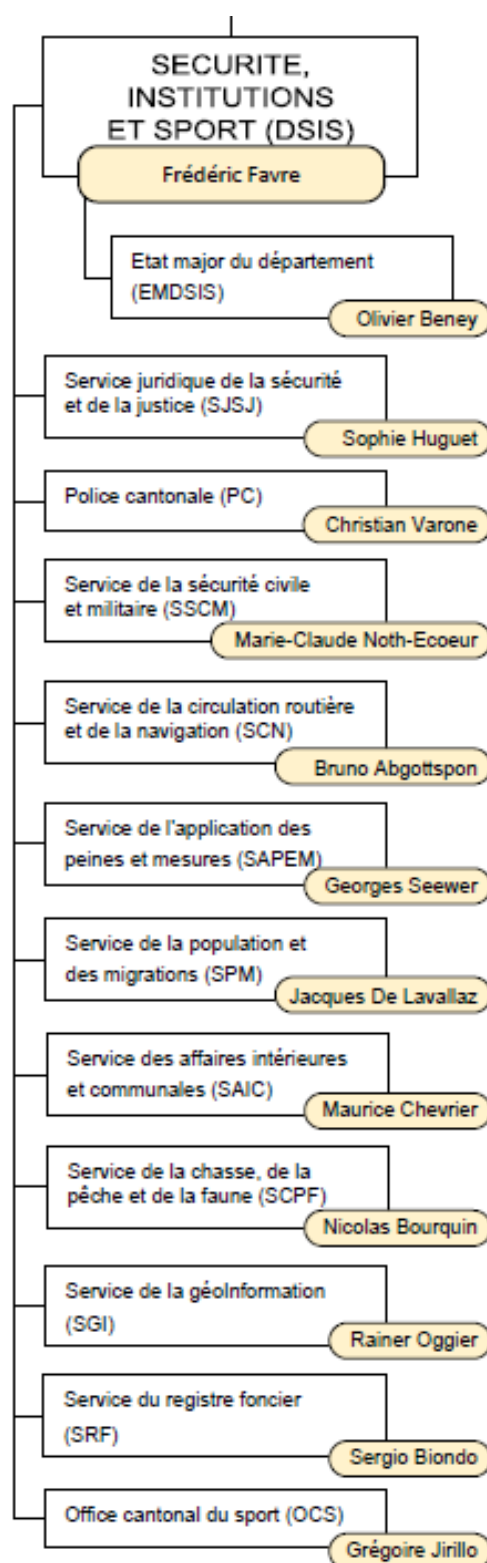


2.2 Organigramme du Canton





2.3 Organigramme du DSIS

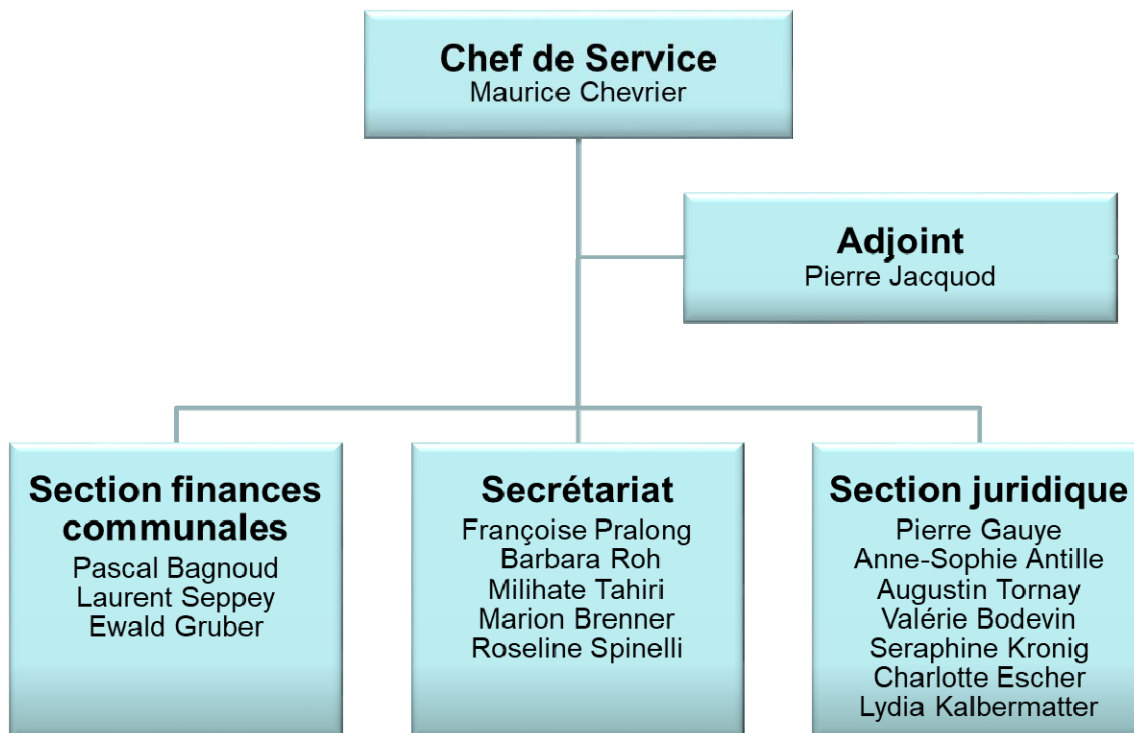


2.3.1 Rôle, missions et indicateurs

LCo	Principe général de surveillance	Art. 144 ¹ Les collectivités de droit public sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat qui veille à ce qu'elles se régissent et s'administrent conformément à la Constitution et aux lois. ² Dans la mesure du possible, l'Etat procure aux collectivités de droit public des renseignements, des conseils, des avis de droit, des cours dans des domaines importants de l'administration et autres.
------------	----------------------------------	--



2.4 Organigramme du SAIC



2.4.1 Objectifs, mesures et indicateurs

Source : e-Dics budget 2021

Objectif politique

Assurer la préparation des tâches législatives nécessaires aux développements des institutions et gérer les relations Canton-communes dans le domaine de ses compétences (Constitution, institutions, communes, élections et votations, finances communales).

Sous-objectifs politiques

- 1 Assurer la préparation des travaux législatifs et juridiques
 - 1.1 Elaborer et conduire les projets en matière de politique institutionnelle (Constitution, lois)
 - 1.2 Préparer les projets de décision sur recours pour le Conseil d'Etat dans les domaines de compétences du service
- 2 Réaliser des projets et prestations notamment en faveur des communes
 - 2.1 Appuyer, conseiller et soutenir les communes et les bourgeoisies dans ses domaines de compétence, en particulier au niveau juridique et financier
 - 2.2 Organiser et conduire les élections et votations fédérales, cantonales et communales
- 3 Assurer un appui et réaliser des mandats stratégiques en faveur du Chef du département

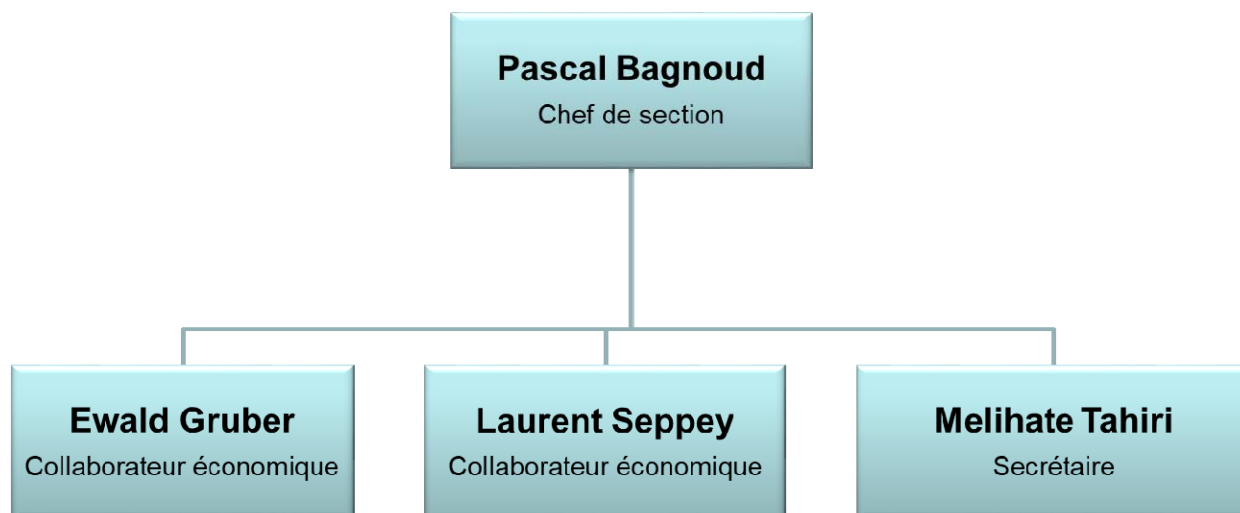
Mesures prioritaires

- ad1
 - 1 Modification de la LcDP (160.1) phase 2 – délai 31.12.2021
 - 2 Révision de l'ordonnance sur gestion financière des communes (611.102) - délai 31.12.2021
- ad2
 - 3 Organisation et conduite des élections Cantonales - délai 31.12.2021
 - 4 Conseil et appui aux communes engagées dans la mise en place du MCH2 (Modèle Comptable Harmonisé 2) – délai 31.12.2023
- ad3
 - 5 Collaboration et suivi des projets gouvernementaux – délai 31.12.2021

Indicateurs	Réalisé 2019	Planifié 2020	Planifié 2021	Ecart 20/21
ad1 1 Equilibre entre le nombre de requêtes et recours déposés et le nombre de décisions rendues dans l'année (2019= 417 dossiers déposés)	-61	0	0	0
2 Pourcentage des décisions sur recours au Conseil d'Etat confirmées par les Tribunaux (TC, TF)	67.6%	85%	85%	0%
ad2 3 Nombre de règlements communaux homologués par le Conseil d'Etat sur demande des communes et préavis du service	130	100	100	0



2.5 Organigramme de la SFC



2.5.1 Vos interlocuteurs

Ewald Gruber – Formation < Diplôme de l'école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA) - Expériences professionnelles, dès 2007 à ce jour collaborateur économique à la section des finances communales (SFC).

Pascal Bagnoud – Formation < Diplôme de commerce 1989 à Sion, brevet fédéral de spécialiste en finance et comptabilité 2000 à Sion, diplôme d'expert en finance et controlling 2004 à Vevey.

- Expériences professionnelles < 1990-2002 comptable à Grande Dixence SA, 2002 caissier de la commune de Grimisuat, 2002-2008 comptabilité générale de la Ville de Sion, de 2008 à 2021 collaborateur économique à la section des finances communales, puis chef de la section dès 2021.

Laurent Seppey – Formation < Maturité socio-économique (type E) 1989 au Lycée-Collège de Sion, master en sciences commerciales et industrielles 1992 à l'Université de Genève, certificat de l'Ecole cantonale d'informatique à Sierre en 1993.

- Expériences professionnelles < 1994-1997 contrôleur de gestion chez Losinger Sion SA, 1997 contrôleur de gestion auprès de Migros Vaud, 1997-2019 secrétaire municipal à Vétroz, dès 2019 chef des finances et des contributions de la Municipalité de Vétroz, dès 2020 à ce jour collaborateur économique à la section des finances communales (SFC).

2.5.2 Rôle et missions

OGFCo	Données statistiques	Art. 72 ¹ Le service compétent peut demander aux communes de lui fournir des données. ² Les résultats sont mis gratuitement à la disposition des communes.
OGFCo	Surveillance générale	Art. 94 ¹ Le département prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir une gestion et une administration régulière des communes en la matière. ² Il conseille et soutient les communes.

2.5.3 Objectifs, mesures, indicateurs

Source : e-Dics budget 2021

Missions et objectifs opérationnels

- 1 Donner aux communes, sur requête, des conseils et avis juridiques et financiers dans les domaines de compétence du service :
 - 1.1 - application du droit (loi sur les communes, sur les constructions, sur les contributions de plus-values, etc.),
 - 1.2 - procédures diverses, etc.
- 2 Assainir les communes en situation financière précaire.
 - 2.1 Contrôler le respect des décisions du Conseil d'Etat fixant le montant de l'amortissement du découvert au bilan au niveau du plan financier, du budget et des comptes.
- 3 Mettre en place un système d'alarme précoce.
 - 3.1 Contrôler par check-list le respect de l'équilibre budgétaire au niveau du plan financier, du budget et des comptes.
- 4 Conseiller et soutenir les administrations municipales et bourgeoisiales pour les questions liées aux finances communales (art. 96.2 OGFCo).
 - 4.1 Renforcer la formation, l'information et développer les outils informatiques.
- 5 Mettre à disposition des données et des statistiques financières (art. 74.2 OGFCo).

Afin de déterminer la satisfaction des présidents, des secrétaires ou responsables des finances, des instances de révision, la SFC a mené trois enquêtes de satisfaction et d'analyse des besoins concernant les prestations et les services offerts.

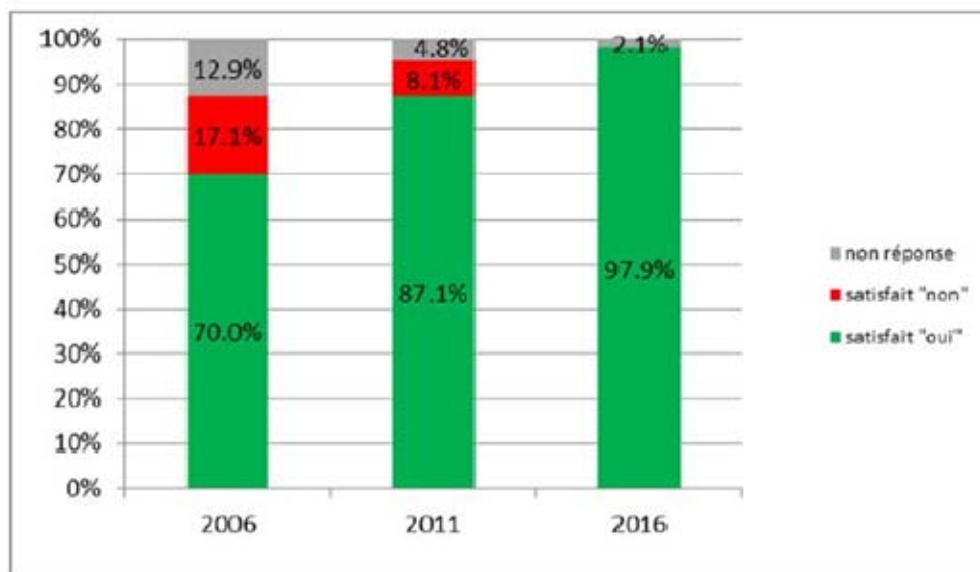
Les résultats détaillés sont disponibles sur notre site Internet à l'adresse :

Finances communales

Canton du Valais - Kanton Wallis - Statistiques et rapports

Nous reproduisons ci-après un extrait du rapport 2016.

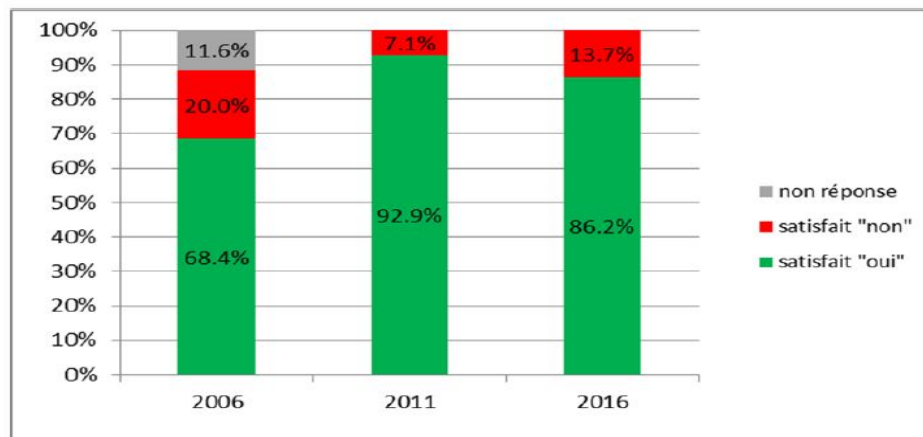
25. Considérez-vous l'information mise à votre disposition comme suffisante ?



De manière générale, les présidents de commune considèrent l'information mise à leur disposition comme très bonne. En 2016, le taux de satisfaction des présidents de commune est de 97.9%. Durant les 3 années d'étude, ce taux a sans cesse progressé.

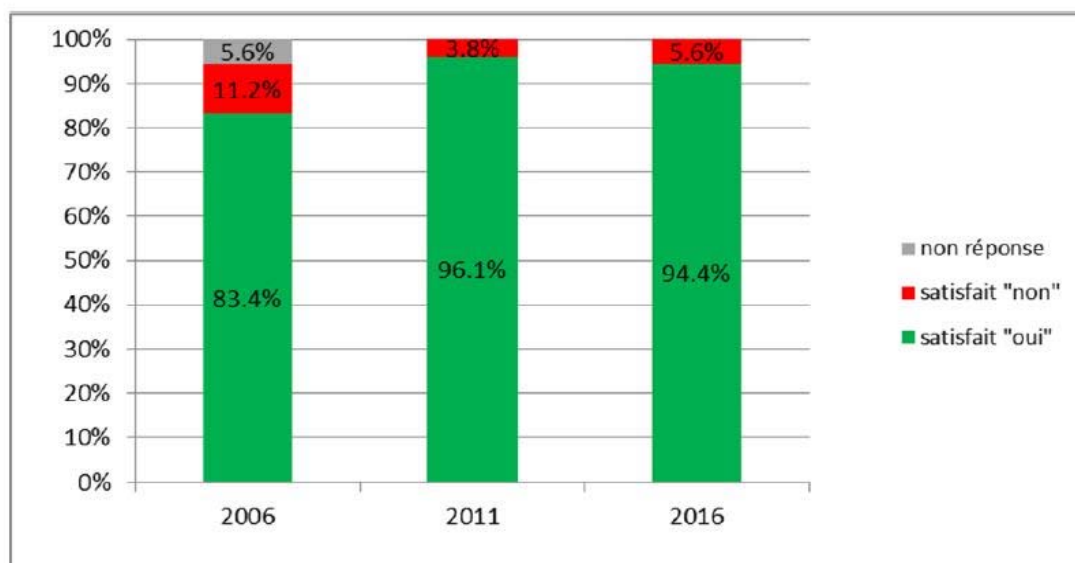
Dans les études de 2006 et de 2011, les profils de secrétaires communaux et responsables des finances communales ont été regroupés. Dans l'étude de 2016, une distinction entre eux a été faite en début de questionnaire. Les questions comparatives ont été, en 2016, uniquement adressées aux responsables services financiers communaux, contrairement à 2006 et 2011 où les deux profils ont répondu à ces questions.

9. Considérez-vous l'information mise à votre disposition comme suffisante ?



Les responsables des finances communales considèrent l'information qui leur est mise à disposition comme satisfaisante. Malgré un taux de progression impressionnant entre 2006 et 2011 (+24.5 points de pourcentage), il faut mettre en évidence une légère diminution de la satisfaction entre 2011 et 2016 (-6.7% points de pourcentage).

17. Etes-vous globalement satisfait de vos relations avec la SFC ?



La baisse de satisfaction des instances de révision nommées par les communes vis-à-vis de la SFC reste marginale (-1.7 points de pourcentage). De plus, le taux de satisfaction est très élevé (94.4%) en 2016.

2.5.4 Inspection des finances

OGFCo	Mesures arrêtées	Art. 95 ¹ Le contrôle et le suivi des mesures arrêtées par le Conseil d'Etat ou le département incombent à l'Inspection des finances, à moins que des dispositions spéciales ne l'attribuent à un autre service ou au préposé. ² Elle peut en tout temps demander tous les documents nécessaires et effectuer des visites.
OGFCo	Inspections	Art. 96 ¹ L'Inspection des finances se rend aussi souvent que nécessaire dans les communes pour se rendre compte et vérifier si les mesures arrêtées sont appliquées et si elles sont gérées régulièrement et conformément au droit. ² Elle rapporte par écrit les résultats de ses inspections conformément aux dispositions légales en la matière. ³ Si elle constate des irrégularités, elle informe le département et coordonne avec lui les mesures à prendre.





3.1 Cadre juridique

- 3.2 **Loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo)**
- 3.3 **Ordonnance sur la gestion financière des communes du 24 février 2021 (OGFCo)**
- 3.4 **Interventions parlementaires**





3.2 Loi sur les communes

[La loi sur les communes du 5 février 2004](#), abrégée LCo et portant le numéro 175.1 selon le recueil systématique des lois valaisannes, est disponible en cliquant sur le lien hypertexte ci-devant, respectivement sur le site Internet du Canton du Valais via le lien,

<https://www.vs.ch/web/accueil/legislation-cantonale>

Les dispositions importantes du nouveau cadre légal :

- Modèle Comptable Harmonisé (MCH) obligatoire
- Budget à faire approuver par le Législatif
- Plan financier roulant sur 4 ans
- Règle de l'équilibre budgétaire à respecter
- Amortissement d'un nouveau découvert au bilan dans les 4 ans
- Amortissement comptable 10% sur la valeur résiduelle
- Financements spéciaux
- Transparence financière
- Indicateurs financiers
- Instance de révision professionnalisée
- Système de contrôle interne
-

LCo	Champ d'application	Art. premier ¹ La présente loi régit, sous réserve des dispositions contraires de la législation spéciale, les collectivités de droit public suivantes désignées ci-après par le terme "collectivités de droit public": a) les communes municipales, b) les communes bourgeoises. ...
LCo	Attributions et souveraineté territoriale	Art. 6 ⁵ Sous réserve des législations cantonale et fédérale, la commune municipale a notamment les attributions suivantes: a) la gestion et le contrôle des finances municipales; ...

Les communes municipales et bourgeoises doivent donc respecter les dispositions de la LCo.

LCo	Définition...de la commune bourgeoise	Art. 48 ¹ La commune bourgeoise est organisée de la même façon que la commune municipale, en vue de la sauvegarde des intérêts des bourgeois et de l'accomplissement des tâches prévues à l'article suivant. ² Les dispositions de la présente loi sont applicables aux communes bourgeoises à l'exception des articles 20 à 32 (conseil général), 69 et 70 (référendum facultatif) et 129 à 135 (mesures d'encouragement aux fusions et concept de fusion).
------------	---------------------------------------	--



LCo	Principe de l'association de communes	Art. 116 ¹ Les communes ont la faculté de s'associer en vue d'accomplir, en commun, une ou plusieurs tâches communales ou régionales déterminées et d'intérêt public, même si ces tâches n'ont aucun lien de connexité. Ces associations sont des collectivités de droit public dès qu'elles sont organisées conformément aux articles 117 à 128. ² Le Conseil d'Etat est compétent pour obliger une commune à faire partie d'une association lorsqu'elle ne peut manifestement pas accomplir elle-même une tâche prescrite par la loi. ³ L'association des communes accomplit les tâches qui lui sont confiées en lieu et place des communes membres. Elle jouit dans l'accomplissement de ces tâches de la même autonomie que ces communes elles-mêmes. ⁴ Les dispositions du titre 3 sont applicables par analogie aux associations de communes.
------------	---------------------------------------	---

En sus des communes municipales et bourgeoisiales, les associations de communes constituées au sens de l'art. 116 LCo doivent également respecter les dispositions du titre 3 de dite loi, soit « Finances et principes de fonctionnement » et plus particulièrement au niveau financier le chapitre 1) Définitions et principes financiers et 2) Révision des comptes. Dites associations doivent également respecter le cadre légal de l'OGFCo qui traite de la gestion financière.



3.3 Ordonnance sur la gestion financière des communes

[L'Ordonnance sur la gestion financière des communes du 24 février 2021](#), abrégée OGFCo et portant le numéro 611.102 selon le recueil systématique des lois valaisannes, est disponible en cliquant sur le lien hypertexte ci-dessus.

L'OGFCo a été entièrement remaniée suite au passage au MCH2 pour les communes et bourgeoisies valaisannes avec le budget 2022.

OGFCo	Champ d'application	Art. 2 ² Elle s'applique aux communes municipales et aux communes bourgeoisiales (ci-après communes). ²
--------------	---------------------	---

Pour tenir compte de la nature et de l'importance des communes, des exceptions qui sont de fait des exigences allégées ont été introduites au niveau de l'OGFCo dans les articles 32, 37 et 43. Nous vous renvoyons au chapitre 17.2 qui traite des Bourgeoisies.





3.4 Interventions parlementaires

Nous notons que ces dernières années plusieurs interventions parlementaires qui se rapportaient à la gestion financière des communes ont été examinées par le Parlement :

- [Motion No 1.057](#) du 16 décembre 2009 des députés Mathieu Fardel (suppl.), PLR, et Pascal Gaillard, PDCC, concernant la loi sur les communes à adapter. La motion demandait d'adapter la LCo et l'OGFCo pour tenir compte des modifications du droit fédéral (CO, loi sur la surveillance de la révision) quant à la révision et à la fonction de réviseur des sociétés de droit privé. En session de novembre 2010, la motion a été admise (le Conseil d'Etat proposait d'accepter la motion dans le sens de la [réponse](#)).

En rapport avec la motion No 1.057, l'OGFCo a été calquée sur le droit fédéral mais en tenant compte des particularités des collectivités publiques. Dans le détail, l'instance de révision doit être habilitée en tant qu'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur la surveillance de la révision (LSR). Elle sera agréée en tant que réviseur si, au cours de deux exercices successifs, le compte de la commune ne dépasse pas deux des valeurs suivantes, total du bilan Fr. 20 millions, recettes brutes déterminantes Fr. 40 millions. Enfin, si au cours de deux exercices successifs, le compte d'une commune bourgeoiale ne dépasse pas les deux valeurs suivantes, total du bilan Fr. 2 millions, recettes brutes déterminantes Fr. 200'000.-, il appartient au conseil bourgeoial d'apprécier si les réviseurs des comptes sont habilités.

- [Motion No 1.047](#) du 11 mars 2010 du député David Quéloz (suppl.) concernant la gestion financière communale : préfinancement des dépenses par report de crédit. La motion demandait d'introduire le concept de report de crédit de l'art. 22 al. 3 LGCAF pour les communes. En session de mars 2011, la motion a été admise sous la forme de postulat. Dans sa [réponse](#), le Conseil d'Etat se disait prêt à étudier la possibilité de transposer à l'échelon communal la pratique du préfinancement des dépenses inscrite dans la législation cantonale et invitait le groupe de travail à examiner l'opportunité d'une telle modification.

Après examen, le groupe de travail renonce à donner suite à la motion No 1.074 (admise sous forme de postulat) et à introduire la possibilité du préfinancement des dépenses par report de crédit. Il a fait siennes les conclusions de l'argumentaire de M. Damian Locher, chef de la comptabilité générale de l'Etat. Les inconvénients liés à un tel système l'emportant nettement sur les avantages, il n'y a pas lieu de modifier la législation en vigueur.

- [Interpellation No 1.081](#) du 12 mars 2010 du groupe ADG, par le député Olivier Turin, concernant les crédits supplémentaires. Cette intervention demandait notamment de clarifier l'autorité compétente et les modalités applicables pour l'octroi des crédits supplémentaires et complémentaires. Dans sa réponse lors de la session de septembre 2010, le Conseil d'Etat rappelait les bases légales en vigueur et mentionnait que ces questions seraient examinées par le groupe de travail.

En lien avec l'interpellation No 1.081, il est proposé d'insérer quatre nouveaux articles dans l'OGFCo :

- art. 69^{bis}, qui définit le crédit d'engagement, sa péremption et prévoit les conséquences d'une insuffisance;
- art. 69^{ter}, qui précise les compétences en matière d'octroi de crédits complémentaires;
- art. 69^{quater}, qui définit le crédit budgétaire, sa péremption et prévoit l'obligation d'une autorisation de dépassement;
- art. 69^{quinquies}, qui précise les conditions dans lesquelles un crédit supplémentaire doit être demandé ainsi que les compétences de décision.



Extrait du mémorial :

« Le président:

Il n'y a pas de demande de parole.

Nous pouvons ainsi passer directement à la réponse du Conseil d'Etat.

M. le conseiller d'Etat Maurice Tornay, chef du Département des finances, des institutions et de la santé (DFIS) :

Selon l'article 77 de la loi sur les communes, les dépenses sont décidées sous forme de crédits d'engagement ou de crédits budgétaires.

Sur le fond, un crédit d'engagement est une autorisation de procéder pour un objet particulier à un investissement financier jusqu'à concurrence d'un montant maximum autorisé.

Il concerne les engagements qui dépassent le cadre du crédit annuel et n'est, de ce fait, pas lié à un exercice précis.

Le crédit complémentaire règle l'augmentation et le complément du crédit d'engagement initial.

Par contre, le crédit budgétaire est une autorisation annuelle de procéder à une dépense à charge d'une certaine rubrique, dans un but précis et jusqu'à concurrence d'un montant autorisé.

Les dépassements de crédits (crédits supplémentaires) doivent être soumis à l'autorité compétente au plus tard avec le compte.

Il faut distinguer, avec les communes qui connaissent un conseil général, les questions des crédits supplémentaires. Celles-ci sont réglées à l'article 31 alinéa 2 de la LCo.

Par contre, dans les communes qui ne connaissent pas l'institution d'un conseil général, la question revient de manière récurrente. L'article 17 LCo énumère, par exemple, de manière exhaustive les compétences de l'assemblée primaire. L'approbation des crédits supplémentaires ne figure pas dans cette disposition. Par contre, l'article 33 LCo indique que le conseil municipal exerce toutes les attributions que ni la loi ni les règlements n'accordent aux autorités municipales. On peut donc en déduire que le législateur a souhaité que, dans ce type de commune, l'assemblée primaire approuve les comptes et le budget, laissant au conseil municipal le soin de décider des crédits supplémentaires. A défaut, il aurait inséré une disposition spécifique à l'instar de ce qui est prévu pour les communes avec conseil général.

Constatant pour le surplus que l'assemblée primaire, au moment où elle est sollicitée pour approuver les comptes, peut valablement, certes de manière indirecte, se déterminer sur les éventuels crédits supplémentaires, il y a dans tous les cas de figure matière pour elle à se prononcer sur un crédit supplémentaire lorsque celui-ci s'avère nécessaire et donc entre en tant que tel dans les compétences de l'assemblée primaire ou ajouté au crédit initial décidé par le conseil municipal, cela relève de la compétence de l'assemblée primaire.

Conclusion, et ceci nous paraît le plus important: Le Conseil d'Etat a désigné récemment un groupe de travail chargé de tirer un premier bilan de l'application de l'ordonnance sur la gestion financière des communes, adoptée en 2004 en exécution de la loi sur les communes. Mandat sera donné à ce groupe d'étudier notamment les questions soulevées par l'interpellateur et, cas échéant, suggérer, dans la mesure où cela pourrait s'avérer nécessaire, les adaptations législatives en découlant ».

- [Motion No 1.120](#) du 17 décembre 2010 du groupe PLR, par le député René Constantin, concernant le taux d'amortissement exigé par l'Etat concernant les réalisations communales, allègement souhaité. La motion demandait de réduire le taux d'amortissement de 10 % du patrimoine administratif de l'art. 51 OGFCo. En session de mai 2011, le Grand Conseil a rejeté cette motion, au stade du développement, par 68 voix contre 48 et 4 abstentions.

Malgré le rejet de la motion No 1.120, le groupe de travail préconise que le Département transmette aux communes une directive explicitant les modalités d'application des différentes règles des méthodes d'amortissement.



Extrait du mémorial :

« M. le député René Constantin, PLR:

Le texte de cette motion me paraît suffisamment clair; je serai donc extrêmement bref pour commenter ledit texte.

Les taux d'amortissement comptable actuellement en vigueur péjorent, pour certaines communes, la capacité d'investir, notamment les communes qui ne bénéficient pas d'une marge d'autofinancement suffisante ou encore n'ayant qu'un patrimoine, soit financier, soit administratif, restreint.

Il est donc des investissements que l'on considère comme obligatoires, comme le développement des infrastructures de base (réseau d'eau, réseau d'égout), qui pourraient être tout simplement retardés, voire reportés parce que la règle en vigueur est par trop sévère.

Ce qui était valable à la suite de la débâcle de Loèche-les-Bains – nous comprenons quand même les dispositions qui ont été prises par le Conseil d'Etat pour augmenter l'autorité de surveillance – mais, actuellement, le groupe libéral-radical et les présidents de communes concernées font la revendication suivante: Peut-on assouplir les règles en vigueur? Peut-on peut-être aussi différencier le taux d'amortissement suivant les objets (infrastructures de base ou non) ?

Voilà les revendications qui sont les nôtres au travers de cette motion.

Je vous remercie de votre attention.

Le président:

Merci Monsieur le député.

Il y a une demande de parole.

Hr. Grossrat Erno Grand, CVPO:

Nach dem "Sonderfall Leukerbad" und dem Bericht Angelini hat der Grosse Rat des Kantons Wallis ein neues Gemeindegesetz beschlossen und dies per 1. Juli 2004 in Kraft gesetzt. In diesem Gesetz wurde der Gemeindeautonomie besondere Aufmerksamkeit geschenkt. Trotz des "Sonderfalls Leukerbad" wurde die Selbstständigkeit der Gemeinden gegenüber dem früheren Gesetz sogar gestärkt. Im Gegenzug aber wurden strengere und klare finanzielle Rahmenbedingungen zur Gemeinderechnung festgesetzt. Diese Bedingungen umfassen unter anderem ein qualifiziertes Kontrollorgan, ein vierjähriger Finanzplan, die Genehmigung des Budgets durch die Urversammlung und insbesondere wird ein ausgeglichener Finanzhaushalt verlangt.

Diese klaren Regeln bezwecken und errechten, dass finanzielle Ausschweifungen vermieden werden konnten und die Gemeinden wieder den Weg zurück zu gesunden Gefilden fanden. Diese Gesundung verhalf sogar manchen Gemeinden zu wesentlich mehr Freiheit.

Der in der Verordnung vorgeschriebene Abschreibungssatz ist das Kernelement für den ausgeglichenen Finanzhaushalt einer Gemeinde. Der Abschreibungssatz auf das Verwaltungsvermögen von zehn Prozent ist aufgrund der Erfahrung seit der Einführung des neuen Gemeindegesetzes tragbar und kann von den Gemeinden eingehalten werden.

Dieser Abschreibungssatz zwingt die Gemeinden ihre Investitionen haushälterisch zu tätigen. Das sichert den Gemeinden langfristig eine gesunde finanzielle Basis und dies bei gleichzeitig tragbarer steuerlicher Belastung.

Das Gemeindegesetz und die diesbezügliche Verordnung haben sich bewährt. Sie haben dazu beigetragen, dass die Walliser Gemeinden umsichtig verwaltet werden und sich heute in einer gesunden finanziellen Lage befinden.

Die CVPO erachtet es daher als wichtig, dass die bewährten Rahmenbedingungen für die Gemeindefinanzen nicht aufgeweicht oder geschwächt werden. Dies im Interesse aller Bürger und Steuerzahler.

Die CVPO lehnt diese Motion ab.

Danke.



Le président:

Danke Herr Grossrat.

Le député René Constantin a de nouveau demandé la parole.

M. le député René Constantin, PLR:

En 30 secondes, Monsieur le président, juste vous rappeler ce qui est important! Ce n'est pas parce qu'une commune a fait faux – et ici je prends bien sûr l'exemple de Loèche-les-Bains – qu'il faut, aujourd'hui, péjorer la situation de l'ensemble des communes.

Ce que je vous demande à travers cette motion, ce que le groupe libéral-radical demande: nous nous faisons tout simplement l'écho de nombreux présidents de commune.

Alors, soit on veut renforcer l'autonomie communale – c'est ce que j'ai entendu durant toute la semaine: nous voulons renforcer l'autonomie communale. Je rappelle qu'à la suite de la loi sur les communes, nous avons mis en place des règles strictes qui renforcent le contrôle notamment de l'assemblée primaire. On a voulu renforcer l'économie, on a donné les moyens à l'assemblée primaire de pouvoir activer ce rôle de contrôle, notamment par le biais du budget.

Je vous demande instamment de soutenir cette motion parce que ce n'est pas ici un combat politique, c'est uniquement reprendre une demande faite par des présidents de commune.

Je vous remercie de votre attention.

Le président:

Merci Monsieur le député.

Il y a encore une demande de parole.

M. le député Jean-Luc Addor, UDC:

Au groupe UDC, nous travaillons peu..., mais nous avons néanmoins lu la motion de notre ami René Constantin et, comme nous sommes, nous aussi, de fervents défenseurs de l'autonomie communale, nous vous proposons, nous aussi, de soutenir cette démarche.

Merci.

Le président:

Merci Monsieur le député.

Nous votons.

Par 68 voix contre 48 et 4 abstentions, les membres de la Haute Assemblée refusent, au stade du développement, la motion 1.120 du député René Constantin.

Cette motion est ainsi classée ».

- [Postulat No 1.0077](#) du 5 mai 2014 du PDCB par le député suppléant Sylvain Défago sur le taux d'amortissement exigé par l'Etat.

Texte de l'intervention

Une modification de l'ordonnance sur la gestion financière des communes (art. 51 et suivants) est demandée via le dépôt de ce postulat. Effectivement l'exigence de 10% d'amortissement global demandé par l'Etat est trop contraignante et nombreux sont les présidents de commune à demander une intervention de notre parlement.

Certains investissements pourtant nécessaires à la collectivité publique sont actuellement bloqués en raison des dispositions de cet article et les critères fixés par l'Etat ne sont tout simplement pas applicables. De plus, une politique anticyclique pourrait être menée avec efficacité.

Bien entendu, le principe de prudence reste un élément important, cependant certains investissements, souvent conséquents, ont une durée de vie largement supérieure à dix ans. Pour ce type de biens uniquement, il est donc demandé de revoir la situation actuelle et de permettre l'application de taux allégés, selon les différentes normes déjà existantes.



Conclusion 1 Schlussfolgerung.

Grâce à cet allègement, des investissements prioritaires pourraient être réalisés, les comptes présentés à l'assemblée primaire ou au conseil général seraient plus proches de la réalité et les critères fixés par l'Etat lui-même pourraient être ainsi respectés.

Réponse du Conseil d'Etat

En 2003, le Grand Conseil insistait sur le fait que la Loi sur les Communes (LCo) se devait de « repenser et renforcer les règles concernant les finances des communes » en définissant « des règles plus strictes en matière de gestion financière » dans le but d'éviter toute nouvelle dérive financière.

« Les communes doivent avoir une stratégie en ce domaine (amortissements comptables) et procéder à des amortissements réguliers et suffisants... L'objectif prioritaire de la loi est l'équilibre à terme des finances communales. Les communes doivent disposer d'une base financière saine pour relever les défis de l'avenir de manière indépendante et dans un esprit novateur (BSGC – 09.2003 – pages 328 et 353) ».

Lors de la procédure de consultation de la LCo, les communes adhéraient très largement (129 oui et 11 non) à l'introduction de la règle d'un taux d'amortissement comptable de 10% sur la valeur résiduelle des biens du patrimoine administratif.

Nous rappelons que l'objectif du Modèle Comptable Harmonisé (MCH) qui sert de référence pour les communes valaisannes (Art. 75,3 LCo) est une contrainte de la politique financière puisque « ... la charge d'amortissement s'accroît dans une mesure particulièrement sensible dès la réalisation d'un projet; ainsi, l'obligation de couvrir les dépenses peut exercer des effets immédiats sur le taux de l'impôt...et l'endettement du secteur public se maintient dès lors dans un cadre économiquement supportable ; elle garantit un degré d'autofinancement des investissements conforme à la conjoncture... ». (Extraits du Manuel de comptabilité publique, tome 1). Ce manuel mentionne à la page 74 que de vastes calculs et études ont été entrepris à l'époque à l'aide de divers taux d'amortissement. Parmi les divers constats, nous retenons : « ...cette étude permet de constater qu'un taux d'amortissement de 10% sur la valeur comptable résiduelle conduit à un degré d'autofinancement d'environ 60% des investissements... ».

Cette approche du MCH s'éloigne ainsi volontairement de la notion d'amortissement telle que retenue par la comptabilité commerciale du moment que les biens du patrimoine administratif sont par définition inaliénables. Il n'existe pas de lien au niveau des finances publiques entre les amortissements pratiqués et la durée de vie d'un bien du patrimoine administratif. De plus, un taux de 10% sur la valeur résiduelle génère des amortissements dégressifs : après 5 ans le montant de l'amortissement représente le 6.6% de la valeur d'acquisition, le 3.9% après 10 ans, le 2.3% après 15 ans et le 1.3% après 20 ans. « Des taux d'amortissement différenciés selon le type d'actif et la durée d'utilisation sont autorisés » par l'art. 52, al. 2 OGFCo sous réserve que le total représente au minimum 10%.

Les 1473 comptes des années 2004 à 2013 respectent cette règle à quelques rares exceptions près. Le taux consolidé des amortissements ordinaires des communes valaisannes n'est jamais tombé en dessous de 10.9%. Pendant cette période 521 comptes ou 35.37% ont enregistré en sus des amortissements complémentaires. Le taux global consolidé des amortissements s'est établi dans une fourchette de 16.3% à 24%, le tout dans des volumes très importants d'investissements (moyenne de plus de 302 millions de francs contre une moyenne de 171 millions pour la période 1997 à 2006). Aucune dérogation n'a été octroyée aux quatre demandes déposées car elles ne se justifiaient pas pour des raisons économiques suffisantes (art. 52.1 OGFCo). Ces chiffres démontrent au besoin que la marge de manœuvre des communes n'est pas altérée par cette disposition. Comme la marge d'autofinancement (cashflow), le financement, les indicateurs (degré et capacité d'autofinancement, endettement net par habitant, taux du volume de la dette brute) ne sont pas modifiés lors d'un changement du taux des amortissements, la situation des communes ne peut pas en être péjorée.



Ces affirmations invalident la démonstration de l'intervenant avec les chiffres de la commune de Monthey puisque la marge est calculée avant les amortissements comptables. La fortune de 1.65 milliard de francs au 31.12.2013 enregistrée par les 135 communes renforce encore leur marge de manœuvre.

Le groupe de travail ad hoc désigné par le Conseil d'Etat le 2 juin 2010, avec des représentants des associations politiques et administratives des communes, chargé de réexaminer les dispositions de l'OGFCo, a longuement débattu de cette obligation d'amortissement. Finalement, il a confirmé le bienfondé de la règle. L'excellente santé financière des communes doit perdurer; l'heure de baisser la garde n'a pas sonné.

Lors du refus en mai 2011 par 68 voix contre 48 et 4 abstentions, au stade du développement, de la motion du député René Constantin qui allait dans le sens de ce postulat, le député Erno Grand relevait : « *Der in der Verordnung vorgeschriebene Abschreibungssatz ist das Kernelement für den ausgeglichenen Finanzhaushalt einer Gemeinde. Der Abschreibungssatz auf das Verwaltungsvermögen von zehn Prozent ist aufgrund der Erfahrung seit der Einführung des neuen Gemeindegesetzes tragbar und kann von den Gemeinden eingehalten werden. Dieser Abschreibungssatz zwingt die Gemeinden ihre Investitionen haushälterisch zu tätigen. Das sichert den Gemeinden langfristig eine gesunde finanzielle Basis und dies bei gleichzeitig tragbarer steuerlicher Belastung* ».

Le député suppléant Mischa Imboden complète cet argument dans le cadre du refus (60 voix contre 57 et 4 abstentions), au stade du développement, du postulat « Soutenons les communes » du député Frédéric Delessert lors de la session de septembre 2014 : « *Mit dem heutigen Abschreibungsmodell werden die öffentlichen Haushalte nämlich dazu gehalten, nach intensiven Investitionsphasen wieder Konsolidierungsjahre einzubauen. Mit fortlaufender Dauer sinken die Abschreibungen mit dem reduzierten Restwert wieder und die finanziellen Möglichkeiten der Gemeinde werden grösser* ».

Le Conseil d'Etat reste convaincu de l'efficacité de cet outil de gestion financière qui a fait ses preuves et continuera à l'avenir à assurer à terme l'équilibre des finances communales. Il s'inscrit pleinement dans le sens de la volonté exprimé en 2003 par le Grand Conseil. Cette condition sine qua non garantit l'autonomie communale, et ce, peut être d'autant plus que, comme relevé par plusieurs intervenants lors des débats, les perspectives pourraient être moins bonnes.

Il est proposé le rejet du postulat.

Sion, le 29.10.2014

En séance de décembre 2014, le Grand Conseil n'a pas combattu la réponse du Conseil d'Etat

- [Motion 1.0047](#) du 12.11.2013 de MM. Pascal Rey, PDCC, David Théoduloz, PDCC, et Jean-Claude Savoy, PDCC - Objet Article 22 LGCAF de la loi cantonale à reporter dans la loi sur les communes - Préfinancement des investissements

Extrait de la [réponse](#) du 10.06.2014 du CE : « *Globalement le Conseil d'Etat estime que la marge de manœuvre des communes dans la gestion du ménage communal est garantie par les dispositions légales existantes. En particulier le crédit d'engagement, notion définie à l'art. 77 de la loi sur les communes, répond très largement à la problématique développée par le motionnaire. Néanmoins, le Conseil d'Etat se dit prêt à étudier la possibilité de transposer à l'échelon communal la pratique du préfinancement des dépenses ancrée dans la législation cantonale. Il se doit toutefois de préciser que les situations entre canton et communes ne sauraient être comparées; le premier étant soumis au frein aux dépenses et à l'endettement d'une part, à la gestion par mandats de prestations entre le législatif et l'exécutif, tandis que les secondes ne le sont pas.*

Le groupe de travail, nommé le 2 juin 2010, chargé d'examiner l'opportunité, voire la nécessité de modifier les législations en vigueur dans le cadre de la motion 1.074 du député Queloz et Csrts qui demandait un préfinancement des dépenses par un report de crédits a conclu au statu quo et donc de ne pas introduire au niveau communal la possibilité d'un préfinancement.



Dans tous les cas de figure, le Conseil d'Etat veillera à assurer une totale transparence du budget ainsi qu'à garantir une information complète du législatif communal. Dans la mesure où l'introduction d'un tel système engendrerait des formalités administratives disproportionnées par rapport aux avantages qu'en retireraient les communes, il renoncera à proposer une adaptation du cadre légal. Pour ces motifs, le Conseil d'Etat propose de transformer la motion en postulat.

Il ne résulte aucune conséquence financière de la motion, ni évidemment de la transformation de la motion en postulat ».

Le Grand conseil accepte la transformation de la motion en postulat lors de la session de décembre 2014.

- [Postulat No 1.0075](#) du 1^{er} juillet 2014 de MM. les députés Delessert Frédéric et Monod Julien, PLR, soutenons les communes valaisannes.

Texte de l'intervention

Les finances cantonales ne sont pas les seules à connaître des resserrements; les finances communales sont dans le même cas.

Certes, chacun devra redéfinir les priorités, mieux étaler dans le temps certains projets, se montrer ingénieux dans certaines économies et restreindre un train de vie que l'on ne peut maintenir en période de vaches maigres.

Néanmoins, il y a aussi des règles imposées aux communes qui péjorent leur situation. En particulier, le taux d'amortissement moyen obligatoire de 10% constitue une contrainte importante. Rappelons que cette règle avait été imposée notamment à la suite de la déconfiture de Loèche-les-Bains.

Elle est très sévère pour les communes et ne reflète pas la réalité de leur situation financière. En effet, une nouvelle école ou un nouveau réseau d'eau potable auront perdu plus de 35% de leur valeur comptable en 5 ans, alors qu'ils pourront être utilisés pendant largement plus de 50 ans !

On pourrait ainsi envisager d'assouplir cette règle et de revoir les taux. Ils pourraient être fixés de manière individuelle pour chaque type d'investissement en fonction de leur durée d'utilisation moyenne et selon une table fixe et applicable pour tout le Canton. Dès lors, cela permettra d'alléger raisonnablement le compte de fonctionnement des communes fortement pénalisées par cette obligation.

Conclusion

Nous demandons donc au Conseil d'Etat de revoir cette règle et de proposer les modifications nécessaires en vue d'adopter un taux plus bas.

Extrait du mémorial – séance du Grand Conseil du 11 septembre 2014

Vernay André, député, PLR :

En l'absence des postulants, c'est la députée Sonia Tauss-Cornut qui avait été chargée de porter ce message, étant absente cet après-midi suite au report de l'ordre du jour, je me fais son message. Ces dernières années, la majorité des communes valaisannes présentait des comptes bénéficiaires mais l'avenir s'annonce plus morose.

C'est pourquoi le groupe PLR demande au Conseil d'Etat de bien vouloir assouplir certaines règles imposées aux communes, notamment l'ordonnance qui est entrée en vigueur le 16 juin 2004 et qui a comme exigence d'amortir en moyenne 10% tous les investissements, d'autant plus que cette obligation, qui péjore les comptes de fonctionnement, ne reflète pas la réelle santé financière communale. La majorité des investissements sont des écoles, des routes ou encore des réseaux d'eau ou d'égouts, des objets qui ont une durée de vie de plus de 50 ans.



Il est, à nos yeux, essentiel que les investissements des communes puissent être encouragés par une législation adaptée à la réalité et aux besoins du terrain. N'est-ce pas incompréhensible pour un législatif communal de constater que son exécutif ne peut investir de manière optimale car les amortissements péjorent les comptes de fonctionnement alors que la situation financière le permettrait? Les communes ont l'obligation de présenter aux services des finances du canton des indicateurs, tel que le degré et la capacité d'autofinancement, l'endettement net par habitant ainsi que le taux de volume de la dette. Ces indicateurs permettent, d'ores et déjà, de vérifier la santé financière d'une commune.

Le groupe PLR vous demande de soutenir ce postulat afin que le Conseil d'Etat puisse proposer les modifications nécessaires en vue d'adopter une méthode d'amortissement plus adaptée et plutôt douce en faveur des communes.

Je vous remercie de votre attention.

Le président:

Merci Monsieur le député.

Votre postulat est combattu.

Imboden Mischa, Grossrat (Suppl.), CVPO:

Gemäss Gesetz werden die Gemeinden dazu verpflichtet, das Verwaltungsvermögen mit 10% vom jeweiligen Restwert abzuschreiben.

Eine Abschreibung ist ein Aufwand, der keine Ausgabe darstellt und somit liquiditätsmässig nicht wirksam ist. Die Abschreibung bezieht sich auf eine bereits getätigte Investition, sie verändert den Bestand an liquiden Mitteln jedoch nicht.

Diese Vorschrift hat somit keinen direkten Einfluss auf die Liquidität einer Gemeinde. Sie kann jedoch natürlich trotzdem dazu führen, dass der Gemeinderat in seinem Finanzspielraum eingeschränkt wird. Führen die zwingend vorzunehmenden Abschreibungen von 10% nämlich dazu, dass ein Bilanzfehlbetrag ausgewiesen wird, hat die Gemeinde gemäss Artikel 21 maximal vier Jahre Zeit, diesen Fehlbetrag abzubauen. Das bedeutet vier Jahre erzwungenes Sparen. Ist das schlecht? Ich denke nicht.

Was die Herren Delessert und Monod als enges Finanzkorsett bezeichnen, ist in der Tat nichts anderes, als die Schuldenbremse der Gemeinden. Mit dem heutigen Abschreibungsmodell werden die öffentlichen Haushalte nämlich dazu gehalten, nach intensiven Investitionsphasen wieder Konsolidierungsjahre einzubauen. Mit fortlaufender Dauer sinken die Abschreibungen mit dem reduzierten Restwert wieder und die finanziellen Möglichkeiten der Gemeinde werden grösser

Ich erinnere den Grossen Rat daran, dass es noch nicht allzu lange her ist, dass sich die Finanzen einer Vielzahl unserer Gemeinden in einem weit weniger guten Zustand befunden haben. Dass dies heute nicht mehr der Fall ist, kann unter anderem auf diese sinnvolle Regelung mit dem Mindestabschreibungssatz von 10% zurückgeführt werden. Auch wenn sich verschiedene Gemeindevertreter von dieser Regel eingeengt fühlen, wäre es meines Erachtens verantwortungslos, von dieser bewährten Methode abzuweichen. Gerade deshalb, weil – sie erwähnen es selber im Postulat – die Gemeindefinanzen wieder knapper werden dürften.

Die Vertreter der PLR schlagen eine Tabelle mit unterschiedlichen verbindlichen Abschreibungssätzen vor, welche der Nutzungsdauer der Investitionsarten Rechnung tragen sollen. Diese Regelung ist bereits heute vorgesehen. Artikel 52 sagt, es können unterschiedliche Abschreibungssätze definiert werden, soweit die Summe der Abschreibungen insgesamt die 10% des Restwerts nicht unterschreitet.

Die CVPO ist gegen diesen Vorschlag. Wir würden den Gemeinden längerfristig einen Bärendienst erweisen und ein wertvolles Instrument zur Sicherung der Gemeindefinanzen aushebeln. Halten Sie dem Druck als Gemeinderäte oder Gemeindepräsidenten Stand. Wir sind der Grosse Rat und sind verpflichtet, unsere Gemeinden vielleicht auch vor sich selber zu schützen.

Wir bitten Sie deshalb, dieses Postulat abzulehnen. Danke schön.



Dumont Jean-Henri, député, AdG/LA:

Vous ne serez pas surpris de voir que le groupe AdG/LA s'oppose aussi à ce postulat.

Je ne vais pas revenir sur les raisons qui ont été évoquées tout à l'heure, mais il y a deux ou trois éléments qui nous semblent importants à être dits.

Quelle surprise effectivement, les finances cantonales ne sont pas les seules à connaître des resserrements, les finances communales sont dans le même cas. Quelle surprise, Chers collègues, que les 200 millions de baisses fiscales des 10 dernières années touchent aussi les communes: 200 millions pour le canton et environ 130 millions, sauf erreur, pour les communes – de mémoire. C'est une grande surprise, c'est une grande annonce.

Et qu'est-ce qu'on nous propose ici? C'est une manière, un artifice comptable pour ne pas assumer les conséquences des baisses fiscales antérieures, démesurées et irresponsables qui ont été décidées ici. Alors, un peu de cohérence, quand on décide des baisses fiscales, ce n'est pas, après, pour aménager ces éléments.

Deuxième élément qui me semble important: D'où viennent ces mesures? Je vous rappelle quand même que ça vient de la commission d'enquête parlementaire, sauf erreur c'était la dernière avant celle sur la santé, c'est la commission d'enquête parlementaire qui a rendu un rapport, il y a eu un débat au Grand Conseil mené par la majorité et la majorité de ce Grand Conseil a pris des mesures. Je rappelle qu'il y avait le problème de Loèche-les-Bains, mais ce rapport a mis en évidence qu'il y avait plusieurs autres communes qui étaient en difficulté alors qu'il n'y avait pas encore ces problèmes budgétaires. Et c'est parce qu'il y avait aussi d'autres communes que, tout d'un coup, tout le monde s'est rendu compte et qu'on a mis en place ces mesures.

Alors, il ne s'agit pas maintenant de contourner les baisses fiscales, de contourner le double frein à l'endettement et de contourner les mesures fiscales qui ont été prises par un artifice comptable.

Un dernier élément, et ici je m'adresse au président de la commission de la santé qui pense à la santé des finances des communes: nous pensons aussi à la santé des finances des communes comme à la santé des finances de ce canton, et ce que nous voulons, c'est: ne pas artificiellement mettre en difficulté l'Etat quand on n'est pas en crise économique parce que le jour où on sera réellement face à une crise économique, là le canton et les communes ne pourront pas répondre aux besoins de la population.

Le président:

Merci Monsieur le député.

Nous allons passer au vote.

Par 60 voix contre 57 et 4 abstentions, les membres de la Haute Assemblée refusent, au stade du développement, le postulat 1.0075 du député Frédéric Delessert.

Ce postulat est ainsi classé.

[Postulat 1.0128](#) du 30.04.2015 Auteur Julien Monod (suppl.), PLR, et Muriel Favre-Torelloz (suppl.), PDCB - Objet MCH 2 pour le Valais – Conclusion : De ce fait, nous demandons au Conseil d'Etat de commencer dans les plus brefs délais l'étude de la mise en place de cette nouvelle méthode clairement progressiste et innovante.

[Réponse](#) du Conseil d'Etat du 19 octobre 2015 : « *Le postulat est ainsi déjà en cours de réalisation. Il est par conséquent proposé l'acceptation du postulat dans le sens de la réponse* ». Traité au Grand Conseil en mars 2016 : *Le postulat étant accepté, il retourne donc au Gouvernement pour exécution* ».

[Motion 4.0254](#) (anc. 1.0194) du 10.11.2016 Auteur PDCB, par Marianne Maret - Objet Modifier les indicateurs financiers des communes.



Extrait de la [réponse](#) du Conseil d'Etat du 07 juin 2017 : « *La motion est une proposition qui oblige le Conseil d'Etat à présenter un projet d'article constitutionnel, d'acte législatif ou de décision qui relèvent de la compétence du Grand Conseil (art. 110 LOCRP). Par contre, les mesures relevant des compétences législatives déléguées au Conseil d'Etat et celles relevant de la compétence exclusive de celui-ci ne peuvent être proposées que par voie de postulat (art. 111 al. 3 LOCRP).*

On voit par là qu'une intervention parlementaire demandant de modifier l'Ofinco ne peut être exercée que par la voie du postulat. La motion ne revêt donc pas la forme correcte, de sorte qu'elle est irrecevable.

Le bien-fondé du choix des indicateurs et des échelles d'appréciations actuelles, arrêtés il y a plus de dix ans dans un contexte et une situation financière des communes plus difficiles, mériterait certainement un nouvel examen. Comme la forme de la motion s'avère inexacte, le Conseil d'Etat propose de la transformer en postulat afin de procéder à cette analyse, qu'il souhaite effectuer en collaboration avec la Fédération des communes valaisannes ».

Grand Conseil de novembre 2017 : « *Der Präsident. Der Staatsrat verlangt die Umwandlung in ein Postulat. Ich habe auch hier keine Wortmeldungen. Somit wird auch dieses Postulat zum Vollzug an den Staatsrat weitergeleitet ».*

Grand Conseil de septembre 2018.

[Question](#) Bruno Clivaz, PDCC, et Valérie De Lavallaz (suppl.), PDCC: MCH2 et les communes.

[Question](#) Les Verts, par Céline Dessimoz : Accompagnement des communes pour la mise en place du MCH2.

[Réponse](#) de Favre Frédéric, conseiller d'Etat, chef du Département de la sécurité, des institutions et du sport (DSIS)

Comme le relèvent très justement le député Bruno Clivaz et la députée (suppl.) Valérie de Lavallaz, le canton a élaboré pour la première fois son budget 2018 selon le nouveau modèle comptable harmonisé (MCH2). Par contre, les véritables enseignements quant à l'implémentation du MCH2 au canton ne pourront être tirés que lors du bouclement du compte 2018 qui interviendra durant le premier trimestre 2019.

Sans attendre ces résultats et conscient de l'importance de ce dossier, le Conseil d'Etat a nommé, le 20 juin 2018, un groupe de travail chargé de la réflexion stratégique sur la mise en œuvre du nouveau modèle comptable harmonisé pour les communes valaisannes.

Ce groupe de travail, placé sous la présidence du secrétaire général du DSIS, comprend le chef de l'Inspection cantonale des finances, le chef de l'Administration cantonale des finances, ainsi que le chef du Service des affaires intérieures et communales.

Le mandat de ce groupe de travail est vu par le Gouvernement comme un préalable indispensable à la constitution d'un second groupe de travail élargi qui inclura alors des représentants des communes.

Précisons que, à ce jour, aucune disposition légale ou décision n'oblige les communes valaisannes à présenter leurs comptes et budgets sous la forme du modèle comptable harmonisé (MCH2) à partir de 2020 ».

[Motion 4.0381](#) du 11.06.2019 - Auteur PDCC, par Sidney Kamerzin, Beat Eggel, Bruno Clivaz et Stéphane Pont- Objet - Permettre aux communes de créer des fonds spéciaux de réserve



Session du Grand-Conseil de décembre 2019

Amoos Emmanuel, Député, AdG/LA

Il y a une nécessité au niveau de cette motion de bien comprendre les règles comptables des communes qui sont totalement différentes des règles comptables de l'Etat du Valais. Si l'Etat du Valais a besoin de ces fonds c'est en lien avec le double frein aux dépenses et à l'investissement. Ça veut dire que le 100% des investissements de l'Etat doit être autofinancé, donc financé par un excédent au niveau du fonctionnement. Ce qui n'est absolument pas le cas au niveau des communes qui ont, elles, le droit de s'endetter pour le financement des investissements.

Maintenant, prenons un exemple: un investissement cantonal qui n'est pas réalisé sera reporté sur l'année suivante et impactera d'autant le budget de l'année suivante d'investissement s'il n'y a pas la possibilité de charger l'exercice à l'année n, pour ensuite l'utiliser en année n+1. D'où l'utilisation du fonds pour ne pas empiéter et respecter le double frein aux dépenses et à l'endettement.

Par contre, au niveau d'une commune, si un budget n'est pas réalisé, les fonds prévus pour la réalisation de l'investissement restent sur le fonds communal, restent sur les comptes de la commune et seront utilisés l'année suivante, avec la possibilité d'avoir un endettement potentiel sur l'année suivante. Les communes n'étant pas obligées de respecter le frein à l'endettement, il ne fait simplement aucun sens de créer des fonds spéciaux tel qu'il a été demandé et tel qu'il est expliqué au niveau de la demande de cet élément. Donc, il y a une réelle incompréhension de ma part dans la nécessité d'utiliser un fonds qui a au final, aucune utilité pour les communes; les règles comptables étant très claires.

Je vous remercie de votre attention. Nous combattons cette motion car inutile.

Eggel Beat, Député, PDCC

Nous comprenons bien entendu les éléments évoqués par le député Amoos concernant les différences entre les règles communales et cantonales au niveau des finances mais, nous estimons que cette réflexion doit avoir lieu pour donner la possibilité notamment aux communes d'anticiper certains gros investissements et de pouvoir justement mettre de l'argent de côté lors des «bonnes années», si l'on peut dire ça comme ça et de justement anticiper et prévoir de gros investissements voire des années moins florissantes. Donc nous demandons le vote et maintenons notre motion. Merci de votre attention.

Le président

Je n'ai plus de demande de parole, nous pouvons voter.

« Par 99 voix contre 23 et 1 abstention, le Grand Conseil accepte cette motion. Celle-ci est donc transmise au Conseil d'Etat pour réponse ».





4.1 Contenu

- 4.2 Groupe de travail MCH2**
- 4.3 Recommandations / 21 recommandations**
 - 4.3.1 No 01 Éléments du modèle comptable**
 - 4.3.2 No 02 Principes de présentation régulière des comptes**
 - 4.3.3 No 03 Plan comptable et classification fonctionnelle**
 - 4.3.4 No 04 Compte de résultats**
 - 4.3.5 No 05 Actifs et passifs de régularisation**
 - 4.3.6 No 06 Réévaluations (corrections de valeur)**
 - 4.3.7 No 07 Recettes fiscales**
 - 4.3.8 No 08 Financements spéciaux et préfinancements**
 - 4.3.9 No 09 Provisions et engagements conditionnels**
 - 4.3.10 No 10 Compte des investissements**
 - 4.3.11 No 11 Bilan**
 - 4.3.12 No 12 Immobilisations et comptabilité des immobilisations**
 - 4.3.13 No 13 Vision consolidée**
 - 4.3.14 No 14 Tableau des flux de trésorerie**
 - 4.3.15 No 15 Etat du capital propre**
 - 4.3.16 No 16 Annexe aux comptes annuels**



- 4.3.17 No 17 Objectifs et instruments de politique budgétaire**
- 4.3.18 No 18 Indicateurs financiers**
- 4.3.19 No 19 Procédure lors du passage au MCH2**
- 4.3.20 Loi modèle sur les finances**
- 4.3.21 No 21 Instruments financiers**
- 4.4 Contenu et structure**
 - 4.4.1 Bases légales**
 - 4.4.2 Objectifs, utilisation, principes et instruments**
 - 4.4.3 Définitions**
 - 4.4.4 Structures**
 - 4.4.5 Directive technique sur la numérotation des comptes**
 - 4.4.6 Outils**
- 4.5 Bilan**
 - 4.5.1 Bases légales**
 - 4.5.2 Définitions**
 - 4.5.3 Placement ou dépense ?**
 - 4.5.4 Découvert au bilan**
- 4.6 Compte de résultat**
 - 4.6.1 Bases légales**
 - 4.6.2 Définitions**
 - 4.6.3 Présentation du compte de résultats selon MCH2**
- 4.7 Compte des investissements**
 - 4.7.1 Bases légales**
 - 4.7.2 Définitions**
 - 4.7.3 Charges de fonctionnement ou dépenses d'investissements ?**
- 4.8 Directives**
 - 4.8.1 Bases légales**
 - 4.8.2 Information et directives concernant l'harmonisation de la présentation des comptes communaux et du calcul des indicateurs financiers**



4.2 Groupe de travail MCH2

Le 19 septembre 2002, la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux des finances (CDF) a demandé au Groupe d'étude pour les finances cantonales (FkF) que le modèle comptable harmonisé (MCH) fasse l'objet d'une révision approfondie ; il a formulé dans le cadre de ce projet les objectifs suivants :

- harmoniser autant que possible la présentation des comptes au niveau des cantons et des communes ;
- harmoniser autant que possible la présentation des comptes des cantons avec le nouveau modèle comptable de la Confédération (NMC) ;
- poursuivre le développement du MCH en se basant principalement sur les International Public Sector Accounting Standards ou normes IPSAS. Pour ce faire, tenir compte du fait que les normes IPSAS ne peuvent pas être reprises intégralement et sans aucune modification dans le système normatif suisse ;
- tenir compte, lors de la révision du MCH, des réformes déjà engagées dans différents cantons (notamment dans le canton de Zürich) et au niveau fédéral ;
- prendre également en considération, lors de la révision du MCH, les exigences internationales en termes de statistique financière.

Le résultat a été publié en janvier 2008 sous la forme d'un manuel intitulé : « *Manuel - Modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (Ci-après MCH2)* ».

Ce manuel comprend 21 recommandations qui constituent des normes minimales que toutes les collectivités publiques sont invitées à respecter. Des dérogations sont possibles, mais elles doivent être indiquées dans l'annexe.

Mandat du groupe de travail

De nombreuses recommandations du MCH2 sont faites sous forme de variantes. Ces différentes possibilités doivent être étudiées afin que le canton puisse dégager, dans un premier temps, une ligne stratégique claire par rapport aux 21 recommandations formulées.

Pour exécution de ce mandat, le Conseil d'Etat a nommé, le 20 juin 2018, un groupe de travail interne à l'administration (GT) composé des personnes suivantes :

- M. Olivier Beney, Secrétaire général du Département de la sécurité, des institutions et du sport ;
- M. Pierre-André Charbonnet, Chef de l'Administration cantonale des finances ;
- M. Maurice Chevrier, Chef du Service des affaires intérieures et communales ;
- M. Christian Melly, Chef de l'Inspection cantonale des finances, respectivement son successeur M. Peter Schnyder.

La Section des finances communales (SFC) a été mandatée pour assurer le secrétariat du groupe de travail.





4.3 Recommandations

Ce manuel comprend 21 recommandations qui portent sur les thèmes suivants :

- n° 01 : Éléments du modèle comptable
- n° 02 : Principes de présentation régulière des comptes
- n° 03 : Plan comptable général et classification fonctionnelle
- n° 04 : Compte de résultats
- n° 05 : Actifs et passifs de régularisation
- n° 06 : Réévaluations (=correction d'actifs)
- n° 07 : Recettes fiscales
- n° 08 : Financements spéciaux et préfinancements
- n° 09 : Provisions et engagements conditionnels
- n° 10 : Compte des investissements
- n° 11 : Bilan
- n° 12 : Biens d'investissements – Comptabilité des immobilisations
- n° 13 : Interprétation consolidée
- n° 14 : Tableau des flux de trésorerie
- n° 15 : Etat du capital propre
- n° 16 : Annexe des comptes annuels
- n° 17 : Objectifs et instruments de la politique budgétaire
- n° 18 : Indicateurs financiers
- n° 19 : Procédure lors du passage au modèle MCH2
- n° 20 : Loi modèle sur les finances (renvoyée en annexe au MCH2)
- n° 21 : Instruments financiers



4.3.1 N° 01 Éléments du modèle comptable

4.3.1.1 Recommandation

1. Les éléments principaux du modèle comptable sont le bilan, le compte de résultats, le compte des investissements, le tableau des flux de trésorerie et l'annexe aux comptes.
2. Le bilan présente la situation patrimoniale.
3. Le compte de résultats présente la situation en matière de charges et de revenus.
4. Le compte des investissements met les dépenses d'investissement en face des recettes d'investissement.
5. Le tableau des flux de trésorerie renseigne sur le niveau des liquidités et sur l'évolution de la structure du capital et du patrimoine.
6. L'annexe aux comptes contient :
 - a. les principes régissant la présentation des comptes, en particulier lorsque ces principes dérogent au MCH2 ;
 - b. des explications relatives au compte de résultats, au compte des investissements, au bilan et au tableau des flux de trésorerie ;
 - c. l'état du capital propre ;
 - d. d'autres indications importantes pour pouvoir apprécier l'état des finances, du patrimoine et du résultat, ainsi que la situation en matière de risques.

4.3.1.2 Choix

À part l'introduction de nouveaux termes ou désignations, l'application des normes définies dans la recommandation no 1 ne devrait pas poser de problèmes aux communes à l'exception du point 5 relatif à l'établissement d'un tableau de flux de trésorerie qui fera l'objet d'un commentaire spécifique sous la recommandation no 14.

4.3.1.3 Bases légales

OGFCo	Généralités	Art. 17 ¹ Les principes de la comptabilité publique sont applicables, en particulier ceux reconnus par le manuel du modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes MCH2. ² Les principes de la comptabilité commerciale généralement reconnus s'appliquent à titre subsidiaire.
--------------	-------------	--



4.3.2 N° 02 Principes de présentation régulière des comptes

4.3.2.1 Recommandation

1. La présentation des comptes doit offrir une vision de la situation financière qui soit la plus conforme possible à l'état réel des finances, du patrimoine et du résultat.
2. Le MCH1 est remplacé. La présentation des comptes reposera à l'avenir sur le MCH2. Les dérogations à ces normes doivent être indiquées et motivées dans l'annexe aux comptes annuels. Le MCH2 va toutefois continuer à évoluer. Le Conseil suisse de présentation des comptes publics, instauré par la Confédération et les cantons, doit coordonner cette évolution et émettre périodiquement des recommandations additionnelles.
3. La présentation des comptes repose sur les principes du produit brut, de la comptabilité d'exercice, de la continuité, de l'importance, de la clarté, de la fiabilité, de la comparabilité et de la permanence des méthodes.
4. Selon le principe du produit brut, les charges sont présentées séparément des revenus, les actifs séparément des passifs et les recettes d'investissement séparément des dépenses d'investissement, sans compensation réciproque, et pour leur montant intégral.
5. Selon le principe de la comptabilité d'exercice, toutes les charges et toutes les recettes doivent être comptabilisées dans la période où elles sont générées. Le bilan doit être établi en fonction de la date de clôture des comptes. Le principe de l'annualité s'applique.
6. Lorsque les comptes sont présentés selon le principe de la continuité, il convient de partir de l'idée de la continuité des activités des collectivités publiques.
7. Selon le principe de l'importance, il convient de présenter toutes les informations qui, du point de vue de l'utilisateur, sont nécessaires pour apprécier rapidement et complètement l'état des finances, du patrimoine et du résultat. Les informations non pertinentes doivent être laissées de côté.
8. Selon le principe de la clarté, les informations doivent être claires et compréhensibles.
9. Selon le principe de la fiabilité, les informations doivent correspondre aux faits et être fiables (exactitude). La réalité économique doit déterminer la présentation des comptes (approche économique). Les informations doivent exclure l'arbitraire et être objectives (neutralité). Aucune information importante ne doit être omise (exhaustivité).
10. Selon le principe de la comparabilité, les comptes de la collectivité publique et des entités administratives qui la composent doivent être comparables à la fois entre eux et à travers le temps.
11. Selon le principe de la permanence des méthodes, les principes régissant la présentation des comptes doivent rester inchangés aussi longtemps que possible et autant que faire se peut.

4.3.2.2 Choix

A part l'introduction de quelques nouveaux termes, l'application de la recommandation n° 2 ci-dessus ne posera pas de problème majeur aux communes, ni pour les responsables politiques, ni pour l'administration. L'introduction des principes retenus par le MCH2 nécessitera par contre une modification l'OGFCo (art. 11 et ss).



4.3.2.3 Bases légales

OGFCo	Comparabilité	Art. 21 ¹ Les comptes des communes doivent être comparables entre eux et au cours des années.
OGFCo	Continuité	Art. 24 ¹ La présentation des comptes doit tenir compte du principe de la continuité des activités de la collectivité publique.
OGFCo	Importance	Art. 25 ¹ Les comptes doivent présenter toutes les informations nécessaires permettant une appréciation rapide et complète de l'état de la fortune, des finances et des revenus.
OGFCo	Clarté	Art. 26 ¹ Les informations doivent être claires et compréhensibles.
OGFCo	Fiabilité	Art. 27 ¹ Les informations doivent refléter la réalité des faits et être fiables (exactitude). L'importance économique doit déterminer la présentation des comptes (perspective économique). Les informations doivent exclure l'arbitraire et être objectives (neutralité). La représentation doit être effectuée selon le principe de prudence. Il convient de ne pas omettre d'informations importantes (exhaustivité).
OGFCo	Permanence	Art. 28 ¹ Les principes régissant la présentation des comptes doivent dans toute la mesure du possible rester inchangés sur une longue période.



4.3.3 N° 03 Plan comptable et classification fonctionnelle

4.3.3.1 Recommandation

1. Le plan comptable fournit la classification à utiliser pour établir le bilan (Rubriques 1 et 2), le compte de résultats (Rubriques 3 et 4) et le compte des investissements (Rubriques 5 et 6).
2. Une statistique financière basée sur la classification fonctionnelle doit être établie.

L'application de la recommandation n° 3 du manuel MCH2 implique pour les communes l'adoption d'un nouveau plan comptable, et partant aussi une modification des logiciels métiers des collectivités et de la SFC.

4.3.3.2 Choix

De l'avis du groupe de travail, il est primordial que le nouveau plan comptable puisse être élaboré et testé en détail avant son introduction pour l'ensemble des communes. Pour ce faire nous préconisons que des communes « pilotes » soient désignées sur la base de l'art. 3 alinéa 3 lit b de l'OGFCo. Le choix des communes pilotes devra répondre à une répartition géographique équilibrée et toucher le plus grand nombre possible des actuels prestataires informatiques des communes.

4.3.3.3 Bases légales

4.3.3.4 Liste des communes pilotes

- Ernen
- Visp
- Leukerbad
- Icogne
- Sion
- Conthey
- Fully
- Vernayaz
- St-Maurice
- Monthey



4.3.4 N° 04 Compte de résultats**4.3.4.1 Recommandation**

1. Le compte de résultats renseigne sur les gains (revenus) et les pertes (charges) de substances enregistrés au cours de la période comptable.
2. L'objectif du compte de résultats est de présenter le résultat annuel de la collectivité publique selon le principe de l'image fidèle.
3. Le résultat total du compte de résultats modifie l'excédent ou le découvert au bilan.
4. Le premier niveau du compte de résultats montre le résultat opérationnel et le second niveau le résultat extraordinaire. Chaque niveau peut présenter un excédent de charges ou de revenus. Le résultat total du compte modifie l'excédent ou le découvert au bilan.
5. Charges et revenus sont considérés comme extraordinaires s'ils ne pouvaient en aucune manière être prévus, s'ils échappent à toute influence ou contrôle et s'ils ne relèvent pas de l'activité opérationnelle (fourniture des prestations).
6. Le recours à des instruments de politique budgétaire est comptabilisé comme des charges ou des revenus extraordinaires. Il s'agit des amortissements supplémentaires, de l'amortissement du découvert du bilan, ainsi que des opérations sur les fonds, des réserves des domaines gérés par enveloppes budgétaires, des préfinancements et des autres réserves (attributions ou prélèvements).

Le groupe de travail salue l'idée d'une présentation échelonnée du résultat de l'exercice, présentation qui permettra de mieux cerner le résultat effectif (ordinaire) d'un exercice comptable et apportera ainsi plus de transparence.

4.3.4.2 Choix

La présentation du compte de résultats telle qu'elle est prévue dans la recommandation no 4 ne devrait pas poser de problème particulier pour les communes.

Le tableau de présentation échelonnée du résultat devrait d'ailleurs idéalement pouvoir être réalisé de manière automatique par le système informatique puisque tous les éléments nécessaires à cet égard sont connus (natures de comptes).

4.3.4.3 Bases légales

OGFCo	Comptes annuels	Art. 42 ² Les comptes annuels des communes contiennent, dans l'ordre défini ci-après, les positions suivantes: b) un aperçu des principaux éléments des comptes annuels à savoir: 1. du compte de résultats et des investissements, 2. du compte de résultats échelonnés, 4. du compte de résultats selon la classification fonctionnelle, 5. du compte de résultats selon les natures,
OGFCo	Exception	Art. 43 ¹ Les bourgeoisies sont mises au bénéfice d'exigences allégées en matière de comptes annuels. Elles sont dispensées: a) de l'aperçu du compte de résultats et des investissements; c) de l'aperçu du compte de résultats échelonnés; d) de l'aperçu du compte de résultats selon la classification fonctionnelle lorsque ce dernier ne porte que sur une fonction;



OGFCo	Principes	<p>Art. 52 ¹ Le compte de résultats comprend les charges et les revenus nécessaires à l'accomplissement des tâches publiques.</p> <p>² Le premier niveau du compte de résultats montre le résultat opérationnel et le second niveau le résultat extraordinaire. Le résultat total modifie le capital propre.</p> <p>³ L'utilisation du patrimoine financier pour réaliser des tâches publiques constitue une dépense.</p> <p>⁴ Les opérations financières qui augmentent la fortune nette ou diminuent le découvert constituent des revenus; il en est de même du produit de la réalisation de biens du patrimoine administratif et des prestations de tiers entraînant la constitution de biens du patrimoine administratif.</p>
OGFCo	Compte de résultats	<p>Art. 53 ¹ Les charges regroupent:</p> <ul style="list-style-type: none">a) les charges du personnel;b) les charges de biens et services et autres charges d'exploitation;c) les amortissements du patrimoine administratif;d) les charges financières;e) les attributions aux fonds de financements spéciaux;f) les charges de transferts;g) les subventions redistribuées;h) les charges extraordinaires;i) les imputations internes. <p>² Les revenus regroupent:</p> <ul style="list-style-type: none">a) les revenus fiscaux;b) les patentes et des concessions;c) les taxes;d) les revenus divers;e) les revenus financiers;f) les prélèvements sur les fonds et financement spéciaux;g) les revenus de transferts;h) les subventions à redistribuer;i) les revenus extraordinaires;j) les imputations internes. <p>³ Les revenus fiscaux sont régularisés au minimum selon le principe de l'échéance des impôts.</p>



4.3.5 N° 05 Actifs et passifs de régularisation**4.3.5.1 Recommandation**

1. Les actifs de régularisation du compte des investissements¹ et du compte de résultats sont portés au bilan pour :
 - des dépenses ou des charges comptabilisées avant la date de clôture des comptes, mais qui concernent l'exercice comptable suivant, ou
 - des recettes ou des revenus qui concernent l'exercice comptable qui s'achève mais qui ne seront facturés qu'au cours de la période comptable suivante.
2. Les passifs de régularisation sont portés au bilan pour :
 - des recettes ou des revenus facturés et comptabilisés avant la date de clôture des comptes, mais qui concernent l'exercice comptable suivant, ou
 - des dépenses ou des charges découlant de prestations fournies par des tiers avant la date de clôture des comptes, mais que ces derniers ne factureront qu'au cours de la période suivante.
3. Il est possible, à titre exceptionnel, de renoncer à une régularisation des charges ou des revenus lorsqu'une prestation est récurrente. Pour pouvoir y renoncer, il faut que les critères suivants soient satisfaits de manière cumulative :
 - Il n'y a pas de rapport étroit entre les charges et les revenus.
 - Le volume de la prestation n'est pas soumis à des fluctuations importantes.
 - Considérée individuellement, la transaction ne dépasse pas une valeur minimale dont le niveau dépend de la taille de la collectivité publique ou de sa surface financière.
 - L'assurance est donnée que, d'année en année, la prestation portant sur un intervalle de temps d'une année est comptabilisée sur un seul exercice.
4. Lorsqu'un lien étroit existe entre une charge et un revenu, tous deux doivent être régularisés selon les mêmes règles.
5. Le montant à inscrire à l'actif ou au passif dépend du fait générateur de la régularisation (valeur nominale).

4.3.5.2 Choix

L'application de la recommandation n° 5 implique uniquement, pour les personnes employées dans les administrations des finances, l'apprentissage de nouveaux termes, désignations et numéros de comptes. Elle est donc applicable sans difficulté et peut donc être admise.

4.3.5.3 Bases légales

OGFCo	Comptabilité d'exercice	Art. 23 ¹ Toutes les charges et tous les revenus doivent être comptabilisés dans la période où ils sont occasionnés. Le bilan doit être établi en fonction de la date de clôture des comptes.
OGFCo	Echéance	Art. 29 ¹ Les opérations doivent être comptabilisées au moment de l'origine effective des droits et des obligations.



4.3.6 N° 06 Réévaluations (corrections de valeur)**4.3.6.1 Recommandation**

1. Si la valeur d'un actif du patrimoine financier ou du patrimoine administratif diminue ou augmente et que l'on peut s'attendre à ce que ce changement soit durable, alors la valeur de cet actif au bilan est corrigée.
2. Une perte de valeur est réputée durable lorsque, selon toute probabilité, on ne peut pas s'attendre dans un avenir proche à ce que la valeur de l'actif regagne le niveau inscrit au bilan. Dans le cas du patrimoine administratif, la perte de valeur est durable lorsqu'un actif perd tout ou partie de sa valeur pour cause de destruction, de vétusté ou de circonstances similaires ou lorsqu'un actif ne peut plus être utilisé autant qu'auparavant.
3. Le patrimoine financier doit périodiquement faire l'objet d'une nouvelle évaluation.

4.3.6.2 Choix**Patrimoine financier**

Le groupe de travail se déclare favorable à une réévaluation du patrimoine financier dans un intervalle minimum de cinq ans ainsi qu'en cas de modification de la valeur officielle pour les biens-fonds, droits de superficie exceptés.

Le groupe de travail est d'avis que la comptabilisation de réévaluations périodiques (à la hausse ou à la baisse) ne doit pas avoir d'incidence sur le compte de résultats aussi longtemps qu'une réserve de réévaluation figure au passif du bilan.

Le groupe de travail est d'avis que ces réévaluations doivent se faire sur la base d'un rapport circonstancié d'un réviseur particulièrement qualifié au sens du Code des obligations. Il reprend ainsi les exigences de l'alinéa. 4 de l'art. 159 LCo applicables à la réévaluation du patrimoine administratif lors de l'entrée en vigueur du MCH1.

Patrimoine administratif

Le groupe de travail est d'avis que le patrimoine administratif ne devrait pas être réévalué, ni à la hausse ni à la baisse, sauf en cas de diminution effective de la valeur. Le principe applicable doit être celui de la valeur d'acquisition, avec des amortissements planifiés en fonction de la durée d'utilisation.



4.3.6.3 Bases légales

OGFCo	Patrimoine financier	<p>Art. 58 ¹ Lors du passage au MCH2, le patrimoine financier peut être inscrit à sa valeur comptable, ou réévalué à sa valeur vénale.</p> <p>² En cas d'inscription à la valeur comptable, une réévaluation ultérieure à la valeur vénale est autorisée au plus tôt après 5 ans dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sur présentation d'un rapport par un réviseur particulièrement qualifié au sens du code des obligations.</p> <p>³ En cas de réévaluation à la valeur vénale, lors du passage au MCH2, celle-ci se fait sur présentation d'un rapport par un réviseur particulièrement qualifié au sens du code des obligations.</p> <p>⁴ De plus, les réévaluations ultérieures à la valeur vénale, s'effectuent au plus tôt après 5 ans par un réviseur particulièrement qualifié au sens du code des obligations.</p> <p>⁵ Les nouveaux éléments du patrimoine financier sont inscrits au bilan au prix d'acquisition ou de construction.</p> <p>⁶ En cas d'acquisition d'immobilisation gratuitement, celle-ci doit être inscrite à la valeur vénale.</p> <p>⁷ En cas de dépréciation effective durable ou de perte, des corrections de valeurs du patrimoine financier sont immédiatement effectuées.</p> <p>⁸ Les dépréciations du patrimoine financier à caractère de réserve ne sont pas autorisées.</p> <p>⁹ Le Conseil communal décide des principes d'évaluation du patrimoine financier.</p>
OGFCo	Patrimoine administratif	<p>Art. 59 ¹ La valeur comptable avant amortissement se compose:</p> <p>a) de la valeur résiduelle enregistrée au début de l'exercice, et</p> <p>b) de l'investissement net de l'exercice.</p> <p>² La réévaluation d'actif du patrimoine administratif n'est pas autorisée, sauf pour les prêts, participations et capital social.</p>
OGFCo	Prêts, participations et capital social du patrimoine administratif	<p>Art. 61 ¹ Les prêts, participations et capital social du patrimoine administratif sont inscrits dans le bilan au maximum à leur valeur d'acquisition ou de cession et estimés d'après les principes commerciaux.</p>



4.3.7 N° 07 Recettes fiscales**4.3.7.1 Recommandation**

1. Les recettes fiscales sont régularisées entre les exercices au minimum selon le principe de l'échéance des impôts. Dans la mesure du possible, elles doivent être régularisées selon le principe de la délimitation des impôts.

4.3.7.2 Choix

Le groupe de travail constate que la comptabilisation des impôts a déjà lieu dans une large mesure selon le principe de la délimitation des impôts et remplit ainsi les exigences formulées dans la recommandation no 7.

4.3.7.3 Bases légales

OGFCo	Compte de résultats	Art. 53 ³ Les revenus fiscaux sont régularisés au minimum selon le principe de l'échéance des impôts.
--------------	---------------------	---



4.3.8 N° 08 Financements spéciaux et préfinancements**4.3.8.1 Recommandation**

1. Un financement spécial correspond à une allocation complète ou partielle de recettes à une tâche spécifique (recettes affectées). Cette allocation doit reposer sur une base légale. Les impôts généraux ne peuvent pas être affectés.
2. Un préfinancement est une constitution de réserve pour un projet qui n'a pas encore été adopté. Cette constitution peut être prévue au budget ou être opérée au moment du bouclage. Elle nécessite une décision de l'autorité formellement compétente. Elle est présentée comme une charge extraordinaire dans le compte de résultats.

4.3.8.2 Choix

Le groupe de travail constate que les dispositions légales existantes en matière de financements spéciaux ont fait leur preuve et propose de les conserver. À noter que dans ce contexte, les préfinancements (engagements envers les financements spéciaux) sont d'ores et déjà possibles, mais requièrent impérativement une base légale spécifique.

Pour ce qui est de la notion de préfinancement d'investissements futurs (hors financement spéciaux) le groupe de travail n'est pas favorable à son introduction telle que prévue par la recommandation 8 mais entend préconiser à sa place l'utilisation d'une réserve de politique budgétaire globale (cf. recommandation no 17).

4.3.8.3 Bases légales

OGFCo	Patrimoine financier (PF)	Art. 47 ² Il se subdivise en: h) créances envers les financements spéciaux et fonds des capitaux de tiers.
OGFCo	Capitaux de tiers	Art. 50 ¹ Les capitaux de tiers comprennent: g) les engagements envers les financements spéciaux et fonds classés dans les capitaux de tiers.
OGFCo	Capital propre	Art. 51 ¹ Le capital propre comprend : a) les engagements et avances sur financements spéciaux classés dans le capital propre; ² Les avances aux financements spéciaux sont présentées comme du capital propre, mais leur montant porte un signe négatif. ³ Les avances aux financements spéciaux ne sont autorisées qu'à titre exceptionnel si les revenus affectés ne couvrent provisoirement pas les charges et seulement pour les tâches dont l'autofinancement est juridiquement obligatoire.
OGFCo	Préfinancement des investissements	Art. 86 ¹ Le préfinancement des investissements n'est pas autorisé.



4.3.9 N° 09 Provisions et engagements conditionnels**4.3.9.1 Recommandation**

1. Une provision est un engagement juridique ou implicite probable, fondé sur un événement survenu dans le passé (avant la date de clôture des comptes), dont le montant et/ou l'échéance sont incertains, mais peuvent être estimés.
2. Une provision ne peut être utilisée que dans le but pour lequel elle a été créée.
3. Un engagement conditionnel est un engagement possible découlant d'un événement passé (avant la date de clôture des comptes). Toutefois cet engagement ne deviendra effectif que lorsqu'il aura été confirmé par un événement à venir.
4. Les événements se produisant après la date de clôture des comptes devraient généralement être mentionnés dans l'annexe aux comptes dès lors qu'ils ont une importance pour l'évaluation des comptes. Dans des cas exceptionnels, il est également possible de procéder à une adaptation ultérieure des comptes, auquel cas les règles de procédure de l'exécutif et du législatif s'appliquent.

4.3.9.2 Choix

Le groupe de travail recommande la reprise intégrale de la pratique préconisée par la recommandation no 9.

4.3.9.3 Bases légales

OGFCo	Capitaux de tiers	Art. 50 ¹ Les capitaux de tiers comprennent: d) les provisions à court terme; f) les provisions à long terme;
OGFCo	Annexe aux comptes annuels	Art. 56 ¹ L'annexe aux comptes annuels présente : d) le tableau des provisions; ² Dans le tableau des provisions, toutes les provisions existantes doivent apparaître individuellement. ⁴ Dans le tableau des garanties doivent apparaître toutes les activités pouvant conduire à un engagement important de la collectivité publique à l'avenir.
OGFCo	Crédit d'engagement	Art. 81 ¹ Un crédit d'engagement est une autorisation de procéder, pour un objectif visé, à des engagements financiers d'un montant déterminé. Il est décidé par l'autorité compétente (art. 17 al. 1, 31 al. 1 et 33 al. 2 LCo) pour les investissements et les subventions aux investissements de tiers qui s'étendent sur plusieurs années ainsi que pour les engagements conditionnels.



4.3.10 N° 10 Compte des investissements

4.3.10.1 Recommandation

1. Le compte des investissements enregistre les dépenses d'un montant important et d'une durée d'utilisation de plusieurs années, ainsi que les recettes y afférant. Ces dépenses permettent à la collectivité publique d'acquérir un capital productif de prestations publiques. Ces dépenses sont par conséquent portées à l'actif du bilan dans le patrimoine administratif.
2. Les entrées et les sorties de liquidités enregistrées dans le compte des investissements se retrouvent dans le tableau des flux de trésorerie et en particulier dans le flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement.
3. L'entité récipiendaire d'une contribution d'investissement –souvent appelée en français 'subvention' d'investissement– peut choisir entre deux modèles de comptabilisation différents :
 - L'Option 1 correspond au mode de comptabilisation prévu par le MCH1, c'est-à-dire à l'activation du montant de l'investissement net (investissement déduction faite de la contribution d'investissement). On applique pour l'occasion le principe du produit net.
 - L'Option 2 prévoit d'activer le montant de l'investissement brut et, parallèlement, d'inscrire la contribution d'investissement au passif comme un engagement financier à long terme. On applique le principe du produit brut.

4.3.10.2 Choix

Le groupe de travail recommande la reprise de la recommandation no 10. Pour ce qui est de la limite de l'inscription à l'actif le groupe de travail est d'avis de maintenir la pratique actuelle qui prévoit que les dépenses d'investissement inférieures à un montant fixé par le conseil municipal ne soit pas activées (art. 45 alinéa 3 OGFCo).

Pour ce qui est du chiffre 3 le groupe de travail choisit l'option 1, à savoir la comptabilisation de l'investissement net (déduction faite des éventuelles subventions reçues).

4.3.10.3 Bases légales

OGFCo	Produit brut	Art. 22 ¹ Les charges doivent être inscrites au budget séparément des revenus, les actifs séparément des passifs et les recettes d'investissement séparément des dépenses d'investissement, sans aucune compensation réciproque, chacun d'entre eux y figurant pour son montant intégral.
--------------	--------------	---



OGFCo	Compte des investissements	<p>Art. 54 ¹Les dépenses regroupent:</p> <ul style="list-style-type: none">a) les immobilisations corporelles;b) les investissements pour le compte de tiers;c) les immobilisations incorporelles;d) les prêts;e) les participations et capital social;f) les propres subventions d'investissement;g) les subventions d'investissement redistribuées;h) les investissements extraordinaires. <p>² Les recettes regroupent:</p> <ul style="list-style-type: none">a) les transferts d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier;b) les remboursements;c) les transferts d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier;d) les subventions d'investissement acquises;e) les remboursements de prêts;f) les transferts de participations;g) les remboursements de propres subventions d'investissement;h) les subventions d'investissement à redistribuer;i) les recettes d'investissement extraordinaires. <p>³ Le compte des investissements comptabilise les dépenses et les recettes qui créent le patrimoine administratif. La durée d'utilisation de ce patrimoine et celle des objets subventionnés propriété de tiers s'étend sur plusieurs années.</p> <p>⁴ Le résultat du compte des investissements modifie le patrimoine administratif.</p> <p>⁵ Les dépenses d'investissement inférieures à un montant fixé par le Conseil communal ne sont pas activées. Le Conseil communal suivra une pratique constante en la matière et devra indiquer dans l'annexe aux comptes annuels le montant minimal d'activation des investissements.</p>
--------------	----------------------------	--



4.3.11 N° 11 Bilan**4.3.11.1 Recommandation**

1. Le bilan met en regard le patrimoine et les capitaux de tiers. Le solde du bilan représente le capital propre.
2. Le patrimoine se compose des ressources sur lesquelles l'entité a le contrôle du fait d'événements passés. Il fait l'objet d'une classification séparant le patrimoine administratif du patrimoine financier.
3. Les capitaux de tiers sont des engagements de l'entité résultant d'événements passés et susceptibles de donner lieu à l'avenir à une sortie de fonds.
4. La structure du bilan est dictée par le plan comptable.

4.3.11.2 Choix

L'introduction de la recommandation no 11 va évidemment contraindre les communes à introduire un nouveau plan comptable concernant le bilan. Ce changement va toutefois de pair avec l'adoption d'un nouveau plan comptable en matière de compte de résultats et de compte des investissements. Hormis cette remarque, l'introduction de cette recommandation ne devrait pas poser de difficultés majeures.

4.3.11.3 Bases légales

OGFCo	Principe	Art. 45 ¹ Le bilan comprend les actifs et les passifs au 31 décembre.
OGFCo	Actif	Art. 46 ¹ L'actif se compose: a) du patrimoine financier; b) du patrimoine administratif. ² Les actifs du patrimoine administratif et ceux du patrimoine financier sont présentés en fonction de leur degré de liquidité.
OGFCo	Patrimoine financier (PF)	Art. 47 ¹ Le patrimoine financier comprend les valeurs qui peuvent être aliénées sans nuire à l'exécution des tâches publiques. ² Il se subdivise en: a) disponibilités et placements à court terme; b) créances; c) placements financiers à court terme; d) actifs de régularisation; e) marchandises, fournitures et travaux en cours; f) placements financiers; g) immobilisations corporelles du patrimoine financier; h) créances envers les financements spéciaux et fonds des capitaux de tiers.



OFGCo	Patrimoine administratif (PA)	<p>Art. 48 ¹ Le patrimoine administratif comprend les valeurs indispensables à l'accomplissement des tâches publiques.</p> <p>² Il se subdivise en:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) immobilisations corporelles du patrimoine administratif; b) immobilisation incorporelles; c) prêts; d) participations, capital social; e) subventions d'investissement. <p>³ Les valeurs qui ne sont plus indispensables à l'accomplissement des tâches publiques sont transférées au patrimoine financier.</p> <p>⁴ Les terrains parcellisés des autres travaux du génie civil et des bâtiments du patrimoine administratif peuvent être inscrits dans le groupe de matières approprié et amortis en conséquence.</p>
OGFCo	Passif	<p>Art. 49 ¹ Le passif comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les capitaux de tiers; b) le capital propre.
OGFCo	Capitaux de tiers	<p>Art. 50 ¹ Les capitaux de tiers comprennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les engagements courants; b) les engagements financiers à court terme; c) les passifs de régularisation; d) les provisions à court terme; e) les engagements financiers à long terme; f) les provisions à long terme; g) les engagements envers les financements spéciaux et fonds classés dans les capitaux de tiers. <p>² Les capitaux de tiers sont présentés en fonction de leur degré d'exigibilité.</p>
OGFCo	Capital propre	<p>Art. 51 ¹ Le capital propre comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les engagements et avances sur financements spéciaux classés dans le capital propre; b) les fonds classés dans le capital propre; c) les réserves de politique budgétaire; d) la réserve liée au retraitement du patrimoine financier; e) excédent / découvert du bilan. <p>² Les avances aux financements spéciaux sont présentées comme du capital propre, mais leur montant porte un signe négatif.</p> <p>³ Les avances aux financements spéciaux ne sont autorisées qu'à titre exceptionnel si les revenus affectés ne couvrent provisoirement pas les charges et seulement pour les tâches dont l'autofinancement est juridiquement obligatoire.</p> <p>⁴ Un découvert du bilan est présenté comme du capital propre, mais son montant porte un signe négatif.</p>



4.3.12 N° 12 Immobilisations et comptabilité des immobilisations**4.3.12.1 Recommandation**

1. La comptabilité des immobilisations consiste en une présentation comptable particulière des immobilisations. Elle fournit divers détails au sujet de l'évolution des postes concernés. Elle permet de dégager la valeur de ces positions pour pouvoir l'indiquer au bilan. La comptabilité des immobilisations intègre les actifs dont la durée d'utilisation s'étend sur plusieurs années. Ces actifs immobilisés (immobilisations) incluent les prêts et les participations.
2. Chaque actif immobilisé doit être classé dans la catégorie d'immobilisation qui le concerne.
3. Lorsqu'il s'agit d'actifs appartenant au patrimoine financier, les nouvelles immobilisations sont portées au bilan à leur valeur d'acquisition. Les évaluations ultérieures s'effectuent à la valeur vénale.
4. Lorsqu'il s'agit d'actifs appartenant au patrimoine administratif, les nouvelles immobilisations sont aussi activées au bilan à leur valeur d'acquisition. Mais elles sont ensuite amorties selon les modalités prévues. Les prêts et les participations du patrimoine administratif sont portés au bilan au maximum à leur valeur d'acquisition. Si, par la suite, leur valeur se réduit, alors le montant porté au bilan est diminué d'autant ; et cela dans le cadre d'un réexamen périodique.
5. Lorsque la valeur d'une immobilisation atteint la limite d'activation fixée par la collectivité publique pour la catégorie d'actifs correspondants, l'immobilisation est portée à l'actif. Dans le cas contraire, elle doit être directement amortie par l'intermédiaire du compte de résultats.
6. L'amortissement des actifs appartenant au patrimoine administratif s'effectue en fonction de la durée d'utilisation et de la catégorie d'immobilisations. Outre les amortissements économiques, des amortissements supplémentaires sont possibles. Ceux-ci doivent cependant être comptabilisés comme une charge extraordinaire.
7. Un tableau des immobilisations doit être établi pour documenter la manière dont les actifs immobilisés sont évalués et pour informer à ce sujet. Il répond au besoin de transparence sur les principes régissant la présentation des comptes. Cette nécessaire transparence concerne autant la comptabilité des immobilisations que les documents relatifs à chaque immobilisation.

4.3.12.2 Choix

Le groupe de travail opte pour un système d'amortissement dégressif sur toute la durée d'utilisation, quelle que soit la nature des immobilisations.

En soutien au principe de prudence, le groupe de travail demande que les taux dégressifs selon les catégories d'actifs qui seront arrêtés respectent les fourchettes des taux préconisées par le MCH 2.

Pour le groupe de travail, la possibilité d'effectuer des amortissements supplémentaires n'a pas été retenue, mais il entend préconiser à sa place l'utilisation d'une réserve de politique budgétaire globale (cf. recommandation no 17).

4.3.12.3 Bases légales

OGFCo	Compte des investissements	Art. 54 ⁵ Les dépenses d'investissement inférieures à un montant fixé par le Conseil communal ne sont pas activées. Le Conseil communal suivra une pratique constante en la matière et devra indiquer dans l'annexe aux comptes annuels le montant minimal d'activation des investissements.
--------------	----------------------------	--



OGFCo	Annexe aux comptes annuels	Art. 56 ⁵ Le tableau des immobilisations doit fournir une image aussi complète et transparente que possible de tous les biens d'investissement de la collectivité publique. Il est, pour partie, organisé en suivant la classification par nature.
OGFCo	Patrimoine financier	Art. 58 ⁵ Les nouveaux éléments du patrimoine financier sont inscrits au bilan au prix d'acquisition ou de construction. ⁶ En cas d'acquisition d'immobilisation gratuitement, celle-ci doit être inscrite à la valeur vénale.
OGFCo	Patrimoine administratif	Art. 59 ¹ La valeur comptable avant amortissement se compose: a) de la valeur résiduelle enregistrée au début de l'exercice, et b) de l'investissement net de l'exercice.
OGFCo	Principes	Art. 62 ¹ Le patrimoine administratif, après déduction de la valeur comptable des prêts, participations permanentes et du capital social, est amorti de sa valeur résiduelle au 31.12, selon le type d'actif et la durée d'utilisation des installations. Cet amortissement est comptabilisé comme charge au titre d'amortissement (compte par nature 330, 332 et 366). L'annexe définit les taux ainsi que les fourchettes des taux usités. ² Le Conseil communal décide du taux d'amortissement, selon le type d'actif, dans l'intervalle des fourchettes recommandées. ³ Les taux usités dans l'intervalle des fourchettes recommandées doivent être maintenus au minimum sur une durée de 5 ans. ⁴ Les domaines d'activités spécifiques découlant de l'application de la législation de droit supérieur appliquent les taux d'amortissement prescrits par ledit domaine d'activité (Notice A 1995 – AFC).
OGFCo	Exception	Art. 63 ¹ Pour les communes bourgeoises, le patrimoine administratif à amortir tel que défini à l'alinéa 1 de l'article 64 ne comprend pas les actifs constitués par les forêts et les biens-fonds d'alpages non bâtis.
OGFCo	Amortissements supplémentaires	Art. 64 ¹ Les amortissements supplémentaires ne sont pas autorisés.
OGFCo	Amortissement des prêts, participations et capital social du patrimoine administratif	Art. 65 ¹ Les prêts, participations et capital social ne sont amortis qu'en cas de dépréciation effective durable ou de perte. La rectification intervient immédiatement.
OGFCo	Suspension d'amortissement	Art. 66 ¹ La suspension totale ou partielle d'amortissements est interdite.



4.3.12.4 Tableau des fourchettes d'amortissements autorisés

Recommandations		Communes VS	
12	Terrains	0%	Compte 1400
12	durée d'utilisation des bâtiments/constructions	25-50 ans (taux 8%-15%)	Compte 1404
12	durée d'utilisation des travaux de génie civil	40-60 ans (taux 7%-10%)	Comptes 1401 à 1403
12	durée d'utilisation biens meubles, machines, véhicules	4-10 ans (taux 35%-60%)	Compte 1406
12	durée d'utilisation autres immobilisations corporelles	5 ans (taux 50%)	Compte 1409
12	durée d'utilisation immobilisations incorporelles	5 ans (taux 50%)	Comptes 1420 à 1429
12	durée d'utilisation forêts et alpages non-bâties	0%	Compte 1405 et 1400
12	prêts	Selon le risque	Comptes 144
12	Participations et capital social	Selon le risque	Comptes 145
12	Subventions d'investissement	1-40 ans (taux 10%-100%)	Comptes 146
12	Dicastères découlant de dispositions légales supérieures	Selon la durée d'utilisation des dispositions légales supérieures (Notice A 1995 – AFC)	



4.3.13 N° 13 Vision consolidée**4.3.13.1 Recommandation**

1. La vision consolidée offre une vue financière d'ensemble sur les entités prises en compte dans la consolidation.
2. On distingue trois « cercles » pour lesquels il faut décider comment la présentation dans les comptes de la collectivité publique concernée doit s'effectuer :
 - Cercle 1 : le Parlement, le gouvernement et l'administration au sens strict;
 - Cercle 2 : l'organisation judiciaire et autres autorités cantonales indépendantes;
 - Cercle 3 : les établissements et autres organismes.
3. Les organisations et les unités organisationnelles appartenant au cercle 1 et au cercle 2 doivent faire l'objet d'une consolidation globale dans les comptes de la collectivité publique concernée.
4. Pour les organisations qui relèvent du cercle 3, la consolidation n'est pas obligatoire. Si elles ne sont pas prises en compte dans la consolidation, ces organisations doivent au moins être présentées de manière transparente dans le tableau des participations ou dans le tableau des garanties figurant dans l'annexe aux comptes. S'il est décidé de les prendre en compte dans la consolidation, cela peut se faire en recourant soit à la méthode de la consolidation globale, soit à la méthode de la mise en équivalence.
5. Pour être désignée comme appartenant au cercle 3, une organisation doit satisfaire les critères suivants, sachant que ces critères ne sont pas cumulatifs :
 - L'organisation concernée est structurellement liée à la collectivité publique.
 - La collectivité publique est impliquée de manière déterminante dans l'organisation concernée.
 - La collectivité publique contribue de façon déterminante aux frais d'exploitation de l'organisation concernée.
 - La collectivité publique peut influencer l'organisation concernée de façon déterminante.
 - La collectivité publique a une responsabilité envers l'organisation concernée.

4.3.13.2 Choix

Sans vouloir nier la réelle problématique d'une vision consolidée des comptes publics le groupe de travail est d'avis de ne pas suivre, du moins dans une première phase, la recommandation no 13 dans l'attente de voir si des solutions simples et pragmatiques ont pu être mises en œuvres dans d'autres cantons. Par contre il retient l'obligation minimale de présenter ces organisations dans l'annexe aux comptes.

4.3.13.3 Bases légales

OGFCo	Compétences	Art. 3 ² Le département peut édicter des instructions complémentaires à la présente ordonnance notamment en ce qui concerne: b) les consolidations comptables;
OGFCo	Annexe aux comptes annuels	Art. 56 ³ Dans le tableau des participations doivent apparaître à la fois les participations au capital et les organisations que la collectivité publique influence significativement. La collectivité publique influence significativement une entité dès lors que sa part ou son apport au financement lui permettent unilatéralement de prendre des mesures ou de procéder à des changements.



4.3.14 N° 14 Tableau des flux de trésorerie**4.3.14.1 Recommandation**

1. Le tableau des flux de trésorerie recense d'une part les encaissements ou les recettes d'une période déterminée (entrées de trésorerie) et d'autre part les décaissements ou les dépenses de la même période (sorties de trésorerie).
2. Les entrées et les sorties de trésorerie font varier les liquidités et placements à court terme. Ces derniers englobent les avoirs en caisse, à la poste et en banque (crédits en comptes courants), les placements à court terme sur le marché monétaire, les cartes de débit et de crédit ainsi que les autres liquidités.
3. Il est recommandé d'organiser le tableau des flux de trésorerie en trois parties. La première partie présente le flux de trésorerie provenant de l'activité opérationnelle. La deuxième partie présente le flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement et de placement. Dans cette partie, on distingue explicitement le flux provenant de l'activité d'investissement d'une part et le flux provenant de l'activité de placement d'autre part. La troisième et dernière partie du tableau présente le flux de trésorerie provenant de l'activité de financement.

4.3.14.2 Choix

Le groupe de travail propose que dans un premier temps une analyse soit faite pour définir quelles adaptations peuvent être apportées à l'actuel aperçu du financement afin de répondre au mieux aux exigences formulées dans la recommandation no 14.

Afin de faciliter la tâche des communes en la matière le groupe de travail recommande qu'un modèle soit développé et mis à disposition des communes afin de pouvoir générer automatiquement ce document en fin d'année.

4.3.14.3 Bases légales

OGFCo	Comptes annuels	Art. 42 ¹ Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, le compte des investissements, le tableau de flux de trésorerie et l'annexe aux comptes.
OGFCo	Le tableau des flux de trésorerie	<p>Art. 55 ¹ Le tableau des flux de trésorerie recense d'une part les encaissements ou les recettes d'une période déterminée (entrées de trésorerie) et d'autre part les décaissements ou les dépenses de la même période (sorties de trésorerie).</p> <p>² Le tableau des flux de trésorerie est organisé en trois parties:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la première partie présente le flux de trésorerie provenant de l'activité opérationnelle et extraordinaire; b) la deuxième partie présente le flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement; c) la troisième et dernière partie du tableau présente le flux de trésorerie provenant de l'activité de financement. <p>³ Pour déterminer le flux de trésorerie provenant de l'activité opérationnelle, la méthode indirecte est utilisée.</p>



4.3.15 N° 15 Etat du capital propre**4.3.15.1 Recommandation**

1. L'état du capital propre fait partie de l'annexe aux comptes. Il renseigne de manière détaillée sur les raisons des changements ayant affecté le capital propre.
2. En vertu du plan comptable, le capital propre est présenté de manière plus détaillée que ce n'était le cas avec le MCH1. En particulier, les financements spéciaux doivent être subdivisés entre le capital propre et les capitaux de tiers. Par ailleurs, le retraitement des différentes composantes du patrimoine peut faire varier le niveau des réserves liées à ce retraitement. En outre, les réserves accumulées dans les domaines bénéficiant d'enveloppes budgétaires doivent être mentionnées séparément.

4.3.15.2 Choix

Même si elle constitue une nouveauté par rapport au modèle actuel, l'application des principes décrits dans la recommandation n° 15 ne devrait pas poser de problème dans la mesure où l'état du capital propre pourra sans doute, dans la plupart des cas, être généré automatiquement en fin d'année par le logiciel de comptabilité.

4.3.15.3 OGFCo

OGFCo	Capital propre	<p>Art. 51 ¹ Le capital propre comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les engagements et avances sur financements spéciaux classés dans le capital propre; b) les fonds classés dans le capital propre; c) les réserves de politique budgétaire; d) la réserve liée au retraitement du patrimoine financier; e) excédent ou le découvert du bilan. <p>² Les avances aux financements spéciaux sont présentées comme du capital propre, mais leur montant porte un signe négatif.</p> <p>³ Les avances aux financements spéciaux ne sont autorisées qu'à titre exceptionnel si les revenus affectés ne couvrent provisoirement pas les charges et seulement pour les tâches dont l'autofinancement est juridiquement obligatoire.</p> <p>⁴ Un découvert du bilan est présenté comme du capital propre, mais son montant porte un signe négatif.</p>
OGFCo	Annexe aux comptes annuels	<p>Art. 56 ¹ L'annexe aux comptes annuels présente :</p> <ul style="list-style-type: none"> c) l'état du capital propre;



4.3.16 N° 16 Annexe aux comptes annuels**4.3.16.1 Recommandation**

1. L'annexe aux comptes annuels présente :
 - les règles régissant la présentation des comptes, ainsi que les raisons qui motivent d'éventuelles dérogations par rapport aux normes présentées ici ;
 - les principes régissant la présentation des comptes, y compris les principaux principes relatifs à l'établissement du bilan et à l'évaluation (en particulier les méthodes et les taux d'amortissement) ;
 - l'état du capital propre (cf. Recommandation 15) ;
 - le tableau des provisions ;
 - le tableau des participations et des garanties ;
 - le tableau des immobilisations ;
 - les indications supplémentaires permettant d'apprécier l'état des finances, du patrimoine et du résultat, ainsi que les risques financiers (contrats de leasing, liste des crédits d'engagement, etc.).
2. Dans le tableau des provisions, toutes les provisions existantes doivent apparaître individuellement.
3. Dans le tableau des participations doivent apparaître à la fois les participations au capital et les organisations que la collectivité publique influence significativement. La collectivité publique influence significativement une entité dès lors que sa part ou son apport au financement lui permettent unilatéralement de prendre des mesures ou de procéder à des changements.
4. Dans le tableau des garanties doivent apparaître toutes les activités pouvant conduire à un engagement important de la collectivité publique à l'avenir.
5. Le tableau des immobilisations doit fournir une image aussi complète et transparente que possible de tous les biens d'investissement de la collectivité publique. Il est, pour partie, organisé en suivant la classification par nature.

4.3.16.2 Choix

Même si, par rapport à la pratique actuelle, la recommandation n° 16 apporte quelques nouveautés en matière de présentation des comptes, l'application des principes décrits ne devrait pas poser de problème majeur dans la mesure où les documents requis pourront dans la plupart des cas être générés automatiquement en fin d'année par le logiciel de comptabilité. D'autres documents entraîneront un surcroît de travail, en particulier la première fois; par la suite, il ne s'agira que de les actualiser.

Le groupe de travail est d'avis que des modèles doivent être établis sur la base des exemples figurant dans le manuel MCH 2 afin de faciliter le travail des communes et d'assurer une présentation harmonisée des documents requis.



4.3.16.3 Bases légales

OGFCo	Annexe aux comptes annuels	<p>Art. 56 ¹ L'annexe aux comptes annuels présente :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les règles régissant la présentation des comptes, ainsi que les raisons qui motivent d'éventuelles dérogations par rapport aux normes présentées ici; b) les principes régissant la présentation des comptes, y compris les principaux principes relatifs à l'établissement du bilan et à l'évaluation (en particulier les méthodes et les taux d'amortissement) ; c) l'état du capital propre; d) le tableau des provisions; e) le tableau des participations; f) le tableau des garanties; g) le tableau des immobilisations; h) les indications supplémentaires permettant d'apprécier l'état des finances, du patrimoine et du résultat, ainsi que les risques financiers (contrats de leasing, etc.). <p>² Dans le tableau des provisions, toutes les provisions existantes doivent apparaître individuellement.</p> <p>³ Dans le tableau des participations doivent apparaître à la fois les participations au capital et les organisations que la collectivité publique influence significativement. La collectivité publique influence significativement une entité dès lors que sa part ou son apport au financement lui permettent uni - latéralement de prendre des mesures ou de procéder à des changements.</p> <p>⁴ Dans le tableau des garanties doivent apparaître toutes les activités pouvant conduire à un engagement important de la collectivité publique à l'avenir.</p> <p>⁵ Le tableau des immobilisations doit fournir une image aussi complète et transparente que possible de tous les biens d'investissement de la collectivité publique. Il est, pour partie, organisé en suivant la classification par nature.</p>
--------------	----------------------------	---

4.3.16.4 Exemple annexe aux comptes

Principes pour la présentation et la tenue du compte de la commune de

1. Base légale

L'établissement du compte de la commune de se fonde sur la loi sur les communes (LCo) du 5 février 2004 ainsi que de l'ordonnance sur la gestion financière des communes (OGFCo).

2. Principes MCH2 appliqués et divergences

Les comptes sont établis conformément au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) publié le 25 janvier 2008 par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances et aux recommandations du Conseil suisse de présentation des comptes publics (SRS-CSPCP). Ces recommandations constituent des normes minimales que toutes les collectivités publiques sont tenues de respecter. En fonction de la recommandation, le MCH2 permet des options différentes quant à la méthode de comptabilisation et de présentation.

La commune de se positionne de la manière suivante face à certaines recommandations (RE) avec des choix et des divergences spécifiées ci-après :



RE 02 Principes comptables

- Les explications sur les principaux comptes du compte de résultats et du compte des investissements figurent dans le message introductif de la brochure des comptes.

4.3.16.5 Tableau « Etat du capital propre »

en francs suisse	Solde au 01.01	Attributions	Prélèvements	Solde au 31.12
29 Capital propre	0	0	0	0
290 Engagements et avances sur financements spéciaux classés dans le capital propre				0
291 Fonds classés dans le capital propre				0
294 Réserves de politique budgétaire				0
296 Réserve liée au retraitement du patrimoine financier				0
299 Excédent/découvert du bilan				0

4.3.16.6 Tableau des provisions

205 Provisions à court terme					
Compte	Dénomination	Solde au 01.01.	Création Augmentation	Dissolution Réduction	Solde au 31.12.
					0.00
					0.00
					0.00
					0.00
					0.00
					0.00
					0.00
					0.00
					0.00
					0.00
Total provisions à court terme		0.00	0.00	0.00	0.00
Total provisions à long terme		0.00	0.00	0.00	0.00
Total des provisions		0.00	0.00	0.00	0.00



4.3.16.7 Tableau des participations

en francs suisses	Nombre détenu	Part de la commune en %	Valeur nominale totale	Rendement	Valeur comptable au 01.01	Valeur comptable au 31.12
Institut de droit public						
Société anonyme						
Fondation						
Société coopérative						
Divers						

4.3.16.8 Tableau des garanties

en francs suisses	Solde au 01.01	Solde au 31.12	Ecart



4.3.16.9 Tableau des immobilisations

Compte N Intitulé	Solde au 01.01	Dépenses	Recettes	Solde au 31.12	Amortissements	Situation après amortissements	Amortissements minimum obligatoires
Comptes ordinaires							
1400 Terrains				-		-	0%
1401 Routes / voies de communication				-		-	7%
1402 Aménagement des cours d'eau du PA				-		-	7%
1403 Autres travaux de génie-civil				-		-	7%
1404 Bâtiments du PA				-		-	8%
1405 Forêts PA				-		-	0%
1406 Biens meubles du PA				-		-	35%
1409 Autres immobilisations corporelles				-		-	50%
1420 Logiciel du PA				-		-	50%
1421 Licences, droits d'utilisation, droits des marques PA				-		-	50%
1429 Autres immobilisations incorporelles				-		-	50%
144X Prêts				-		-	50%
145X Participation capital social				-		-	Selon risque
146X Subventions d'investissement				-		-	10%
Total comptes ordinaires	-	-	-	-	-	-	
Comptes spécifiques							
(Entreprises électriques, téléphériques et navigation)							
1400.x Terrains				-		-	Selon Notice A 1995 AFC
1401.x Routes / voies de communication				-		-	Selon Notice A 1995 AFC
1402.x Aménagement des cours d'eau du PA				-		-	Selon Notice A 1995 AFC
1403.x Autres travaux de génie-civil				-		-	Selon Notice A 1995 AFC
1404.x Bâtiments du PA				-		-	Selon Notice A 1995 AFC
1405.x Forêts PA				-		-	Selon Notice A 1995 AFC
1406.x Biens meubles du PA				-		-	Selon Notice A 1995 AFC
1409.x Autres immobilisations corporelles				-		-	Selon Notice A 1995 AFC
1420.x Logiciel du PA				-		-	Selon Notice A 1995 AFC
1421.x Licences, droits d'utilisation, droits des marques PA				-		-	Selon Notice A 1995 AFC
1429.x Autres immobilisations incorporelles				-		-	Selon Notice A 1995 AFC
144X.x Prêts				-		-	Selon Notice A 1995 AFC
145X.x Participation capital social				-		-	Selon Notice A 1995 AFC
146X.x Subventions d'investissement				-		-	Selon Notice A 1995 AFC
Total comptes spécifiques	-	-	-	-	-	-	
Total immobilisations du PA	-	-	-	-	-	-	
6 Entreprises électriques							
7 Téléphériques							
8 Navigation							



4.3.17 N° 17 Objectifs et instruments de politique budgétaire

4.3.17.1 Recommandation

1. En matière de politique budgétaire, ce Manuel recommande divers objectifs qui devraient permettre d'équilibrer durablement les finances des collectivités publiques.
2. En principe, il appartient à chaque collectivité publique de fixer elle-même les objectifs, les instruments et les limites qui sont adaptés à sa situation. Par exemple, ces dispositions peuvent différer selon que la collectivité publique est un canton ou une commune. Elles doivent également tenir compte de la situation actuelle (par ex. le niveau d'endettement actuel) et des prévisions.
3. La conduite de la politique budgétaire est d'autant plus durable qu'elle est codifiée au niveau juridique le plus élevé possible (Constitution ou loi sur les finances). En effet, tous les organes doivent respecter le droit de rang supérieur. Les principes fondamentaux ainsi codifiés peuvent ensuite être complétées par un système d'indicateurs, en particulier dans le cadre de l'établissement de prévisions. Voir également sur ce point la Recommandation 18 relative aux indicateurs financiers.
4. Les organes de surveillance, qu'il s'agisse des organes parlementaires ou des organes cantonaux chargés de la surveillance financière des communes, doivent vérifier le respect des objectifs fixés en matière de politique budgétaire. En cas de non-respect, ces organes devraient exiger des mesures correctives.
5. Pour les communes, la Conférence des autorités cantonales de surveillances des finances communales propose un système d'indicateurs harmonisés. Il est pertinent de faire des comparaisons inter cantonales de ces indicateurs. Chaque collectivité publique devrait évaluer sa propre situation sur la base d'un système d'indicateurs de ce type. Par ailleurs, chaque collectivité publique devrait comparer sa situation en se basant sur des séries temporelles.
6. La Recommandation 18 mentionne les trois indicateurs les plus importants au plan inter cantonal. Dans tous les cas, ces trois indicateurs devraient être calculés à des fins de comparaison. Il s'agit des indicateurs suivants :
 - Taux d'endettement net ;
 - Degré d'autofinancement ;
 - Part des charges d'intérêts.

Ces indicateurs devraient être recensés et publiés chaque année sur une base inter cantonale.

4.3.17.2 Choix

Réserve budgétaire

Pour ce faire le groupe de travail préconise de recourir à un compte de réserve spécifique intitulé « Réserve de politique budgétaire » qui est assimilable à une réserve conjoncturelle ou d'équilibrage. Les attributions à cette réserve et les prélèvements sur celle-ci doivent être comptabilisés soit comme des charges extraordinaires soit comme des revenus extraordinaires.

Grâce à cette solution et contrairement aux amortissements supplémentaires, la réserve peut être dissoute. Cette solution harmonisée, basée sur un compte spécifique au passif du bilan, permet d'identifier facilement cette réserve, d'en comprendre la raison d'être. De plus, comme les attributions à cette réserve et les prélèvements sur celle-ci sont comptabilisés soit comme des charges extraordinaires soit comme des revenus extraordinaires, ils n'influencent pas le résultat opérationnel.

Surveillance

Partant de ce constat, le groupe de travail est d'avis que les normes fixées dans la recommandation n° 17 chiffre 4 sont globalement respectées dans le canton du Valais.



Néanmoins, le groupe de travail préconise que soit introduite une disposition, en cas de non-respect d'une disposition légale, la possibilité pour les organes cantonaux de surveillance d'exiger des mesures correctives.

La LCo ainsi que l'OGFCo établissent des règles claires pour la gestion des finances communales.

Des instruments tels que la planification financière, la calculation d'indicateurs financiers harmonisés, l'établissement de check-lists de contrôle, la publication de rapports relatifs à la situation financière des communes, sont autant d'éléments démontrant que la surveillance des communes en matière de gestion financière a fait ses preuves.

4.3.17.3 Bases légales

LCo	Enquête officielle	<p>Art. 148a ¹ Le Conseil d'Etat peut ordonner au service cantonal compétent ou à un groupe de travail ad hoc qu'il désigne d'ouvrir une enquête officielle sur une collectivité de droit public lorsqu'il existe un soupçon fondé que la bonne administration de celle-ci est sérieusement menacée ou compromise par des actes illicites d'un de ses organes ou d'une autre manière.</p> <p>² L'organe chargé de l'enquête peut notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) demander la mise à disposition de tous documents officiels; b) procéder à l'audition des membres des organes de la collectivité de droit public et du personnel de celle-ci; c) requérir la collaboration de la police cantonale; d) prendre toute autre mesure pour établir les faits. <p>³ Le Conseil d'Etat peut notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en cas d'urgence, prendre toutes les mesures provisoires utiles; b) donner à la collectivité de droit public des instructions visant à mettre fin à une situation illicite ou propres à rétablir le bon fonctionnement de ses organes et/ou de son administration; c) prendre toute mesure nécessaire pour rétablir un état de fait conforme au droit; d) ouvrir les procédures prévues par la loi, notamment adresser une sommation (art. 150 al. 1) ou un avertissement (art. 151 al. 1) aux organes de la collectivité de droit public. <p>⁴ Les frais d'intervention du Conseil d'Etat et de l'organe chargé de l'enquête peuvent être mis totalement ou partiellement à la charge de la collectivité de droit public.</p>
OGFCo	Capital propre	Art. 51 c) les réserves de politique budgétaire;
OGFCo	Réserves de politique budgétaire	<p>Art. 85 ¹ Le Conseil communal est compétent pour décider du prélèvement ou de l'attribution de montants aux réserves de politique budgétaire. Ces montants seront comptabilisés en tant que charges et revenus extraordinaires dans le compte de résultats.</p> <p>² Le postfinancement des réserves de politique budgétaire n'est pas autorisé.</p>
OGFCo	Surveillance générale	<p>Art. 94 ¹ Le département prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir une gestion et une administration régulière des communes en la matière.</p> <p>² Il conseille et soutient les communes.</p>



OGFCo	Mesures arrêtées	Art. 95 ¹ Le contrôle et le suivi des mesures arrêtées par le Conseil d'Etat ou le département incombent à l'Inspection des finances, à moins que des dispositions spéciales ne l'attribuent à un autre service ou au préposé. ² Elle peut en tout temps demander tous les documents nécessaires et effectuer des visites.
OGFCo	Inspections	Art. 96 ¹ L'Inspection des finances se rend aussi souvent que nécessaire dans les communes pour se rendre compte et vérifier si les mesures arrêtées sont appliquées et si elles sont gérées régulièrement et conformément au droit. ² Elle rapporte par écrit les résultats de ses inspections conformément aux dispositions légales en la matière. ³ Si elle constate des irrégularités, elle informe le département et coordonne avec lui les mesures à prendre.



4.3.18 N° 18 Indicateurs financiers**4.3.18.1 Recommandation**

1. Pour évaluer la situation financière, il convient de faire appel en première priorité aux indicateurs suivants (par ordre alphabétique des libellés en allemand) :
 - Taux d'endettement net ;
 - Degré d'autofinancement ;
 - Part des charges d'intérêts.
2. En deuxième priorité ou pour des analyses sectorielles spécifiques, il convient de faire appel aux indicateurs suivants (par ordre alphabétique des libellés en allemand) :
 - Dette brute par rapport aux revenus ;
 - Proportion des investissements ;
 - Part du service de la dette ;
 - Dette nette par habitant en francs ;
 - Taux d'autofinancement.

4.3.18.2 Choix

Après consultation et sur proposition des communes pilotes, le groupe de travail propose d'utiliser les indicateurs de 1^{ère} et 2^{ème} priorités préconisés par la recommandation No 18. Le groupe de travail n'est pas opposé à ce que ce choix soit élargi à d'autres indicateurs pour autant qu'ils soient jugés pertinents d'un point de vue de l'information financière.

4.3.18.3 Bases légales

OGFCo	Gestion axée sur les résultats	Art. 14 ¹ Les décisions financières doivent être prises en fonction de leur efficacité. Des indicateurs devraient permettre de mesurer les effets d'une dépense, la réalisation des objectifs et le rapport coût/prestation.
OGFCo	Comptes annuels	Art. 42 ² Les comptes annuels des communes contiennent, dans l'ordre défini ci- après, les positions suivantes : a) le message introductif, y compris l'analyse du résultat et des indicateurs financiers suivants : 1. le taux d'endettement net, 2. le degré d'autofinancement, 3. la part des charges d'intérêts, 4. la dette brute par rapport aux revenus, 5. la proportion des investissements, 6. la part du service de la dette, 7. la dette nette en francs par habitant, 8. le taux d'autofinancement;
OGFCo	Exception	Art. 43 ¹ Les bourgeoisies sont mises au bénéfice d'exigences allégées en matière de comptes annuels. Elles sont dispensées: b) de l'analyse des indicateurs financiers;



4.3.19 N° 19 Procédure lors du passage au MCH2**4.3.19.1 Recommandation**

1. La norme minimale exige un retraitement (restatement) du patrimoine financier sur la base de la valeur vénale.
2. La norme minimale n'exige pas un retraitement du patrimoine administratif.
3. Les provisions et les comptes de régularisation doivent faire l'objet d'un retraitement complet (restatement).
4. Un retraitement pour respecter le principe de l'image fidèle est facultatif dans la mesure où il va au-delà de la norme minimale.

4.3.19.2 Choix**Retraitement du patrimoine financier**

Le groupe de travail est favorable à une réévaluation initiale et facultative du patrimoine financier. En cas de réévaluation le groupe de travail est d'avis que celle-ci doit se faire sur la base d'un rapport circonstancié d'un réviseur particulièrement qualifié au sens du Code des obligations.

Retraitement du patrimoine administratif

Le groupe de travail entend renoncer à une telle réévaluation. En effet le travail nécessaire à la reconstitution des valeurs peut se révéler considérable et souvent difficile à réaliser compte tenu des données à collecter. Il ne s'agit dans tous les cas que d'une correction comptable du bilan puisqu'elle intervient tant à l'actif qu'au passif (réserve de réévaluation).

Par contre les communes devront retraiter leur patrimoine administratif en classant les actifs existants en fonction des nouvelles catégories d'immobilisations définies dans le MCH2.

Retraitement des provisions et comptes de régularisation

Le chiffre 3 de la recommandation n° 19 prévoit le retraitement complet des provisions et des comptes de régularisation (actifs et passifs transitoires). Selon le groupe de travail, ce retraitement ne devrait pas poser de problème. En effet, actuellement déjà, l'analyse de ces postes doit être opérée chaque année.

Retraitement selon le principe de l'image fidèle

Vu que le groupe de travail a retenu la norme minimale selon le chiffre 2 (pas de retraitement), la question ne se pose pas.

4.3.19.3 Bases légales

OGFCo	Annexe aux comptes annuels	Art. 56 ¹ L'annexe aux comptes annuels présente : a) les règles régissant la présentation des comptes, ainsi que les raisons qui motivent d'éventuelles dérogations par rapport aux normes présentées ici;
OGFCo	Patrimoine financier	Art. 58 ¹ Lors du passage au MCH2, le patrimoine financier peut être inscrit à sa valeur comptable, ou réévalué à sa valeur vénale. ³ En cas de réévaluation à la valeur vénale, lors du passage au MCH2, celle-ci se fait sur présentation d'un rapport par un réviseur particulièrement qualifié au sens du code des obligations.
OGFCo	Patrimoine administratif	Art. 59 ² La réévaluation d'actif du patrimoine administratif n'est pas autorisée, sauf pour les prêts, participations et capital social.



4.3.19.4 Annexe aux comptes

Principes pour la présentation et la tenue du compte de la commune de

Principes MCH2 appliqués et divergences

RE 19 Procédure lors du passage au MCH2 (2022)

- Pour des raisons de comparabilité, les valeurs du bilan de l'année précédente sont présentées lors du passage au MCH2 au 01.01.2022 (au lieu du 31.12.2021), après les reclassifications et les retraitements dus au passage au MCH2. Il en va de même pour les valeurs présentées dans le tableau des garanties.
- Le patrimoine financier est réévalué à sa valeur vénale sur la base d'un rapport circonstancié par un réviseur particulièrement qualifié au sens du code des obligations. Le résultat positif de la réévaluation doit être inscrit au bilan dans la réserve liée au retraitement du patrimoine financier. Cette réserve, inscrite dans le bilan dans les fonds propres, ne peut être dissoute qu'en cas de perte de valeur durable ou de vente du patrimoine financier.
- Le patrimoine financier est inscrit à sa valeur comptable.
- Les provisions et les comptes de régularisation ont été réévalués.
- La réévaluation du patrimoine administratif n'est pas autorisée.
- Les terrains parcellisés des autres travaux de génie-civil (compte bilan 1403) et des bâtiments (compte bilan 1404) sont inscrits dans le groupe de matières approprié et amortis en conséquence.
- Les terrains parcellisés des autres travaux de génie-civil (compte bilan 1403) et des bâtiments (compte bilan 1404) sont enregistrés dans le compte spécifique des terrains du patrimoine administratif (compte bilan 1400).

Les couleurs indiquées ci-dessus représentent les choix à opérer.

Pour l'inscription du patrimoine financier, soit le bleu = réévaluation, soit le rouge = pas de réévaluation

Pour les terrains, l'option en bleu est le rattachement au groupe de matières approprié et l'option en rouge est la séparation des terrains du groupe de matière et enregistrement dans le compte spécifique des terrains.



4.3.20 Loi modèle sur les finances

Cette recommandation a été renvoyée dans les annexes du MCH2. Le groupe de travail est d'avis que la législation valaisanne sur les communes est relativement récente et qu'elle couvre de manière optimale les questions inhérentes à la gestion financière.

Partant de ce constat, l'introduction du MCH2 peut se faire par une simple adaptation du cadre légal existant.



4.3.21 N° 21 Instruments financiers**4.3.21.1 Recommandation**

1. Un instrument financier est un accord contractuel qui a simultanément pour effet de créer un actif financier pour l'une partie au contrat et, pour l'autre partie, de créer soit un engagement financier, soit un instrument de capital propre.
2. Un actif est inscrit au bilan s'il est vraisemblable que son avantage économique futur ira à l'entité publique et s'il est possible d'en déterminer de manière fiable les coûts d'acquisition ou la valeur.
3. Un engagement est inscrit au bilan s'il est vraisemblable que l'entité publique devra, pour s'en acquitter, transférer des ressources représentant pour elle un avantage économique et s'il est possible de déterminer de manière fiable le montant nécessaire pour s'en acquitter.
4. Un instrument financier est inscrit au bilan si et seulement si l'entité publique est partie prenante au contrat de l'instrument financier en question.
5. L'instrument financier est initialement inscrit au patrimoine financier au coût d'acquisition. En l'absence de coût d'acquisition, l'instrument est évalué à sa valeur vénale au moment de l'activation. L'évaluation ultérieure s'effectue à la valeur vénale correspondant à la cotation sur un marché actif. Si un tel prix de marché n'est pas disponible, la valeur vénale de l'instrument financier sera estimée selon une procédure d'évaluation. Dans les cas de peu d'importance, on utilisera le coût d'acquisition duquel on déduira d'éventuelles diminutions de valeur. Les placements financiers dans des obligations, des prêts ou assimilés qui sont destinés à être détenus jusqu'à échéance et pour lesquels le montant payé correspond au montant à rembourser, peuvent être portés au bilan à leur valeur nominale.
6. Le coût d'acquisition des éléments du patrimoine administratif correspond au prix de la transaction auquel s'ajoutent les frais de transaction directement liés à l'achat. L'évaluation ultérieure s'effectue au coût d'acquisition en tenant compte d'une éventuelle réduction durable de la valeur. En l'absence de coût d'acquisition, on recourra à la valeur vénale.
7. Les engagements à court terme sont inscrits au bilan à la valeur nominale. Les engagements à long terme, pour lesquels le coût d'acquisition correspond au prix de remboursement, sont évalués à ce montant et ne font pas l'objet d'une actualisation.
8. Les placements financiers à long terme ou les engagements à long terme qui comportent un agio respectivement un disagio sont évalués selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Selon cette méthode, la différence entre le coût d'acquisition et le prix de remboursement (agio ou disagio) est répartie tout au long de la durée de la créance ou de l'engagement de telle sorte que le taux d'intérêt reste constant sur la période. Une solution alternative, également admissible, consiste à répartir uniformément l'agio ou le disagio sur toute la période.
9. Les instruments financiers font l'objet d'une décomptabilisation (contre-passation) dès que les droits contractuels sur les flux de trésorerie qui en découlent sont échus ou acquittés, ou si pratiquement tous les risques et opportunités qui découlent de ces instruments financiers sont transférés à un tiers.
10. Un produit dérivé est un instrument financier dont le prix est influencé principalement par le prix d'un ou de plusieurs produits sous-jacents (actifs ou taux de référence), qui requiert un investissement initial minime par rapport à celui qu'exigerait l'achat direct du produit sous-jacent et qui est dénoué dans le futur.
11. Un produit dérivé est inscrit au bilan dès qu'il correspond à la définition d'un actif ou d'un engagement au sens du chiffre 2 ou du chiffre 3.
12. Les opérations à terme fixe, comme par exemple des forwards ou des futures, sont initialement portées au bilan à la valeur vénale.



- La prime liée à des options acquises est inscrite à l'actif ; la prime liée à des options émises est inscrite au passif.
13. Les produits dérivés sont inscrits au bilan à la valeur vénale à la date de clôture des comptes. La variation de valeur intervenue depuis l'évaluation précédente est enregistrée au compte de résultats.
 14. Si les produits dérivés sont utilisés par l'entité pour se couvrir contre des risques, alors ils peuvent être évalués selon les mêmes principes que l'opération sous-jacente couverte, plutôt que d'être évalués à la valeur vénale. Les variations de valeur ne sont pas enregistrées au compte de résultats, mais modifient directement le capital propre.
 15. Le produit dérivé fait l'objet d'une décomptabilisation (contre-passation) dès qu'il est échu, ou si une option est exercée de manière anticipée ou encore si le droit à des prestations futures (paiement ou livraison du produit sous-jacent par exemple) n'existe plus en raison de la cession ou du défaut de la contrepartie. Au moment de la contre-passation, la différence entre la valeur figurant au bilan et la valeur reçue ou versée –frais de transaction inclus– est enregistrée au compte de résultats.
 16. Les instruments financiers sont présentés dans le bilan en respectant les rubriques du plan comptable.
 17. Les actifs financiers (créances) et les engagements financiers ne peuvent faire l'objet d'une compensation et donc être présentés par un montant net au bilan qu'à une double condition : d'abord il doit exister à ce moment-là un droit à compenser les montants comptabilisés ; ensuite il doit être prévu, soit de procéder au règlement sur une base nette, soit de s'acquitter des engagements en réalisant simultanément les actifs.
 18. L'annexe aux comptes annuels présente les principes d'évaluation et de présentation. Elle indique quels sont les principaux postes concernés au bilan et au compte de résultats. Si les principes d'évaluation varient selon les rubriques, alors ils sont présentés séparément pour chaque rubrique.
 19. On détaillera dans l'annexe le montant des instruments financiers dont la valeur vénale est déterminée au moyen d'une procédure d'évaluation. On indiquera également dans l'annexe le montant des instruments financiers dont la valeur vénale ne peut pas être fixée de manière fiable et qui sont donc de ce fait évalués exceptionnellement à leur valeur d'acquisition moins d'éventuelles diminutions de valeur.
 20. L'évolution des placements financiers est présentée dans l'annexe.
 21. Le montant des produits dérivés inscrits au bilan est détaillé à l'annexe. Il doit être présenté compte tenu des produits sous-jacents dans l'ordre suivant :
 - taux d'intérêt ;
 - devises ;
 - instruments de capital propre et indices correspondants ;
 - autres produits sous-jacents.Pour chaque catégorie, on présentera le total des actifs et des passifs (selon le bilan), ainsi que le motif pour lequel l'entité détient le produit dérivé.
 22. S'il existe des instruments financiers gagés contre des engagements ou des engagements conditionnels, les valeurs au bilan correspondantes et les conditions contractuelles de la mise en gage sont énumérées à l'annexe.

4.3.21.2 Choix

Selon le groupe de travail, les recommandations de la norme 21 ne devraient que très peu toucher les communes valaisannes ces dernières n'ayant à notre connaissance pas recours à l'utilisation d'instruments financiers tels que décrits.





4.4 Contenu et structure

4.4.1 Bases légales

LCo	Principes et structures de la comptabilité	Art. 75 ³ Les comptes des collectivités publiques sont établis sur la base du plan comptable harmonisé.
OGFCo	Modèle comptable harmonisé (MCH2)	Art. 41 ¹ Le manuel modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes MCH2, édité par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances, constitue la base du modèle comptable harmonisé dans la mesure où il n'est pas contraire au droit cantonal. ² Le schéma comptable, les modèles de présentation et les dispositions d'application édités par le département doivent être observés.

4.4.2 Objectifs, utilisation, principes et instruments

Par définition, un plan comptable doit servir à structurer les innombrables informations fournies par la comptabilité. Il s'agit d'y mettre un certain ordre, de rendre lisibles et comparables de nombreuses données et d'offrir un instrument de pilotage aux décideurs politiques. Ce plan comptable se signale par le fait que la technique utilisée distingue clairement les opérations financières des écritures purement comptables, de sorte que les résultats des comptes de fonctionnement et d'investissement sont obtenus facilement. Il n'y a pas à les interpréter, ce qui est particulièrement utile lors de la recherche d'informations. D'autre part, la méthode de numérotation de la classification fonctionnelle et administrative, ainsi que celle des rubriques de recettes et de dépenses est prévue de telle sorte que cette comptabilité publique harmonisée puisse servir à des communes de toutes tailles.

Objectifs

La signifiante sur la situation financière réelle de la commune devrait croître

Les coûts des activités de l'administration devraient être isolément démontrés

En se référant à la comptabilité privée, le modèle de comptabilité public devrait être plus compréhensible pour le citoyen

La mise sur pied d'une structure de base et de notion homogènes devrait garantir une large comparaison des comptes des collectivités publiques

La pensée en fonction des coûts devrait être développée à tous les étages décisionnels

La comptabilité devrait livrer des données de base pour la planification et la décision

Utilisation ?

- au contrôle de rationalité,
- à l'analyse du coût de la prestation,
- à l'analyse de la couverture du coût de la prestation,
- à l'analyse des données statistiques du secteur public,
- à comparer les coûts de la prestation – benchmark.

Prise en compte des coûts, transparence

Du fait que les communes ne sont pas en situation de concurrence les unes par rapport aux autres, en ce qui concerne par exemple l'offre et la demande de prestations, il n'existe pas entre elles de « marché » au sens économique du terme. Pour la grande majorité des tâches qu'elles assument, il n'est pas possible d'établir une relation directe entre les charges et les revenus correspondants. Il est alors difficile d'évaluer si une commune assume une tâche précise de manière efficace ou si une prestation de service est offerte de manière « rentable » au sens des principes de l'emploi économe et rentable des moyens. La comptabilité publique doit donc tendre à promouvoir la prise en compte des coûts afin d'assurer que l'accomplissement des tâches publiques soit conforme aux principes de l'emploi économe et rentable des moyens.



Les imputations internes

Les imputations internes sont des « charges facturées par d'autres tâches » comme les charges de personnel, les biens, services et marchandises, les intérêts du capital investi et les amortissements; il peut également s'agir de « revenus crédités par d'autres tâches ». L'objectif de leur comptabilisation est de permettre d'apprécier objectivement si l'exécution des tâches en question est économique. Les imputations internes sont obligatoires dans le cas des financements spéciaux.

Principes

- Harmonisation du droit budgétaire cantonal et communal.
- Définition uniforme de la dépense dans le compte de résultats et des investissements.
- Plan comptable général des comptes publics.
- Harmonisation des principes de couverture et financements spéciaux.
- Classification des comptes de fonctionnement et des investissements par services et natures.
- Stimulation du mode de penser en fonction des coûts par le moyen des imputations internes des charges et des revenus.
- Consolidation des comptabilités financières propres à certaines exploitations avec le compte administratif.
- Situation statistique des modes de financement.
- Classification statistique du compte administratif d'après les tâches.

Instruments en matière d'information

Pour le citoyen, cela signifie :

- un aperçu clair et transparent du résultat du compte annuel comme du budget ;
- plus d'informations lorsqu'il est appelé à décider de nouveaux investissements.

Pour les autorités, cela signifie :

- qu'elles disposent d'un instrument offrant les données nécessaires à la prise des décisions et leur permettant de gérer les finances communales selon les principes de l'emploi économe et rentable des moyens ;
- qu'elles peuvent comparer les résultats, grâce au plan comptable harmonisé et aux indicateurs harmonisés de la gestion financière.

Pour l'administration communale, cela signifie :

- qu'elle dispose d'un instrument lui permettant d'accomplir ses tâches en respectant les principes de l'emploi économe et rentable des moyens ;
- qu'elle peut ainsi gérer méticuleusement les ressources publiques ;
- qu'elle est en mesure d'offrir des informations adéquates aux autorités et aux citoyens.

Instrument de gestion et de conduite

La comptabilité fournit un grand nombre de données de gestion, de sorte qu'elle représente un important instrument de conduite, que ce soit au niveau politique ou au niveau administratif. Sur la base de ces données, la commune est en mesure d'influer sur sa gestion financière et d'arrêter ses décisions. Elle dispose des données du compte annuel, du budget et du plan financier et intervient dans les domaines suivants :

- politique en matière de revenus (impôt, émoluments),
- exécution des tâches,
- investissements,
- recours à l'emprunt / autofinancement.

Source : Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne

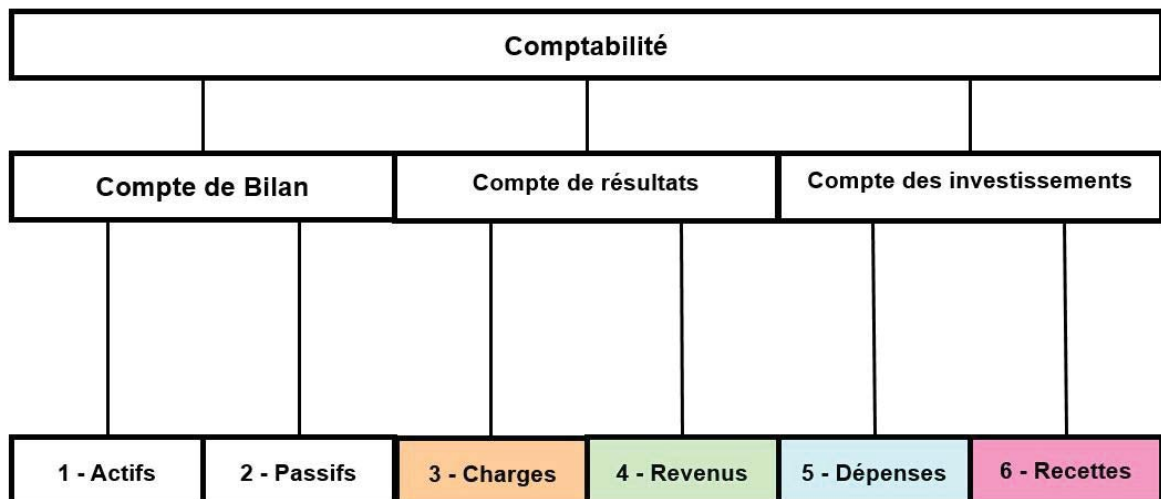


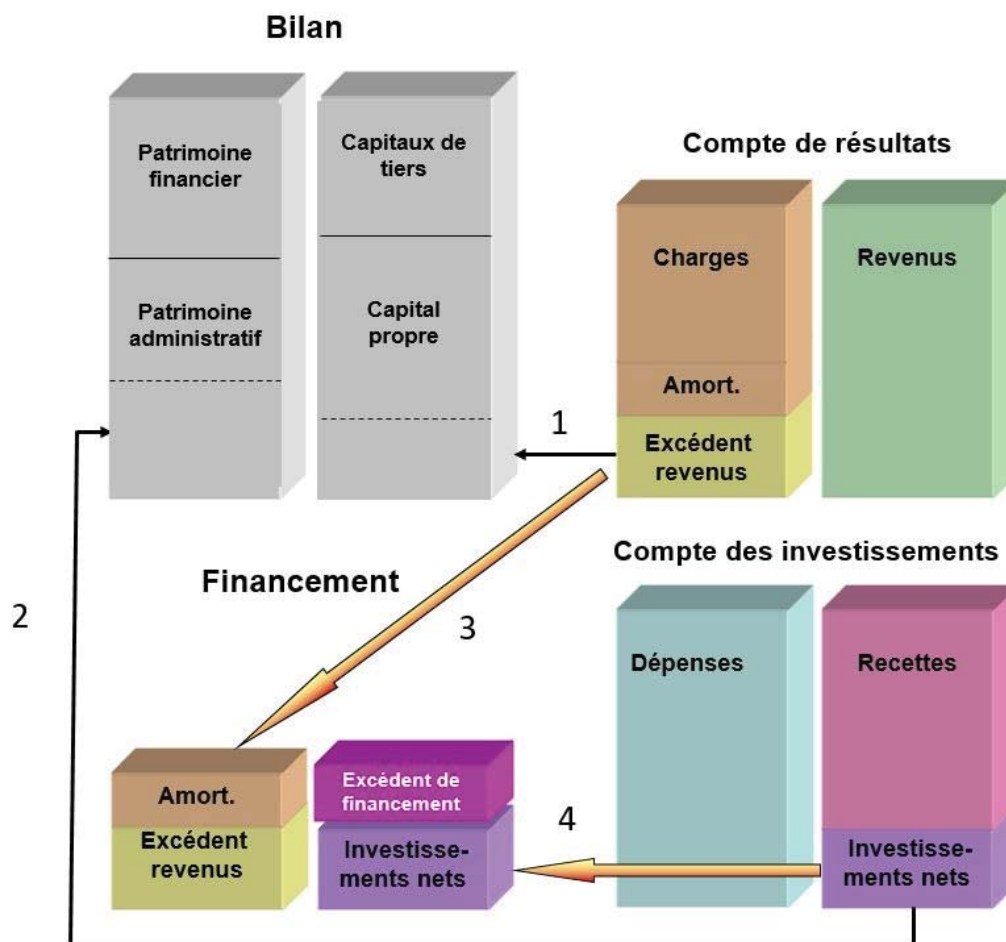
4.4.3 Définitions

Bilan	Comprend les patrimoines, les capitaux de tiers, ainsi que le capital propre ou le découvert.
<i>Patrimoine financier</i>	Comprend les valeurs qui peuvent être aliénées sans nuire à l'exécution des tâches publiques.
<i>Patrimoine administratif</i>	Comprend les valeurs indispensables à l'accomplissement des tâches publiques.
<i>Compte de résultats</i>	Comptabilise les charges de consommation (par ex. les charges de personnel, les biens, services et marchandises, les intérêts passifs et les amortissements) et les revenus (par. ex. les impôts, les émoluments, les revenus des biens).
<i>Compte des investissements</i>	Comptabilise les dépenses et les recettes qui créent le patrimoine administratif. La durée d'utilisation de ce patrimoine s'étend sur plusieurs années. Les investissements provoquent des charges induites qui se répercutent sur le compte de résultats (charges d'exploitation, intérêts et amortissements pour l'essentiel).

4.4.4 Structure

Schéma comptabilité publique





1) L'excédent de revenu du compte de résultats va augmenter le capital propre ; à contrario, un excédent de charges irait diminuer le capital propre, respectivement créer un découvert.

2) Le montant des investissements nets du compte des investissements va augmenter la valeur du patrimoine administratif. Dans des cas rares liés à des travaux d'investissement réalisés sur plusieurs années, largement financés par des subventions ou des tiers et sur lesquels des amortissements ont déjà été comptabilisés, le décompte final pourrait générer un investissement net négatif dont le montant viendrait diminuer la valeur du patrimoine administratif. La valeur du PA est diminuée des montants des amortissements.

3/4) Le résultat « Financement » permet de calculer l'excédent ou l'insuffisance de financement en tenant compte du résultat du compte de fonctionnement, excédent de revenu ou de charges, des amortissements comptables et des investissements nets. Des amortissements et un excédent de revenus supérieurs au montant des investissements nets dégagent un excédent de financement. A contrario, le résultat se transforme en une insuffisance de financement.



4.4.5 Directive technique sur la numérotation des comptes

Numérotation des comptes du bilan

No du compte	1000.01
---------------------	----------------

Classification par natures

1 ^{er} échelon	Actif	1
2 ^{ème} échelon	Patrimoine financier	10
3 ^{ème} échelon	Disponibilités et placements à court terme	100
4 ^{ème} échelon	Caisse	1000

Subdivision d'un compte

Compte :	Caisse de la piscine	01
----------	----------------------	----

La classification par natures du bilan comprend obligatoirement quatre chiffres. Par contre, la subdivision d'un compte peut être librement appliquée selon les besoins propres de la commune.

Numérotation du compte de résultats

No du compte	217.	3134.	01
---------------------	-------------	--------------	-----------

classification fonctionnelle (tâches)

1 ^{er} échelon	tâche:	Formation	2
2 ^{ème} échelon	tâche:	Scolarité obligatoire	21
3 ^{ème} échelon	tâche:	Bâtiments scolaires	217

classification par natures

1 ^{er} échelon	nature:	Charges	3
2 ^{ème} échelon	nature:	Charges de biens et services ...	31
3 ^{ème} échelon	nature:	Prestations de services et honoraires	313
4 ^{ème} échelon	nature	Primes d'assurances choses	3134

subdivision

Assurances bâtiment école primaire	01
------------------------------------	----

Dans la numérotation des comptes du compte de résultat et du compte des investissements, le premier groupe de chiffres désigne la classification fonctionnelle (par tâches ex. 217). Le deuxième groupe de chiffres désigne la classification par natures (ex. 3134); le troisième groupe étant la subdivision du compte. Les premier et deuxième groupes de chiffres sont obligatoires. Pour la classification fonctionnelle ou par tâches, le nombre de position est de 3 au minimum. En fonction des besoins de la municipalité ou bourgeoisie, une extension à 4 positions est possible.

Par contre, la subdivision d'un compte peut être librement appliquée selon les besoins propres de la commune.

La numérotation comptable minimale est 217.3134 ce qui correspond à sept positions.

Le logiciel de comptabilité utilisé par la commune doit être en mesure d'exploiter la classification par tâches et par natures, soit les premiers et deuxièmes groupes de chiffres du plan comptable déclarés obligatoires. De plus, le logiciel de comptabilité doit être en mesure d'exploiter la subdivision entre le compte de résultats et le compte des investissements. En effet, la classification par natures du MCH2 exploite les natures 3 (charges) et 4 (revenus) du compte de résultats ainsi que les natures 5 (dépenses) et 6 (recettes) du compte des investissements.



La classification fonctionnelle (par tâches) peut, pour les villes, être remplacée par une classification administrative. Cette dernière permet l'aperçu organisationnel des différentes sections de l'administration appartenant à une direction. Toutefois, pour permettre la comparabilité des données avec celles des autres communes, les villes concernées ont l'obligation de fournir leurs données traitées également sur la base de la classification par tâches.

4.4.6 Outils

Le manuel modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes publié par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances, disponible sur le site du [CSPCP](#) présente le cadre général du MCH2, les 21 recommandations (présentées sous le chapitre précédent), le plan comptable selon la classification fonctionnelle (par tâches) et selon les natures.

Deux fichiers Excel intitulé « exemple de modèle comptable bilan MCH2.xlsx » et « exemple de modèle comptable résultats et investissements MCH2.xlsx » sont disponible sur [le site de la SFC](#)

Un autre fichier Excel intitulé « Plan comptable MCH2 exemple.xlsx » est aussi disponible à la même adresse.

Enfin le nouvel outil indicateur développé pour les communes et à disposition sur [notre site internet](#)



4.5 Bilan

4.5.1 Bases légales

La recommandation No 11, identifiée au point 4.3.12, mentionne les bases légales relatives au Bilan

4.5.2 Définitions

Actif

Patrimoine financier

Le patrimoine financier comprend les valeurs qui peuvent être aliénées librement sans nuire à l'exécution des tâches publiques. Il s'agit de la caisse, des comptes courant postaux et bancaires, des avoirs, des comptes d'épargne, des immeubles appartenant au patrimoine financier, donc réalisables, etc. Un bailleur de fonds pourrait ainsi inscrire une hypothèque légale sur un immeuble du patrimoine financier qui deviendrait saisissable et vendable en cas de non remboursement. Il s'agit bien entendu d'une hypothèse.

Les créances envers les financements spéciaux et fonds des capitaux de tiers sont constituées par des excédents de charges réalisés par des tâches du compte de fonctionnement financées par l'instrument du financement spécial. Ils figurent dans le patrimoine financier.

Patrimoine administratif

Le patrimoine administratif comprend toutes les valeurs indispensables à l'accomplissement des tâches publiques (ouvrages de génie civil, prêts et participations permanentes, subventions du compte des investissements, etc.). Cela signifie que chaque valeur est en liaison directe avec une tâche communale. Par principe, le patrimoine administratif ne peut être réévalué. De même, le patrimoine administratif ne peut être aliéné tant qu'il reste indispensable à l'accomplissement d'une tâche communale.

Toutefois, certains éléments du patrimoine administratif peuvent ne plus être indispensables à l'accomplissement d'une tâche publique. Cas échéant, ils sont alors désaffectés et transférés au patrimoine financier.

Exemple:

Un immeuble n'est plus utilisé à des fins scolaires. Il est prévu de transformer en maison d'habitation dont les logements seront loués. Cet immeuble inscrit au patrimoine administratif est transféré au patrimoine financier.

Passif

Capitaux de tiers

Les capitaux de tiers sont des engagements de l'entité résultant d'événements passés et susceptibles de donner lieu à l'avenir à une sortie de fonds.

Les capitaux de tiers sont présentés en fonction de leur degré d'exigibilité (court terme, long terme). Les capitaux de tiers à court terme correspondent à tous les engagements dont l'entité doit s'acquitter dans les 12 mois qui suivent la date d'établissement du bilan. Tout autre engagement doit être présenté au bilan dans les capitaux de tiers à long terme.

Les capitaux de tiers incluent les engagements, les passifs de régularisation et les provisions.

Les engagements envers les financements spéciaux et fonds résultent d'excédents de revenus du compte de fonctionnement de tâches financées au moyen de l'instrument du financement spécial ou encore d'engagements prescrits par des lois ou des règlements. Ils peuvent être classés soit dans les capitaux de tiers soit dans le capital propre en fonction de leur nature.



Capital propre

Des normes généralement admises, le modèle comptable harmonisé reprend le concept habituel de l'approche résiduelle. Le capital propre correspond à la différence entre le patrimoine et les capitaux de tiers.

L'excédent ou le découvert du bilan correspond au cumul des excédents de revenus ou de charges du compte de résultats de l'exercice et des exercices précédents. Un découvert du bilan est présenté comme du capital propre, mais son montant porte un signe négatif.

La fortune nette sert à équilibrer le bilan. Elle représente la somme des excédents de revenus, diminués des excédents de charges, des exercices comptables antérieurs. Elle sert à la couverture d'éventuels excédents de charges futurs. Elle n'a pas d'affectation déterminée.

Les avances aux financements spéciaux sont constituées par la somme des excédents de charges diminués des excédents de revenus, des exercices comptables antérieurs et sont présentées comme du capital propre, mais leur montant porte un signe négatif.

Exemple sur la gestion des dons suite à un cas d'intempérie

A réception de dons, la commune contrôle, au besoin exige la confirmation du donneur sur le bénéficiaire, des privés ou la commune ainsi que l'affectation générale ou spécifique du montant du don. Les communes enregistrent les dons éventuels en respectant la nomenclature MCH2 suivante :

Disponibilités	No de compte	Bénéficiaire	Compte MCH2	Remarques
Chèques postaux	1010	Privés	2005.10	Dons affectés selon des règles strictes
Banques	1020	Privés	2005.11	Dons généraux
Chèques postaux	1010	Commune	2005.12	Dons affectés selon des règles strictes
Banques	1020	Commune	2005.13	Dons généraux

Ces modalités se rencontrent plus particulièrement dans les cas d'intempéries.

Le numéro du compte, position 10, est un exemple. La commune est libre d'utiliser un autre numéro. Par contre il est exigé d'isoler les dons affectés ou généraux par bénéficiaire, privés ou commune.

Le montant comptablement affecté fonctionne comme un financement spécial. L'utilisation des fonds s'effectue comptablement parlant par l'écriture, exemple :

Débit du compte passif 2005.11 MCH2 Dons généraux

Au

Crédit du compte de fonctionnement 791 MCH2 « Fonction Intempéries » 4690.11 MCH2 « Nature Dons » si fonctionnement ou 6370.11 MCH2 « Nature Subventions de tiers » si investissement

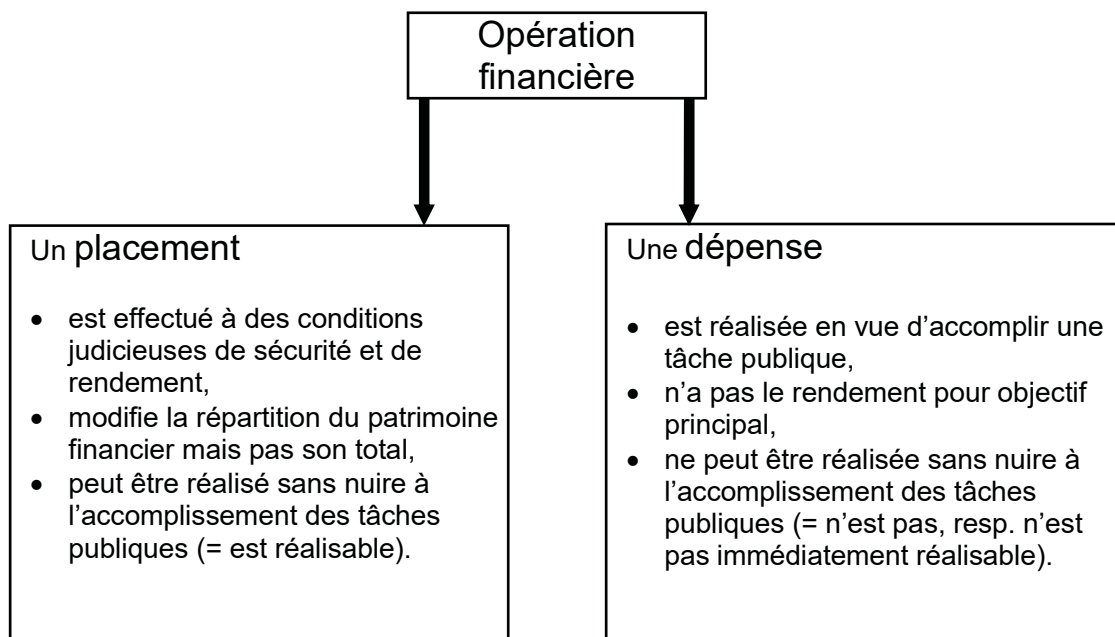
La distinction se fait au niveau des positions après le point dans le compte par nature (.10 – .11 – .12 – .13).



4.5.3 Placement ou dépense ?

OGFCo	Principes	Art. 52 ³ L'utilisation du patrimoine financier pour réaliser des tâches publiques constitue les dépenses.
OGFCo	Critères déterminants	<p>Art. 75 ¹ La compétence financière en matière d'autorisation de dépenses fixée en fonction du coût à la charge de la commune par rapport aux revenus bruts du dernier exercice se détermine sur la base des éléments suivants:</p> <p>a) les revenus bruts pris en compte correspondent au total des revenus du compte de résultats (sans les imputations internes) du dernier exercice clos;</p> <p>b) chaque dépense doit être calculée dans sa globalité. Le fractionnement des coûts d'un même objet, pour rester dans les limites de compétences, n'est pas admis.</p> <p>² Pour la location de biens et l'octroi de droits réels restreints au sens de l'article 17 alinéa 1 lettre g LCo, est déterminante leur valeur capitalisée. Celle-ci se calcule sur la base d'une valeur locative ou de la rente sur la durée du contrat mais au maximum 20 ans.</p>
OGFCo	Dépenses	<p>Art. 76 ¹ Constitue une dépense, l'affectation durable de fonds ou de biens du patrimoine financier à l'accomplissement de tâches publiques.</p> <p>² Une dépense peut entraîner soit une consommation de moyens (compte de résultats), soit un accroissement du patrimoine administratif (compte des investissements).</p> <p>³ Constituent ou sont assimilés à une dépense:</p> <p>a) la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des placements du patrimoine financier;</p> <p>b) les placements immobiliers;</p> <p>c) la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;</p> <p>d) le transfert d'un élément du patrimoine financier au patrimoine administratif;</p> <p>e) la renonciation à des recettes et la remise de dettes;</p> <p>f) les dons.</p>

Pour différencier une dépense d'un placement, le schéma suivant peut-être appliqué :



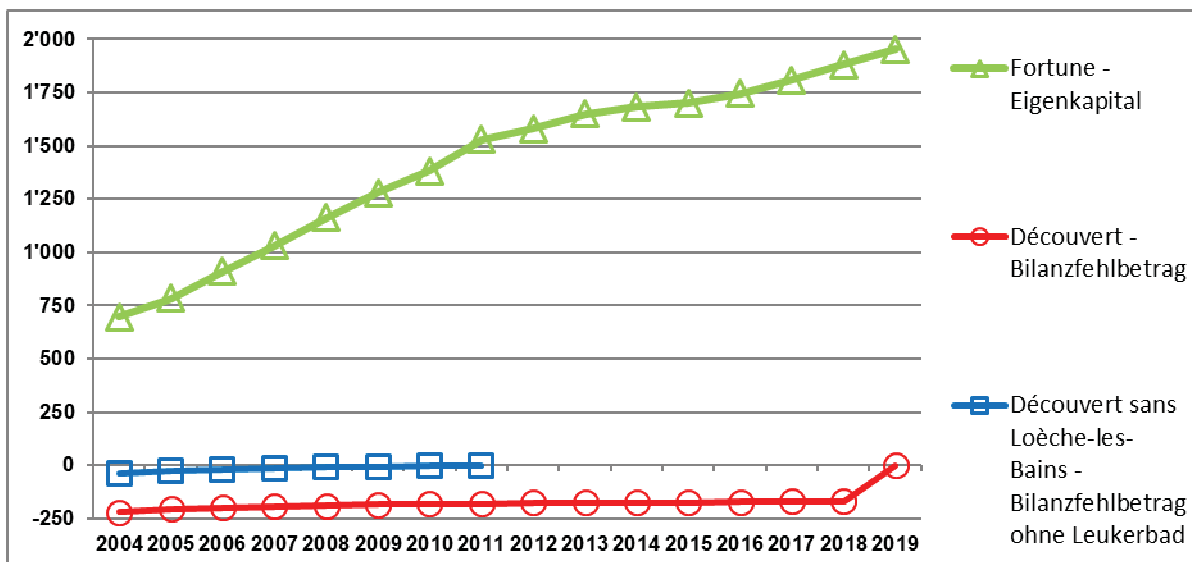
4.5.4 Découvert au bilan

LCo	Dispositions transitoires	<p>Art. 159 ¹ En cas de découvert au bilan lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, la commune adopte un plan financier prévoyant des mesures d'assainissement ainsi que l'amortissement du découvert dans un délai de dix ans.</p> <p>² Ce plan est porté à la connaissance de l'assemblée primaire ou du conseil général et du département cantonal compétent dans les six mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>³ S'il se révèle d'emblée que la commune ne peut respecter le délai de l'alinéa 1, un plan financier prévoyant des mesures d'assainissement réalisables doit être présenté au Conseil d'Etat pour approbation.</p> <p>⁴ Les communes ayant un découvert au bilan lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont admises à réévaluer les actifs du patrimoine administratif jusqu'à concurrence de ce découvert sur la base d'un rapport circonstancié d'un réviseur particulièrement qualifié au sens du Code des obligations.</p>
------------	---------------------------	--

Extrait du dernier rapport sur les finances communales

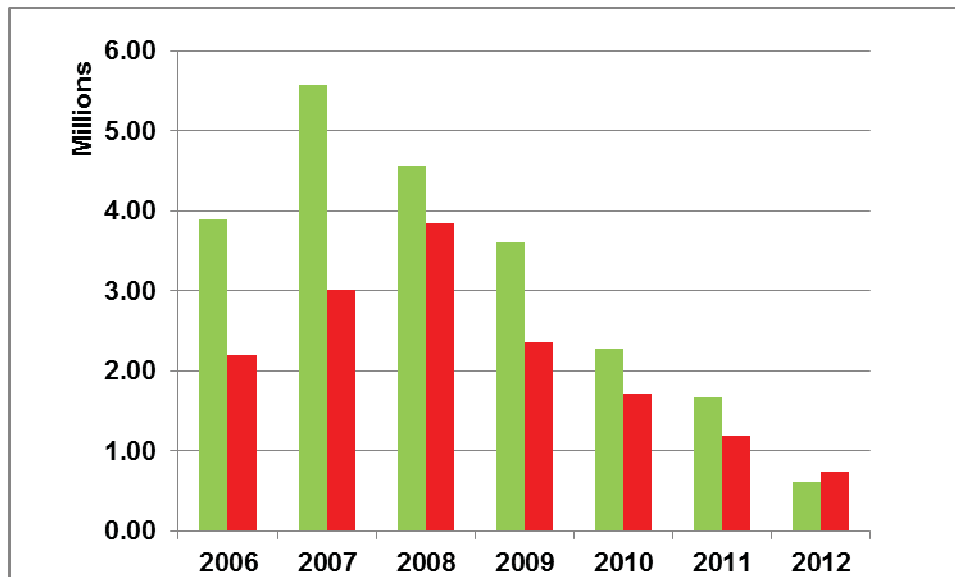
Année	Nbre de communes	Fortune consolidée	Nbre de communes	Découvert consolidé	dont Loèche-les-Bains	Découvert sans LIB
2004	134	695.7	24	-220.5	-181.7	-38.8
2005	139	784.9	14	-204.9	-180.6	-24.3
2006	139	910.0	14	-199.5	-180.1	-19.4
2007	141	1'028.6	12	-192.8	-179.7	-13.1
2008	143	1'163.5	10	-187.9	-179.3	-8.6
2009	136	1'279.2	7	-184.2	-179.2	-4.9
2010	138	1'382.4	5	-181.5	-178.8	-2.7
2011	137	1'528.8	4	-179.7	-178.5	-1.2
2012	140	1'579.3	1	-175.3	-175.3	
2013	134	1'649.2	1	-175.3	-175.3	
2014	133	1'682.2	1	-175.1	-175.1	
2015	133	1'698.9	1	-174.7	-174.7	
2016	133	1'745.0	1	-170.9	-170.9	
2017	126	1'809.3	1	-169.7	-169.7	
2018	126	1'881.0	1	-168.0	-168.0	
2019	126	1'953.0	0	0.0	0.0	
Jahr	Anzahl Gemeinden	Eigenkapital konsolidiert	Anzahl Gemeinden	Bilanzfehlbetrag konsolidiert	Bilanzfehlbetrag Leukerbad	Bilanzfehlbetrag ohne Leukerbad





A noter que le découvert de Loèche-les-Bains a été entièrement résorbé en 2019 (ligne rouge).

Le graphique ci-dessous représente **en rouge le montant cumulé des amortissements à effectuer selon les planifications financières arrêtées par le Conseil d'Etat**. La barre verte indique les amortissements effectivement réalisés. Nous constatons que les plans financiers assortis de mesures d'assainissement ont été très largement respectés avec pour incidences un raccourcissement de la durée de ces plans d'austérité. 5 plans auraient dû encore courir en 2012 alors que les deux derniers seraient arrivés à échéance en 2016. Vu les résultats positifs supérieurs enregistrés sur la période analysée, le solde résiduel 2012 était bien entendu inférieur aux exigences initiales de la planification.



LCo	Découvert au bilan	Art. 81 ¹ En cas de découvert au bilan, la commune élabore un plan financier assorti de mesures d'assainissement qui seront portées à la connaissance de l'assemblée primaire ou du conseil général et du département cantonal compétent.
------------	--------------------	---



OGFCo	Plan financier en cas de découvert du bilan	<p>Art. 33 ¹ En cas de découvert au bilan, la commune élabore un plan financier assorti de mesures d'assainissement au sens de l'article 81 de la LCo.</p> <p>² Un plan financier assorti de mesures d'assainissement est réputé suffisant s'il indique les modalités et les mesures permettant d'amortir le découvert du bilan dans un délai maximum de quatre ans à compter de sa première inscription au bilan, et se fonde sur des hypothèses et des prévisions réa - listes.</p> <p>³ Le plan financier assorti de mesures d'assainissement doit être porté à la connaissance de l'assemblée primaire ou du Conseil général préalablement à l'adoption du budget puis au département.</p>
OGFCo	Intervention du Conseil d'Etat	<p>Art. 40 ² Le Conseil d'Etat intervient et nomme un préposé:</p> <p>a) lorsqu'une commune avec un découvert au bilan ne présente aucun plan financier assorti de mesures d'assainissement ou que le plan établi est insuffisant;</p> <p>b) lorsqu'une commune avec un découvert au bilan a élaboré un plan financier assorti de mesures d'assainissement correctes, mais qu'elle prend des décisions contraires à l'objectif de l'assainissement.</p>

Exemple de plan financier assorti de mesures d'assainissement

Résultats	Compte 2005	Compte 2006	Compte 2007	Budget 2008	Budget 2009	Planfin 2010	Planfin 2011	Planfin 2012	Planfin 2013
Prévisions compte de fonctionnement									
Total des charges financières	725'273	983'966	992'267	889'300	934'370	953'100	972'200	991'600	1'011'400
Total des revenus financiers	859'389	1'170'563	965'335	858'000	1'068'100	875'200	884'000	892'800	901'700
Contributions de la Commune			224'000	274'500	146'000	275'000	279'000	285'000	285'000
Marge d'autofinancement	134'116	186'597	197'068	243'200	279'730	197'100	190'800	186'200	175'300
Amortissements ordinaires	62'123	58'838	75'900	67'000	10'200	11'231	12'060	12'707	13'211
Amortissement patrimoine financier					19'600				
Amortissements complémentaires									
Amortissement découvert au bilan	71'993	127'758	118'000	174'500	249'930	185'869	178'740	173'493	84'601
Excédent revenus (+) charges (-)	0	0	3'168	1'700	0	0	0	0	77'488
Prévision du compte des investissements									
Total des dépenses	0	17'138	7'050	15'000	13'000	15'000	15'000	15'000	15'000
Total des recettes	0								
Investissements nets	0	17'138	7'050	15'000	13'000	15'000	15'000	15'000	15'000
Financement des investissements									
Report des investissements nets	0	17'138	7'050	15'000	13'000	15'000	15'000	15'000	15'000
Marge d'autofinancement	134'116	186'597	197'068	243'200	279'730	197'100	190'800	186'200	175'300
Excédent (+) découvert (-) de financement	134'116	169'458	190'017	228'200	266'730	182'100	175'800	171'200	160'300
Modification de la fortune/découvert									
Report du résultat de l'exercice			3'168	1'700	0	0	0	0	77'488
Amortissement découvert au bilan	71'993	127'758	118'000	174'500	249'930	185'869	178'740	173'493	84'601
Total			121'168	176'200	249'930	185'869	178'740	173'493	162'089
Fortune nette (+) / découvert du bilan (-)	-1'297'758	-1'170'000	-1'048'833	-872'633	-622'703	-436'834	-258'094	-84'601	77'488



4.6 Compte de résultat

4.6.1 Bases légales

La recommandation No 04, identifiée au point 4.3.5, mentionne les bases légales relatives au Compte de résultat

4.6.2 Définitions

Le compte de résultat comptabilise les charges de consommation (elles ne créent pas de nouvelles valeurs utilisables sur plusieurs années) et les revenus correspondants de l'exercice. Les charges se composent des charges de personnel, les charges de biens et services et autres charges d'exploitation, les amortissements du patrimoine administratif, les charges financières, les attributions aux fonds de financements spéciaux, les charges de transferts, les subventions redistribuées, les charges extraordinaires, les imputations internes. Les revenus regroupent les revenus fiscaux, les patentes et des concessions, les taxes, les revenus divers, les revenus financiers, les prélèvements sur les fonds et financement spéciaux, les revenus de transferts, les subventions à redistribuer, les revenus extraordinaires, les imputations internes.

Le solde à la clôture de l'exercice représente l'excédent de revenus ou l'excédent de charges; il est reporté au bilan. L'excédent de revenus augmente la fortune nette ou réduit le découvert du bilan par la comptabilisation des « amortissements dudit découvert ». L'excédent de charges diminue la fortune nette ou augmente le découvert du bilan.

4.6.3 Présentation du compte de résultats selon MCH2

Compte de résultats échelonné		Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021
Charges d'exploitation				
30 Charges de personnel	CHF	-	-	-
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	CHF	-	-	-
33 Amortissements du patrimoine administratif	CHF	-	-	-
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	CHF	-	-	-
36 Charges de transferts	CHF	-	-	-
37 Subventions redistribuées	CHF	-	-	-
Total des charges d'exploitation	CHF	-	-	-
Revenus d'exploitation				
40 Revenus fiscaux	CHF	-	-	-
41 Patentes et concessions	CHF	-	-	-
42 Taxes	CHF	-	-	-
43 Revenus divers	CHF	-	-	-
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	CHF	-	-	-
46 Revenus de transferts	CHF	-	-	-
47 Subventions à redistribuer	CHF	-	-	-
Total des revenus d'exploitation	CHF	-	-	-
R1 Résultat provenant de l'activité d'exploitation		-	-	-
34 Charges financières	CHF	-	-	-
44 Revenus financiers	CHF	-	-	-
R2 Résultat provenant de l'activité de financement	CHF	-	-	-
O1 Résultat provenant de l'activité opérationnelle (R1 + R2)		-	-	-
38 Charges extraordinaires	CHF	-	-	-
48 Revenus extraordinaires	CHF	-	-	-
E1 Résultat provenant de l'activité extraordinaire	CHF	-	-	-
Résultat total du compte de résultats (O1 + E1)	CHF	-	-	-



Le compte de résultat échelonné se compose de trois niveaux :

- **Le résultat provenant de l'activité d'exploitation** qui correspond à l'ensemble des charges et des revenus, diminués des imputations internes, des charges et revenus financiers et extraordinaires. Comme les imputations internes sont identiques en charges et revenus, il n'est pas nécessaire de les intégrer dans le tableau du compte de résultat échelonné.
- **Le résultat provenant de l'activité de financement** qui comprend les charges et les revenus financiers. L'activité de financement désigne l'activité déployée par la collectivité publique pour assurer un financement adapté par le biais de bailleurs de fonds externes (par ex. des banques) et permet d'expliquer l'évolution des engagements à terme de la collectivité publique vis-à-vis de ses créanciers.
- **Le résultat provenant de l'activité extraordinaire.** En principe, une charge ou un revenu est extraordinaire s'il ne pouvait en aucune manière être prévu, s'il échappe à toute influence ou contrôle et s'il ne relève pas de l'activité d'exploitation liée à la fourniture de prestations. Le recours à des instruments de politique budgétaire est comptabilisé comme des charges ou des revenus extraordinaires.

Compte de résultats				
Résultat avant amortissements comptables				
Charges financières	- CHF	-	-	-
Revenus financiers	+ CHF	-	-	-
Marge d'autofinancement (négative)	= CHF	-	-	-
Marge d'autofinancement	= CHF	-	-	-
Résultat après amortissements comptables				
Marge d'autofinancement (négative)	- CHF	-	-	-
Marge d'autofinancement	+ CHF	-	-	-
Amortissements planifiés	- CHF	-	-	-
Attributions aux fonds et financements spéciaux	- CHF	-	-	-
Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	+ CHF	-	-	-
Réévaluations des prêts du PA	- CHF	-	-	-
Réévaluations des participations du PA	- CHF	-	-	-
Attributions au capital propre	- CHF	-	-	-
Réévaluations PA	+ CHF	-	-	-
Prélèvements sur le capital propre	+ CHF	-	-	-
Excédent de charges	= CHF	-	-	-
Excédent de revenus	= CHF	-	-	-

Le compte de résultat peut aussi déterminer la marge d'autofinancement, qui se calcule, en tenant compte du résultat de l'exercice, augmenté des charges n'ayant pas d'incidence sur les liquidités (amortissements – attributions aux fonds et financements spéciaux - réévaluations des prêts et participations du patrimoine administratif – attributions au capital propre) et diminué des revenus n'ayant pas d'incidence sur les liquidités (prélèvements sur les fonds et financements spéciaux, prélèvement sur le capital propre ainsi que la réévaluation à la hausse du patrimoine administratif). La marge d'autofinancement est utilisée dans le calcul des indicateurs suivants : le degré et le taux d'autofinancement.



La présentation de l'excédent de résultat de l'exercice se fait soit en tenant compte de la classification fonctionnelle ou par tâches.

Compte de résultats selon les tâches	Compte 2019		Budget 2020		Budget 2021	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
0 Administration générale	-	-	-	-	-	-
1 Ordre et sécurité publics, défense	-	-	-	-	-	-
2 Formation	-	-	-	-	-	-
3 Culture, sports et loisirs, église	-	-	-	-	-	-
4 Santé	-	-	-	-	-	-
5 Prévoyance sociale	-	-	-	-	-	-
6 Trafic et télécommunications	-	-	-	-	-	-
7 Protection de l'environnement et aménagement du territoire	-	-	-	-	-	-
8 Economie publique	-	-	-	-	-	-
9 Finances et impôts	-	-	-	-	-	-
Total des charges et des revenus	-	-	-	-	-	-
Excédent de charges	-	-	-	-	-	-
Excédent de revenus	-	-	-	-	-	-

Cette représentation permet de concaténer les charges et revenus réalisés dans chaque fonction. Elle répond à la question « **qui est à l'origine de la dépense ?** ».

Une autre manière de présenter l'excédent de résultat de l'exercice se fait en tenant compte de la classification par nature.

Compte de résultats selon les natures	Compte 2019		Budget 2020		Budget 2021	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
30 Charges de personnel	-	-	-	-	-	-
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	-	-	-	-	-	-
33 Amortissements du patrimoine administratif	-	-	-	-	-	-
34 Charges financières	-	-	-	-	-	-
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	-	-	-	-	-	-
36 Charges de transferts	-	-	-	-	-	-
37 Subventions redistribuées	-	-	-	-	-	-
38 Charges extraordinaires	-	-	-	-	-	-
39 Imputations internes	-	-	-	-	-	-
40 Revenus fiscaux	-	-	-	-	-	-
41 Patentes et concessions	-	-	-	-	-	-
42 Taxes	-	-	-	-	-	-
43 Revenus divers	-	-	-	-	-	-
44 Revenus financiers	-	-	-	-	-	-
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	-	-	-	-	-	-
46 Revenus de transferts	-	-	-	-	-	-
47 Subventions à redistribuer	-	-	-	-	-	-
48 Revenus extraordinaires	-	-	-	-	-	-
49 Imputations internes	-	-	-	-	-	-
Total des charges et des revenus	-	-	-	-	-	-
Excédent de charges	-	-	-	-	-	-
Excédent de revenus	-	-	-	-	-	-

Cette représentation permet de concaténer les charges et revenus réalisés par nature. Elle répond à la question « **quelle typologie de dépense est engendrée ?** ».





4.7 Compte des investissements

4.7.1 Bases légales

La recommandation No 10, identifiée au points 4.3.11, mentionne les bases légales relatives au Compte des investissements.

4.7.2 Définitions

Le compte des investissements comptabilise l'ensemble des recettes et des dépenses qui créent le patrimoine administratif. Il est important que la notion d'investissement soit comprise de manière uniforme afin de permettre la comparabilité du compte administratif.

Les dépenses d'investissement génèrent un patrimoine administratif dont la durée d'utilisation est de plusieurs années ;

exemple : la construction d'une route communale ;

• qui permet une nouvelle affectation ou une affectation élargie d'éléments du patrimoine existant ;

exemple : les anciens abattoirs sont transformés et affectés aux sapeurs-pompiers,

• qui prolonge la durée d'utilisation d'éléments du patrimoine existant ;

exemple : la remise en état de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil endommagés par un ouragan.

Dans certains cas, il est difficile de définir clairement si une dépense est une dépense d'investissement ou une dépense de consommation. C'est notamment le cas des dépenses d'entretien, pour lesquelles il faut procéder par appréciation. Il faudra alors examiner de près la nature des dépenses : si la majeure partie est affectée à des mesures visant à obtenir une plus-value, il s'agit de dépenses d'investissement ; à l'inverse, si la majeure partie est affectée à des mesures visant le maintien de la valeur, il s'agit de dépenses de consommation.

Les dépenses d'investissement doivent être obligatoirement comptabilisées dans le compte des investissements si elles sont supérieures au montant de la compétence financière du conseil communal. Les investissements portant sur de petits montants peuvent quant à eux être comptabilisés dans le compte de fonctionnement, pour autant qu'ils ne dépassent pas la limite maximale de la compétence financière du conseil communal.

Le solde du compte des investissements représente l'investissement net ou l'excédent de recettes du compte des investissements. Au moment de la clôture du compte annuel, les dépenses du compte des investissements sont reportées sur les comptes adéquats du bilan ; les recettes du compte des investissements sont reportées en diminution sur les comptes adéquats du bilan.

Par conséquent, lorsque l'on fait des comparaisons de coûts entre plusieurs communes, il faut impérativement tenir compte de leurs pratiques concernant la comptabilisation des petites dépenses d'investissement et des compétences financières différentes si l'on veut obtenir des résultats comparables.

Comparaison de la comptabilisation des investissements dans l'économie privée et par les collectivités de droit public:

Dans l'économie privée, les investissements sont comptabilisés directement au bilan alors que les collectivités de droit public les font d'abord transiter par le compte des investissements pour ne les reporter au bilan qu'à la fin de l'exercice comptable. Le mode de comptabilisation des collectivités de droit public est justifié par les prescriptions traitant des compétences financières et des types de crédits ainsi que pour des motifs de politique financière, le contrôle budgétaire notamment.

Source : Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne



4.7.3 Charges de fonctionnement ou dépenses d'investissements ?

OGFCo	Compte des investissements	Art. 54 ⁵ Les dépenses d'investissement inférieures à un montant fixé par le conseil communal ne sont pas activées. Le conseil communal suivra une pratique constante en la matière et devra indiquer dans l'annexe aux comptes annuels le montant minimal d'activation des investissements.
--------------	----------------------------	--

La compétence de fixer le montant plancher à partir duquel un montant n'est plus considéré comme une charge de consommation mais bien comme une dépense d'investissement créant du patrimoine administratif incombe expressément au Conseil.

Afin de stimuler votre réflexion sur la thématique, ci-après un petit tour d'horizon des règles appliquées par d'autres cantons :

<p>Aargau CHF 25'000 bis 1'000 Einwohner CHF 50'000 bis 5'000 Einwohner CHF 75'000 bis 10'000 Einwohner CHF 100'000 ab 10'000 Einwohner</p> <p>Appenzell Innerrhoden -</p> <p>Appenzell Ausserrhoden Entsprechend der Grösse des Gemeinwesens Empfohlener Grenzwert CHF 50'000</p> <p>Basel-Landschaft CHF 25'000 bis 1'000 Einwohner CHF 50'000 bis 5'000 Einwohner CHF 75'000 bis 10'000 Einwohner CHF 100'000 ab 10'000 Einwohner</p> <p>Basel-Stadt - Keine Vorgaben -</p> <p>Bern CHF 25'000 bis 1'000 Einwohner CHF 50'000 bis 5'000 Einwohner CHF 75'000 bis 10'000 Einwohner CHF 100'000 ab 10'000 Einwohner</p>	<p>Nidwalden CHF 50'000 -</p> <p>Obwalden In der Regel CHF 100'000 -</p> <p>St. Gallen Keine Aktivierungsgrenze, aber ab CHF 200'000 ist die Aktivierung obligatorisch Für Gemeinden, die keine eigene Regelungen erlassen, gilt eine vorgegebene Aktivierungsgrenze nach Grösse des Finanzhaushalts</p> <p>Schaffhausen grösser CHF 25'000 Empfehlung: CHF 25'000 für kleinere Gemeinden CHF 50'000 für mittlere Gemeinden CHF 100'000 für grössere Gemeinden</p> <p>Schwyz CHF 75'000 -</p> <p>Solothurn CHF 25'000 bis 1'000 Einwohner CHF 50'000 bis 5'000 Einwohner CHF 75'000 bis 10'000 Einwohner CHF 100'000 ab 10'000 Einwohner</p> <p>Tessin CHF 25'000 bis 1'000 Einwohner CHF 50'000 bis 5'000 Einwohner CHF 75'000 bis 10'000 Einwohner CHF 100'000 ab 10'000 Einwohner</p>
--	---



<p>Fribourg Limite fixée dans le règlement À défaut, limite par l'OFCo, max. CHF 50'000</p> <p>Genève Une dépense d'investissement jusqu'à CHF 100 000 pour un seul objet peut, le cas échéant, être incluse dans un crédit budgétaire</p> <p>Glarus CHF 100'000 -</p> <p>Graubünden CHF 25'000 bis 1'000 Einwohner CHF 50'000 bis 5'000 Einwohner CHF 75'000 bis 10'000 Einwohner CHF 100'000 ab 10'000 Einwohner</p> <p>Jura CHF 20'000</p> <p>Luzern CHF 25'000 bis 1'000 Einwohner CHF 50'000 bis 5'000 Einwohner CHF 75'000 bis 10'000 Einwohner CHF 100'000 ab 10'000 Einwohner</p> <p>Neuchâtel Normalement selon les directives de la KKAG: Communes jusqu'à 1000 hab: CHF 2000 Communes jusqu'à 10'000 hab : CHF 5000 Communes de plus de 10'000 hab: CHF 10'000</p>	<p>Thurgau Wählbar: zwischen abgestuft nach Einw. CHF 25'000 bis 1000 Einw.; CHF 50'000 über 1000 bis 5000 Einw.; CHF 75'000 über 5000 bis 10'000 Einw.; CHF 100'000 über 10'000 Einw. Oder generell Fr. 100'000</p> <p>Uri CHF 20'000 bis 1'000 Einwohner CHF 30'000 bis 2'000 Einwohner CHF 40'000 bis 5'000 Einwohner CHF 50'000 ab 5'000 Einwohner</p> <p>Valais Pas de limite (selon décision du conseil et mention dans l'annexe)</p> <p>Vaud Pas d'indications</p> <p>Zug Keine vorgegebene Aktivierungsgrenze, Gemeinden definieren diese selber (Wesentlichkeit)</p> <p>Zürich Max. CHF 50'000; Festlegung mittels Exekutivbeschluss notwendig.</p>
---	--

Le conseil communal doit suivre à cet égard une pratique constante. Il n'est pas licite, dans une situation financière confortable ou lorsqu'un exercice clôture avec un excédent de revenus, de comptabiliser un nombre important de petits investissements au débit du compte de fonctionnement et, lorsqu'un exercice clôture avec un excédent de charges, de débiter tous les petits investissements au compte des investissements.





4.8 Directives

4.8.1 Bases légales

OGFCo	Directives	Art. 4 ¹ Le service compétent peut exposer les principes de la gestion financière dans des directives. ² Le département peut donner un caractère contraignant à ces directives.
-------	------------	---

4.8.2 Information et directives concernant l'harmonisation de la présentation des comptes communaux et du calcul des indicateurs financiers

La [lettre d'information](#) et les [directives](#) concernant l'harmonisation de la présentation des comptes communaux et du calcul des indicateurs financiers sont disponibles en cliquant sur les liens hypertextes ci-devant.





5.1 Contenu

**5.2 Principes généraux de la gestion
financière**

5.3 Principes généraux de la comptabilité





5.2 Principes généraux de la gestion financière

LCo	Principes de la gestion financière	<p>Art. 74 ¹ Les finances de la commune doivent être gérées conformément aux principes de la légalité, de l'emploi économique et judicieux des fonds, de l'équilibre budgétaire à terme et du paiement par l'utilisateur.</p> <p>² La gestion financière comprend la comptabilité, les règles sur les compétences financières, l'organisation du système de contrôle interne et la vérification des comptes.</p>
OGFCo	Principes de la gestion financière	<p>Art. 5 ¹ Les finances des communes sont gérées conformément aux principes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de la légalité; b) de l'équilibre budgétaire; c) de l'emploi économe des fonds; d) de l'urgence; e) de la rentabilité; f) de la causalité ; g) de l'indemnisation des avantages; h) de la non-affectation des impôts généraux; i) de la gestion axée sur les résultats; j) du paiement par l'utilisateur; k) de la transparence financière.

L'art. 5 OGFCo reprend les principes généraux de la gestion financière. Les articles 6 à 16 OGFCo définissent chacun de ces principes.

OGFCo	Légalité	<p>Art. 6 ¹ Chaque dépense doit se fonder sur une base légale (fédérale, cantonale ou communale), une décision du législatif communal ou une décision de justice.</p>
--------------	----------	---

L'exécution des dépenses et des recettes requiert une base légale ou réglementaire. Les autorités appliquent le droit supérieur et le droit propre à la commune. Les dépenses sont votées et autorisées par les organes compétents. Toutes les dépenses de la commune font donc l'objet de décisions en matière de dépenses, soit sous la forme d'un crédit d'engagement, d'un crédit complémentaire, d'un crédit budgétaire ou d'un crédit supplémentaire.

OGFCo	Equilibre budgétaire	<p>Art. 7 ¹ L'équilibre des charges et des revenus doit être maintenu à terme.</p> <p>² Un excédent de charges ne peut être budgétisé que s'il est couvert par l'excédent du bilan.</p>
--------------	----------------------	--

Lors de l'élaboration du budget, en cas d'excédent de charges budgétisé, celui-ci ne peut pas être supérieur à l'excédent du bilan du dernier exercice clos, additionné de l'excédent de charges ou revenus du budget précédent.



OGFCo	Emploi économe des fonds	Art. 8 ¹ Les dépenses à engager doivent être nécessaires et supportables.
OGFCo	Urgence	Art. 9 ¹ Les dépenses doivent se faire par ordre d'urgence.
OGFCo	Rentabilité	Art. 10 ¹ Pour chaque projet, la variante retenue doit garantir la solution la plus avantageuse sur le plan économique.
OGFCo	Gestion axée sur les résultats	Art. 14 ¹ Les décisions financières doivent être prises en fonction de leur efficacité. Des indicateurs doivent permettre de mesurer les effets d'une dépense, la réalisation des objectifs et le rapport coût/prestation.

L'examen des dépenses est fait en fonction de leur nécessité, leur conformité par rapport au but fixé; cet examen répond aussi à la question si elles sont supportables, financièrement parlant. Ensuite, elles sont exécutées dans l'ordre de leur urgence. L'emploi économe des moyens signifie aussi éviter des dépenses.

Le principe de l'emploi économe des moyens comprend deux aspects:

- Le conseil municipal examine pour chaque dépense si elle s'avère nécessaire et supportable, financièrement parlant, avant de la soumettre pour décision à l'organe compétent.
- Le conseil municipal et l'administration exécutent les décisions relatives aux tâches et aux dépenses en faisant un emploi ménager des moyens libérés.

Pour chaque activité ou projet, on choisira la solution qui offre le meilleur rapport coût/efficacité en fonction de l'objectif choisi (« Analyse coût / efficacité»). L'emploi judicieux des fonds a pour objectif un emploi optimal et rentable des moyens en personnel et en matériel pour l'accomplissement et l'exécution des tâches.

Les principes de l'emploi économique et judicieux des fonds sont liés de manière intime. L'emploi économique des fonds ne peut pas, dans chaque cas, être considéré comme étant rentable, économiquement parlant. Autrement dit, une mesure économique peut ne pas être économe en moyens. Il est important que les organes compétents fixent les priorités nécessaires, afin que l'application des deux principes, emploi rentable et emploi économe des moyens se recouvrent.

Exemple : La commune décide la pose de sols coûteux mais d'un entretien facile au nouveau collège.

Des sols moins chers étant disponibles sur le marché, on pourrait prétendre que le principe de l'emploi économe des moyens n'est pas respecté. Or, à plus ou moins long terme, l'investissement plus coûteux devrait devenir rentable, car il se traduira par une diminution des charges d'entretien. La commune fonde son choix sur des motifs économiques et agit globalement de manière économe.

OGFCo	Non-affectation des impôts généraux	Art. 13 ¹ Il n'est pas permis de réserver une part fixe des impôts généraux pour couvrir des dépenses individuelles à l'aide de financements spéciaux ou pour amortir directement des dépenses déterminées.
--------------	-------------------------------------	---

Les impôts généraux servent à couvrir tous les coûts des services non soumis aux principes des financements spéciaux.



OGFCo	Causalité	Art. 11 ¹ Le bénéficiaire de prestations particulières et le responsable de coûts particuliers assument en règle générale les charges qui peuvent raisonnablement leur être attribuées. La situation sociale et économique des parties concernées est prise en compte dans la répercussion des coûts.
OGFCo	Indemnisation des avantages	Art. 12 ¹ La personne qui retire un avantage économique particulier d'un équipement public ou d'une mesure particulière peut être appelée à contributions. La législation ou une convention fixe les modalités et l'importance de la participation.
OGFCo	Paiement par l'utilisateur	Art. 15 ¹ Le bénéficiaire d'une prestation particulière, telle que la fourniture d'un service, de marchandises, d'énergie ou d'avantages particuliers, doit en principe en supporter les frais raisonnablement exigibles. La législation ou une convention fixe les modalités et l'importance de la participation.

Les bénéficiaires de prestations particulières supportent en principe eux-mêmes le coût raisonnablement exigible d'eux. Les autorités perçoivent alors une indemnité auprès des bénéficiaires, généralement sous forme d'émolument par exemple pour l'article 11, d'appelle en plus-value ou de participation par la commune à la construction d'une route privée pour l'article 12 et de la facturation de taxe pour l'article 15.

OGFCo	Transparence financière lors de la prise de décision	Art. 16 ¹ L'organe appelé à prendre une décision générant immédiatement ou ultérieurement des charges ou des revenus pour la commune doit être informé au préalable des coûts, des coûts induits, du financement et des répercussions sur l'équilibre des finances.
--------------	--	---

Transparence financière

Exemple : Construction d'une école

Dépenses brutes		2 800 000
./. Contributions de tiers		800 000
Dépenses nettes		2 000 000
Coûts induits :		
Intérêts 1%		20 000
Amortissements 8%		160 000
Entretien, chauffage, électricité 3%		60 000
Frais de personnel 5%		100 000
Soit au total		340 000



= soit 17 % du coût d'investissement, charge induite, la première année



En matière d'investissements, les charges induites sont souvent sous-estimées. Au prix de la construction s'ajoutent, pour de nombreuses années, d'importantes charges induites. Une information complète et transparente suppose que l'on informe l'organe appelé à prendre une décision sur :

- la dépense, subdivisée en dépense brute, contributions de tiers et dépense nette;
- les charges induites, subdivisées en revenus induits, charges financières et charges d'exploitation; à leur tour les charges d'exploitation sont détaillées en charges de personnel, biens, services et marchandises, etc. ;
- au sujet du financement, l'information donnée précise si l'investissement peut être financé par des fonds propres ou si le recours à l'emprunt est nécessaire;
- au sujet des répercussions sur l'équilibre budgétaire de la décision, l'information donnée précise si la charge nette induite par l'investissement en cause ne risque pas d'amener la commune à devoir budgéter un excédent de charge au compte de fonctionnement qui ne serait pas couvert par ses fonds propres.
- enfin, du point de vue de l'équilibre des finances, l'information donnée précise si la dépense est supportable, financièrement parlant, et si l'objectif légal obligeant la commune à atteindre l'équilibre des finances n'est pas lésé par la décision.

Le calcul des charges financières va dépendre des conditions négociées pour le prêt bancaire, du plan de financement et de l'époque de la réalisation de l'ouvrage. Il est moins facile d'estimer les charges d'exploitation. On peut avoir recours à une estimation portant sur des investissements analogues, estimation basée sur une comparaison effectuée sur plusieurs années, ou procéder par appréciation en fixant un pourcentage de l'investissement brut.

L'Office des bâtiments du canton de Berne répartit les constructions en sept catégories et fonde son estimation des charges induites, soit l'entretien pour le maintien de la valeur, le chauffage, l'eau, l'électricité et le nettoyage y compris la conciergerie, sur les données suivantes:

Les données en pour-cent relatives aux charges induites sont fonction de l'investissement brut:

Catégories	Constructions	charges induites en pour-cent
I	constructions simples: halles de stockage, garages pour véhicules	1
II	ateliers, arsenaux	1,5
III	cimetières, places de sport, vestiaires, installation de tir, places de jeu, abris de la protection civile	2
IV	constructions moyennes: logements pour le troisième âge, jardins d'enfants, écoles, salles de gymnastique, halles polyvalentes, centres de loisirs, bâtiments du service de défense	2,5
V	crèches, homes pour personnes âgées, y compris ceux prodiguant des soins, écoles professionnelles, centres paroissiaux, bâtiments polyvalents, piscines couvertes	3,5
VI	immeuble administratif, bâtiments hospitaliers	4
VII	constructions extraordinaires: bâtiments hospitaliers affectés aux soins, cliniques, musées, palais des congrès	4,5

Source : Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne



5.3 Principes généraux de la comptabilité

LCo	Principes et structures de la comptabilité	Art. 75 ² Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat fixe les principes régissant la comptabilité.
OGFCo	Généralités	Art. 17 ¹ Les principes de la comptabilité publique sont applicables, en particulier ceux reconnus par le manuel du modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes MCH2. ² Les principes de la comptabilité commerciale généralement reconnus s'appliquent à titre subsidiaire.

L'application des principes de la comptabilité publique assure le respect des droits des citoyens. Leur application permet l'obtention de données claires, exemptes d'ambiguïté, sur la gestion financière.

OGFCo	Annualité	Art. 18 ¹ Le budget et le compte sont établis pour une année civile.
--------------	-----------	--

L'annualité signifie que le budget et le compte annuel sont établis pour une année civile. Le compte annuel doit donc impérativement être ouvert le 1er janvier et clôturé le 31 décembre. L'utilisation des comptes débiteurs, créanciers, actifs et passifs transitoires, Provisions, permet la délimitation correcte de l'exercice comptable avec l'année civile.

OGFCo	Spécialité	Art. 19 ¹ Les charges et revenus ainsi que les dépenses et recettes sont présentés par unité administrative, selon la classification par nature du plan comptable général et, lorsque cela paraît judicieux, par mesure et par affectation. Il est possible de déroger au principe de la spécialité pour le budget des unités administratives gérées par mandat de prestations et enveloppe budgétaire.
--------------	------------	---

Le principe de la spécialité décrit le degré de détail de chaque poste du budget.

OGFCo	Exhaustivité	Art. 20 ¹ L'ensemble des charges et revenus attendus ainsi que des dépenses et recettes attendues doivent être inscrits dans le budget.
--------------	--------------	---

Le principe de l'exhaustivité a pour objectif de garantir que toutes les charges, les revenus, les dépenses d'investissement et les recettes d'investissement, prévus pour l'année suivante, soient portés au budget. Il est particulièrement important de ne pas effectuer des compensations par lesquelles les dépenses pourraient sembler moindres qu'elles ne le sont en réalité.

OGFCo	Comparabilité	Art. 21 ¹ Les comptes des communes doivent être comparables entre eux et au cours des années.
--------------	---------------	---



Les budgets et les comptes doivent être comparables entre eux et au cours des années. Si la classification du budget ou le degré de précision change de manière constante, la transparence sera altérée, ce au risque de compliquer la procédure de décision politique des autorités compétentes.

OGFCo	Produit brut	Art. 22 ¹ Les charges doivent être inscrites au budget séparément des revenus, les actifs séparément des passifs et les recettes d'investissement séparément des dépenses d'investissement, sans aucune compensation réciproque, chacun d'entre eux y figurant pour son montant intégral.
--------------	--------------	---

Le principe du produit brut revêt également une importance particulière du point de vue du droit budgétaire et de l'économie financière. Les charges et les revenus ainsi que les recettes et les dépenses doivent être portés au budget dans leur montant intégral sans aucune compensation réciproque. Les compensations réciproques cachent les risques et influencent la prise de décision politique.

Il peut être dérogé à la règle de la comptabilisation selon le principe du produit brut lorsque des écritures comptables doivent être corrigées (extourne) et lorsque, dans une affaire identique, une restitution ou un complément de paiement interviennent (condition : affaire et partenaires identiques). Exemples : modification de la taxation fiscale, rectification de la facturation, primes d'assurances versées en trop.

Il peut également être dérogé à la règle de la comptabilisation selon le produit brut:

- pour les tâches assujetties à la TVA, en utilisant la possibilité de comptabiliser le montant net de la TVA,
- lors de l'ouverture de la comptabilité du nouvel exercice, pour la comptabilisation de la contrepartie relative aux provisions et aux postes transitoires.

OGFCo	Comptabilité d'exercice	Art. 23 ¹ Toutes les charges et tous les revenus doivent être comptabilisés dans la période où ils sont occasionnés. Le bilan doit être établi en fonction de la date de clôture des comptes.
--------------	-------------------------	---

Peut être compris dans la comptabilité d'exercice

Le principe de la **sincérité** exige que le plan financier, le budget et le compte annuel soient conformes à l'état des faits connu. La régularité formelle et matérielle du plan financier, du bilan et du compte de résultat et du compte des investissements doit être assurée.

La **régularité formelle** comprend d'une part l'exactitude arithmétique du compte annuel, y compris celle de l'ensemble des pièces justificatives, des comptabilités auxiliaires et des tableaux explicatifs et, d'autre part, la concordance des pièces justificatives, des inventaires et de la comptabilité avec le compte annuel.

La **régularité matérielle** exige que les postes inscrits au bilan du compte annuel existent effectivement et qu'ils soient la propriété de la commune.

Le principe de l'**universalité** exige de la part du conseil municipal qu'il veille à ce que le plan financier, le budget et le compte annuel comptabilisent toutes les dépenses et les recettes connues et/ou prévisibles de l'ensemble de la gestion financière. Le bilan comptabilise tous les actifs et les passifs de manière sincère et complète. Le compte annuel comptabilise toutes les opérations financières et comptables.

OGFCo	Continuité	Art. 24 ¹ La présentation des comptes doit tenir compte du principe de la continuité des activités de la collectivité publique.
--------------	------------	---



OGFCo	Importance	Art. 25 ¹ Les comptes doivent présenter toutes les informations nécessaires permettant une appréciation rapide et complète de l'état de la fortune, des finances et des revenus.
--------------	------------	--

OGFCo	Clarté	Art. 26 ¹ Les informations doivent être claires et compréhensibles.
--------------	--------	---

Le principe de la clarté exige que le plan financier, le budget et le compte annuel soient présentés dans le cadre prescrit par le modèle comptable harmonisé (MCH2) de manière compréhensible et sans ambiguïté.

OGFCo	Fiabilité	Art. 27 ¹ Les informations doivent refléter la réalité des faits et être fiables (exactitude). L'importance économique doit déterminer la présentation des comptes (perspective économique). Les informations doivent exclure l'arbitraire et être objectives (neutralité). La présentation doit être effectuée selon le principe de prudence. Il convient de ne pas omettre d'informations importantes (exhaustivité).
--------------	-----------	---

OGFCo	Permanence	Art. 28 ¹ Les principes régissant la présentation des comptes doivent dans toute la mesure du possible rester inchangés sur une longue période.
--------------	------------	---

OGFCo	Echéance	Art. 29 ¹ Les opérations doivent être comptabilisées au moment de l'origine effective des droits et des obligations.
--------------	----------	--

Le principe de l'échéance exige que les avoirs et les engagements soient comptabilisés; pour les avoirs, lorsque la facture est établie ; pour les engagements, lorsque ce dernier est contracté.

Si la commune renonce à la comptabilisation immédiate, par exemple lorsqu'elle a renoncé à informatiser sa gestion des débiteurs et des créanciers, elle effectuera la comptabilisation des avoirs et des engagements au plus tard à la fin de l'exercice comptable concerné. Elle comptabilisera également les subventions à recevoir pour cet exercice. Seule une délimitation correcte des exercices comptables permet l'interprétation des résultats.

OGFCo	Crédit budgétaire	Art. 83 ² Les crédits budgétaires ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues au budget. ³ Un crédit budgétaire non utilisé est périmé à la fin de l'exercice.
--------------	-------------------	--

La spécialité temporelle (alinéa 1)

La spécialité temporelle exige que l'engagement des dépenses prévues au budget soit limité à l'exercice comptable de l'année budgétaire. Un crédit budgétaire non utilisé est périmé à la fin de l'exercice comptable. Un crédit budgétaire est utilisé lorsque l'engagement a été contracté. Les dépenses doivent être débitées comme charges à l'exercice comptable de l'année où les engagements ont été contractés. La comptabilisation de dépenses non effectuées, par exemple, pour épuiser un crédit budgétaire afin d'en éluder un au cours de l'exercice suivant, n'est donc pas autorisée.

La spécialité qualitative (alinéa 2)

La spécialité qualitative exige des responsables qu'ils utilisent les moyens mis à disposition par un crédit budgétaire ou un crédit d'engagement exclusivement pour l'objectif visé. Tout report de crédit d'un compte à un autre ou toute imputation incorrecte de même nature sont interdits.





6.1 Contenu

- 6.2 Financements spéciaux**
- 6.2.1 Bases légales**
- 6.2.2 Définitions**
- 6.2.3 Exemples de financements spéciaux**
- 6.2.4 Comptabilisation d'un excédent de revenus avec un engagement envers les financements spéciaux au bilan**
- 6.2.5 Comptabilisation d'un excédent de charges avec un engagement envers les financements spéciaux au bilan**
- 6.2.6 Comptabilisation d'un excédent de charges avec une créance ou avance engagement envers les financements spéciaux au bilan**
- 6.2.7 Financement spécial « 162 Contributions de remplacement pour abris PC »**
- 6.2.8 Surveillance des prix**





6.2 Financements spéciaux

6.2.1 Bases légales

LCo	Principes de la gestion financière	Art. 74 ¹ Les finances de la commune doivent être gérées conformément aux principes de la légalité, de l'emploi économique et judicieux des fonds, de l'équilibre budgétaire à terme et du paiement par l'utilisateur.
LCo	Principes et structures de la comptabilité	Art. 75 ¹ La comptabilité doit donner une situation claire, complète et véridique de la gestion financière, du patrimoine et des dettes. Sont établis à cette fin: la planification financière, le budget, le compte comprenant le bilan, le compte administratif et les engagements conditionnels hors bilan. ² Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat fixe les principes régissant la comptabilité. ³ Les comptes des collectivités publiques sont établis sur la base du plan comptable harmonisé. ⁴ Les documents doivent être adaptés à la nature et à l'importance des collectivités publiques.
LCo	Principe	Art. 105 ¹ Les taxes que les collectivités de droit public perçoivent pour les services, en vertu de la législation spéciale, tiennent compte de l'amortissement des investissements, des frais d'entretien et d'exploitation et de la constitution d'un fonds de renouvellement. ² Elles sont fixées dans un règlement déterminant au moins le montant maximal, le mode de perception et les personnes assujetties.
OGFCo	Principes de la gestion financière	Art. 5 ¹ Les finances des communes sont gérées conformément aux principes: j) du paiement par l'utilisateur ;
OGFCo	Paiement par l'utilisateur	Art. 15 ¹ Le bénéficiaire d'une prestation particulière, telle que la fourniture d'un service, de marchandises, d'énergie ou d'avantages particuliers, doit en principe en supporter les frais raisonnablement exigibles. La législation ou une convention fixe les modalités et l'importance de la participation.
OGFCo	Généralités	Art. 17 ¹ Les principes de la comptabilité publique sont applicables, en particulier ceux reconnus par le manuel du modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes MCH2. ² Les principes de la comptabilité commerciale généralement reconnus s'appliquent à titre subsidiaire.
OGFCo	Modèle comptable harmonisé	Art. 41 ¹ Le manuel modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes MCH2, édité par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances, constitue la base du modèle comptable harmonisé dans la mesure où il n'est pas contraire au droit cantonal. ² Le schéma comptable, les modèles de présentation et les dispositions d'application édités par le département doivent être observés.



OGFCo	Patrimoine financier	Art. 47 ² Il se subdivise en: h) créances envers les financements spéciaux et fonds des capitaux de tiers.
OGFCo	Capitaux de tiers	Art. 50 ¹ Les capitaux de tiers comprennent: g) les engagements envers les financements spéciaux et fonds classés dans les capitaux de tiers.
OGFCo	Capital propre	Art. 51 ¹ Le capital propre comprend : a) les engagements et avances sur financements spéciaux classés dans le capital propre; b) les fonds classés dans le capital propre; ² Les avances aux financements spéciaux sont présentées comme du capital propre, mais leur montant porte un signe négatif. ³ Les avances aux financements spéciaux ne sont autorisées qu'à titre exceptionnel si les revenus affectés ne couvrent provisoirement pas les charges et seulement pour les tâches dont l'autofinancement est juridiquement obligatoire.
OGFCo	Compte de résultats	Art. 53 ¹ Les charges regroupent: e) les attributions aux fonds de financements spéciaux; ² Les revenus regroupent: f) les prélèvements sur les fonds et financement spéciaux;
OGFCo	Principes	Art. 62 ⁶ Les amortissements doivent être comptabilisés individuellement pour les tâches financées par les recettes fiscales et pour chaque financement spécial.
OGFCo	Principes	Art. 67 ¹ Les financements spéciaux consistent en moyens financiers affectés à l'accomplissement d'une tâche publique déterminée. ² Les engagements envers les financements spéciaux et les avances octroyées portent intérêt. La commune peut édicter une réglementation contraire pour autant qu'aucune disposition spéciale du droit supérieur ne l'exclue.
OGFCo	Conditions	Art. 68 ¹ Les financements spéciaux requièrent une base légale a) dans le droit supérieur ou b) dans un règlement communal. ² Le règlement communal fixe l'objet du financement spécial et la compétence pour effectuer les attributions et les prélèvements.
OGFCo	Créances - Avances	Art. 69 ¹ Les créances envers les financements spéciaux et fonds des capitaux de tiers ainsi que les avances sur financements spéciaux classées dans le capital propre sont remboursées dans un délai de 8 ans à compter de leur première inscription au bilan par les futurs excédents de revenus réalisés par la tâche concernée.
OGFCo	Imputations internes	Art. 70 ² Les imputations internes de charges et de revenus, en particulier celles des intérêts et des amortissements pour les tâches financées par l'instrument du financement spécial, doivent impérativement être comptabilisées sur la base de l'intégralité des coûts.



6.2.2 Définition

Les financements spéciaux sont une particularité de la comptabilité publique.

Par financement spécial, on entend l'affectation de recettes et de dépenses précises à une tâche publique déterminée. Il existe une relation directe entre l'accomplissement de la tâche concernée et les émoluments encaissés. Il peut arriver que les revenus annuels ne permettent pas la couverture exacte des charges de la tâche, ou au contraire qu'ils soient plus importants que les charges. Autrement dit, les tâches en question peuvent se solder par un excédent de charges ou un excédent de revenus.

Les excédents de charges doivent être couverts par les revenus futurs de la tâche concernée. Les excédents de revenus doivent rester affectés à l'exécution future de la tâche en question. Lors de la clôture du compte annuel, les résultats des tâches financées par l'instrument du financement spécial sont donc reportés au bilan. Les créances envers les fonds et financements spéciaux de capitaux de tiers figurent à l'actif dans le patrimoine financier tandis que les avances aux financements spéciaux enregistrées sous le capital propre figurent dans le passif sous le capital propre (avec un signe négatif). Les engagements envers les financements spéciaux figurent au passif du bilan sous capitaux de tiers ou capital propre en fonction de leur nature.

Dans le compte de fonctionnement, en cas d'excédent de revenus de tâches financées au moyen d'un financement spécial, le solde est reporté au passif du bilan (respectivement ajouté au financement spécial existant). Il y a donc engagements envers les financements spéciaux (dettes). En cas d'excédents de charges de tâches financées au moyen d'un financement spécial, le solde est reporté sur le financement spécial existant soit à l'actif soit au passif. Il y a alors créances ou avances aux fonds et financements spéciaux.

Dans le bilan, les patrimoines résultant des financements spéciaux sont comptabilisés sur des comptes distincts du patrimoine administratif. Les amortissements des investissements des financements spéciaux doivent être comptabilisés dans le dicastère concerné.

L'excédent de revenus réalisé par une tâche financée par l'instrument du financement spécial est comptabilisé au bilan sous la rubrique 209 engagements envers les financements spéciaux et des fonds des capitaux de tiers respectivement 290/291 Financements spéciaux et fonds enregistrés sous le capital propre. Cette « Fortune nette » du financement spécial servira à la couverture des futurs excédents de charges de cette tâche. Lorsqu'un excédent de charges est réalisé, et que la « Fortune nette » du financement spécial a été utilisée, une avance est consentie au financement spécial. Cette avance est alors comptabilisée sur le compte actif 109 créances envers les financements spéciaux et des fonds des capitaux de tiers respectivement 290/291 Financements spéciaux et fonds enregistrés sous le capital propre, mais avec un signe négatif. Les avances aux financements spéciaux doivent être remboursées dans un délai de huit ans à compter de leur première inscription au bilan par les futurs excédents de revenus réalisés par la tâche concernée. Les engagements envers les financements spéciaux et les avances octroyées portent intérêt.

A défaut de prescriptions cantonales, les imputations internes des intérêts et des « amortissements » pour les financements spéciaux institués par le droit supérieur et les règlements communaux doivent être calculées selon des critères identiques pour l'ensemble de la commune. Le taux applicable au calcul des intérêts est fixé en fonction des taux des intérêts actifs et passifs comptabilisés par la commune durant l'exercice.

Source : Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne et adaptation au modèle valaisan.

6.2.3 Exemples de financements spéciaux

Les financements spéciaux requièrent une base légale qui règle les charges et les revenus selon des principes clairs pour le budget et le compte annuel. Les principaux financements spéciaux sont déjà réglementés par le droit fédéral ou le droit cantonal. Exemples : l'alimentation en eau, l'assainissement, l'élimination des déchets. Si la commune souhaite constituer des financements spéciaux, elle doit les ancrer dans un règlement propre.



La SFC a complété cette correspondance par l'envoi d'une [directive déchet](#) et d'un schéma comptable ad hoc disponibles en cliquant sur le lien hypertexte ou à l'adresse Internet <https://www.vs.ch/web/saic/reglements-types>

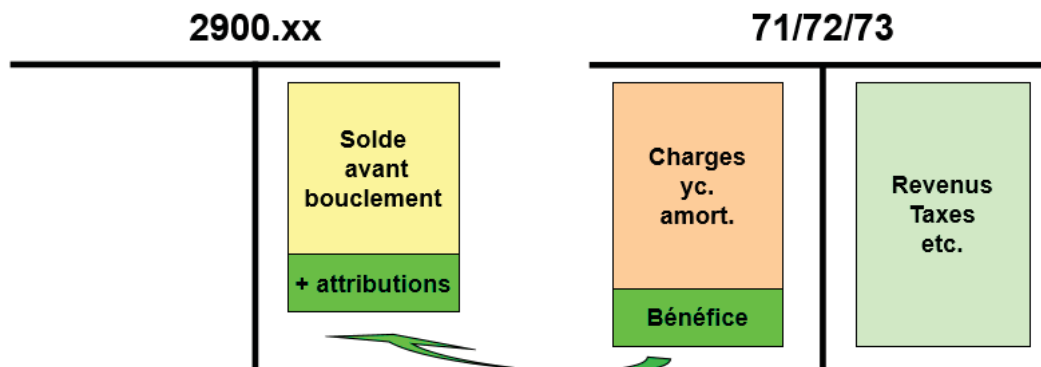
En sus des financements spéciaux conventionnels nous avons également rencontré ce type de financements dans d'autres domaines, la liste n'est pas exhaustive :

- Règlement de la commune de Loèche relatif à l'encouragement à la construction
- Règlement de la commune de Riddes pour le déblaiement des neiges aux Mayens-de-Riddes
- Règlement des communes du Haut-Plateau de Crans-Montana sur les quotas et le contingentement.
- Parkings
- Contributions place de parcs manquantes
- Electricité
- Gaz, chauffage urbain
- Antenne collective, réseau câblé
- Aéroport
- R2 - promotion économique
- Fonds forestier de réserve
- Fonds de soutien à l'hôtellerie
- Fonds d'assainissement/rénovation bâtiments
- Fonds protection du patrimoine
- Fonds place de jeux
- Fonds de revitalisation
- Fond d'encouragement à l'économie
- Fonds pour société
- Fonds ambulance
- Fonds aide à la famille
- Fonds voies industrielles
- Taxe de séjour / Promotion touristique

Un financement spécial de nature 2910 au bilan et fondé sur le droit supérieur cantonal existe également pour la fonction - Forêt : en relation avec l'alimentation et l'utilisation du fonds de reboisement ou du fonds forestier de réserve

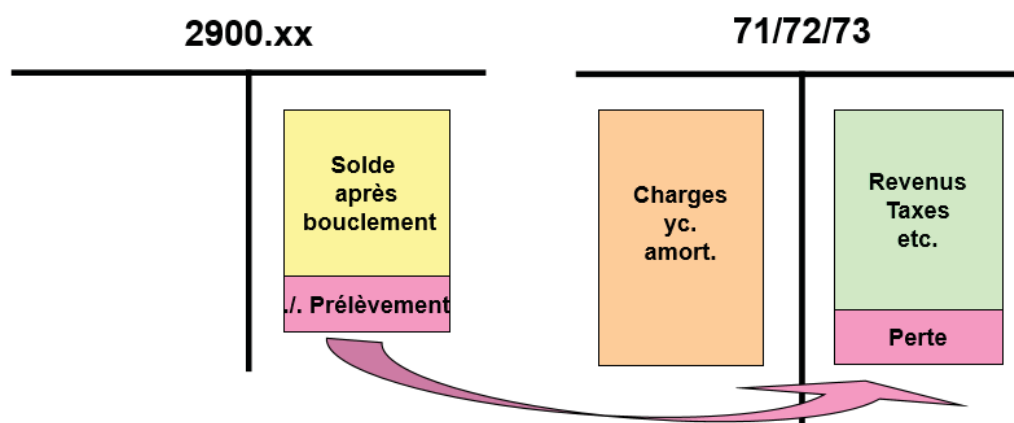


6.2.4 Comptabilisation d'un excédent de revenus avec un engagement envers les financements spéciaux au bilan

Bénéfice : Attributions aux financements spéciaux

Débit 71/72/73.350/351 Attributions aux financements spéciaux
Crédit 2900.xx Engagements envers les finspéc.

6.2.5 Comptabilisation d'un excédent de charges avec un engagement envers les financements spéciaux au bilan

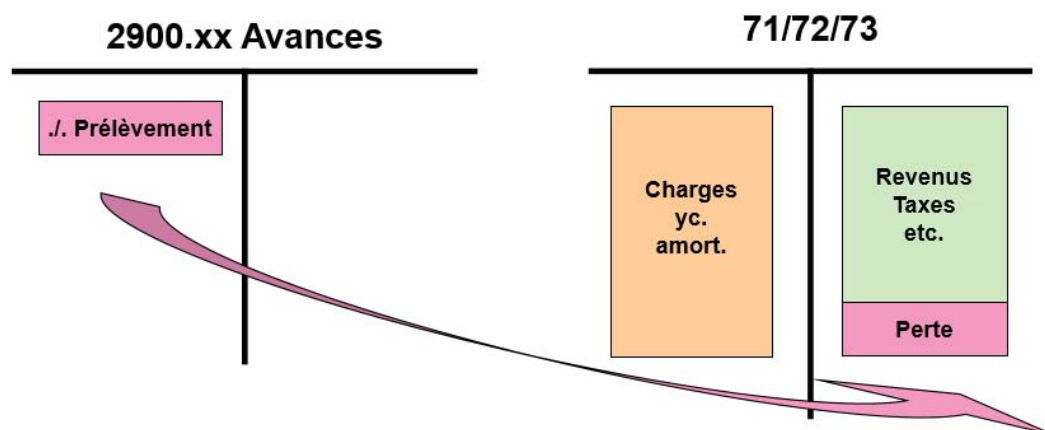
Perte : Prélèvement sur les financements spéciaux

Débit 2900.xx Engagements envers les finspéc
Crédit 71/72/73.450/451 Prélèvement sur les financements spéciaux



6.2.6 Comptabilisation d'un excédent de charges avec une créance ou avance envers les financements spéciaux au bilan

Perte : Prélèvement sur les financements spéciaux



Débit 2900.xx Avances aux financements spéciaux
Crédit 71/72/73.450/451 Prélèvement sur les financements spéciaux

L'avance aux financements spéciaux eau, assainissement et déchets se trouve au débit compte 2900. Dans ce cas, le montant de l'avance doit être remboursé dans les 8 ans. Une avance générée en 2020 devra être remboursée en 2028.

Exemple de tableau d'avance aux financements spéciaux

70/71/72 Commune de Valaisia																
Découvert	Compte 2004	Compte 2005	Compte 2006	Compte 2007	Compte 2008	Compte 2009	Compte 2010	Compte 2011	Budget 2012	Planfin 2013	Planfin 2014	Planfin 2015	Planfin 2016	Planfin 2017	Planfin 2018	Planfin 2019
diminution						-936	-63'717	-82'650	-147'430							
Soide 31.12	294'733								0							
Augmentation		61'532														
diminution									-59'725							
Soide 31.12									1'807							
Augmentation			104'708													
diminution																
Soide 31.12										104'708						
Augmentation				34'155												
diminution																
Soide 31.12												34'155				
Augmentation					43'497											
diminution																
Soide 31.12													43'497			
Augmentation																
diminution																
Soide 31.12														0		
Augmentation																
diminution																
Soide 31.12															0	
Augmentation																
diminution																
Soide 31.12																0



6.2.7 Financement spécial « 162 Contributions de remplacement pour abris PC »Bases légalesFédérales

- Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 20 décembre 2019 art. 47 et 48 - LPPCi ([RS CH 520.1](#));
- Ordonnance fédérale sur la protection civile du 11 novembre 2020 - OPCi ([RS CH 520.11](#));

Cantoniales

- Constitution cantonale art 57 - ([RS VS 101.1](#));
- Loi sur la protection civile du 10.09.2010– ([RS VS 520.1](#));
- Arrêté cantonal fixant le montant des contributions de remplacement et de rachat pour les abris de la protection civile du 10.08.2016 - ([RS VS 520.110](#)).

But

- Harmonisation de la comptabilisation de l'utilisation du fonds des contributions de remplacement de la protection civile pour toutes les communes valaisannes.

Principes

- Le fonds « contributions de remplacement » est un fonds affecté et doit être comptabilisé au bilan sous la rubrique 2090 ; ce fonds a été constitué jusqu'au 31.12.2011 par les communes municipales ;
- Dès le 1^{er} janvier 2012 et avec l'introduction de la nouvelle répartition des tâches entre le canton et les communes, ces contributions sont dorénavant encaissées par le Canton ;
- Le compte de classification fonctionnelle relatif à la protection civile est le 162 ;
- Le financement de l'entretien des abris avec l'aide du fonds de contribution doit recevoir une autorisation préalable de l'Office cantonale de la protection civile (OCPC) ;
- Le financement des investissements en relation avec la protection civile, dont le montant est à prendre dans le fonds contribution de remplacement, doit recevoir une autorisation préalable de l'OCPC ;
- Le résultat annuel des transactions en relation avec les contributions de remplacement doit être affecté dans la rubrique 2090 « *Engagements envers les financements spéciaux enregistrés comme capitaux de tiers* » par la rubrique 162.3500 pour l'utilisation d'un montant affecté à l'entretien ou les amortissements relatifs aux investissements.
- Les intérêts du fonds doivent être pris en considération selon les points 10 et 11 ci-dessous.

Exemple d'écritures en relation avec le fonds PCi

Écritures types

La commune décide d'agrandir son abri protection civile pour CHF 150'000.--. Le fonds à disposition (position 2090.00 du bilan) étant suffisamment alimenté, elle en fait la demande auprès du Canton. Celui-ci autorise la dépense de CHF 150'000.-- à prélever sur le fonds. La commune comptabilise l'investissement de CHF 150'000.-- (3). Cependant le MCH2 n'offre pas la possibilité de passer des écritures entre les investissements et les fonds de financement spécial correspondant. De plus les amortissements supplémentaires ne sont plus autorisés avec le MCH2. Afin d'obtenir une vision claire dans la procédure, il est important d'enregistrer l'autorisation de prélèvement dans un compte spécifique du 2900.xx (Fonds pour investissement réalisé en 2021 par exemple 2090.001) (5). Le transfert dans un fonds du capital propre permet de ne pas influencer l'indicateur de l'endettement net. Ainsi les amortissements dégressifs selon les normes MCH2 (6) seront compensées par le prélèvement annuel sur le fonds spécifique "fonds pour investissement réalisé en 2021" par la rubrique 162.4500 CHF 12'000.-- (7) et cela jusqu'à amortissement total de l'investissement. Les points suivants (6-7) traitent de la comptabilisation des intérêts du fonds.



	<u>Débit</u>	<u>Crédit</u>	<u>Montant</u>
3) Selon décision cantonale, un prélèvement de CHF 150'000.-- est utilisable pour l'investissement de l'abri collectif. Construction de l'abri	162.5040	Liquidités	150'000
4) Transfert de l'investissement au bilan	1404	999.6900.4	150'000
5) Transfert du montant autorisé dans un compte spécifique	2090.00	2900.XX	150'000
6) Amortissement planifié de l'investissement	162.3300.4	1404	12'000
7) Utilisation du fonds pour compenser l'amortissement planifié	2900.XX	162.4500	12'000
8) Selon décision cantonale, un prélèvement de CHF 22'000.-- du fonds est autorisé pour les travaux de peinture	2090.00	162.4500	22'000
9) Paiement des travaux de peinture à l'entreprise	162.3144	100	22'000

<u>Calcul des intérêts du fonds de financement spécial (2090.00)</u>			
Formule = (solde initial + solde final) / 2* taux d'intérêts soit (850'000 + (850'000-150'000-22'000))/2*0.008%			
10) Comptabilisation par imputation interne de l'intérêt à charge de la fonction "Gérance de la fortune et des dettes" au profit de la fonction "Protection civile"	962.3940	162.4940	61
11) Comptabilisation de l'attribution au financement spécial de l'intérêt	162.3500	2090.00	61
Modalités du calcul de l'intérêt			
Solde initial du fonds au 01.01.2020			850'000
Solde final du fonds au 31.12.2020			678'000
Solde moyen			764'000
Taux d'intérêt à appliquer			0.008%
Montant de l'intérêt			61.12

Journal des comptes

Liquidités 100		Abri PC bilan 1404		Fonds contributions 2090.00	
si	180'000	150'000	12'000	150'000	850'000
	150'000			22'000	61
	22'000				
	8'000		138'000		678'061
	180'000	150'000	150'000	850'061	850'061
si	8'000	si	138'000		678'061



Fonds investissement 2021 2900.XX		Entretien des immeubles 162.3144		Amortissements planifiés 162.3300.4								
7)	12'000	150'000	5)	9)	22'000	22'000	ex	6)	12'000	12'000	ex	
sp		138'000	sp		22'000		22'000		12'000		12'000	
		150'000			22'000		22'000		12'000		12'000	
		138'000	si									

Attribution au fonds 162.3500		Prélèvement sur le fonds 162.4500		PC/imputation interne 162.4940								
11)	61	61	ex	ex	34'000	12'000	7)	ex	61	61	10)	
						22'000	8)					
		61	61		34'000		34'000		61		61	

Gérance/intérêts 962.3940		Investissement abri PC 162.5040		Report des investissements 999.6900.4								
10)	61	61	ex	3)	150'000	150'000	Inv	B)	150'000	150'000	4)	
		2'353	2'353		150'000		150'000		150'000		150'000	

si solde initial
sp solde pour balance
ex exploitation

inv investissement
B) bilan



Suivi du comptes « Fonds abri PC investissements 2021 » et comptes bilan abri PC

		Fonds PC Inv. 2021 2900.xx		
Prélèvement sur le fonds 2021	12'000	150'000		Attribution au fonds 2021
SP 2021	138'000			
		138'000		SI 2022
Prélèvement sur le fonds 2022	11'040			
SP 2022	126'960			
		126'960		SI 2023
Prélèvement sur le fonds 2023	10'157			
SP 2023	116'803			
		116'803		SI 2024

		Abris PC 1404		
Investissement 2021	150'000	12'000		Amortissement 2021
		138'000		SP 2021
SI 2022	138'000			
		11'040		Amortissement 2022
SI 2023	126'960	126'960		SP 2022
		10'157		Amortissement 2023
SI 2024	116'803	116'803		SP 2023

Il y a corrélation entre la réduction du fonds spécifique aux investissements 2021 et le bilan de l'abri PC 1404

6.2.8 Surveillance des prix

L'art. 68 de l'OGFCo mentionne explicitement qu'un règlement communal : « ...*fixe l'objet du financement spécial et la compétence pour effectuer les attributions et les prélèvements* ».

L'adoption d'un règlement entre dans les compétences inaliénables du Législatif. Un règlement en force répond également au principe de légalité.

Procédure propre aux règlements qui traitent une tarification.

LCo	Mise à disposition des règlements	<p>Art. 14 ¹ Les règlements soumis à l'assentiment de l'assemblée primaire doivent être mis à la disposition du public, gratuitement, auprès du secrétariat municipal.</p> <p>² Le conseil municipal peut décider en outre l'envoi à chaque ménage de citoyens ou à chaque électeur d'un exemplaire du projet de règlement en question.</p> <p>³ Cette mise à disposition doit intervenir simultanément avec la convocation de l'assemblée primaire.</p>
------------	-----------------------------------	--



LCo	Mode de délibérations	Art. 16 ⁴ Les règlements sont soumis au vote article par article ou, si la majorité de l'assemblée le décide, chapitre par chapitre ou en bloc. ⁵ Dans les délibérations article par article, un vote de l'assemblée n'intervient que s'il y a plusieurs propositions en présence. Dans ce cas, le texte initial est opposé en premier lieu à la proposition présentée au cours de l'assemblée, puis, le cas échéant, à la contreproposition du conseil municipal. Si plusieurs propositions de modification sont présentées, celles-ci sont tout d'abord opposées l'une à l'autre dans un ordre établi par le président de l'assemblée. En cas d'égalité, le texte présenté par le conseil municipal est réputé adopté.
LCo	Objets soumis à l'approbation	Art. 146 ¹ Doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat: a) tous les règlements à l'exception de ceux qui ont une portée purement interne;
LCo	Contrôle des règlements	Art. 147 ¹ Sous réserve de prescriptions contraires de la législation spéciale, l'autorité de surveillance se borne à examiner si le règlement qui lui est soumis est conforme à la loi. ² Dans les cas où le contrôle s'étend à l'opportunité, l'autorité de surveillance subordonne l'homologation à certaines conditions. ³ L'autorité de surveillance ne peut modifier une disposition que si la commune, dans un délai raisonnable, n'a pas élaboré elle-même une disposition recevable.

La loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr) du 20 décembre 1985 (Etat le 1^{er} janvier 2013) attribue des compétences complémentaires à la [SPr](#). Le site Internet met également à disposition toute une série de documents utiles à consulter lors de l'élaboration d'un règlement.

LSPr	Art. 14 ¹ Si une autorité législative ou exécutive de la Confédération, d'un canton ou d'une commune est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix proposée par les parties à un accord en matière de concurrence ou par une entreprise puissante sur le marché, elle prend au préalable l'avis du Surveillant des prix. Le Surveillant peut proposer de renoncer en tout ou partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement. ² L'autorité mentionne l'avis du Surveillant dans sa décision. Si elle s'en écarte, elle s'en explique. ³ En examinant si une augmentation de prix est abusive, le Surveillant tient compte des intérêts publics supérieurs qui peuvent exister.
-------------	---

De fait, il existe une obligation d'audition pour les communes. Chronologiquement, la commune doit donc déposer un dossier auprès de la SPr lors de la fixation d'un tarif et de sa modification. Cette règle reste également valable quand bien même le règlement prévoit une fourchette de tarification de la compétence de l'Exécutif. Cette demande doit donc bien entendu être soumise avant de transmettre dite tarification au Service des affaires intérieures et communales, soit dans le cas d'une consultation avant la présentation au Législatif soit dans celui d'un préavis avant homologation. Nous ne pouvons ici qu'insister d'utiliser le chemin d'une consultation préalable.

Pour la fonction assainissement des eaux, le Service des affaires intérieures en collaboration avec le Service de l'environnement (SEN), ont élaboré une directive pour les communes intitulée fixation des taxes sur les eaux à évacuer et développé un outil Excel de simulation des coûts de la fonction. Tant la directive que l'outil ont été formellement acceptés par la SPr.



Nous attendons la finalisation par le SEN de la modification du règlement type avant de pouvoir publier officiellement ces documents et informer les communes. Dans cette attente, c'est bien volontiers que nous vous les mettrons à disposition sur simple demande.

Nous vous renvoyons :

- à la note de la SPr relative à l'obligation d'audition, reproduite ci-après et surtout aux conséquences d'un non-respect de la procédure.

Exemple tiré de la newsletter 6/2020 de la SPr :

La Ville de Lausanne baisse le prix de l'eau potable

Le 25 août 2020, la Direction de la sécurité et de l'économie de la Ville de Lausanne a demandé le préavis du Surveillant des prix sur le projet de baisse de taxe de 6 centimes par m3 d'eau pour les clients alimentés au détail par le Service de l'eau à partir du 1er janvier 2021.

Après une première analyse, le Surveillant des prix a relevé la nécessité d'une baisse plus importante. A ce propos, un préavis informel a été soumis au Service de l'eau de la Ville. La Direction de la sécurité et de l'économie de la Ville de Lausanne a ainsi demandé une séance avec la Surveillance des prix pour fournir des informations supplémentaires sur son projet tarifaire et clarifier les points de divergence par rapport à la première évaluation du Surveillant des prix. La séance, qui a eu lieu le 3 novembre 2020 a permis au Surveillant de prix de retenir que (1) la baisse de la taxe devrait être supérieure à 6 centimes par m3 d'eau et que (2) pour déterminer de manière correcte le niveau adéquat de la baisse, la Ville de Lausanne devrait lui fournir des informations supplémentaires.

Dans le cadre de la séance, la délégation de la Ville de Lausanne a informé le Surveillant des prix qu'elle prévoyait de communiquer les tarifs 2021 avant la fin l'année et que la mise en place opérationnelle du changement de tarif, ainsi que la production des informations nécessaires à compléter l'évaluation du Surveillant des prix auraient demandé un travail conséquent pour le Service de l'eau.

Afin de faire bénéficier les consommateurs d'eau desservis par la Ville de Lausanne d'une baisse de prix à partir de 2021 déjà et de permettre au Service de l'eau de gérer dans les meilleures conditions l'implémentation des processus liés au changement du tarif et la production des informations à fournir au Surveillant des prix, les délégations de la Ville de Lausanne et de la Surveillance des prix ont trouvé un accord sur une baisse de 9 centimes par m3 d'eau pour 2021. La Ville de Lausanne soumettra à l'avis du Surveillant des prix les taxes prévues pour 2022 avec les nouveaux éléments fournis par le Service de l'eau. [Andrea Zanzi]



7.1 Contenu

- 7.2 Principes d'évaluation et d'amortissement**
- 7.2.1 Principes d'évaluation**
- 7.2.2 Principes d'amortissement**





7.2 Principes d'évaluation et d'amortissement

7.2.1 Principes d'évaluation

OGFCo	Patrimoine financier	<p>Art. 58 ¹ Lors du passage au MCH2, le patrimoine financier peut être inscrit à sa valeur comptable, ou réévalué à sa valeur vénale.</p> <p>² En cas d'inscription à la valeur comptable, une réévaluation ultérieure à la valeur vénale est autorisée dans un délai minimum de 5 ans dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sur présentation d'un rapport par un réviseur particulièrement qualifié au sens du code des obligations.</p> <p>³ En cas de réévaluation à la valeur vénale, lors du passage au MCH2, celle-ci se fait sur présentation d'un rapport par un réviseur particulièrement qualifié au sens du code des obligations.</p> <p>⁴ De plus, les réévaluations ultérieures à la valeur vénale, s'effectuent dans un intervalle minimum de 5 ans par un réviseur particulièrement qualifié au sens du code des obligations.</p> <p>⁵ Les nouveaux éléments du patrimoine financier sont inscrits au bilan au prix d'acquisition ou de construction.</p> <p>⁶ En cas d'acquisition d'immobilisation gratuitement, celle-ci doit être inscrite à la valeur vénale.</p> <p>⁹ Le conseil communal décide des principes d'évaluation du patrimoine financier.</p>
OGFCo	Patrimoine administratif	<p>Art. 59 ¹ La valeur comptable se compose:</p> <p>a) de la valeur résiduelle enregistrée au début de l'exercice, et</p> <p>b) de l'investissement net de l'exercice.</p> <p>² La réévaluation d'actifs du patrimoine administratif n'est pas autorisée, sauf pour les prêts, participation et capital social.</p>
OGFCo	Transferts entre patrimoine	<p>Art. 60 ¹ Le transfert d'éléments du patrimoine financier dans le patrimoine administratif s'opère à la valeur comptable.</p> <p>² Les biens qui ne sont plus utilisés à des fins d'utilité publique sont transférés du patrimoine administratif dans le patrimoine financier à leur valeur résiduelle.</p>
OGFCo	Prêts et participations du patrimoine administratif	<p>Art. 61 ¹ Les prêts, participations et capital social du patrimoine administratif sont inscrits dans le bilan au maximum à leur valeur d'acquisition ou de cession et estimés d'après les principes commerciaux.</p>

Lors du passage au MCH2 les administrations ont la possibilité de réévaluer le patrimoine financier. Cette réévaluation intervient au maximum à la valeur vénale et doit être effectuée par un réviseur particulièrement qualifié. Cette réévaluation se fait dans le bilan d'ouverture et aucune écriture de transition entre le MCH1 et MCH2 ne doit être passée. Seul le montant du patrimoine financier sera indiqué dans le bilan d'ouverture et en contrepartie dans le capital propre sous la rubrique 2960 « réserve liée au retraitement du patrimoine financier » figure la différence entre le patrimoine financier MCH1 et celui du MCH2. Cette réserve ne peut être utilisée qu'à de futur retraitement du patrimoine financier et en aucun cas versée à l'excédent du bilan dans le capital propre. En cas de perte sur les éléments du patrimoine financier, un prélèvement sur le fonds est souhaitable. Lors de réévaluation future, en cas de réduction de valeur du patrimoine financier, un prélèvement sur le fonds est nécessaire.



Les administrations ont aussi la possibilité de retraiter le patrimoine financier dans un délai supérieur de 5 ans à l'introduction de l'OGFCo. Ce retraitement pourrait avoir du sens si une perte unique importante pourrait être compensée par la dissolution de réserve latente (terrains du patrimoine financier à la valeur cadastrale au lieu de vénale). En effet, cela éviterait que l'administration se retrouve avec un découvert au bilan et devrait présenter un plan financier assorti de mesures d'assainissement.

Le MCH2 préconise l'enregistrement à la valeur vénale des immobilisations acquises gratuitement. La différence est à comptabiliser sous 444 « *réévaluations immobilisations du patrimoine financier* ». Cette différence n'est pas affectée à la réserve liée au retraitement du patrimoine financier, mais dans le compte de résultat de l'exercice dans laquelle elle est inscrite.

7.2.2 Principes d'amortissement

LCo	Equilibre des finances	Art. 80 ² Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions concernant les amortissements comptables minimaux.
OGFCo	Patrimoine financier	Art. 58 ⁷ En cas de dépréciation effective durable ou de perte, des corrections de valeurs du patrimoine financier sont immédiatement effectuées. ⁸ Les dépréciations du patrimoine financier à caractère de réserve ne sont pas autorisées.
OGFCo	Principes	Art. 62 ¹ Le patrimoine administratif, après déduction de la valeur comptable des prêts, des participations permanentes et du capital social, est amorti de sa valeur résiduelle, selon le type d'actif et la durée d'utilisation des installations. Cet amortissement est comptabilisé comme charge au titre d'amortissement ordinaire (compte par nature 330, 332 et 366). L'annexe définit les taux ainsi que les fourchettes des taux usités. ² Le conseil communal décide du taux d'amortissement, selon le type d'actif, à l'intérieur des fourchettes recommandées. ³ Les taux usités à l'intérieur des fourchettes recommandées doivent être maintenus au minimum sur une durée de 5 ans. ⁴ Les domaines d'activités spécifiques découlant de l'application de la législation de droit supérieur appliquent les taux d'amortissement prescrits par ledit domaine d'activité (Notice A 1995 – AFC). ⁵ Les valeurs inscrites au bilan doivent être immédiatement rectifiées en cas de dépréciation effective durable ou de perte. ⁶ Les amortissements doivent être comptabilisés individuellement pour les tâches financées par les recettes fiscales et pour chaque financement spécial.
OGFCo	Suspension d'amortissement	Art. 66 ¹ La suspension totale ou partielle d'amortissements est interdite.



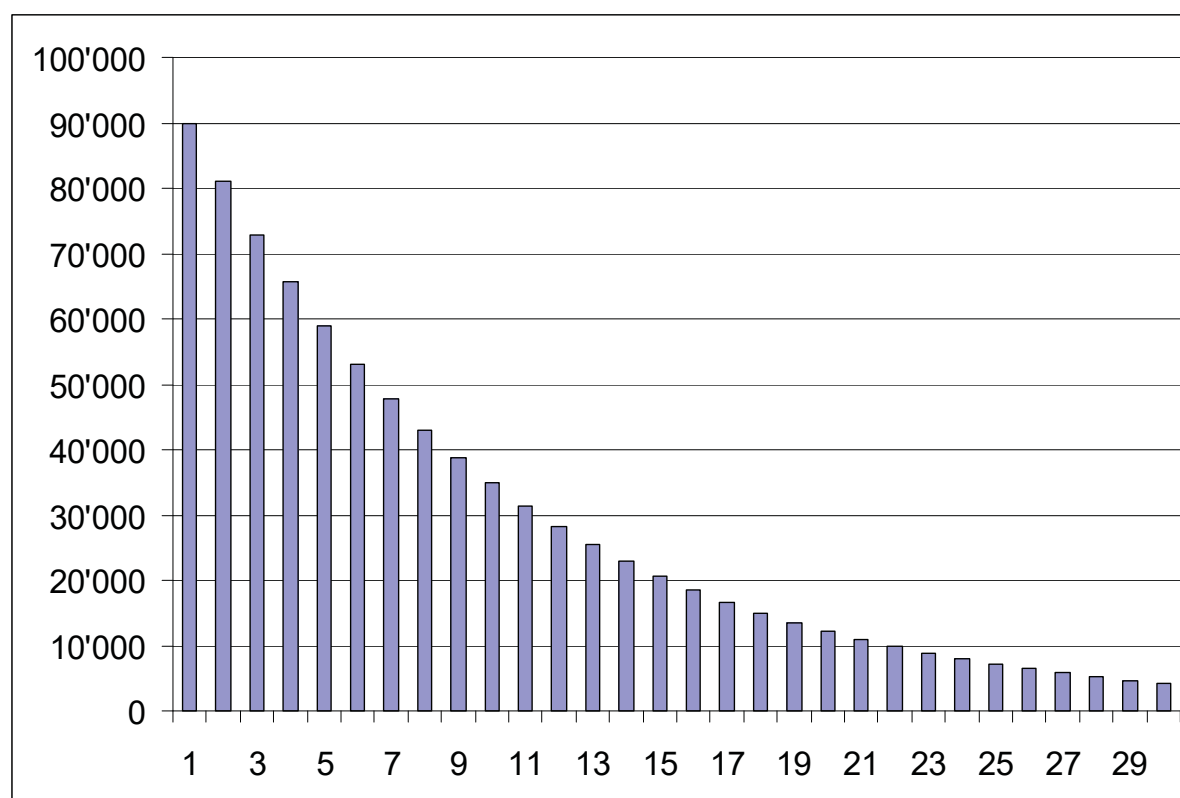
En regard de l'article 62 alinéa 1 de l'OGFCo, ci-dessous le tableau de la durée et des taux d'amortissement recommandés selon l'annexe 1.

Rec	Amortissements	Durée et taux
12	Terrains	Compte 1400 Taux 0%
12	Bâtiments/constructions Durée d'utilisation	Compte 1404 25-50 ans (taux 8%-15%)
12	Travaux de génie civil Durée d'utilisation	Comptes 1401 à 1403 40-60 ans (taux 7%-10%)
12	Biens meubles, machines, véhicules Durée d'utilisation	Compte 1406 4-10 ans (taux 35%-60%)
12	Autres immobilisations corporelles Durée d'utilisation	Compte 1409 5 ans (taux 50%)
12	Immobilisations incorporelles Durée d'utilisation	Comptes 1420 à 1429 5 ans (taux 50%)
12	Forêts et alpages non-bâtis	Comptes 1405 et 1400 Taux 0%
12	Prêts Amortissement	Comptes 144 Selon le risque
12	Participations et capital social Amortissement	Comptes 145 Selon le risque
12	Subventions d'investissement Durée d'utilisation	Comptes 146 1-40 ans (taux 10%-100%)
12	Dicastères découlant de dispositions légales supérieures	Selon la durée d'utilisation des dispositions légales supérieures (Notice A 1995 – AFC)

Les domaines d'activités spécifiques inscrites dans la [Notice A 1995 – AFC](#) utilisent les amortissements prescrits par ladite notice.



Exemple graphique de la valeur résiduelle d'un investissement avec un taux dégressif de 10%



Avec un taux d'amortissement dégressif fixé à 10%, un investissement est intégralement amorti après 33 ans environ. Afin d'éviter un calcul à l'infini, une règle devrait être formellement adoptée par le Conseil communal et appliquée par la comptabilité. Exemple : un solde résiduel égal ou inférieur à CHF 20'000.-- d'un poste du patrimoine administratif est amorti à zéro sur 3 ans.

Les dépenses et les recettes engendrées par les investissements sont comptabilisées au compte des investissements. Lors de la clôture du compte annuel, elles sont reportées au patrimoine administratif du bilan. Pour des motifs pratiques, le modèle comptable harmonisé utilise la valeur comptable résiduelle comme base de calcul des amortissements; plus concrètement, le patrimoine administratif au 31 décembre, après clôture du compte des investissements, détermine la base de calcul des amortissements du patrimoine administratif. Le montant des amortissements assure ainsi un autofinancement équivalent des investissements. La pratique montre qu'un taux d'amortissement moyen de 10% de la valeur comptable résiduelle du patrimoine administratif assure un autofinancement suffisant.

Les financements spéciaux **doivent** intégrer les amortissements dans leur fonction respective. Les autres dicastères **peuvent** aussi intégrer leurs amortissements dans leur fonction. Cette manière de procéder apporte une information complémentaire transparente sur le coût d'une prestation ou d'un service. Elle est largement conseillée dans tous les cas où une collectivité a le lead dans la gestion d'une intercommunalité, par exemple : la Municipalité X gère le centre scolaire d'une intercommunalité et refacture à ses partenaires un coût par élève, coût qui doit tenir compte de l'amortissement comptable des infrastructures. Le citoyen Yaka se plaint des coûts refacturés aux parents pour le placement des enfants dans une unité d'accueil de la petite enfance, coût qui ici aussi doit être complété par l'amortissement comptable. Cette information démontre et prouve aux citoyens l'engagement politique.

Dans le cas contraire, les amortissements du patrimoine administratif peuvent être regroupés sous la fonction 990.



OGFCo	Amortissements supplémentaires	Art. 64 ¹ Les amortissements supplémentaires ne sont pas autorisés.
--------------	--------------------------------	---

L'article 64 OGFCo ne permet plus à la commune la comptabilisation d'amortissements supplémentaires. En effet, les amortissements se calculent sur la durée de vie des biens du patrimoine administratif. L'annexe 1 de l'OGFCo indique les fourchettes d'amortissement autorisées par type d'actifs et le taux doit être respecté au minimum durant 5 ans

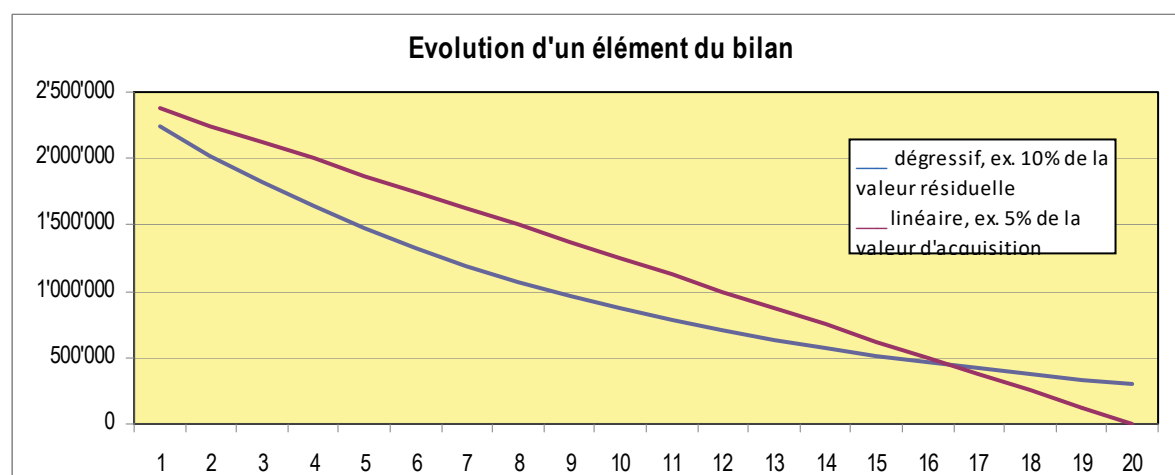
OGFCo	Amortissement des prêts, participations et capital social du patrimoine administratif	Art. 65 ¹ Les prêts, participations et capital social ne sont amortis qu'en cas de dépréciation effective durable ou de perte. La rectification intervient immédiatement. ² Les prêts, participations et capital social peuvent être réévalués à hauteur des amortissements effectués précédemment et prouvés mais jusqu'à concurrence du prix d'acquisition au plus, à condition que la valeur vénale soit au moins égale à la nouvelle valeur comptable. ³ En cas de réévaluation, les montants seront comptabilisés en tant que autres revenus financiers dans le compte de résultats.
--------------	---	---

Les prêts, participations et capital social du patrimoine administratif sont en rapport étroit avec l'accomplissement d'une tâche publique ou une tâche librement consentie par la commune. En règle générale, ils ne sont pas réalisables sans rendre précaire l'accomplissement de la tâche en question.

La comptabilisation de la réévaluation d'un prêt, d'une participation ou d'un capital social ayant subi des amortissements précédemment et respectant les conditions de l'article 65 alinéa 2 doit être inscrite sous la nature 4490.

Dans les comparaisons intercantionales, les spécialistes s'achoppent régulièrement sur la thématique de la politique des amortissements. En 2003 dans le canton de Berne, le motionnaire Hänni demandait de réviser l'ordonnance y relative pour passer du système du taux dégressif au taux linéaire plus proche de la durée d'utilisation de l'immobilisation du patrimoine administratif.

Afin de répondre à la motion, l'OACOT a simulé rétroactivement sur 20 ans dans 3 communes les amortissements. Le résultat :



Les conclusions tirées du rapport :

« Cet examen empirique de la question a permis à l'OACOT de démontrer un certain nombre d'évidences. A sa connaissance, aucune approche n'a jusqu'ici été opérée à ce niveau sur la base d'éléments concrets et sur une telle durée.



Au-delà des théories et des idées parfois préconçues, cette analyse a conforté l'OACOT dans son idée que l'actuel système bernois de dépréciation harmonisé offre bien des avantages par rapport à l'application d'une pratique de dépréciations linéaires différenciées suivant les objets d'investissements et ce, tant en ce qui concerne les charges de dépréciations induites au niveau de l'équilibre des finances communales qu'au niveau de la simplicité de son application et de son contrôle.

En effet, dans deux cas sur trois, et compte tenu notamment de la mixité des investissements réalisés au fil du temps, il se vérifie que les charges de dépréciations sont même, en moyenne et sur la totalité de la période, plus élevées dans le scénario de la variante Hänni.

Les durées de moins-value de charges qu'offre la variante Hänni en comparaison au système de dépréciation harmonisé de 10 % de la VR sont clairement limités dans le temps, encore une fois, tenant compte des investissements réalisés et de leurs genres.

Il ne faut pas oublier en effet qu'en général une commune investit plus ou moins selon son importance et à intervalles réguliers. La mixité, la variabilité du volume de ces investissements et l'application de taux de dépréciations linéaires différenciées contribuent ainsi à réduire, voire à effacer l'effet induit, respectivement l'avantage supposé de l'application de taux de dépréciation linéaire inférieur aux 10 % de la VR.

L'analyse de l'OACOT démontre clairement que les avantages financiers supposés de cette variante ne se vérifient pas dans la pratique.

D'autre part, en matière de gestion, au sens économique du terme, cette variante n'apporte également rien de nouveau. Il faut en effet rappeler que les dispositions actuelles permettent aujourd'hui déjà de « jouer » sur l'application de taux de dépréciations différenciées suivant le genre d'investissements. Le système actuel exige que seule la garantie de la comptabilisation de 10 % de dépréciations harmonisées sur le total du patrimoine administratif (à l'exclusion des domaines de l'eau et de l'assainissement des eaux) soit apportée. Celui-ci permet ainsi l'application, dans des domaines particuliers, de taux de dépréciation d'économie d'entreprise.

Enfin, le système de dépréciation linéaire ne fait que compliquer la tâche de gestion. L'exercice effectué par l'OACOT démontre bien la difficulté de gérer une telle approche, notamment pour les petites et moyennes collectivités ne disposant pas des outils informatiques appropriés.

En effet, seule la conduite d'une comptabilité appropriée permet une réelle gestion des positions du bilan et l'optimisation d'une véritable approche basée sur l'application d'un système de dépréciations linéaires différenciées. Dans tous les cas, un logiciel de gestion des immobilisations est nécessaire pour pouvoir passer d'un système de dépréciation à l'autre. Cela présuppose évidemment de disposer de tels outils informatiques.

*Michel Walther, dipl. MPA
Responsable des finances communales*

... »

OGFCo

Annexe aux
comptes
annuels

Art. 56 ¹ L'annexe aux comptes annuels présente :

g) le tableau des immobilisations;

⁵ Le tableau des immobilisations doit fournir une image aussi complète et transparente que possible de tous les biens d'investissement de la collectivité publique. Il est, pour partie, organisé en suivant la classification par nature.

Les amortissements comptabilisés dans le patrimoine administratif doivent figurer dans un tableau des immobilisations. Celui-ci fait partie intégrante du compte annuel. Un document Excel est disponible dans l'outil indicateur mis à disposition des administrations publiques.



Exemple de tableau des immobilisations

Tableau des immobilisations							
Compte N Intitulé	Solde au 01.01	Dépenses	Recettes	Solde au 31.12	Amortissements	Situation après amortissement	Amortissements minimum obligatoires
Comptes ordinaires							
1400 Terrains				-		-	0%
1401 Routes / voies de communication				-		-	7%
1402 Aménagement des cours d'eau du PA				-		-	7%
1403 Autres travaux de génie-civil				-		-	7%
1404 Bâtiments du PA				-		-	8%
1405 Forêts PA				-		-	0%
1406 Biens meubles du PA				-		-	35%
1409 Autres immobilisations corporelles				-		-	50%
1420 Logiciel du PA				-		-	50%
1421 Licences, droits d'utilisation, droits des marques PA				-		-	50%
1429 Autres immobilisations incorporelles				-		-	50%
144X Prêts				-		-	Selon risque
145X Participation capital social				-		-	Selon risque
146X Subventions d'investissement				-		-	10%
Total comptes ordinaires	-	-	-	-	-	-	-





8.1 Contenu

- 8.2 Instruments**
- 8.3 Plan financier**
- 8.4 Budget**
 - 8.4.1 Généralités**
 - 8.4.2 Equilibre budgétaire**
 - 8.4.3 Outil budget et plan financier indicateur**
 - 8.4.4 Check-list budget**
- 8.5 Comptes annuels**
 - 8.5.1 Bases légales**
 - 8.5.2 Contenu**
 - 8.5.3 Annexe aux comptes**
 - 8.5.4 Distribution et contrôle**
- 8.6 Indicateurs financiers**
 - 8.6.1 Groupe de travail**
 - 8.6.2 Indicateurs financiers**
 - 8.6.3 Outil compte indicateur**
- 8.7 Statistiques financières**





8.2 Instruments

	Compte annuel	Budget	Plan financier
Objectifs	Surveillance continue de la gestion financière budget-compte	Direction à court terme; concrétisation tâches / finances	Direction financière à moyen terme, fixer les priorités
Période	Année civile courante	Prochaine année civile	Années futures (au min. 4 ans)
Contenu	Contraignant	Contraignant	Non contraignant (sauf si découvert)
Etablissement	Conseil municipal	Conseil municipal	Conseil municipal
Délai	Durant le 1er semestre qui suit l'année civile	Avant le début de l'exercice concerné	En même temps que le budget





8.3 Plan financier

LCo	Planification financière	Art. 79 ¹ Le conseil municipal établit, pour une durée de quatre ans au moins, une planification financière qu'il porte à la connaissance de l'assemblée primaire ou du conseil général. ² Cette planification financière donne une vue d'ensemble sur l'évolution prévisible des recettes et des dépenses courantes, des investissements, ainsi que de la fortune et de l'endettement.
OGFCo	Principes	Art. 30 ¹ Le conseil communal établit, pour une durée de quatre ans au moins, un plan financier. ² Le plan financier est porté à la connaissance de l'assemblée primaire ou du conseil général en même temps que le budget.

La prévision est un exercice difficile. L'estimation des recettes et des dépenses d'une collectivité publique comporte de nombreux aléas en raison soit de l'imprévisibilité de nombreux facteurs et du fait qu'il n'est pas possible d'appliquer la loi des grands nombres pour choisir des probabilités, soit parce que des décisions privées que la commune ne maîtrise pas peuvent avoir des incidences financières directes. Enfin, l'évolution démographique, la structure de la population répartie selon l'âge et selon les secteurs d'activité influencent les prévisions même si cela est moins marqué lorsque la période de planification est de cinq ans. Mais malgré ces incertitudes, la prévision financière reste utile.

Le plan financier n'est pas une copie conforme de ce que seront les futurs budgets. Il doit s'efforcer de trouver les limites supérieures et inférieures entre lesquelles pourra s'exercer la marge de manoeuvre de la commune. Il faut donc dégager des tendances. La planification financière doit prévoir le volume des investissements, voire leurs modalités.

Il est bien clair que les prévisions obtenues dépendent des hypothèses choisies; en les modifiant on aboutit à d'autres résultats. Cependant, même en dépit de cette restriction, une telle analyse est un instrument utile pour chaque commune lui permettant de gérer efficacement autant les affaires courantes que la réalisation des investissements.

A cette fin, il est nécessaire de confronter après chaque exercice annuel le résultat du dernier compte annuel avec la prévision et, si nécessaire, d'ajuster le diagnostic. De même, il faudra vérifier la pertinence des hypothèses et le cas échéant les modifier. Cette manière de faire est le moyen d'aboutir à une planification dynamique. Concrètement, une fois connus les comptes du dernier exercice, les introduire dans l'analyse, déterminer à nouveau la prévision et comparer le résultat avec ceux obtenus les années précédentes.

Source : Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne

Le chapitre 8.4 « Budget » vous renseigne les modalités de convocation du Législatif.

Toutes les municipalités et les bourgeoises ont désormais l'obligation d'élaborer et d'actualiser leur plan financier sous réserve des exceptions.

Le plan financier est l'instrument par excellence de la direction de la gestion financière. La période de planification porte sur une période de quatre ans au minimum.

La SFC recommande de porter la planification financière à 8 ans voir au-delà. Même si les simulations perdent en précision à plus l'éloignement est important, il est primordial d'évaluer globalement les volumes qui vont permettre à la collectivité de préciser sa stratégie de développement par les investissements à réaliser et de visualiser les incidences sur le compte de résultat et l'évolution des indicateurs. Le plan financier permet de contrôler le respect de l'équilibre budgétaire à terme. Investissements de rattrapage, nouveaux investissements, remise à niveau



d'infrastructures doivent retenir une attention particulière. Les charges induites liées à ce développement peuvent très rapidement péjorer la situation financière de la collectivité publique.

Une planification financière à 8 ans est de facto exigée lors de la comptabilisation d'une avance aux financements spéciaux, soit une perte sur l'un des services autofinancés que sont l'approvisionnement en eau, traitement des eaux usées et la gestion des déchets.

Egalement dans ces trois domaines, mais plus particulièrement au niveau de l'assainissement des eaux, au moment de l'élaboration ou la modification d'un règlement, plus précisément la fixation ou la modification des taxes annuelles, une planification à 10 ans est exigée par le service métier et la surveillance des prix.

Le crédit d'engagement devient caduc après 8 ans, si les travaux n'ont pas commencé.

Autres exemples au niveau de la trésorerie : le remboursement des prêts de la nouvelle politique régionale est fixé à 25 ans ; la collectivité a un échéancier de refinancement de prêts qui s'étale sur plus de 10 ans ; ...

Le plan financier doit être actualisé au moins annuellement, autrement dit adapté à l'évolution récente des données à la base de son établissement.

L'étendue du plan financier est fort variée et dépend des types de communes, de l'importance de leur gestion financière et de leur activité au niveau des investissements.

Le plan financier doit être porté à la connaissance de l'assemblée primaire ou du conseil général en même temps que le budget. Il doit faire l'objet d'un point spécifique à l'ordre du jour.

Afin de garantir la transparence et la présentation aux citoyens des charges induites des crédits budgétaires et d'engagements, la SFC recommande de présenter dite planification chronologiquement dans l'ordre du jour avant le budget.

Le plan financier développe des objectifs, des visions et des scénarios. Il permet de contrôler à moyen terme le respect de l'équilibre budgétaire, la capacité d'amortissement comptable, l'évolution de la fortune nette ou du découvert au bilan et des financements spéciaux et surtout le volume des investissements de la collectivité. L'analyse des résultats de cet outil de coordination et de gestion tant par l'Exécutif que le Législatif, sans oublier l'administration devrait permettre d'éviter les impasses et d'arrêter des mesures correctives.

Les dix phases d'un plan financier :

- *Analyser la situation initiale*
- *Définir les objectifs*
- *Planifier les investissements*
- *Prévoir le compte de fonctionnement*
- *Elaborer un plan financier provisoire*
- *Evaluer les résultats*
- *Prendre des mesures politico-financières et fixer les priorités*
- *Elaborer le plan financier définitif*
- *Adopter le plan financier (Exécutif)*
- *Contrôler le respect et assurer une mise à jour régulière.*

L'intégration de la planification financière dans le processus de gestion remplit 4 fonctions :

- *Fonction d'information*
 - *préparation des décisions*
 - *instrument de gestion*
 - *transparence du budget financier*
- *Fonction de coordination*



- entre les domaines d'activité en concurrence
- entre les plans individuels (différentes unités d'organisation)
- il permet ainsi l'établissement des priorités
- *Fonction d'équilibre*
 - atteinte de l'équilibre budgétaire à moyen terme
 - objectifs de politique financière et de développement
- *Fonction de rationalisation*
 - utilisation plus efficace des moyens, en réifiant les alternatives

Source : cours interentreprises de la branche administration publique

OGFCo	Compétence et contenu	<p>Art. 31 ¹ Le plan financier est traité et approuvé par le conseil communal.</p> <p>² Le plan financier se compose du message introductif, du tableau des résultats de la planification financière, du programme des investissements et des bases de calcul.</p> <p>³ Il informe notamment sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'évolution probable des charges et des revenus du compte de résultats; b) les dépenses et les recettes des investissements prévus, l'effet des investissements sur l'équilibre budgétaire, soit une estimation justifiant que les charges induites, y compris les amortissements comptables, seront supportables, ainsi que le mode de financement prévu des investissements; c) l'évolution prévisible du capital propre et de l'endettement.
--------------	-----------------------	--

Tout plan financier doit être approuvé par le conseil municipal. Si le plan financier a été élaboré par un organisme extérieur à la commune, il requiert également l'approbation formelle du conseil municipal.

Le plan financier doit être complet, autrement dit il doit porter sur l'ensemble des tâches de la commune et comprendre l'intégralité des projets prévisibles. Il doit être établi sur la base du plan comptable mais il peut être résumé selon les besoins (par exemple, sur la base de la classification par tâches et par natures sur une ou deux positions). La comparabilité des résultats du plan financier avec ceux du budget et du compte annuel n'est assurée de manière transparente que sur la base du plan comptable harmonisé.

Le plan financier se compose du rapport préliminaire, du tableau des résultats de la planification financière, du programme des investissements et des bases de calcul.

Le **rapport préliminaire** commente les options et bases de calculs retenus, le programme des investissements et l'évolution de la gestion financière.

Il mentionne au moins :

- quand et qui a établi le plan financier,
- sur quel compte annuel il est basé,
- quels seront les investissements à réaliser au cours des prochaines années,
- si les investissements prévus seront supportables financièrement parlant,
- comment évolueront les excédents de revenus, respectivement les excédents de charges, les engagements (fonds de tiers) et la fortune nette ou le découvert au cours des prochaines années, et
- les conclusions du conseil municipal.

Le **tableau des résultats** de la planification financière analyse l'évolution durant la période de base et la période de planification :

- des charges et des revenus, des dépenses et des recettes,
- de la fortune nette ou du découvert du bilan.



Il informe sur les charges et/ou les revenus induits par les investissements et leur couverture par le compte de fonctionnement.

Le **programme des investissements** comptabilise les investissements déjà décidés et ceux planifiés durant la période de planification par le conseil municipal, ainsi que les charges induites et/ou les revenus induits.

Les **bases de calcul** font état des données utilisées pour l'établissement du plan financier; elles dépendent du type de la commune concernée et de l'importance de sa gestion financière.

OGFCo	Exception	<p>Art. 32 ¹ N'ont pas l'obligation d'établir un plan financier les communes dont:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le bilan ne comptabilise aucun découvert et; b) le total du bilan est inférieur à deux millions de francs et; c) les recettes brutes de fonctionnement (sans les imputations internes) sont inférieures à 200'000 francs, les seuils sont calculés sur la base de la moyenne des deux derniers exercices clos et; d) aucun investissement relevant de la compétence du législatif communal n'est planifié dans les quatre prochaines années. <p>² Ces communes attestent dans le budget qu'elles remplissent les conditions ci-dessus.</p>
--------------	-----------	--

Le pouvoir exécutif des petites collectivités de droit communal concernées examine si leur collectivité satisfait aux exigences allégées concernant l'obligation d'établir un plan financier et apprécie quelle sera son activité au niveau des dépenses d'investissement durant les quatre ans à venir. A ce jour, cette exception ne concerne que des bourgeoisies.

Exemple d'une attestation délivrée dans le compte annuel:

La commune bourgeoisiale de Valaisia atteste qu'elle remplit cumulativement les conditions de l'art. 32 OGFCo et qu'elle bénéficie ainsi de l'exception. La présente attestation satisfait donc à l'obligation d'élaborer un plan financier

Dans ce cas, les activités au niveau de la planification financière sont donc facultatives.

LCo	Découvert au bilan	<p>Art. 81 En cas de découvert au bilan, la commune élabore un plan financier assorti de mesures d'assainissement qui seront portées à la connaissance de l'assemblée primaire ou du conseil général et du département cantonal compétent.</p>
OGFCo	Plan financier en cas de découvert du bilan	<p>Art. 33 ¹ En cas de découvert au bilan, la commune élabore un plan financier assorti de mesures d'assainissement au sens de l'article 81 LCo.</p> <p>² Un plan financier assorti de mesures d'assainissement est réputé suffisant s'il indique les modalités et les mesures permettant d'amortir le découvert dans un délai maximum de quatre ans à compter de sa première inscription au bilan, et s'il se fonde sur des hypothèses et des prévisions réalistes.</p> <p>³ Le plan financier assorti de mesures d'assainissement doit être porté à la connaissance de l'assemblée primaire ou du conseil général préalablement à l'adoption du budget puis au département.</p>

Lorsqu'un découvert au bilan, existe, la commune élabore un plan financier assorti de mesures d'assainissement permettant de résorber ce découvert.



Il faut préciser ici que l'alinéa 2 de l'art 33 OGFCo, qui prévoit un amortissement du découvert dans un délai maximum de quatre ans, ne concerne que l'éventuel découvert comptabilisé après l'entrée en vigueur de la loi sur les communes (LCo).

Le plan financier assorti de mesures d'assainissement doit être clairement désigné comme tel. En plus des documents relatifs au plan financier, son rapport préliminaire est complété par un tableau des « Mesures d'assainissement ».

Le tableau des « Mesures d'assainissement » :

- documente les mesures d'assainissement déjà prises et celles planifiées par le conseil municipal,
- décrit brièvement et clairement ces mesures d'assainissement,
- désigne les organes compétents habilités à les décider,
- quantifie, par année et pour l'ensemble de la période de planification, les effets financiers des mesures d'assainissement.
- les effets des mesures d'assainissement doivent être comptabilisés par le plan financier.

Le plan financier assorti de ce tableau des « Mesures d'assainissement » remplit plusieurs fonctions et s'adresse également à plusieurs destinataires. D'une part, ce tableau documente les effets des mesures d'assainissement planifiées par le conseil municipal pour lui-même et à l'intention des organes concernés. D'autre part, ces informations intéressent le département cantonal chargé de conseiller et de surveiller les communes dans le domaine de la gestion financière. Elles lui permettent notamment d'apprécier si l'organe communal compétent ordonne les mesures nécessaires dans une situation financière difficile.

Pour l'élaboration du budget et de la planification financière, nous avons développé un fichier dénommé « outil indicateurs », fichier que vous pouvez télécharger depuis notre site internet.

La construction de la base de données se rapproche de celle déjà connue du fichier comptes indicateurs. Nous insistons particulièrement ici sur le fait que ce fichier est un outil d'aide et que vous ne devez pas le transmettre à la section des finances communales. Le mode d'emploi est également disponible sur le site de la SFC.

Nous voyons dans l'utilisation de ce fichier les avantages suivants pour les communes :

- répond aux exigences des art. 24 et 30 de l'Ordonnance sur la gestion financière (OGFCo) des communes en relation avec la présentation du budget en générant :
 - aperçu du budget du compte administratif,
 - aperçu du budget du compte de fonctionnement selon les tâches,
 - aperçu du budget du compte de fonctionnement selon les natures,
 - aperçu du budget du compte des investissements selon les tâches,
 - aperçu du budget du compte des investissements selon les natures,
- calcule et contrôle le respect de la règle de l'équilibre budgétaire (OGFCo 7),
- établit un plan financier roulant sur 4 ans,
- harmonise la présentation du budget avec celle des comptes.





8.4 Budget

8.4.1 Généralités

LCo	Convocation ordinaire	<p>Art. 7 ¹ L'assemblée primaire se réunit deux fois l'an pour adopter globalement le budget avant le 20 décembre et approuver les comptes avant le 30 juin.</p> <p>² En cas de refus du budget ou des comptes, ceux-ci sont renvoyés au conseil municipal pour un nouvel examen. Une seconde assemblée primaire doit être réunie dans les 60 jours afin de se prononcer à nouveau. En cas de deuxième refus, le Conseil d'Etat tranche dans les 60 jours.</p> <p>³ Lors du renouvellement du conseil municipal, l'approbation du budget peut être différée de 60 jours.</p>
LCo	Mise à disposition du budget et des comptes	<p>Art. 15 ¹ Pendant la durée de convocation de l'assemblée primaire et du conseil général, le budget et les comptes sont déposés au greffe communal et demeurent à disposition des citoyens jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée.</p> <p>² Pendant le délai de dépôt des comptes, tout citoyen a le droit de se faire montrer les pièces à l'appui des comptes communaux, à l'exception des dossiers fiscaux et dans le respect des dispositions de la loi sur la protection des données.</p> <p>³ Les comptes et le budget sont transmis, en deux exemplaires, au département chargé de la surveillance des finances communales dans les 60 jours dès l'expiration du délai de dépôt.</p>
OGFCo	Définition et structure	<p>Art. 34 ¹ Le budget est établi pour le compte de résultats et le compte des investissements.</p> <p>² La présentation est identique à celle du compte annuel et sa structure est celle préconisée dans le manuel du modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes MCH2.</p>
OGFCo	Etablissement et adoption	<p>Art. 35 ¹ Le budget est arrêté avant le début de l'exercice qu'il concerne.</p> <p>² Si ce n'est exceptionnellement pas possible, le conseil communal informe le département cantonal compétent de la procédure qu'il entend suivre.</p> <p>³ Demeurent réservées les dispositions des articles 7 alinéa 3 et 50 alinéa 2 de la loi sur les communes</p>



OGFCo	Contenu minimum	<p>Art. 36 ¹ Le budget comprend au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le message introductif commentant le résultat du budget, l'évolution probable des engagements (capitaux de tiers) et celle du capital propre, les principales modifications par rapport au budget précédent et au dernier compte annuel ; b) l'aperçu du budget du compte de résultats et du compte des investissements; c) l'aperçu du budget du compte de résultats échelonnés; d) un aperçu du budget du compte de résultats selon la classification fonctionnelle; e) un aperçu du budget du compte de résultats selon la classification par nature; f) un aperçu du budget du compte des investissements selon la classification fonctionnelle; g) un aperçu du budget du compte des investissements selon la classification par nature; h) le budget du compte de résultats et du compte des investissements détaillés.
OGFCo	Exception	<p>Art. 37 ¹ Les bourgeoisies sont mises au bénéfice d'exigences allégées en matière de présentation du budget. Elles sont dispensées:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de l'aperçu du budget du compte de résultats et des investissements; b) l'aperçu du budget du compte de résultats échelonnés; c) de l'aperçu du budget du compte de résultats selon la classification fonctionnelle lorsque ce dernier ne porte que sur une fonction; d) de l'aperçu du budget du compte des investissements selon la classification fonctionnelle. <p>² N'ont pas l'obligation d'élaborer le message introductif les bourgeoisies dont:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le bilan ne comptabilise aucun découvert, et b) le total du bilan est inférieur à deux millions de francs, et c) les revenus bruts du compte de résultats (sans les imputations internes) sont inférieurs à 200'000 francs, les seuils sont calculés sur la base de la moyenne des deux derniers exercices clos, et d) aucun investissement relevant de la compétence du législatif communal n'est planifié dans les quatre prochaines années. <p>³ Ces bourgeoisies attestent dans le budget qu'elles remplissent les conditions ci-dessus.</p>
OGFCo	Données comparatives	<p>Art. 38 En regard des données du nouveau budget figurent les données du budget précédent et celles du dernier compte annuel.</p>

Le budget du compte de fonctionnement et du compte des investissements est élaboré pour une année civile par le conseil municipal. Le budget porte sur la prochaine année civile ; il est donc orienté à court terme vers l'avenir et est basé sur le plan financier à moyen terme actualisé.

Ainsi, les organes compétents de la commune s'assurent de l'équilibre à moyen terme des finances. Autrement dit, à moyen terme les dépenses doivent être couvertes par des recettes. Le budget approuvé par l'organe compétent entre alors en force.

Le principe de l'universalité exige de la part du conseil municipal qu'il veille à ce que le budget comptabilise toutes les dépenses et les recettes connues et/ou prévisibles. Autrement dit, le conseil municipal s'assure que son projet de budget contient bien toutes les dépenses et recettes prévisibles du compte des investissements, ainsi que toutes les charges et les revenus du compte de fonctionnement.



Le budget est transmis, soit en pdf par mail, soit par courrier en deux exemplaires, au département chargé de la surveillance des finances communales dans les 60 jours dès l'expiration du délai de dépôt et ce à l'adresse :

Etat du Valais
Section des finances communales
Case postale 478
1950 Sion

Au début octobre, la SFC fait parvenir à toutes les communes à l'aide de l'application DWH, l'état d'avancement des taxations. Ayant constaté que cette information est également pertinente lors du bouclage des comptes afin de déterminer les recettes transitoires, un 2^{ème} état d'avancement des taxations est remis aux communes en février.

Les communes sont tributaires dans le cadre de l'élaboration de leur budget de toute une série de chiffres à fournir par le Canton. La SFC transmet en principe pour la mi septembre à toutes les communes municipales et bourgeoises, une lettre d'information générale sur l'élaboration du budget. Elle complète, à l'attention Municipalités, par une lettre d'actualité financière contenant des données pertinentes qui devraient apporter un soutien à l'établissement du budget, soit :

- Confédération,
- canton (situation économique et perspectives, recettes fiscales, charges de personnel,...),
- communes (recettes fiscales, chiffres à budgéter au niveau de l'enseignement, de l'assistance publique, de la péréquation, de l'entretien et de la construction des routes cantonales, diverses autres informations,....

La mise à disposition des communes de certaines de ces données est étroitement liée à l'acceptation du budget cantonal par le Conseil d'Etat soit à la mi septembre. Le processus cantonal débute au début mai pour se terminer par la présentation du budget au Grand Conseil lors de la session de décembre.

OGFCo	Défaut d'approbation du budget	Art. 39 ¹ Si le budget n'est pas entré en force, la commune ne peut engager que les dépenses liées et celles indispensables au fonctionnement de l'administration
--------------	--------------------------------	---

L'article 39 est extrêmement contraignant pour la commune et restreint sensiblement sa marge de manœuvre.

Le Canton du Valais a connu, depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales en 2004, 8 refus de budget par des organes délibérants. Dans quatre cas, s'agissant d'un deuxième refus, c'est le Conseil d'Etat qui a tranché, soit formellement décidé du budget (Fieschertal en 2007, Loèche-les-Bains en 2011, Finhaut en 2011 et St-Gingolph en 2019).

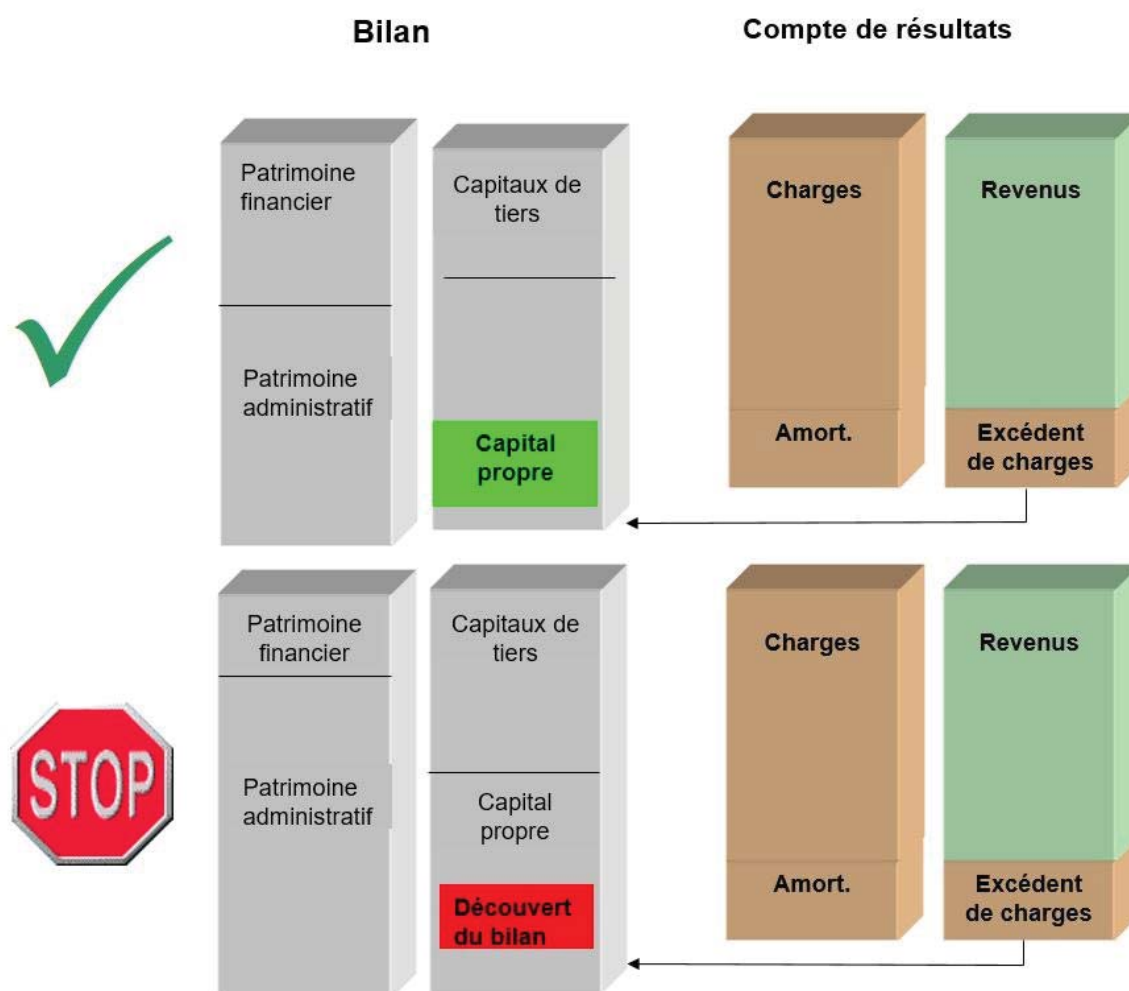
L'application de cet article a été validée par le Tribunal fédéral, suite au recours de la Municipalité de Fieschertal.



OGFCo	Intervention du Conseil d'Etat	<p>Art. 40 ¹ Si l'équilibre à terme des finances communales n'est pas respecté au sens des articles 80 et 81 LCo, le Conseil d'Etat nomme, aux frais de la commune et après l'avoir entendue, un préposé chargé d'établir un plan financier et de présenter des mesures d'assainissement.</p> <p>² Le Conseil d'Etat intervient et nomme un préposé:</p> <p>a) lorsqu'une commune avec un découvert au bilan ne présente aucun plan financier assorti de mesures d'assainissement ou que le plan établi est insuffisant;</p> <p>b) lorsqu'une commune avec un découvert au bilan a élaboré un plan financier assorti de mesures d'assainissement correctes, mais qu'elle prend des décisions contraires à l'objectif de l'assainissement.</p>
--------------	--------------------------------	--

Jusqu'à ce jour, le Conseil d'Etat n'a pas eu à intervenir pour l'un des cas de figure mentionnés à l'art. ci-devant.

8.4.2 Equilibre budgétaire



LCo	Equilibre des finances	Art. 80 ¹ Afin d'assurer l'équilibre à terme des finances communales, un excédent de charges est admis tant qu'après mise en compte des amortissements comptables en rapport avec la durée de vie prévisible des investissements, il ne résulte pas un découvert au bilan.
OGFCo	Equilibre budgétaire	Art. 7 ¹ L'équilibre des charges et des revenus doit être maintenu à terme. ² Un excédent de charges ne peut être budgétisé que s'il est couvert par l'excédent du bilan.

Si une commune présente un découvert au bilan, elle ne peut budgéter, après prise en compte des amortissements, un excédent de charges au compte de résultats. Par contre, une commune disposant d'une fortune peut budgéter un excédent de charges au compte de résultats tout en visant l'équilibre budgétaire à terme. Les mesures envisagées pour rétablir l'équilibre budgétaire à terme doivent se refléter dans le plan financier.

8.4.3 Outil budget et plan financier indicateur

L'application informatique standardisé « outil indicateur » est développé quant à son utilisation sous le point 8.6.3 Outil compte indicateur.

8.4.4 Check-list budget

Nous précisons que la check-list est un outil mis en place dans le but premier d'aider les Exécutifs, l'administration et l'organe de révision dans l'exercice de leur mandat. Elle leur permet d'apprécier le degré de compatibilité existant entre la publication des états financiers au regard des dispositions légales en vigueur. Cette tâche s'inscrit pleinement dans la mission principale dévolue à la section des finances communales à savoir de conseiller et de soutenir les autorités et administrations communales pour les questions liées aux finances communales.

[La check-list est également disponible sur Internet de la SFC.](#)

La SFC a contrôlé régulièrement les budgets des Municipalités et des Bourgeoisies soit complètement soit light dans le sens où les points qui étaient considérés comme ok [l'année précédente n'ont pas été recontrôlés, seuls les points « rouge » ont été passés au crible. Vous trouvez sur le site Internet [la récapitulation comparative de ces contrôles.](#)





8.5 Comptes annuels

8.5.1 Bases légales

Le compte annuel est un élément important de la « gestion financière ». Il documente si les objectifs arrêtés par le budget ont été atteints. Son contenu est donc prescrit de manière obligatoire et dans un ordre bien précis.

Pour répondre aux nouvelles dispositions légales relatives au contenu du compte annuel et pour faciliter le travail des communes municipales, une application informatique standardisée est mise à disposition des communes municipales. Les tableaux issus de cette application doivent être obligatoirement publiés dans le fascicule officiel des comptes de la commune.

LCo	Convocation ordinaire	Art. 7 ¹ L'assemblée primaire se réunit deux fois l'an pour adopter globalement le budget avant le 20 décembre et approuver les comptes avant le 30 juin. ² En cas de refus du budget ou des comptes, ceux-ci sont renvoyés au conseil municipal pour un nouvel examen. Une seconde assemblée primaire doit être réunie dans les 60 jours afin de se prononcer à nouveau. En cas de deuxième refus, le Conseil d'Etat tranche dans les 60 jours. ³ Lors du renouvellement du conseil municipal, l'approbation du budget peut être différée de 60 jours.
LCo	Mise à disposition du budget et des comptes	Art. 15 ¹ Pendant la durée de convocation de l'assemblée primaire et du conseil général, le budget et les comptes sont déposés au greffe communal et demeurent à disposition des citoyens jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée. ² Pendant le délai de dépôt des comptes, tout citoyen a le droit de se faire montrer les pièces à l'appui des comptes communaux, à l'exception des dossiers fiscaux et dans le respect des dispositions de la loi sur la protection des données. ³ Les comptes et le budget sont transmis, en deux exemplaires, au département chargé de la surveillance des finances communales dans les 60 jours dès l'expiration du délai de dépôt.



OGFCo	Comptes annuels	<p>Art. 42 ¹ Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, le compte des investissements, le tableau de flux de trésorerie et l'annexe au comptes.</p> <p>² Les comptes annuels des communes contiennent, dans l'ordre défini ci-après, les positions suivantes:</p> <p>a) le message introductif, y compris l'analyse du résultat et des indicateurs financiers suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le taux d'endettement net, 2. le degré d'autofinancement, 3. la part des charges d'intérêts, 4. la dette brute par rapport aux revenus, 5. la proportion des investissements, 6. la part du service de la dette, 7. la dette nette en francs par habitant, 8. le taux d'autofinancement ; <p>b) un aperçu des principaux éléments des comptes annuels à savoir:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. du compte de résultats et des investissements, 2. du compte de résultats échelonnés, 3. du bilan et du tableau de flux de trésorerie, 4. du compte de résultats selon la classification fonctionnelle, 5. du compte de résultats selon les natures, 6. du compte des investissements selon la classification fonctionnelle, 7. du compte des investissements selon les natures; <p>c) le tableau des crédits d'engagement utilisés et encore disponibles;</p> <p>d) le tableau des crédits supplémentaires;</p> <p>e) le détail du compte de résultats avec au minimum 3 positions fonctionnelle et 4 positions par nature;</p> <p>f) le détail du compte des investissements avec au minimum 3 positions fonctionnelle et 4 positions par nature;</p> <p>g) le détail du bilan avec au minimum 4 positions par nature;</p> <p>h) le rapport succinct de l'instance de révision des comptes;</p> <p>i) l'annexe aux comptes annuels.</p>
OGFCo	Exception	<p>Art. 43 ¹ Les bourgeoisies sont mises au bénéfice d'exigences allégées en matière de comptes annuels. Elles sont dispensées:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) de l'aperçu du compte de résultats et des investissements; b) de l'analyse des indicateurs financiers; c) de l'aperçu du compte de résultats échelonnés ; d) de l'aperçu du compte de résultats selon la classification fonctionnelle lorsque ce dernier ne porte que sur une fonction; e) de l'aperçu du compte des investissements selon la classification fonctionnelle; f) de l'aperçu du bilan et du tableau de flux de trésorerie. <p>² N'ont pas l'obligation de présenter le message introductif et l'annexe aux comptes annuels, les bourgeoisies dont:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) le bilan ne comptabilise aucun découvert, et b) le total du bilan est inférieur à deux millions de francs, et c) les revenus bruts du compte de résultats (sans les imputations internes) sont inférieurs à 200'000 francs, les seuils sont calculés sur la base de la moyenne des deux derniers exercices clos, et d) aucun investissement relevant de la compétence du législatif communal n'est planifié dans les quatre prochaines années. <p>³ Ces bourgeoisies attestent dans les comptes annuels qu'elles remplissent les conditions ci-dessus.</p>



OGFCo	Registre	<p>Art. 44 ¹ Les documents suivants sont tenus à part du compte annuel:</p> <p>a) le registre relatif aux comptes collectifs du bilan. Cette liste détaillée est supprimée lorsque les positions au bilan y sont détaillées.</p>
OGFCo	Annexes aux comptes annuels	<p>Art. 56 ¹ L'annexe aux comptes annuels présente :</p> <p>a) les règles régissant la présentation des comptes, ainsi que les raisons qui motivent d'éventuelles dérogations par rapport aux normes présentées ici;</p> <p>b) les principes régissant la présentation des comptes, y compris les principaux principes relatifs à l'établissement du bilan et à l'évaluation (en particulier les méthodes et les taux d'amortissement) ;</p> <p>c) l'état du capital propre;</p> <p>d) le tableau des provisions;</p> <p>e) le tableau des participations ;</p> <p>f) le tableau des garanties;</p> <p>g) le tableau des immobilisations;</p> <p>h) les indications supplémentaires permettant d'apprécier l'état des finances, du patrimoine et du résultat, ainsi que les risques financiers (contrats de leasing, etc.).</p> <p>² Dans le tableau des provisions, toutes les provisions existantes doivent apparaître individuellement.</p> <p>³ Dans le tableau des participations doivent apparaître à la fois les participations au capital et les organisations que la collectivité publique influence significativement. La collectivité publique influence significativement une entité dès lors que sa part ou son apport au financement lui permettent unilatéralement de prendre des mesures ou de procéder à des changements.</p> <p>⁴ Dans le tableau des garanties doivent apparaître toutes les activités pouvant conduire à un engagement important de la collectivité publique à l'avenir.</p> <p>⁵ Le tableau des immobilisations doit fournir une image aussi complète et transparente que possible de tous les biens d'investissement de la collectivité publique. Il est, pour partie, organisé en suivant la classification par nature.</p>

8.5.2 contenu

Le message introductif

Le message introductif énumère dans les grandes lignes les faits écoulés dans l'exercice sous revu. Une analyse globale et générale entre le compte et le budget respectivement le compte n-1 doit être indiquée dans le message. De plus, une analyse des indicateurs doit aussi figurer dans le message introductif.

L'outil indicateur mis à disposition des administrations publiques permet d'automatiser la gestion des documents suivants :

Aperçu du compte de résultats échelonnés

Le compte de résultats échelonnés permet d'identifier les charges et revenus provenant de l'activité d'exploitation, de l'activité de financement et celle extraordinaire.

En ce qui concerne l'activité de financement nous retenons pour les charges les intérêts, pertes de changes réalisées, les frais d'acquisition de capital, les frais d'entretien et d'utilisation des biens du patrimoine financier, la réévaluation des immobilisations du PF et les autres charges financières



(escompte, intérêts sur remboursement, différence de caisse, perte pour vol, intérêts négatifs). Pour les revenus nous retenons les intérêts, les gains réalisés sur le PF, les revenus des participations du PF, le produit des immeubles du PF, la réévaluation des immeubles du PF, les revenus financiers des prêts et participations, les revenus financiers d'entreprises publique, les produits des immeubles du PA et la réévaluation des prêts, participation et capital social du PA.

Il est aussi important de relevé que les imputations internes ne font pas partis du compte de résultats échelonnés car les charges et les revenus se neutralisent.

Aperçu du compte de résultats et des investissements

L'aperçu du compte de résultats et des investissements permet de déterminer la marge d'autofinancement, l'excédent de charges ou de revenus du compte de résultat, les investissements nets et l'insuffisance ou l'excédent de financement.

Pour déterminer la marge d'autofinancement avant le bouclement, il faut tenir compte du résultat avant attributions ou prélèvements des financements spéciaux, avant réévaluations des prêts, participations et capital social du PA et les attributions et prélèvements sur le capital propre.

Tableau de flux de trésorerie

Le tableau de flux de trésorerie sert à l'analyse du financement, soit l'analyse de la provenance et l'emploi des moyens, respectivement l'analyse des postes du bilan ayant été modifiés.

Aperçu du bilan

L'aperçu au bilan résume les actifs et passifs du bilan au 31 décembre en comparaison avec données du bilan au 31 décembre de l'année précédente.

Compte de résultats selon la classification fonctionnelle

L'aperçu du compte de résultat selon la classification fonctionnelle identifie les charges et revenus totaux provenant de l'activité des 10 dicastères organisationnels.

Aperçu du compte de résultats selon les natures

La classification par natures permet l'analyse pluriannuelle des charges et des revenus.

Compte des investissements selon la classification fonctionnelle

L'aperçu du compte des investissements selon la classification fonctionnelle identifie les dépenses et les recettes totales provenant de l'activité des 10 dicastères organisationnels.

Aperçu du compte des investissements selon les natures

La classification par natures permet l'analyse pluriannuelle des dépenses et recettes.

Tableau des crédits d'engagement utilisés et encore disponibles

Ce tableau enregistre tous les crédits d'engagement. Il s'agit d'un inventaire des crédits d'engagement décidés, concernant des projets en cours d'exécution ou dont l'exécution est prévue plus tard, ou encore de crédits d'engagement dont les paiements n'ont pas encore été exécutés.

Tableau des crédits supplémentaires

Ce tableau recense les écarts significatifs (+ de 50'000 francs) entre le budget et les comptes des charges et dépenses. Les crédits supplémentaires sont décidés par la conseil sous réserve de l'article 17 alinéa 1 lettre c LCo.

Le conseil général décide des crédits supplémentaires dont le dépassement est supérieur à 10% et 50'000 de la rubrique budgétée.

Le détail du compte de résultat et le détail du compte des investissements

Le détail du compte de résultat et le détail du compte des investissements indiquent une présentation selon le principe d'une matrice, c'est-à-dire en indiquant les charges, dépenses et les revenus, recettes en même temps sous l'angle de la classification fonctionnelle que celle de la classification par nature. Le nombre minimal de positions pour la classification fonctionnelle est de 3 tandis qu'il y en a 4 pour la classification par nature. Les grandes administrations peuvent présenter les comptes détaillés selon la classification administrative ou par service.

Détail du bilan



Le détail du bilan indique la situation patrimoniale ainsi que les engagements de capitaux. A chaque rubrique, le montant correspondant à l'année précédente est indiqué. Une colonne supplémentaire décrivant les différences serait un plus.

Rapport succinct de l'instance de vérification des comptes

Seul le rapport succinct délivré par l'organe de vérification des comptes doit être joint au compte annuel.

L'annexe aux comptes annuels

L'annexe aux comptes annuels étant spécifique à l'application du MCH2 dans les communes valaisannes est explicité ci-dessous.

8.5.3 Annexe aux comptes annuels

L'annexe aux comptes annuels est une présentation succincte des règles et principes régissant la présentation des comptes. Ci-dessous un exemple de présentation des comptes de la commune municipale de Valaisia

Principes pour la présentation et la tenue du compte de la commune de Valaisia

1. Base légale

L'établissement du compte de la commune de Valaisia se fonde sur la loi sur les communes (LCo) du 5 février 2004 ainsi que de l'ordonnance sur la gestion financière des communes (OGFCo).

2. Principes MCH2 appliqués et divergences

Les comptes sont établis conformément au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) publié le 25 janvier 2008 par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances et aux recommandations du Conseil suisse de présentation des comptes publics (SRS-CSPCP). Ces recommandations constituent des normes minimales que toutes les collectivités publiques sont tenues de respecter. En fonction de la recommandation, le MCH2 permet des options différentes quant à la méthode de comptabilisation et de présentation.

La commune de Valaisia se positionne de la manière suivante face à certaines recommandations (RE) avec des choix et des divergences spécifiées ci-après :

RE 02 Principes comptables

- Les explications sur les principaux comptes du compte de résultats et du compte des investissements figurent dans le message introductif de la brochure des comptes.

RE 05 Actifs et passifs de régularisation

- La valeur seuil définie à partir de laquelle les opérations de régularisation sont faites est fixée à Fr. 2'000

RE 06 Réévaluations (corrections de valeur)

- Le patrimoine financier est réévalué si une diminution durable de la valeur est prévisible.

RE 07 Recettes fiscales

- Les recettes fiscales sont comptabilisées selon le principe de la délimitation des impôts.

RE 08 Financements spéciaux et préfinancements

- Les préfinancements ne sont pas autorisés.
- Le solde réalisé par une tâche faisant l'objet d'un financement spécial est transféré au bilan par les comptes 35 ou 45.



- RE 09 Provisions et engagements conditionnels
- La valeur seuil définie à partir de laquelle les opérations de provisions sont faites est fixée à Fr. 5'000
- RE 10 Compte des investissements
- L'activation des investissements se fait selon l'Option 1, c'est-à-dire une activation de l'investissement net au bilan.
- RE 12 Immobilisations et comptabilité des immobilisations
- La limite d'activation des investissements propres est fixée à Fr. 75'000 par objet ou par projet.
 - L'amortissement a lieu dès le début des travaux.
 - Le taux d'amortissement est appliqué sur la valeur comptable au bilan au 01.01 augmenté de l'investissement net de l'exercice en cours.
 - La méthode de l'amortissement dégressif est appliquée.
 - Les amortissements supplémentaires ne sont pas autorisés.
 - Les terrains morcelés des autres travaux de génie-civil, des bâtiments peuvent être enregistrés dans le compte spécifique des terrains du patrimoine administratif.
- RE 13 Vision consolidée
- Le tableau des participations doit au minimum figurer dans l'annexe aux comptes.
- RE 14 Tableau des flux de trésorerie
- Le tableau des flux de trésorerie simplifié est élaboré sur la base du tableau de financement actualisé du MCH1.
- RE 17 Objectifs et instruments de politique budgétaire
- Une réserve de politique budgétaire assimilable à une réserve conjoncturelle ou d'équilibrage peut être constituée. Les prélèvements ou attributions à cette réserve doivent être comptabilisés aux titres de charges ou revenus extraordinaires.
 - Le postfinancement de la réserve de politique budgétaire n'est pas autorisé.
- RE 18 Indicateurs financiers
- Les indicateurs de 1ère et 2ème priorités, recommandés par la conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances, sont présentés dans le message introductif. Les définitions et mode de calcul se trouvent dans le manuel "modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes" dans l'annexe C.
- RE 19 Procédure lors du passage au MCH2 (2022)
- Pour des raisons de comparabilité, les valeurs du bilan de l'année précédente sont présentées lors du passage au MCH2 au 01.01.2022 (au lieu du 31.12.2021), après les reclassifications et les retraitements dus au passage au MCH2. Il en va de même pour les valeurs présentées dans le tableau des garanties.
 - Le patrimoine financier est inscrit à sa valeur comptable.
 - Les provisions et les comptes de régularisation ont été réévalués.
 - La réévaluation du patrimoine administratif n'est pas autorisée.
 - Les terrains parcellisés des autres travaux de génie-civil (compte bilan 1403) et des bâtiments (compte bilan 1404) sont enregistrés dans le compte spécifique des terrains du patrimoine administratif (compte bilan 1400).

3. Principes de la gestion financière

La gestion financière se conforme aux exigences de la légalité, de l'équilibre budgétaire à terme, de l'emploi économe des fonds, de l'urgence, de la rentabilité, de la causalité, de l'indemnisation des avantages, de la non-affectation des impôts généraux, de la gestion axée sur les résultats, du paiement par l'utilisateur et de la transparence financière.



4. Principes de tenue des comptes

La tenue des comptes est un enregistrement chronologique et systématique des transactions effectuées avec l'extérieur et des imputations internes. La tenue des comptes est régie par les principes de l'annualité, de la spécialité, et de l'exhaustivité.

5. Principes de présentation des comptes

La présentation des comptes doit fournir une image de la situation financière qui corresponde à l'état effectif de la fortune, des finances et des revenus.

La présentation des comptes repose sur les principes de la comparabilité, du produit brut, de la comptabilité d'exercice, de la continuité, de l'importance, de la clarté, de la fiabilité, de la permanence des méthodes comptables et de l'échéance.

6. Principes d'évaluation du bilan

6.1. Actif

6.1.1. Patrimoine financier (PF)

Le patrimoine financier est inscrit au bilan à sa valeur comptable. Il est amorti si des pertes ou des moins-values sont enregistrées. En cas d'acquisition d'immobilisation gratuitement, celle-ci doit être évaluée à sa valeur vénale.

Tous les nouveaux éléments du patrimoine financier sont évalués conformément aux principes d'évaluation ci-dessous.

Disponibilités et placements à court terme (compte bilan 100)

Les disponibilités et les placements à court terme comprennent les fonds en caisse, les avoirs postaux et bancaires, les soldes des cartes de débit et de crédit et les placements à court terme sur le marché monétaire (moins de 90 jours). Ils sont évalués à leur valeur d'acquisition, valeur nominale, ou, si inférieure, à leur valeur vénale.

Créances (compte bilan 101)

Les créances à court terme comprennent toutes les créances facturées envers des tiers et impayées.

Une provision générale pour créances douteuses est comptabilisée chaque année au 31 décembre.

En outre, des correctifs d'actifs spécifiques (ducroire) sont enregistrés pour les créances fiscales.

Placements financiers à court terme (compte bilan 102)

Les placements financiers à court terme sont des actifs monétaires (prêts à court terme, placements à intérêts, dépôts à terme, etc.), qui sont généralement détenus dans le but de faire coïncider les flux de liquidités pouvant générer un rendement. Les échéances varient de 90 jours à un an. Les placements financiers à court terme sont évalués à leur valeur d'acquisition, valeur nominale, ou, si inférieure, à leur valeur vénale.

Actifs de régularisation (compte bilan 104)

Les actifs de régularisation ont pour but de fournir les chiffres selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les charges, revenus, recettes et dépenses sont comptabilisés dans l'exercice au cours duquel l'engagement a eu lieu. Les comptes d'actifs de régularisation sont évalués à leur valeur nominale. La valeur seuil pour l'enregistrement d'un actif de régularisation est fixée à Fr. 0

Marchandises, fournitures (compte bilan 106)

Les articles de commerce et les matières premières et auxiliaires, sont évalués au prix coûtant ou au prix du marché si celui-ci est inférieur.

Placements financiers à long terme (compte bilan 107)

Les placements financiers à long terme ont une durée supérieure à un an. Ils sont classés dans le patrimoine financier, étant donné qu'ils ne servent pas directement à l'exécution des tâches publiques. Les actions, parts sociales, placements à intérêts (obligations, prêts) et créances à long terme sont comptabilisés à leur juste valeur ou à leur valeur nominale. La distinction de la rubrique au bilan entre le long et le court terme n'est pas adaptée en cours de période du placement.



Immobilisations corporelles du patrimoine financier (compte bilan 108)

Les immobilisations corporelles détenues au patrimoine financier ne sont pas utilisées directement pour l'exécution des tâches publiques. Les immobilisations du patrimoine financier dans le bilan au coût d'acquisition ou de construction.

Créances envers les financements spéciaux et fonds des capitaux de tiers (compte bilan 109)

Les créances résultant de financements spéciaux et fonds des capitaux de tiers sont comptabilisées à l'actif du bilan et les opérations de comptabilisation ont un effet sur le compte de résultats.

6.1.2. Patrimoine administratif (PA)

Les valeurs du patrimoine administratif comprennent les éléments qui servent à l'exécution des tâches publiques et qui découlent du compte des investissements. Le montant du seuil d'activation des investissements propres est fixé à Fr. 75'000 par objet ou par projet.

Immobilisations corporelles (compte bilan 1400)

Les immobilisations du patrimoine administratif sont inscrites au bilan au coût d'acquisition ou de production. Les immobilisations corporelles détenues au patrimoine administratif qui font l'objet d'une dépréciation du fait de leur utilisation sont amorties par catégorie à leur valeur résiduelle au 31.12.

Liste des taux d'amortissements planifiés appliqués :

Terrains : 0% (compte bilan 1400)

Routes et voies de communication : 8% (compte bilan 1401)

Aménagement des cours d'eau : 10% (compte bilan 1402)

Autres travaux de génie-civil : 9% (compte bilan 1403)

Bâtiments : 8% (compte bilan 1404)

Forêts : 0% (compte bilan 1405)

Biens meubles : 50% (compte bilan 1406)

Autres immobilisations corporelles : 50% (compte bilan 1409)

Immobilisations incorporelles (compte bilan 142)

Les immobilisations incorporelles comprennent les logiciels, les licences, les droits d'utilisation et les autres immobilisations incorporelles. Le taux d'amortissement planifié est de 50%.

Prêts (compte bilan 144)

Les prêts sont généralement comptabilisés à leur valeur nominale. Si une diminution durable de la valeur est prévisible, une réévaluation de la valeur doit être effectuée.

Participations, capital social (compte bilan 145)

Les participations et capital social sont des parts dans le capital d'autres sociétés, établissements et institutions détenues en vue d'un investissement permanent. Ils sont comptabilisés au maximum à leur valeur d'acquisition. Si une diminution durable de la valeur est prévisible, une réévaluation de la valeur doit être effectuée.

Subventions d'investissement (compte bilan 146)

Les subventions d'investissement sont des prestations en argent qui sont utilisées par le bénéficiaire de ces subventions pour acquérir des actifs durables à caractère d'investissement. Le taux d'amortissement planifié est de 50%.

6.2. Passif

6.2.1. Capitaux de tiers

Engagements courants (compte bilan 200)

Les engagements courants sont des dettes monétaires qui doivent généralement être remboursées dans les douze mois qui suivent la clôture. Ces engagements sont comptabilisés à leur valeur nominale.

Engagements financiers à court terme (compte bilan 201)

Les engagements financiers à court terme sont des dettes résultant d'opérations de financement d'une durée inférieure ou égale à un an. Ces engagements sont comptabilisés à la valeur nominale.



Passifs de régularisation (compte bilan 204)

Les passifs de régularisation ont pour but de fournir les chiffres selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les charges, revenus, recettes et dépenses sont comptabilisés dans l'exercice au cours duquel l'engagement a eu lieu. Les comptes de passifs de régularisation sont évalués à leur valeur nominale. La valeur seuil pour l'enregistrement d'un passif de régularisation est fixée à Fr.0

Provisions à court terme (compte bilan 205)

Des provisions sont comptabilisées pour les engagements fondés sur un événement survenu dans le passé (avant la date de clôture des comptes), dont le montant et/ou l'échéance sont incertains, mais peuvent être estimés. Une provision est classée à court terme si la sortie de fonds est probable dans un délai d'un an à compter de la date de clôture. Les provisions sont réévaluées chaque année au 31 décembre. La valeur seuil pour l'enregistrement d'une provision à court terme est fixée à Fr. 3'000

Engagements financiers à long terme (compte bilan 206)

Les engagements financiers à long terme sont des passifs liés à des opérations de financement qui doivent généralement être remboursées plus de douze mois après la date de clôture du bilan. Ils sont comptabilisés à la valeur nominale. La distinction de la rubrique au bilan entre le long et le court terme n'est pas adaptée en cours de période de l'engagement.

Provisions à long terme (compte bilan 208)

Des provisions sont comptabilisées pour les engagements fondés sur un événement survenu dans le passé (avant la date de clôture des comptes), dont le montant et/ou l'échéance sont incertains, mais qui peuvent être estimés. Une provision est classée à long terme si la sortie de fonds est probable dans un délai de plus de douze mois à compter de la date de clôture. Les provisions font l'objet d'une réévaluation chaque année au 31 décembre. La valeur seuil pour l'enregistrement d'une provision à long terme est fixée à Fr. 3'000

Engagements envers les financements spéciaux et fonds des capitaux de tiers (compte bilan 209)

Un financement spécial est utilisé pour affecter des moyens en vue de l'exécution des tâches publiques. Un financement spécial est inscrit dans les capitaux de tiers si la base juridique ne peut être modifiée ou si la base légale repose sur le droit de rang supérieur. Ils figurent au passif du bilan et les opérations de comptabilisation ont un effet sur le compte de résultats.

6.2.2. Capital propre

Fonds et financements spéciaux enregistrés sous capital propre (compte bilan 290 et 291)

Un financement spécial est utilisé pour affecter des moyens en vue de l'exécution des tâches publiques. Un financement spécial est inscrit dans le capital propre si la base juridique peut être modifiée ou si la base légale repose sur le droit de rang supérieur, mais laisse une marge de manœuvre considérable à la collectivité publique. Ils figurent au passif du bilan et les opérations de comptabilisation ont un effet sur le compte de résultats. Les avances sur les financements spéciaux classés dans le capital propre sont inscrits en négatif dans les fonds propres. Ils sont remboursables dans un délai de 8 ans à compter de leur première inscription au bilan par de futurs excédents de revenus réalisés par la tâche concernée.

Réserves de politique budgétaire (compte bilan 294)

Les réserves de politique budgétaire sont des réserves qui peuvent être utilisées pour couvrir des déficits futurs du compte de résultats.

Le postfinancement des réserves de politique budgétaire n'est pas autorisé.

Réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier (compte bilan 296)

Le résultat positif de la réévaluation doit être inscrit au bilan dans la réserve liée au retraitement du patrimoine financier. Cette réserve, inscrite dans le bilan dans les fonds propres, ne peut être dissoute qu'en cas de perte de valeur durable ou de vente du patrimoine financier. Le postfinancement de la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier n'est pas autorisé.

Excédent ou découvert du bilan (compte bilan 299)

Le solde provient des excédents et des déficits cumulés du compte de résultats. En cas de découvert, le poste reste au passif mais avec un signe négatif. Il doit être amorti dans un délai maximum de 4 ans à partir de sa première inscription au bilan.



De plus à des fins de transparence certains tableaux doivent y être mentionnés. Il s'agit des tableaux suivants :

- L'état du capital propre ;
- le tableau des provisions ;
- le tableau des garanties ;
- le tableau des immobilisations.

Ces tableaux sont déjà présentés sous les recommandations dans les points 4.3.17.5 à 4.3.17.9

8.5.4 Distribution et contrôle

Le compte est transmis, en deux exemplaires, au département chargé de la surveillance des finances communales dans les 60 jours dès l'expiration du délai de dépôt et ce à l'adresse :

Etat du Valais
Section des finances communales
Case postale 478
1950 Sion

Nous précisons que la check-list est un outil mis en place dans le but premier d'aider les Exécutifs, l'administration et l'organe de révision dans l'exercice de leur mandat. Elle leur permet d'apprécier le degré de compatibilité existant entre la publication des états financiers au regard des dispositions légales en vigueur. Cette tâche s'inscrit pleinement dans la mission principale dévolue à la section des finances communales à savoir de conseiller et de soutenir les autorités et administrations communales pour les questions liées aux finances communales.

La SFC a contrôlé régulièrement les comptes des Municipalités et des Bourgeoisies soit complètement soit light dans le sens où les points qui étaient considérés comme ok l'année précédente n'ont pas été recontrôlés, seuls les points « rouge » ont été passés au crible. Vous trouvez sur le site Internet [la récapitulation comparative de ces contrôles](#).

En consolidant le résultat de ces contrôles, nous pouvons ainsi déterminer quel est le degré d'acceptabilité des nouvelles dispositions légales.

La SFC a publié depuis 2004 14 rapports sur les finances communales disponibles sur le site Internet.



8.6 Indicateurs financiers

8.6.1 Groupe de travail

Pour pouvoir introduire le MCH2 à l'ensemble des collectivités publiques valaisannes et définir les lignes directrices, le Conseil d'Etat (CE) a nommé, le 20 juin 2018, un groupe de travail interne à l'administration (GT) composé des personnes suivantes :

- M. Olivier Beney, Secrétaire général du Département de la sécurité, des institutions et du sport ;
- M. Pierre-André Charbonnet, Chef de l'Administration cantonale des finances (ACF) ;
- M. Maurice Chevrier, Chef du Service des affaires intérieures et communales ;
- M. Christian Melly, Chef de l'Inspection cantonale des finances.

La Section des finances communales (SFC) a été mandatée pour assurer le secrétariat du groupe de travail.

Le 21 décembre 2018, le GT a rendu son rapport au CE qui résume les réflexions des membres du GT ainsi que les résultats auxquels ils sont parvenus après avoir intégré dans leurs travaux ceux réalisés par l'ACF lors de l'introduction du MCH2 au niveau cantonal, ceux du groupe inter cantonal de coordination nommé par la Conférence des Autorités Cantonales de Surveillance des Finances Communales (CACSF) ainsi que les diverses expériences faites dans d'autres cantons.

Dans une première phase, **le groupe de travail proposait de maintenir les indicateurs financiers actuels**. Le GT n'est pas opposé à ce que ce choix soit élargi à d'autres indicateurs pour autant qu'ils soient jugés pertinents d'un point de vue de l'information financière.

Cependant, après l'expérience de l'élaboration du budget 2020 par les communes pilotes selon les normes MCH2, **les administratifs proposèrent l'utilisation des 8 indicateurs préconisés par la recommandation No 18 du manuel « modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes MCH2 »** publié par la conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances. Cette proposition, venant des communes, a été acceptée par le GT.

Cette nouvelle direction dans l'utilisation des indicateurs du manuel MCH2 est validée par le mini sondage effectué sur la recommandation No 18 auprès des Cantons pour leurs communes respectives.

De ce sondage ressortit que sur les 26 réponses reçues, il faut en exclure 3. Les communes des cantons de Bâle-Ville et Appenzell Rhodes Intérieures n'ont pas de plans comptable MCH2. De plus, l'introduction du MCH2 devrait se faire en 2027 pour les communes du canton de Vaud qui ne peut à ce jour répondre à la question des indicateurs.

Les 23 cantons devaient répondre à deux questions :

- 1) Les communes utilisent ou n'utilisent pas les 8 indicateurs recommandés par le Conseil Suisse de Présentation des Comptes Publics (CSPCP) recommandation et annexe C) ?
 - 20 réponses positives
 - Les communes des cantons du TI et AG en utilisent 6 sur 8
 - Les communes du canton de ZH en utilisent 5
- 2) Si oui à la question 1 : Les communes appliquent ou n'appliquent pas les critères d'évaluations des indicateurs selon l'annexe C (valeurs indicatives) ?
 - 15 réponses positives
 - Les communes des cantons de LU, BE et BL appliquent des échelles différentes de celles préconisées, mais dans l'ensemble plus strictes.



- Les communes des cantons des GR et SZ ont modifié le texte du degré d'autofinancement.
- Il est à noter que les communes des cantons du TI et AG appliquent les valeurs indicatives concernant leurs 6 indicateurs.

Ce choix a été guidé par la volonté de fournir un instrument de gestion facilement applicable par les communes d'un grand nombre de cantons et dont les résultats pourront être interprétés et commentés de manière simple et efficace. De plus, il y a lieu de relever que six de ces indicateurs sont aussi préconisés par la CACSFC.

Il n'est pas possible d'apprécier la situation financière d'une commune sur la base d'un seul indicateur. Il est donc nécessaire de disposer d'une vue d'ensemble de ces indicateurs de la situation financière pour en faire une appréciation correcte.

Nous rappelons que comparaison n'est pas raison. En ce sens il faut tenir compte de l'évolution des indicateurs dans le temps. Une perspective d'une dizaine d'année semble intéressante.

L'analyse des indicateurs de la situation financière comprendra au moins les données de deux exercices (Cette moyenne sera calculée au moyen des données de base des deux exercices et non en faisant la moyenne des pour-cent).

Nous allons maintenant vous présenter le détail des indicateurs précités ainsi que la manière de les calculer et de les interpréter.

Les chiffres mentionnés en regard des éléments pris en considération pour le calcul des indicateurs font référence au modèle de compte harmonisé (MCH2) de la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF).



8.6.2 Indicateurs financiers

Les indicateurs de 1ère priorité sont présentés ci-dessous par ordre alphabétique des libellés en allemand.

C.1

Taux d'endettement net							
Formule	$\frac{\text{Dette nette I}}{40 \text{ Revenus fiscaux}}$						
Chiffre-clé impliqué	Dette nette I, cf. Tab.C.20						
Remarques	Au dénominateur on pourrait aussi utiliser uniquement les recettes des impôts directs des personnes physiques (400) et des personnes morales (401). Des revenus fiscaux inhabituels et uniques (droits de succession, impôts sur les gains immobiliers, etc.) peuvent restreindre la signification de l'indicateur.						
Unités	Pour cent						
Valeurs indicatives	<table> <tr> <td>< 100%</td> <td>bon</td> </tr> <tr> <td>100% – 150%</td> <td>suffisant</td> </tr> <tr> <td>> 150%</td> <td>mauvais</td> </tr> </table>	< 100%	bon	100% – 150%	suffisant	> 150%	mauvais
< 100%	bon						
100% – 150%	suffisant						
> 150%	mauvais						
Destinataire	Opinion publique et Responsables politiques ; Bailleurs de fonds ; Statistique financière						
Signification	L'indicateur renseigne sur la part des revenus fiscaux, respectivement sur le nombre de tranches annuelles qui seraient nécessaires pour amortir la dette nette.						

Calcul

Capitaux de tiers	20
Subventions d'investissement inscrites au passif	- 2068
Patrimoine financier	- 10
Total dette nette I	20
Revenus fiscaux	40

Le compte 2068 n'est pas utilisé par les communes valaisannes.



C.2

Degré d'autofinancement	
Formule	$\frac{\text{Autofinancement} \times 100}{\text{Investissements nets}}$
Chiffres-clés impliqués	Autofinancement, cf.Tab.C.23 Investissements nets, cf. Tab.C.19
Remarques	Plus la collectivité publique est petite, plus cet indicateur est sujet à des fluctuations importantes.
Unités	Pour cent
Valeurs indicatives	A moyen terme, le degré d'autofinancement devrait se situer en moyenne à environ 100%, sous réserve du niveau déjà atteint par la dette. Le degré d'auto-financement idéal varie en fonction de la situation conjoncturelle : Haute conjoncture : > 100% Cas normal : 80 -100% Récession : 80 -100%
Destinataire	Opinion publique et Responsables politiques ; Bailleurs de fonds
Signification	Cet indicateur renseigne sur la part des investissements qu'une collectivité publique peut financer par ses propres moyens.

Calcul

Solde du compte de résultats	
Amortissement du PA	+33
Attributions aux fonds et financements spéciaux	+35
Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	- 45
Réévaluations emprunts PA	+364
Réévaluations participations PA	+ 365
Amortissements des subventions d'investissement	+ 366
Dissolution des subventions d'investissement portées au passif	- 466
Amortissements supplémentaires	+ 383
Amortissements supplémentaires des prêts, participations et subventions d'investissement	+ 387
Dissolution supplémentaire des subventions d'investissement portées au passif	- 487
Attributions au capital propre	+389
Prélèvements sur le capital propre	- 489
Réévaluations PA	- 4490
Autofinancement	
Investissements bruts	+ 5
Recettes d'investissement	- 6
Investissements nets	

Les comptes 383, 387, 466 et 487 ne sont pas utilisés par les communes valaisannes.



C.3

Part des charges d'intérêts	
Formule	$\frac{\text{Charges d'intérêts nets} \times 100}{\text{Revenus courants}}$
Chiffres-clés impliqués	Charges d'intérêts nets, cf. Tab.C.22 Revenus courants, cf. Tab.C.18
Remarques	-
Unités	Pour cent
Valeurs indicatives	0% – 4% bon
	4% – 9% suffisant
	> 9% mauvais
Destinataire	Opinion publique et Responsables politiques ; Bailleurs de fonds ;
Signification	Cet indicateur renseigne sur la part du « revenu disponible » absorbée par les charges d'intérêts. Plus la valeur est basse, plus la marge de manœuvre est élevée

Calcul

Charges d'intérêt	+ 340
Revenus des intérêts	- 440
Charges d'intérêts nets	_____
Revenus fiscaux	40
Patentes et concessions	+ 41
Taxes	+ 42
Revenus divers	+ 43
Revenus financiers	+ 44
Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	+ 45
Revenus de transferts	+ 46
Revenus extraordinaires	+ 48
Dissolution supplémentaire des subventions d'investissement portées au passif	- 487
Prélèvement sur le capital propre	- 489
Prélèvement sur réserve liée au retraitement	+ 4895
Revenus courants	_____

Le compte 487 n'est pas utilisé par les communes valaisannes.



Les indicateurs de 2ème priorité sont présentés ci-dessous par ordre alphabétique des libellés en allemand.

C.4

Dette brute par rapport aux revenus	
Formule	$\frac{\text{Dette brute} \times 100}{\text{Revenus courants}} -$
Chiffres-clés impliqués	Dette brute, cf. Tab.C.10 Revenus courants, cf. Tab.C.18
Remarques	-
Unités	Pour cent
Valeurs indicatives	< 50% très bon
	50% – 100% bon
	100% – 150% moyen
	150% – 200% mauvais
	> 200% critique
Destinataire	Opinion publique et Responsables politiques ; Bailleurs de fonds ;
Signification	Cet indicateur renseigne sur le niveau de la dette et plus particulièrement sur le fait que ce niveau est raisonnable ou non par rapport aux revenus dégagés.

Calcul

Engagements courants	200
Engagements financiers à court terme	+ 201
Instruments financiers dérivés à court terme	- 2016
Engagements financiers à long terme	+ 206
Instruments financiers dérivés à long terme	- 2066
Subventions d'investissement inscrites au passif	- 2068
Dette Brute	
Revenus fiscaux	40
Patentes et concessions	+ 41
Taxes	+ 42
Revenus divers	+ 43
Revenus financiers	+ 44
Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	+ 45
Revenus de transferts	+ 46
Revenus extraordinaires	+ 48
Dissolution supplémentaire des subventions d'investissement portées au passif	- 487
Prélèvement sur le capital propre	- 489
Prélèvement sur réserve liée au retraitement	+ 4895
Revenus courants	

Les comptes 2068 et 487 ne sont pas utilisés par les communes valaisannes.



C.5

Proportion des investissements	
Formule	$\frac{\text{Investissements bruts} \times 100}{\text{Dépenses totales}}$
Chiffres-clés impliqués	Investissements bruts, cf. Tab.C.9 Dépenses totales, cf. Tab.C.11
Remarques	-
Unités	Pour cent
Valeurs indicatives	< 10% effort d'investissement faible
	10% – 20% effort d'investissement moyen
	20% – 30% effort d'investissement élevé
	> 40% effort d'investissement très élevé
Destinataire	Opinion publique et Responsables politiques ; Bailleurs de fonds ;
Signification	Cet indicateur renseigne sur l'effort d'investissement déployé par la collectivité publique.

Calcul

Immobilisations corporelles	50
Dépenses d'investissement pour le compte de tiers	51
Immobilisations incorporelles	52
Prêts	54
Participations et capital social	55
Propres subventions d'investissement	56
Dépenses d'investissement extraordinaires	58
Investissements bruts	
Charges de personnel	30
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	+ 31
Réévaluations sur créances	- 3180
Charges financières	+ 34
Réévaluations, immobilisations PF	- 344
Charges de transferts	+ 36
Réévaluations, emprunts PA	- 364
Réévaluations, participations PA	- 365
Amortissements, subventions d'investissement	- 366
Charges de personnel extraordinaires	380
Charges de biens et service et charges d'exploitation extraordinaires	381
Charges financières extraordinaires (avec incidence sur les liquidités)	+ 3840
Charges de transferts extraordinaires	+ 386
Immobilisations corporelles	+ 50
Dépenses d'investissement pour le compte de tiers	+ 51
Immobilisations incorporelles	+ 52
Prêts	+ 54
Participations et capital social	+ 55
Propres subventions d'investissement	+ 56
Dépenses d'investissement extraordinaires	+ 58
Dépenses totales	



C.6

Part du service de la dette	
Formule	$\frac{\text{Service de la dette} \times 100}{\text{Revenus courants}}$
Chiffres-clés impliqués	Service de la dette, cf. Tab.C.14 Revenus courants, cf. Tab.C.18
Remarques	-
Unités	Pour cent
Valeurs indicatives	< 5% charge faible
	5% – 15% charge acceptable
	> 15% charge forte
Destinataire	Opinion publique et Responsables politiques ; Bailleurs de fonds ; Statistique financière
Signification	Cet indicateur mesure l'importance des charges financières qui pèsent sur le budget et les comptes. Il renseigne sur la part des revenus courants absorbée par le service de la dette (intérêts et amortissements). Un taux plus élevé signifie une marge de manœuvre budgétaire plus restreinte.

Calcul

Charges d'intérêts	340
Revenus des intérêts	- 440
Amortissements du patrimoine administratif	+ 33
Réévaluations emprunts patrimoine administratif	+ 364
Réévaluations participations patrimoine administratif	+ 365
Amortissements subventions d'investissement	+ 366
Dissolutions des subventions d'investissement portées au passif	- 466
Service de la dette	
Revenus fiscaux	40
Patentes et concessions	+ 41
Taxes	+ 42
Revenus divers	+ 43
Revenus financiers	+ 44
Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	+ 45
Revenus de transferts	+ 46
Revenus extraordinaires	+ 48
Dissolution supplémentaire des subventions d'investissement portées au passif	- 487
Prélèvement sur le capital propre	- 489
Prélèvement sur réserve liée au retraitement	+ 4895
Revenus courants	

Le compte 487 n'est pas utilisé par les communes valaisannes.



C.7

Dette nette I par habitant en francs		
Formule	$\frac{\text{Dette nette I}}{\text{Population résidante permanente}}$	
Chiffres-clés impliqués	Dette nette I, cf. Tab.C.20 Population résidante permanente, cf. Tab.C.24	
Remarques	-	
Unités	Francs par habitant	
Valeurs indicatives	< 0 CHF	patrimoine net
	0 – 1'000 CHF	endettement faible
	1'001 – 2'500 CHF	endettement moyen
	2'501 – 5'000 CHF	endettement important
	> 5'000 CHF	endettement très important
Destinataire	Opinion publique et Responsables politiques ; Bailleurs de fonds ; Statistique financière	
Signification	Cet indicateur n'a qu'une valeur informative limitée. En effet, l'évaluation de l'importance de la dette doit davantage tenir compte de la capacité financière des habitants que de leur nombre.	

Calcul

Capitaux de tiers	20
Subventions d'investissement inscrites au passif	- 2068
Patrimoine financier	- 10
Total dette nette I	_____
Population résidante permanente	STAPOP

Le compte 2068 n'est pas utilisé par les communes valaisannes.



C.8

Taux d'autofinancement	
Formule	$\frac{\text{Autofinancement} \times 100}{\text{Revenus courants}}$
Chiffres-clés impliqués	Autofinancement, cf. Tab.C.23 Revenus courants, cf. Tab.C.18
Remarques	-
Unités	Pour cent
Valeurs indicatives	> 20% bon
	10% – 20% moyen
	< 10% mauvais
Destinataire	Opinion publique et Responsables politiques ; Bailleurs de fonds ;
Signification	Cet indice renseigne sur la proportion du revenu que la collectivité publique peut consacrer au financement de ses investissements.

Calcul

Solde du compte de résultats	
Amortissement du PA	+33
Attributions aux fonds et financements spéciaux	+35
Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	- 45
Réévaluations emprunts PA	+364
Réévaluations participations PA	+ 365
Amortissements des subventions d'investissement	+ 366
Dissolution des subventions d'investissement portées au passif	- 466
Amortissements supplémentaires	+ 383
Amortissements supplémentaires des prêts, participations et subventions d'investissement	+ 387
Dissolution supplémentaire des subventions d'investissement portées au passif	- 487
Attributions au capital propre	+389
Prélèvements sur le capital propre	- 489
Réévaluations PA	- 4490
Autofinancement	
Revenus fiscaux	40
Patentes et concessions	+ 41
Taxes	+ 42
Revenus divers	+ 43
Revenus financiers	+ 44
Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	+ 45
Revenus de transferts	+ 46
Revenus extraordinaires	+ 48
Dissolution supplémentaire des subventions d'investissement portées au passif	- 487
Prélèvement sur le capital propre	- 489
Prélèvement sur réserve liée au retraitement	+ 4895
Revenus courants	

Les comptes 383, 387, 466 et 487 ne sont pas utilisés par les communes valaisannes.



8.6.3 Outil compte indicateur

L'application informatique standardisée « outil indicateur » génère automatiquement des tableaux qui répondent aux exigences légales en matière de contenu du compte annuel (art. 42 al. 2, litt. a et b OGFCo). Il en est de même en matière de contenu du budget (art. 36 al. 1, litt. b à g OGFCo) respectivement en matière de contenu du plan financier (art. 31 al. 3 litt. a à c OGFCo)

Le regroupement en un seul outil permet d'introduire les données qu'une seule fois. Lors de l'élaboration des comptes, les données introduites lors de l'établissement du budget servent aussi pour le bouclage des comptes (budget de l'année des comptes et comptes n-1).

Sous l'onglet menu de l'outil indicateur, sur la ligne 3 et la colonne L se trouve un bouton intitulé « Analyse ». Le fichier généré en activant ce bouton permet de faire une analyse sur 10 ans de la santé financière de la commune ou bourgeoisie. Cette analyse peut se rapporter au passé (comptes), au présent (comptes - budget) et au futur (budget et plan financier). La liberté de choix est importante car 9 colonnes sur 10 sont à choix. La SFC préconise généralement 4 ans de comptes, 2 ans de budget et 4 ans de planification financière.

OGFCo	Données statistiques	Art. 72 ¹ Le service compétent peut demander aux communes de lui fournir des données. ² Les résultats sont mis gratuitement à la disposition des communes.
--------------	----------------------	--

Les données statistiques récoltées par l'application précitée en vertu de l'article 72 alinéa 1 de l'OGFCo seront utilisées par le Canton pour l'analyse globale de la situation financière des communes. Les données sont retransmises sous forme de statistique financière sur 10 ans aux communes généralement au mois d'août de chaque année. Elles figurent par district et au niveau cantonal sous le site [de la SFC](#)





8.7 Statistiques financières

OGFCo	Données statistiques	Art. 72 ¹ Le service compétent peut demander aux communes de lui fournir des données. ² Les résultats sont mis gratuitement à la disposition des communes.
--------------	----------------------	--

La SFC réceptionne les fichiers comptes indicateurs des communes, les contrôle et exporte les données dans l'application CIC-DATA. C'est à partir de cette dernière que les fichiers statistiques financières sont générés.

Depuis 2012, la SFC transmet en août un tableau statistique aux communes municipales, version .pdf et .xls avec graphique, qui présente ses propres données, comparées aux chiffres consolidés de toutes les communes du Canton, ceux de la région socio-économique et ceux du district.

Les statistiques sur 10 ans et le guide pratique y relatif est disponible [ici](#) ou sur le site Internet de la SFC à l'adresse <https://www.vs.ch/web/saic/statistiques-et-rapports-sur-les-communes>

ou vous trouverez également ces statistiques.





9.1 Contenu

- 9.2 Compétences financières**
- 9.2.1 Bases légales**
- 9.2.2 Types de crédits**
- 9.2.2.1 Bases légales**
- 9.2.2.2 Exemple de crédit d'engagement et crédit complémentaire**
- 9.2.2.3 Exemple de crédit budgétaire et crédit supplémentaire**
- 9.2.3 Réserve de politique budgétaire et préfinancement des investissements**
- 9.2.3.1 Bases légales**
- 9.3.2.2 Principe de comptabilisation**





9.2 Compétences financières

9.2.1 Bases légales

LCo	Attributions et souveraineté territoriale	Art. 6 Sous réserve des législations cantonale et fédérale, la commune municipale a notamment les attributions suivantes: a) la gestion et le contrôle des finances municipales; ...
LCo	Compétences inaliénables	Art. 17 ¹ L'assemblée primaire délibère et décide: a) de l'adoption et de la modification de tous les règlements municipaux, à l'exception de ceux qui ont une portée purement interne; b) de l'adoption du budget et des comptes; c) de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire dont le montant est supérieur à 5% des recettes brutes du dernier exercice, mais au moins 10'000 francs; d) d'une nouvelle dépense annuelle et périodique non liée lorsque le montant dépasse 1% des recettes brutes du dernier exercice; e) des emprunts liés à un nouvel investissement, dont le montant dépasse 10% des recettes brutes du dernier exercice; des emprunts en compte courant pour le financement des dépenses de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 25% des recettes brutes du dernier exercice; f) de l'octroi de prêts, des cautionnements et des garanties analogues à charge de la commune et dont le montant dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice; g) des ventes, des échanges, des partages d'immeubles, de l'octroi de droits réels restreints, de la location de biens, de l'aliénation de capitaux, dont la valeur dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice; h) de la fusion ou de la scission des communes et de la rectification des limites municipales, sous réserve des compétences du Grand Conseil; i) de l'adhésion à une association de communes et de la délégation de tâches publiques à des organisations mixtes ou privées; j) de l'octroi et du transfert de concessions hydrauliques; k) des affaires qui lui sont attribuées par les prescriptions légales spéciales. ² Par la voie du règlement d'organisation, les communes peuvent réduire au maximum de 50% les taux prévus à l'alinéa 1 lettres c, d, e, f et g, et déléguer à l'assemblée primaire d'autres attributions dans le cadre de l'autonomie communale. ³ Les communes peuvent organiser un vote de principe préalable pour les affaires importantes relevant de la compétence de l'assemblée primaire. ⁴ L'ordonnance définit les notions de « recettes brutes », de « dépenses nouvelles à caractère non obligatoire » et de « dépenses liées ».



LCo	Compétences financières	<p>Art. 76 ¹ Le conseil municipal est responsable de la gestion financière de la commune.</p> <p>² Il se dote d'instruments de gestion adaptés à la situation.</p> <p>³ Il exerce ses responsabilités dans le cadre des compétences qui lui sont déléguées par les dispositions générales de la présente loi.</p>
OGFCo	Principe	<p>Art. 73 ¹ La législation cantonale et le règlement communal d'organisation fixent les compétences financières des autorités communales.</p>
OGFCo	Placement du patrimoine financier	<p>Art. 74 ¹ Sauf réglementation communale contraire et à l'exception des placements immobiliers, la compétence d'effectuer des placements appartient au Conseil communal.</p>
OGFCo	Critères déterminants	<p>Art. 75 ¹ 1 La compétence financière en matière d'autorisation de dépenses fixée en fonction du coût à la charge de la commune par rapport aux revenus bruts du dernier exercice se détermine sur la base des éléments suivants:</p> <p>a) les revenus bruts pris en compte correspondent au total des revenus du compte de résultats (sans les imputations internes) du dernier exercice clos;</p> <p>b) chaque dépense doit être calculée dans sa globalité. Le fractionnement des coûts d'un même objet, pour rester dans les limites de compétences, n'est pas admis.</p> <p>² Pour la location de biens et l'octroi de droits réels restreints au sens de l'article 17 alinéa 1 lettre g LCo, est déterminante leur valeur capitalisée. Celle-ci se calcule sur la base d'une valeur locative ou de la rente sur la durée du contrat mais au maximum 20 ans.</p>
OGFCo	Dépense	<p>Art. 76 ¹ Constitue une dépense, l'affectation durable de fonds ou de biens du patrimoine financier à l'accomplissement de tâches publiques.</p> <p>² Une dépense peut entraîner soit une consommation de moyens (compte de résultats), soit un accroissement du patrimoine administratif (compte des investissements).</p> <p>³ Constituent ou sont assimilés à une dépense:</p> <p>a) la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des placements du patrimoine financier;</p> <p>b) les placements immobiliers;</p> <p>c) la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;</p> <p>d) le transfert d'un élément du patrimoine financier au patrimoine administratif;</p> <p>e) la renonciation à des recettes et la remise de dettes;</p> <p>f) les dons.</p>
OGFCo	Dépenses uniques	<p>Art. 77 ¹ Dans le cas des dépenses uniques, la compétence en matière d'autorisation de dépenses se détermine en fonction du montant de la dépense globale pour un même objet.</p> <p>² L'autorisation de dépenses inclut toutes les dépenses indissociablement liées par une unité de matière et de temps. Celles-ci doivent être additionnées.</p>
OGFCo	Dépenses périodiques	<p>Art. 78 ¹ Les dépenses qui servent à l'exécution d'une tâche permanente sont des dépenses périodiques.</p>



OGFCo	Dépenses liées	Art. 79 ¹ Une dépense est considérée comme liée a) lorsque le principe de la dépense et son montant sont prescrits par une disposition légale ou un jugement; b) lorsqu'elle est absolument indispensable à l'accomplissement d'une tâche administrative prescrite par la loi; c) lorsqu'elle découle impérativement de l'exécution d'un contrat approuvé par l'organe compétent. ² Le conseil communal décide les dépenses liées
OGFCo	Dépense nouvelle à caractère non obligatoire	Art. 80 ¹ Une dépense est considérée comme nouvelle lorsque l'organe compétent pour l'octroi de l'autorisation de dépenses dispose d'une liberté d'action relativement grande quant au montant de la dépense, à la date à laquelle elle sera engagée ou quant à d'autres modalités d'exécution essentielles

L'art. 75, litt. b et l'art. 77, al. 2 recouvrent le principe de l'interdiction de fractionner.

L'interdiction de fractionner

La règle de l'interdiction de fractionner exige que les dépenses qui s'impliquent réciproquement soient additionnées et décidées sous la forme d'une dépense globale. Les dépenses qui, réalisées seules, n'ont pas de sens, ne peuvent pas être soumises séparément à l'organe communal compétent, mais doivent être traitées et décidées en un seul crédit. La « tactique du salami » n'est pas permise.

Exemple :

La commune planifie l'acquisition d'un système informatique pour son administration. Pour des motifs politiques, il est prévu de traiter ce projet en deux points séparés de l'ordre du jour : le premier concernerait le matériel (les ordinateurs) et le deuxième les logiciels. Cette manière de faire violerait l'interdiction de fractionner car l'un ne fonctionne pas sans l'autre ou ne serait d'aucune utilité. Le projet et la dépense doivent donc comprendre les deux éléments.

L'interdiction de réunir

La règle de l'interdiction de réunir exige que les dépenses sans liens objectifs entre elles ne soient pas additionnées et votées sous la forme d'une dépense globale.

Exemple :

La commune envisage d'assainir ses trois immeubles, soit le bâtiment abritant l'école primaire, celui de l'école secondaire et enfin la maison communale. Ces trois bâtiments sont situés à des endroits différents du village. Les travaux prévus pour les deux immeubles scolaires ne sont pas contestés, contrairement à ceux qui ont trait à la maison communale. Attendu que les dépenses concernant ces trois projets sont manifestement sans liens objectifs entre elles, elles ne doivent pas être additionnées et décidées sous la forme d'une dépense globale. L'organe communal compétent doit avoir la possibilité d'accepter ou de refuser chacun des projets séparément. Chaque projet doit donc faire l'objet de délibérations distinctes.

Source : Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne

Exemple tiré d'une présentation du service des affaires intérieures et applicable au niveau de l'assemblée primaire du budget :

Une municipalité qui ne dispose pas d'un règlement d'organisation, au sens de l'article 17 alinéa 2 LCo, désire rénover la piscine pour un montant de Fr. 200'000.-. Le dernier exercice comptable clôt fait état de recettes brutes à hauteur de 500'000.-.



Question : Qui est compétent pour engager cette dépense ?

Développement, réponse :

La dépense répond au critère de l'art. 17 alinéa 1, litt. c LCo,

LCo	Compétences inaliénables	Art. 17 c) de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire dont le montant est supérieur à 5% des recettes brutes du dernier exercice, mais au moins 10'000 francs;
------------	--------------------------	--

et la somme de Fr. 200'000.- est supérieure à la somme de Fr. 25'000.- qui représente le 5% des recettes brutes du dernier exercice. C'est donc l'assemblée primaire qui est compétente pour engager cette dépense.

Le fichier .xls ci-après permet de calculer le seuil des compétences de l'Exécutif. Dit fichier est également disponible sur le site Internet de la SFC, rubrique outils des informations pour l'établissement des budgets communaux et plans financiers.



Loi sur les Communes (Lco)		
Ordonnance sur la gestion financière des communes (Ofinco)		
Art. 64 - Ofinco - Critères déterminants		
La compétence financière en matière d'autorisation de dépenses fixée en fonction du coût à la charge de la commune par rapport aux recettes brutes du dernier exercice se détermine sur la base des éléments suivants :		
a) Les recettes brutes prises en compte correspondent au total des revenus de fonctionnement (sans les imputations internes) du dernier exercice clos.		
Commune :	Valaisia	20xx
Détermination des recettes brutes selon le compte indicateur du dernier exercice		14'704'423
Art. 17 - LCo - Compétences inaliénables		
L'Assemblée primaire délibère et décide :		
....		
c) de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire dont le montant est supérieur à 5 % des recettes brutes du dernier exercice, mais au moins 10'000 francs;	5.0%	735'221
d) d'une nouvelle dépense annuelle et périodique non liée lorsque le montant dépasse 1% des recettes brutes du dernier exercice;	1.0%	147'044
e) des emprunts liés à un nouvel investissement, dont le montant dépasse de 10% des recettes brutes du dernier exercice;	10.0%	1'470'442
des emprunts en compte courant pour le financement des dépenses de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 25% des recettes brutes du dernier	25.0%	3'676'106
f) de l'octroi de prêts, des cautionnements et des garanties analogues à charge de la commune et dont le montant dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice;	5.0%	735'221
g) des ventes, des échanges, des partages d'immeuble, de l'octroi de droits réels restreints, de la location de biens, de l'aliénation de capitaux, dont la valeur dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice;	5.0%	735'221
Sous réserve de l'existence d'un règlement d'organisation communal (ROC)		



Dépenses liées

Des décisions doivent être prises pour lesquelles la commune ne dispose d'aucune liberté d'action. A l'évidence, il ne sera pas opportun de demander à l'organe communal compétent en raison du montant de décider alors qu'il n'a pas la possibilité de refuser. De telles dépenses sont désignées comme étant des dépenses liées. Le conseil communal décide les dépenses liées.

Une dépense est liée si, pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités, l'organe compétent ne dispose d'aucune liberté d'action. La commune n'a aucune liberté d'action lorsque les réponses aux questions "si" une dépense doit être consentie, "comment" la tâche doit être accomplie et "quand" l'objet doit être exécuté ne lui laissent aucune possibilité de choix.

Les affaires suivantes peuvent avoir une dépense liée pour conséquence:

Exemples:

- les jugements définitifs ou les décisions (par exemple les frais de justice lors de procès),*
- les dispositions légales du droit supérieur (parts communales aux traitements des enseignants versées par la commune au canton, part communale à la répartition des charges dans le cadre des œuvres sociales, contribution communale au fonds cantonal de péréquation financière, etc.),*
- les règlements communaux (par exemple, le 13^{ème} salaire prévu par le règlement sur les traitements),*
- les décisions antérieures de la commune (par exemple, la promesse d'une subvention périodique à une association),*
- les dépenses imprévues, sans liberté d'action (par exemple, le renchérissement de la construction),*
- l'obligation qu'a la commune d'accomplir une tâche sans délai (par exemple, la réparation de l'engin de déneigement en hiver, la réparation de l'installation de chauffage en janvier).*

Si le conseil communal décide des dépenses liées sans qu'elles soient fondées sur une disposition légale du droit supérieur, il a l'obligation d'informer l'organe ordinairement compétent pour une dépense nouvelle.

Toute dépense est nouvelle si l'organe compétent dispose d'une certaine liberté d'action.

Source : Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne



9.2.2 Types de crédits

9.2.2.1 Bases légales

LCo	Types de crédits	<p>Art. 77 ¹ Les dépenses sont décidées sous forme de crédits d'engagement ou de crédits budgétaires.</p> <p>² Un crédit d'engagement est décidé pour les investissements, les subventions aux investissements de tiers dont les effets se déploient sur plus d'une année ainsi que pour les engagements conditionnels. Dès qu'un crédit d'engagement se révèle insuffisant, un crédit complémentaire doit être requis de l'autorité compétente. Un crédit d'engagement est périmé dès que le but est atteint ou qu'il est devenu sans objet.</p> <p>³ Un crédit budgétaire est celui décidé par l'autorité compétente pour une dépense annuelle concernant un but précis. Des dépassements de crédit sont admis pour les dépenses urgentes ou fixées dans une loi ou couvertes dans le même exercice par des recettes correspondantes; ils doivent être soumis à l'autorité compétente au plus tard avec le compte.</p>
OGFCo	Crédit d'engagement	<p>Art. 81 ¹ Un crédit d'engagement est une autorisation de procéder, pour un objectif visé, à des engagements financiers d'un montant déterminé. Il est décidé par l'autorité compétente (art. 17 al. 1, 31 al. 1 et 33 al. 2 LCo) pour les investissements et les subventions aux investissements de tiers qui s'étendent sur plusieurs années ainsi que pour les engagements conditionnels.</p> <p>² Dès qu'un crédit d'engagement se révèle insuffisant, un crédit complémentaire doit être requis de l'autorité compétente.</p> <p>³ Un crédit d'engagement est périmé dès que le but est atteint ou qu'il est devenu sans objet ou que l'autorité compétente l'a annulé. A moins que l'autorité compétente ne présente une règle contraire lors de son octroi, le crédit d'engagement devient caduc après huit ans, si les travaux n'ont pas commencé.</p>
OGFCo	Crédit complémentaire	<p>Art. 82 ¹ Si un crédit d'engagement se révèle insuffisant, avant ou pendant l'accomplissement du projet prévu, un crédit complémentaire doit être demandé à l'autorité compétente, avant tout nouvel engagement.</p> <p>² Lorsqu'un crédit d'engagement contient une clause d'indexation des prix, les dépenses liées au renchérissement sont approuvées avec le budget. En cas de baisse des prix, le crédit est réduit d'autant.</p> <p>³ Le Conseil communal est compétent pour décider un crédit complémentaire. Demeure réservée l'approbation de l'assemblée primaire dans le cas suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le crédit complémentaire relève de la compétence de l'assemblée primaire au sens de l'article 17 alinéa 1 lettre c LCo; b) le crédit total soit le crédit initial additionné par le crédit complémentaire, relève de la compétence de l'assemblée primaire dans la mesure où le crédit initial a été approuvé par le Conseil communal. <p>⁴ L'assemblée primaire ou le conseil général est informé des crédits complémentaires supérieurs à 50'000 francs décidés par le Conseil communal dans le cadre de ses propres compétences.</p>



OGFCo	Crédit budgétaire	<p>Art. 83 ¹ Un crédit budgétaire est celui décidé par l'autorité compétente pour une dépense annuelle concernant un but précis.</p> <p>² Les crédits budgétaires ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues au budget.</p> <p>³ Un crédit budgétaire non utilisé est périmé à la fin de l'exercice.</p> <p>⁴ Un crédit budgétaire ne peut pas être dépassé sans une autorisation de l'organe compétent.</p>
OGFCo	Crédit supplémentaire	<p>Art. 84 ¹ Si un crédit budgétaire est insuffisant pour remplir la tâche prévue, un crédit supplémentaire doit être demandé. Un crédit supplémentaire est décidé pour les dépenses urgentes ou fixées dans une loi ou couvertes dans le même exercice par des recettes correspondantes.</p> <p>² Le Conseil communal est compétent pour décider un crédit supplémentaire, sous réserve de l'article 17 alinéa 1 lettre c LCo.</p> <p>³ Demeure réservée l'approbation du conseil général dans la mesure où le crédit supplémentaire dépasse dix pour cent de la rubrique budgétée et 50'000 francs.</p> <p>⁴ L'assemblée primaire est informée des crédits supplémentaires supérieurs à 50'000 francs décidés par le Conseil communal.</p>

9.2.2.2 Exemple de crédit d'engagement et crédit complémentaire

Organisation avec un conseil général ou assemblée primaire
Recettes brutes déterminantes Fr. 20 millions > limite de compétence 5% soit Fr. 1 million

Compte	Libellé, ouvrage	Crédit d'engagement	Crédit valable jusqu'en	Coût global	Dépassement	Crédit d'engagement	Crédit complémentaire	
		Investissement 2020 à 2024				Conseil Général	Montant	Législatif
616.5010	Parking	17'000'000	14.06.2027	18'200'000	1'200'000	14.06.2019	1'200'000	11.12.2020
						L 77,2 O 81	L 17,1,c O 82	

Le 14 juin 2019, le législatif décide d'un crédit d'engagement à hauteur de 17 millions de francs. Suite au début des travaux, le montant de 17 Millions de francs est insuffisant et il y aura un dépassement de 1.2 Million. **Qui est compétent pour prendre la décision ?**

Selon l'article 17 alinéa 1 lettre c, l'exécutif est compétent jusqu'à hauteur de 1 million. De ce fait c'est au législatif de prendre la décision et d'autoriser le crédit complémentaire. Ce qui a été fait en date du 11 décembre 2020.

Ci-dessous un exemple de tableau des crédits d'engagements et complémentaires



Compte	Libellé, ouvrage	Crédit initial			Crédit complémentaire			Crédit global	Crédit utilisé	Crédit disponible	Crédit valable jusqu'en
		Montant investissement net	Organe compétent: décision du		Montant	Exécutif décision du :	Législatif décision du :				
			Exécutif	Législatif							
616,5010	Parking	17'000'000		14.06.2019	1'200'000			18'200'000	17'899'000	301'000	14.06.2027
217,5040	Complexe scolaire	3'000'000		12.06.2020				3'000'000	2'900'000	100'000	12.06.2028
871,5030	Centrale de turbinage	5'000'000		01.10.2020	900'000	14.10.2021		5'900'000	5'900'000	0	01.10.2028
Les compétences financières du CG se montent à 1'100'000 pour une nouvelle dépense											

Les crédits d'engagements de la compétence de l'exécutif ne figurent pas dans ce tableau.

Ce document est disponible sous le lien hypertexte en cliquant [ici](#)

9.2.2.3 Exemple de crédit budgétaire et crédit supplémentaire

Organisation avec un conseil général							
Recettes brutes déterminantes Fr. 20 millions > limite de compétence 5% soit Fr. 1 million							
Compte	Libellé, ouvrage	Crédit budgétaire	Coût global	Dépassement en Fr. > 50'000.--	Dépassement en % > 10	Crédit supplémentaire	Conseil général
		Fonctionnement 2021					
720.3101	Matériel Step	6'500	89'000	82'500	1269,2%	oui	oui
				L31 O 84, 3			

Vu que le dépassement de la rubrique est supérieur à Fr. 50'000 et de plus de 10%, la compétence de décision appartient au Conseil général

Organisation avec une assemblée primaire							
Recettes brutes déterminantes Fr. 20 millions > limite de compétence 5% soit Fr. 1 million							
Compte	Libellé, ouvrage	Crédit budgétaire	Coût global	Dépassement en Fr. > 50'000.--	Crédit supplémentaire	Exécutif	Assemblée Primaire
		Fonctionnement 2021					
720.3101	Matériel Step	6'500	89'000	82'500	oui	oui	non
				O 84,4			

Vu que le dépassement de la rubrique est supérieur à Fr. 50'000 le conseil municipal informe l'assemblée primaire du dépassement.

Ci-dessous un exemple de tableau des crédits budgétaires et supplémentaires qui sont disponible en cliquant [ici](#)



Avec un Conseil général

Exercice comptable 2020

Compte	Libellé, ouvrage	Budget	Compte	Ecart en %	Ecart en francs	Date décision conseil général
720,3101	Achat matériel STEP	6'500	89'000	1269,23%	82'500	06.03.2020
632,3101	Achat de kérosène pour aéroport	1'800'000	3'200'000	77,78%	1'400'000	30.06.2020
615,5010	Ouvrages de génie civil	540'000	610'000	12,96%	70'000	30.06.2021
EXEMPLE						

Les dépassements de crédit budgétaire inférieurs à 50'000 ne figurent pas dans ce tableau

Les dépassements de crédit budgétaire inférieurs à 10 % ne figurent pas dans ce tableau

Les dépassements de crédit budgétaire concernant des dépenses liées ne figurent pas dans ce tableau

Avec une assemblée primaire

Exercice comptable 2020

Compte	Libellé, ouvrage	Budget	Compte	Ecart en francs	Date d'information à l'assemblée primaire
720,3101	Achat matériel STEP	6'500	89'000	82'500	30.05.2021
730,5060	Nouveau véhicule voirie	525'000	576'000	51'000	30.05.2021
EXEMPLE					

Les dépassements de crédit budgétaire inférieurs à 50'000 ne figurent pas dans ce tableau

Les dépassements de crédit budgétaire concernant des dépenses liées ne figurent pas dans ce tableau

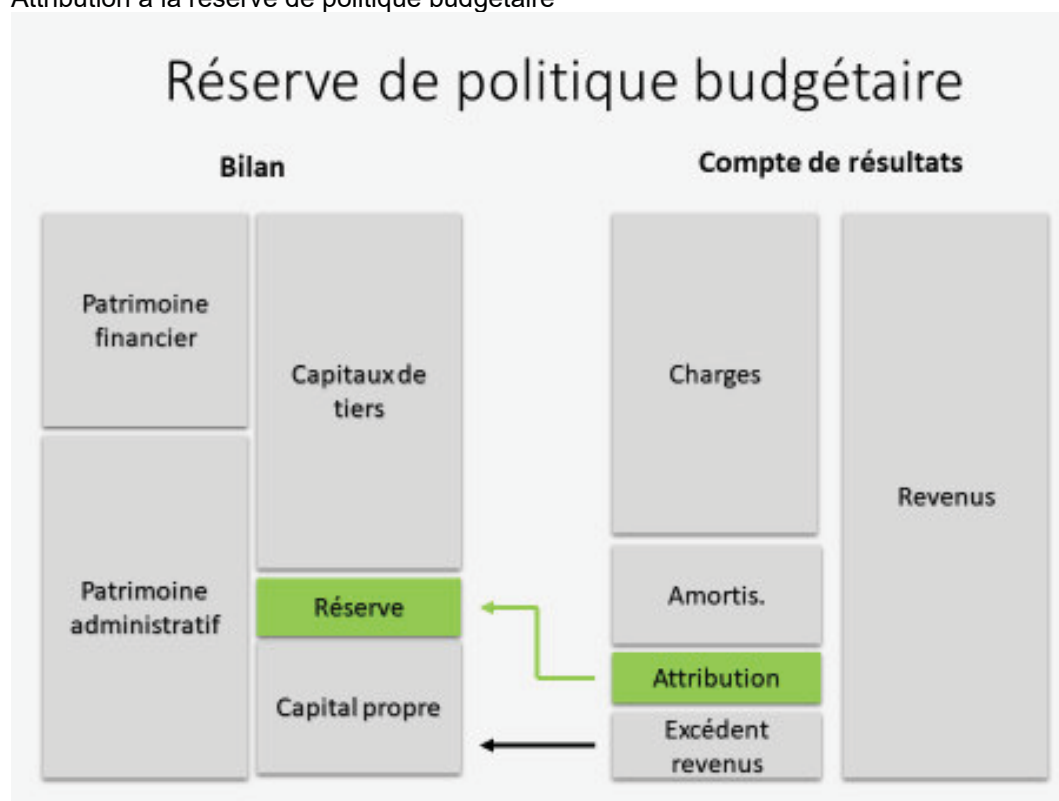
9.2.3 Réserve de politique budgétaire et préfinancement des investissements**9.2.3.1 Bases légales**

OGFCo	Réserves de politique budgétaire	Art. 85 ¹ Le conseil communal est compétent pour décider du prélèvement ou de l'attribution de montants aux réserves de politique budgétaire. Ces montants seront comptabilisés en tant que charges et revenus extraordinaires dans le compte de résultats. ² Le post financement des réserves de politique budgétaire n'est pas autorisé.
OGFCo	Préfinancement des investissements	Art. 86 ¹ Le préfinancement des investissements n'est pas autorisé.



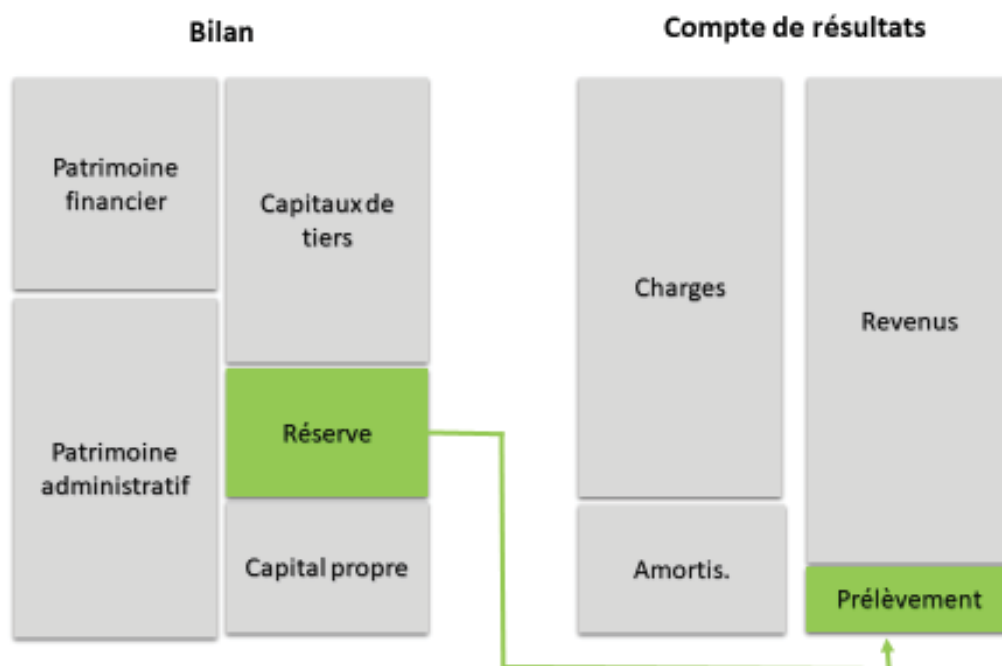
9.2.3.2 Principe de comptabilisation

Attribution à la réserve de politique budgétaire



Prélèvement sur la réserve de politique budgétaire

Réserve de politique budgétaire



17

Les comptes utilisés pour l'attribution ou le prélèvement à la réserve de politique budgétaire



Réserve de politique budgétaire

BILAN		
2	Passif	
29	Capital propre	
294	Réserves	
2940	Réserve de politique budgétaire	Réserve pouvant être utilisée pour couvrir de futurs déficits du compte de résultats et/ou pour contribuer au financement de nouveaux investissements (réserve conjoncturelle ou d'équilibrage).
COMPTE DE RÉSULTATS		
3	Charges	
38	Charges extraordinaires	
389	Attributions au capital propre	
3894	Attributions à la réserve de politique budgétaire	Attributions à la réserve de politique budgétaire (comme la réserve conjoncturelle ou d'équilibrage)
4	Revenus	
48	Revenus extraordinaires	
489	Prélèvements sur le capital propre	
4894	Prélèvements sur la réserve de politique budgétaire	Prélèvements sur la réserve de politique budgétaire (comme la réserve conjoncturelles ou d'équilibrage)



10.1 Contenu

- 10.2 Revenus**
- 10.2.1 Impôts communaux**
- 10.2.2 Impôt sur le culte**
- 10.2.3 Impôt sur les droits de mutation**
- 10.2.4 Financements spéciaux**
- 10.2.5 Subventions cantonales**
- 10.2.6 Gestion de la dette**
- 10.2.7 Rating**
- 10.2.8 Schweizer Patenschaft für Berggemeinden**
- 10.2.9 Parrainage COOP pour les régions de montagne**
- 10.2.10 Loterie romande**
- 10.2.11 Fonds de secours pour les dommages non assurables**
- 10.2.12 Compagnies d'assurances**
- 10.2.13 Aide suisse à la montagne**
- 10.2.14 Trouver la bonne fondation**
- 10.2.15 Sponsoring national de Migros**





10.2 Revenus

10.2.1 Impôts communaux

La LCo et l'OGFCo restent quasiment muettes dans le domaine de l'impôt. Nous relevons :

LCo	Compétences	Art. 31 ¹ Compétences ¹ Le conseil général a les mêmes compétences que celles dévolues à l'assemblée primaire par l'article 17 de la présente loi et par les législations spéciales. ² De plus, il est compétent pour approuver le coefficient d'impôt et les crédits supplémentaires pour autant que ces derniers dépassent de 10% la dépense prévue à la rubrique budgétée.
------------	-------------	---

La souveraineté fiscale des communes municipales et l'autorisation de percevoir certains impôts sont ancrées dans la [Loi fiscale du 10 mars 1976](#), version du 15.04.2019, abrégée LF et portant le numéro 642.1 selon le recueil systématique des lois valaisannes. Elle est disponible en cliquant sur le lien hypertexte ci-devant.

Les revenus fiscaux représentent globalement avec environ 56% la plus grande part des revenus des communes. Ils se répartissent comme suit :

Tableau des revenus fiscaux en construction

LF	Impôt sur les successions et donations	Art. 111 1. Généralités 1.1. Principe ¹ Le canton perçoit pour lui-même et pour les communes, un impôt sur tout ce qui est attribué en vertu du droit successoral (art. 457-640 CC) ou à la suite d'une donation (art. 239-252 CO).
LF		Art. 116 2.3. Taux ¹ Le taux de l'impôt est de: a) 10 pour cent pour les parts attribuées dans la parentèle des pères et mères; b) 15 pour cent pour les parts attribuées dans la parentèle des grands-parents; c) 20 pour cent pour les parts attribuées dans la parentèle des arrière-grands-parents; d) 25 pour cent pour les autres attributions. ² Les dispositions de l'article 112 demeurent réservées. ³ Les deux tiers du produit net de l'impôt reviennent à la commune. Les dispositions de l'article 113 s'appliquent par analogie pour la répartition intercommunale. *
LF	Décision d'imposition	Art. 232 7. Décision d'imposition ¹ Le conseil municipal arrête: * a) le coefficient applicable aux taux prévus aux articles 178 et 179, ainsi que le montant de l'impôt personnel (art. 177); b) le montant de l'impôt sur les chiens (art. 182); c) le taux de l'intérêt rémunérateur (art. 193). ² Dans les communes dotées d'un conseil général, le coefficient d'impôt est arrêté par celui-ci dans le cadre du budget. *



LF	Généralités	Art. 175 I. - 1. Impôts perçus par les communes municipales Les communes municipales perçoivent, conformément à la présente loi: a) un impôt personnel; b) un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques et des fonds de placement; c) un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des personnes morales et, le cas échéant, un impôt minimum auprès de ces mêmes contribuables; d) un impôt foncier; e) un impôt sur les chiens
LF	Dispositions communes	Art. 176 2. ¹ A l'exception des dispositions ci-après, les impôts communaux se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes déductions que les impôts cantonaux correspondants. ² De même, les décisions prises pour l'impôt cantonal en matière d'assujettissement, de taxation, de rappel d'impôt, de procédure et d'amendes sont également valables pour l'impôt communal.
LF	Impôt personnel	Art. 177 II. ¹ La commune perçoit pro rata temporis un impôt personnel de 12 francs à 24 francs par an de toute personne physique majeure qui a son domicile dans la commune. ² Sont exonérés de l'impôt personnel: a) les femmes mariées non séparées de corps; b) les personnes qui sont à la charge d'autrui; c) les apprentis et étudiants majeurs, ainsi que les personnes qui ne disposent d'aucune fortune ni revenus personnels.



LF	Taux de l'impôt sur le revenu	Art. 178 3.5.10.21 III.																																																																								
		¹ Le taux de l'impôt est arrêté comme suit:																																																																								
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Classes de revenu imposable</th> <th>Taux %</th> <th>Produit de l'impôt</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>100 à 5 000</td><td>2,0</td><td>100.--</td></tr> <tr><td>5 100 10 000</td><td>2,7</td><td>270.--</td></tr> <tr><td>10 100 15 000</td><td>3,6</td><td>540.--</td></tr> <tr><td>15 100 20 000</td><td>4,4</td><td>880.--</td></tr> <tr><td>20 100 30 000</td><td>5,8</td><td>1 740.--</td></tr> <tr><td>30 100 40 000</td><td>6,8</td><td>2 720.--</td></tr> <tr><td>40 100 50 000</td><td>7,5</td><td>3 750.--</td></tr> <tr><td>50 100 60 000</td><td>8,0</td><td>4 800.--</td></tr> <tr><td>60 100 70 000</td><td>8,4</td><td>5 880.--</td></tr> <tr><td>70 100 80 000</td><td>8,8</td><td>7 040.--</td></tr> <tr><td>80 100 90 000</td><td>9,0</td><td>8 100.--</td></tr> <tr><td>90 100 100 000</td><td>9,1</td><td>9 100.--</td></tr> <tr><td>100 100 110 000</td><td>9,2</td><td>10 120.--</td></tr> <tr><td>110 100 120 000</td><td>9,3</td><td>11 160.--</td></tr> <tr><td>120 100 130 000</td><td>9,4</td><td>12 220.--</td></tr> <tr><td>130 100 140 000</td><td>9,5</td><td>13 300.--</td></tr> <tr><td>140 100 150 000</td><td>9,6</td><td>14 400.--</td></tr> <tr><td>150 100 160 000</td><td>9,7</td><td>15 520.--</td></tr> <tr><td>160 100 170 000</td><td>9,8</td><td>16 660.--</td></tr> <tr><td>170 100 180 000</td><td>9,9</td><td>17 820.--</td></tr> <tr><td>180 100 190 000</td><td>9,95</td><td>18 905.--</td></tr> <tr><td>190 100 200 000</td><td>10,0</td><td>20 000.--</td></tr> <tr><td>200 100 et plus</td><td>10,0</td><td></td></tr> </tbody> </table>	Classes de revenu imposable	Taux %	Produit de l'impôt	100 à 5 000	2,0	100.--	5 100 10 000	2,7	270.--	10 100 15 000	3,6	540.--	15 100 20 000	4,4	880.--	20 100 30 000	5,8	1 740.--	30 100 40 000	6,8	2 720.--	40 100 50 000	7,5	3 750.--	50 100 60 000	8,0	4 800.--	60 100 70 000	8,4	5 880.--	70 100 80 000	8,8	7 040.--	80 100 90 000	9,0	8 100.--	90 100 100 000	9,1	9 100.--	100 100 110 000	9,2	10 120.--	110 100 120 000	9,3	11 160.--	120 100 130 000	9,4	12 220.--	130 100 140 000	9,5	13 300.--	140 100 150 000	9,6	14 400.--	150 100 160 000	9,7	15 520.--	160 100 170 000	9,8	16 660.--	170 100 180 000	9,9	17 820.--	180 100 190 000	9,95	18 905.--	190 100 200 000	10,0	20 000.--	200 100 et plus	10,0	
Classes de revenu imposable	Taux %	Produit de l'impôt																																																																								
100 à 5 000	2,0	100.--																																																																								
5 100 10 000	2,7	270.--																																																																								
10 100 15 000	3,6	540.--																																																																								
15 100 20 000	4,4	880.--																																																																								
20 100 30 000	5,8	1 740.--																																																																								
30 100 40 000	6,8	2 720.--																																																																								
40 100 50 000	7,5	3 750.--																																																																								
50 100 60 000	8,0	4 800.--																																																																								
60 100 70 000	8,4	5 880.--																																																																								
70 100 80 000	8,8	7 040.--																																																																								
80 100 90 000	9,0	8 100.--																																																																								
90 100 100 000	9,1	9 100.--																																																																								
100 100 110 000	9,2	10 120.--																																																																								
110 100 120 000	9,3	11 160.--																																																																								
120 100 130 000	9,4	12 220.--																																																																								
130 100 140 000	9,5	13 300.--																																																																								
140 100 150 000	9,6	14 400.--																																																																								
150 100 160 000	9,7	15 520.--																																																																								
160 100 170 000	9,8	16 660.--																																																																								
170 100 180 000	9,9	17 820.--																																																																								
180 100 190 000	9,95	18 905.--																																																																								
190 100 200 000	10,0	20 000.--																																																																								
200 100 et plus	10,0																																																																									
		² De 5000 francs à 200 000 francs y compris, le taux de l'impôt se calcule par interpolation. Les fractions inférieures à 100 francs sont négligées. Un barème annexé à la présente loi établit par échelons de 100 francs le montant de l'impôt dû.																																																																								
		³ a) Pour les époux vivant en ménage commun ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt est réduit de 35%, au minimum de 600 francs et au maximum de 4'500 francs. Le Grand Conseil peut porter le maximum à 6'000 francs.																																																																								
		b) Sous réserve de la lettre ci-après, une déduction sur le revenu net imposable de 10 200 francs est accordée aux contribuables qui n'ont pas droit à l'abattement prévu à la lettre a. Cette déduction se réduit de 850 francs par tranches de 1700 francs dépassant un revenu net imposable de 10 200 francs. La déduction tombe dès que le revenu net imposable dépasse 28 900 francs.																																																																								
		c) Les déductions prévues aux lettres a et b ne sont pas accordées aux personnes vivant en union libre.																																																																								
		⁴ Les communes appliquent suivant leurs besoins un coefficient aux taux de base ci-dessus prévus; ce coefficient ne sera pas inférieur à 1 ni supérieur à 1,5.																																																																								



LF	Taux de l'impôt sur le revenu	<p>⁵ Chaque fois que l'indice des prix à la consommation augmente de 3%, les taux d'impôts ci-dessus sont automatiquement applicables à des revenus majorés de 3%. La variation de 3% est calculée sur la base du dernier barème adapté. Le niveau de l'indice au 30 juin précédant le début de la période de taxation est déterminant; toutefois, la variation d'indice non compensée précédemment est également prise en considération. L'adaptation est exclue si le renchérissement est négatif. L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base du dernier barème adapté.</p> <p>Si la situation financière de la commune l'exige, le législatif communal peut décider de ne pas atténuer ou d'atténuer partiellement la progression à froid.</p> <p>⁶ Le législatif communal peut décider pour le début de chaque année de rattraper la progression à froid qui n'a pas été corrigée. Lorsque les parents imposés séparément exercent l'autorité parentale commune sur l'enfant et que la déduction sociale pour enfant est partagée par moitié entre eux (art. 31 al. 1), chaque parent a droit à l'abattement de 35%, réduit de moitié, au minimum de 300 francs et au maximum de 2'250 francs.</p>
LF	Taux de l'impôt sur la fortune	<p>Art. 179 IV. ¹ L'impôt sur la fortune est calculé d'après les taux mentionnés à l'article 60. Les fractions inférieures à 1000 francs sont négligées.</p> <p>² Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article précédent sont applicables par analogie.</p>
LF	Taux d'impôt des personnes morales	<p>Art. 180 V. ¹ Les taux de l'impôt sur le capital des personnes morales, sur le bénéficiaire et, le cas échéant de l'impôt minimum, sont les mêmes qu'à l'impôt cantonal.</p> <p>² L'impôt minimum sur le capital de 200 francs prévu à l'article 99 ne s'applique pas à l'impôt communal. *</p>
LF	Impôt foncier - Objet et calcul	<p>Art. 181 3.5.10.11 VI. ¹ La Commune perçoit annuellement un impôt foncier sur tous les immeubles situés sur son territoire, calculé sur la valeur fiscale au 31 décembre, sans déduction des dettes, aux taux de 1‰ pour les personnes physiques et de 1,25 ‰ pour les personnes morales.</p> <p>² Pour les non-domiciliés, l'impôt foncier minimum est de 25 francs</p>
LF	Impôt sur les chiens - Objet	<p>Art. 182 5.10.12.22 VII. ¹ Les communes perçoivent un impôt annuel sur les chiens de 100 à 250 francs.</p> <p>² Le Conseil d'Etat édicte les règles concernant la perception de l'impôt. Il fixe les exonérations totales ou partielles.</p> <p>³ Les personnes non domiciliées dans le canton doivent l'impôt si la durée de résidence dans la commune est d'au moins trois mois.</p> <p>⁴ Les recettes provenant de l'impôt sur les chiens financent en premier lieu les mesures prises dans le cadre de l'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux.</p>

La SFC utilise pour faciliter les comparaisons de la pression fiscale la notion de taux fiscal pondéré qui se calcule comme suit : 10% d'indexation représente une diminution de 0.05 du coefficient d'impôt, soit avec l'exemple d'un coefficient de 1.2 et une indexation de 140%, le taux pondéré sera de 1 par le calcul 1.2-(4 x 0.05).



L'outil DWH est à disposition pour simuler les effets d'une modification de l'imposition fiscale au niveau du coefficient et/ou de l'indexation et ce pour les personnes physiques.

Voir exemple ci-dessous.

2018		Avancement de la taxation :		99,92%					
		Situation actuelle	Simulation			Nbre de contribuable à taxer	1		
						Nbre de contribuables notifiés	1 191		
	Coefficient communal	1,20	1,10						
	Index communal	150%	160%						
	Taux rabais marié	35%	35%						
	Abattement minimum	SFr. 650	SFr. 650						
	Abattement maximum	SFr. 4 680	SFr. 4 680						

	Impôt sur le revenu brut	Impôt sur le revenu net	Var. %	Impôt sur la fortune brut	Impôt sur la fortune netto	Var. %	Total impôt revenu et fortune net	Var. %
Domicilié	3 049 465,05	2 368 789,85	-12,88%	350 945,55	350 945,55	-8,33%	2 719 735,40	-12,32%
Hors canton (HC)	29 206,05	23 475,00	-11,48%	4 716,05	4 716,05	-8,33%	28 191,05	-10,97%
Hors pays (HP)	21 181,85	15 962,35	-10,99%	7 859,00	7 859,00	-8,33%	23 821,35	-10,13%
Permis B	33 209,00	23 476,40	-13,48%	1 119,30	1 119,30	-8,33%	24 595,70	-13,26%
Total	3 133 061,95		-12,86%	364 639,90	364 639,90	-8,33%	2 796 343,50	-12,30%

10.2.2 Impôt sur le culte

La souveraineté fiscale des communes municipales et l'autorisation de percevoir certains impôts sont complétées par la [Loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat dans le canton du Valais du 13 novembre 1991](#), abrégée LREE et portant le numéro 180.1 selon le recueil systématique des lois valaisannes. Elle est disponible en cliquant sur le lien hypertexte ci-devant, respectivement sur le site Internet du Canton du Valais via le lien,

https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/180.1

LREE	Financement par l'impôt de culte	<p>Art. 14 ¹ Pour couvrir partiellement ou totalement les contributions versées aux paroisses, l'assemblée primaire peut, par voie de règlement, introduire un impôt de culte.</p> <p>² L'impôt est calculé en pour cent de l'impôt sur le revenu et la fortune ainsi que de l'impôt sur le bénéfice et le capital, respectivement l'impôt minimum, que la commune perçoit sur la base de la loi fiscale cantonale.</p> <p>³ Le règlement fixe les procédures d'exonération des contribuables non membres d'une Eglise reconnue et de réduction de l'impôt de culte des couples dont un seul membre appartient à une Eglise reconnue, conformément à l'article 13, alinéas 2 et 3, de la présente loi.</p> <p>⁴ Les procédures de réclamation et de recours sont régies par la législation fiscale cantonale.</p> <p>⁵ Le règlement communal sur l'impôt de culte est soumis à l'homologation du Conseil d'Etat.</p>
-------------	----------------------------------	--

Seules les Municipalités de Sion, Saxon et Törbel ont introduit un impôt sur le culte (situation 2019).





Département de la sécurité, des institutions et du sport
 Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport



2020.0372

Aux administrations communales

Date 27 janvier 2020

Rétribution du clergé et des laïcs chargés de tâches pastorales

Mesdames les Présidentes,
 Messieurs les Présidents,
 Mesdames et Messieurs,

En janvier 2017, nous vous avons fait parvenir le règlement d'application de la loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat (RLREE) dans sa nouvelle teneur.

Conformément à l'article 8 de la loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat (LREE) et des articles 3, 4, 7 et 11 de son règlement d'application (RLREE), nous vous communiquons ci-dessous les informations utiles au calcul du salaire et des prestations sociales pour l'année 2018.

L'art. 4 RLREE prévoit que :

¹ Les traitements fixés à l'article 3 sont soumis aux mêmes variations que celles du personnel enseignant, notamment en ce qui concerne les augmentations réelles, le renchérissement, et les allocations sociales. Les parts d'expérience sont calculées conformément à l'alinéa suivant.

² La différence entre le traitement minimal et maximal est de 35 pour cent. Les Conseils municipaux fixent les parts d'expérience annuelles retenues comme frais de culte au sens des articles 7 et 8 de la loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat dans le canton du Valais du 13 novembre 1991 (LREE) entre 1,75 et 3,5 pour cent.

³ Le pourcentage de parts d'expérience accumulé en qualité d'ecclésiastique ou de laïc chargé de tâches pastorales reste acquis à l'intéressé lors d'un changement de fonction ou de lieu de travail.

Le calcul pour le salaire de base se fonde sur la classe salariale E1-16 de l'échelle cantonale des salaires. Le salaire brut pour une activité à plein temps se monte à Fr. 5'910.65 par mois auquel s'ajoute un treizième salaire.

Les cotisations sociales pour les employés de l'Etat du Valais se montent à

Assurances	Employé	Employeur	Remarques
AVS/AI/APG	5,275%	5,275%	Plus frais administratifs à charge de l'employeur
AC	1,1%	1,1%	Jusqu'à Fr. 148'200.-, au-dessus cotisation paritaire 0,5%
Allocations familiales	0,3%	2,8%	La cotisation à charge de l'employé est fixée dans la loi; la cotisation de l'employeur peut varier selon la Caisse d'affiliation
Assurance accidents	1,15% Non professionnel	0,2362% Professionnel	Prime différente selon l'assureur



Av. Ritz 1, 1950 Sion
 Tél. 027 606 50 00 - Fax 027 606 50 04



Assurances	Employé	Employeur	Remarques
Caisse de pension fermée	9,8% sur 85% du salaire de base sans 13ème	Selon l'âge	Taux de la Caisse de pension de l'Etat du Valais. Caisse fermée : collaborateur assuré avant 2012
Caisse de pension ouverte	10.85 % sur 85 % du salaire de base sans 13ème	14.40 %	Caisse fermée : collaborateur assuré dès 2012

L'échelle cantonale des salaires a été établie sur la base des variations de l'indice suisse des prix à la consommation fin 2019. Comme les années précédentes, le Conseil d'Etat a décidé de maintenir inchangée dite échelle.

Pour vous permettre de calculer la rétribution du clergé et des laïcs chargés de tâches pastorales, un fichier excel nommé « 80 budget - Rétribution du clergé et des laïcs chargés de tâches pastorales » est disponible sur le site de la Section des Finances Communales, accessible en utilisant le chemin internet suivant : <https://www.vs.ch/fr/web/saic/etablissement-des-budgets-communales-et-plans-financiers>

En outre, conformément aux engagements pris par le Conseil d'Etat devant le Parlement, nous devons attirer votre attention sur l'obligation des communes de mettre en place une procédure de réduction de l'impôt général ou une procédure d'exonération de l'impôt de culte pour les contribuables non-membres d'une Eglise reconnue (art. 13 et 14 LREE) et qui en ont fait une demande écrite, celle-ci devant être réitérée chaque année.

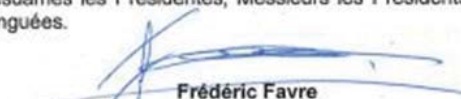
La réduction de l'impôt ordinaire est calculée comme il suit :

«Le montant total des frais de culte pris en charge par la commune est divisé par le total des dépenses communales (dépenses totales du compte de fonctionnement). Le quotient ainsi obtenu multiplié par le montant de l'impôt dû par le contribuable (sans les taxes communales) donne le montant de la réduction.»

A requête, la Section des finances communales vous transmettra par mail un fichier excel vous permettant de calculer le montant annuel de la réduction de l'impôt.

Si des renseignements complémentaires vous sont nécessaires, nous vous prions de vous adresser à la Section des traitements de l'Administration cantonale des finances (Mme Sabine Marcoz 027/606 24 28) ou, pour les questions juridiques, au Service des affaires intérieures et communales du Département de la sécurité, des institutions et du sport (M. Pierre Gauye 027/606 47 73).

Nous vous prions d'agréer, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.


Frédéric Favre
Conseiller d'Etat

- Copie à**
- Evêché de Sion, Rue de la Tour 12, 1950 Sion
 - Abbaye de St-Maurice, Av. d'Agaune 11, 1890 St-Maurice
 - Prévôté du St-Bernard, Case postale 679, 1920 Martigny
 - Maison hospitalière du Grand-St-Bernard, M. Johnny Mabillard, case postale 679, 1920 Martigny
 - Eglise réformée évangélique du Valais, Secrétariat, case postale 2185, 1950 Sion 2
(P.S. : les autres Eglises réformées évangéliques du Valais sont également informées de la présente)
 - SPES, Caisse de prévoyance du diocèse de Sion, Rue du Nord 5, Case postale, 1920 Martigny 1
 - Administration cantonale des finances, Section des traitements, Mme Sabine Marcoz, cheffe de la section, 1950 Sion
 - Section des finances communales, SAIC, M. Francis Gasser, chef de section, 1950 Sion
 - Service des affaires intérieures et communales, M. Pierre Gauye, juriste, 1950 Sion





Département de la sécurité, des institutions et du sport
Service des affaires intérieures et communales
Section des finances communales

Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport
Dienststelle für innere und kommunale Angelegenheiten
Sektion Gemeindefinanzen

ANNEE

Calculateur de la réduction de l'impôt ordinaire des personnes physiques

Total des charges du culte sans amortissements	<input type="text" value="478 821"/>
Amortissements culte	<input type="text" value="40 050"/>
Total des charges du culte	<input type="text" value="518 871"/>

Total des charges de la communes

Quotient = 2.30%
Charges du culte x 100 / charges communes

Impôt sur le revenu	<input type="text" value="3 000"/>
Impôt sur la fortune	<input type="text" value="200"/>
BN de liquidation	<input type="text" value="0"/>
Prestations en capital	<input type="text" value="0"/>
Gain de loterie	<input type="text" value="0"/>

Total impôts 3 200

Réduction impôt à comptabiliser en diminution revenu impôt
personnes physiques en 900.400. 73.75

Les charges du culte comprennent toutes les charges de fonctionnement et les amortissements correspondants aux participations éventuelles à la réfection de l'église et aux participations aux investissements ecclésiastiques.

16.11.2020



10.2.3 Impôt sur les droits de mutation

Loi sur les droits de mutations (LDM) du 15 mars 2012 (RSVS 643.1).

La liste des collectivités et les taux appliqués est disponible auprès du Service du registre foncier. [Inspectorat du registre foncier](#). En 2018, les montants encaissés sont supérieurs à 18.8 millions de francs et représente le 1.55% des revenus fiscaux.

10.2.4 Financements spéciaux

Les financements spéciaux sont traités séparément au chapitre 6.

10.2.5 Subventions cantonales

Loi sur les subventions du 13.11.1995 (état 01.01.2011) (RSVS 616.1).

Ordonnance sur les subventions du 14.02.1996 (état 09.10.2015) (RSVS 616.100), extrait :

Art. 3 Inventaire

¹ L'inventaire des subventions au sens de l'article 5 de la loi figure dans l'annexe 2 de la présente ordonnance.

L'inventaire fait l'objet d'une réactualisation pour répondre au postulat 1.204 du groupe PDCB, par le député Daniel Emonet, concernant les subventions cantonales accordées aux communes.

10.2.6 Gestion de la dette

La gestion de la dette publique fait partie des missions d'une collectivité locale. L'opportunité d'emprunter et le rythme de remboursement de la dette sont deux thèmes récurrents des finances publiques locales et ces choix ne sont pas anodins puisque les conséquences vont se répercuter sur la capacité d'investissement et donc sur la possibilité de procéder à des choix budgétaires dans les périodes ultérieures.

Une étude¹ de décembre 2008 menée par l'Institut für Finanzdienstleistungen Zug de la Haute Ecole de Lucerne auprès de 217 communes entre 4'000 et 30'000 habitants situées majoritairement dans les cantons d'Argovie, Berne, St-Gall et Zürich constate pour un montant total de capital étranger de 5,21 milliards de francs au 31.12.2007:

- 58% du volume du financement se fait sous la forme de prêt/crédit fixe contre 30% de reconnaissance de dettes, les deux formes de financement étant contractées à des conditions d'intérêts fixes
- 57% du volume des prêts provient des banques contre 20% des assurances
- à l'intérieur du volume financé par les banques, les banques cantonales représentent le 29%, l'UBS le 26% devant Postfinance avec 20%
- la majorité des prêts ont une durée de 10 ans
- la durée moyenne des prêts est de 8.25 ans
- 17 % du volume doit être refinancé en 2008
- le taux nominal pondéré moyen des intérêts est de 3.03% pour une médiane à 2.95%
- 57% des communes travaillent avec des brokers
- 74 communes sur les 217 analysées procèdent à des appels d'offre auprès de 4 à 5 bailleurs de fonds

[Etude actualisée en 2012.](#)

¹ Christoph Hensel, Hochschule Luzern, Studie über die Finanzierung von mittelgrossen Gemeinden in der Schweiz - Dezember 2008



Même si l'étude date un peu et les résultats plus d'actualité, nous pouvons en retirer les enseignements suivants :

- Lister les banques, assurances, brokers et autres instituts financiers à même d'assurer un financement
- Demander plusieurs offres
- Fixer des conditions différentes aux offres demandées (par exemple, avec/sans annuités de remboursement)
- Faire marcher la concurrence entre les bailleurs de fonds
- Répartir les emprunts dans le temps
- ...





10.2.7 Rating

Le Rating

Échelle de rating : de 4 à 10 niveaux

Communes	CDP1 CDP2 CDP3 CDP4
Privés	R1 R2 R6 R9 R10
Entreprises	R1 R2 R3 R4 R5 R6 R7 R8 R9 R10

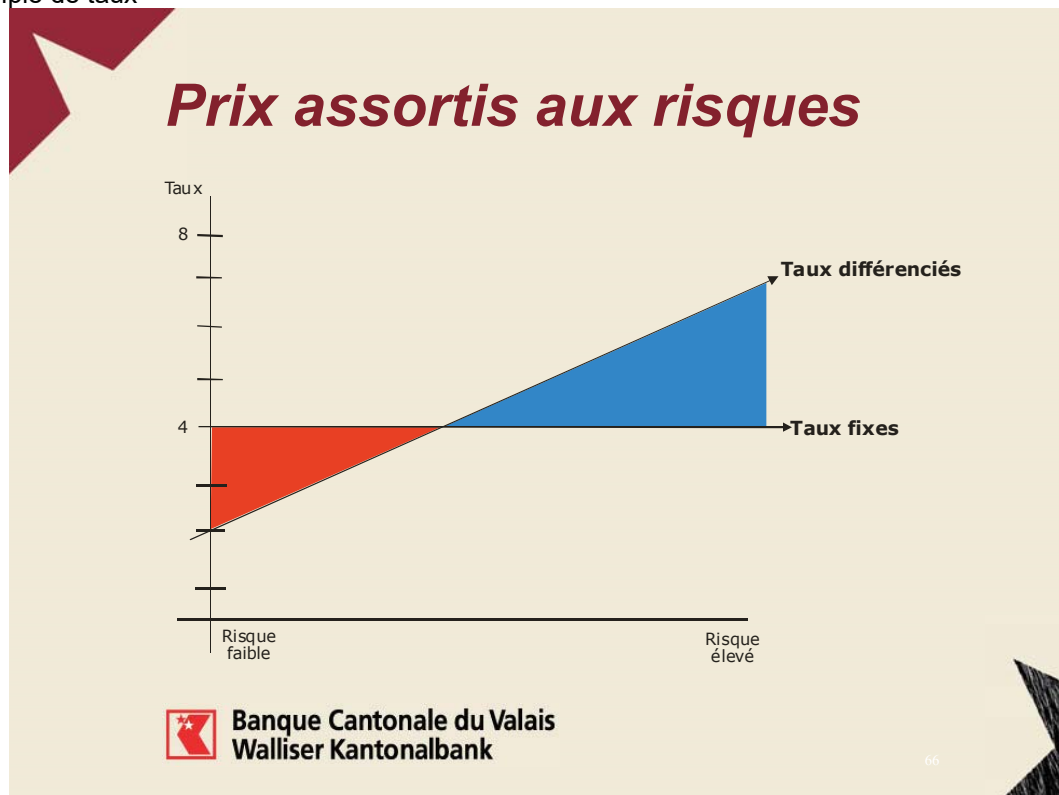




Banque Cantonale du Valais
Walliser Kantonalbank

45

Exemple de taux



De plus, il existe en dehors du périmètre des partenaires purement financier, d'autres possibilités, pour la collectivité ou des privés, d'obtenir un financement. Attention, les procédures, conditions d'octroi, d'exclusion, de subsidiarité et autres sont différentes d'un partenaire à l'autre avec quasiment une seule constante, le dépôt du dossier avant le début des travaux. Quelques exemples, liste non exhaustive :

10.2.8 Schweizer Patenschaft für Berggemeinden

Die Schweizer Patenschaft für Berggemeinden ist ein politisch und konfessionell neutraler Verein mit Sitz in Zürich.

Ziel der Schweizer Patenschaft für Berggemeinden ist die Unterstützung von Projekten in finanzschwachen Berggemeinden zur Erhaltung der Besiedlung des Berggebietes und zur Begrenzung der quantitativen und der qualitativen Abwanderung.

Im Hinblick darauf werden Beiträge geleistet, damit

- die Grundbedürfnisse der Bevölkerung im Bereich der Infrastrukturen gedeckt werden können;
- die Kulturlandschaft gepflegt wird;
- die Entwicklung des Berggebietes gefördert wird und das Leben dort namentlich für Familien attraktiv bleibt, indem vorteilhafte Lebensbedingungen geschaffen, soziale Kontakte gefördert, kulturelle Angebote bereitgestellt und erhalten sowie günstige Bedingungen für Arbeitsplätze geschaffen werden;
- die Schutzvorkehrungen getroffen werden, welche die Bevölkerung und ihr Gut namentlich vor Naturgefahren bewahren; bei eingetretenen Schäden wird deren Behebung nach Möglichkeit erleichtert.

Aufgaben anderer Organisationen sind:

- die Schaffung von Arbeitsplätzen,
- die Förderung der touristischen Entwicklung,
- der Natur,- Heimat- und Denkmalschutz,
- der Umweltschutz (unter Vorbehalt von Infrastrukturanlagen),
- die Unterstützung der religiösen Gemeinschaften.

Kategorien von Empfängern

Als Empfänger von Leistungen der Patenschaft kommen in Frage:

- Gemeinwesen der regionalen, der kommunalen und der subkommunalen Stufe;
- andere juristische Personen des öffentlichen Rechts auf diesen Ebenen;
- juristische Personen des Privatrechts, deren Tätigkeit nach Auffassung des Vorstandes im öffentlichen Interesse liegt und den angestrebten Zielen entspricht;

Keine Leistungen werden erbracht:

- zur Entlastung der Kantone oder des Bundes;
- an kommerzielle Unternehmen, die in der Region mit andern im Wettbewerb stehen.

Voraussetzungen auf Seiten der Empfänger

Damit ein Projekt unterstützt werden kann, muss es sich beim Empfänger um eine Organisation handeln, die

- im Berggebiet des Alpenraumes, der Voralpen oder des Juras liegt bzw. tätig ist;
- finanziell schwach ist (Empfänger von Finanzausgleichsbeiträge);
- die Aufgabe nach Ausschöpfung der Finanzhilfen, Abgeltungen und Kredite von Bund und Kanton sowie der Beiträge von andern Organisationen nicht aus eigenen Mitteln finanzieren kann.



Art der Leistungen

Die Patenschaft unterstützt die Empfänger durch Beiträge à fonds perdu, welche je nach Baustand und Bedarf ausbezahlt werden. Zudem muss nach Abschluss der Arbeiten eine Schlussabrechnung vorgelegt werden. In der Regel handelt es sich um einmalige Beiträge an Investitionen.

Die Beiträge können von Bedingungen abhängig oder mit Auflagen verbunden werden.

Die Patenschaft verzichtet auf folgende Leistungen:

- Darlehen, auch wenn sie durch Grundpfandrechte gesichert würden;
- Betriebs- oder Amortisationsbeiträge;
- Beiträge zur Deckung von Defiziten, sofern nicht besondere Gründe dies im Einzelfall rechtfertigen;
- Beiträge an die Schuldentilgung.

Zürich, 30. November 2012 bs/re

<http://www.patenschaftberggemeinden.ch>

Traduction libre du passage de l'extrait ci-dessus (07.08.2014 – Intempéries 2011)

Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier de prestations du Parrainage suisse :

- des collectivités publiques de niveau régional, communal et subcommunal ;
- d'autres personnes morales de droit public des niveaux cités ci-dessus ;
- des personnes morales de droit privé dont la direction du Parrainage suisse estime qu'elles effectuent une activité qui est d'intérêt public et qui répond à ses objectifs.

Aucun soutien ne sera fourni aux communes à la place d'aides qui devraient être allouées par le canton ou la Confédération.

Conditions à remplir par les bénéficiaires

Pour qu'un projet puisse être soutenu par le Parrainage suisse pour communes de montagne, le bénéficiaire doit être une organisation qui :

- se trouve, respectivement est active dans une zone de montagne de l'arc alpin, des pré-alpes ou du Jura ;
- est de faible capacité financière (destinataire des fonds de péréquation financière) ;
- si, après épuisement des aides financières, des indemnités et des crédits fédéraux et cantonaux, elle n'est pas en état de financer l'activité par ses propres moyens.

10.2.9 Parrainage COOP pour les régions de montagne

Les aides financières sont destinées exclusivement à soutenir des projets agricoles. Par contre, elles n'excluent pas un projet agricole en main d'une collectivité publique.

10.2.10 Loterie romande

Bases légales

Ordonnance concernant l'attribution des bénéfices résultant des loteries – RSVS 935.505

Ordonnance concernant la répartition de la part du produit des jeux résultant de l'exploitation des maisons de jeu – RSVS 935.520

Règlement concernant l'attribution annuelle des bénéfices résultant de la Loterie romande au fonds de secours du Conseil d'Etat – RSVS 935.506

Règlement d'organisation de la délégation Valaisanne à la Loterie romande



10.2.11 Fonds de secours pour les dommages non assurables

Règlement concernant l'utilisation des fonds mis à disposition par la Loterie de la Suisse romande en vue de venir en aide aux victimes de dommages non assurables causés par les forces de la nature – RSVS 935.701

Article premier

¹ Au moyen des montants mis à disposition par la Loterie de la Suisse romande et d'autres dons éventuels, il est créé un fonds spécial destiné à accorder aux victimes de dommages non assurables causés par les forces de la nature une aide complémentaire à celle octroyée par le Fonds suisse de secours.

² Ce fonds, alimenté par les attributions annuelles de la Loterie de la Suisse romande, est géré par les soins de la comptabilité générale de l'Etat sur la base des décomptes qui lui sont présentés par le Service industrie, commerce et travail.

Sinistrés non-ayants droit : la Confédération, les cantons, les communes et leurs subdivisions, les groupements coopératifs, les associations, les fondations, les sociétés anonymes et en commandite ainsi que d'autres collectivités de droit privé et public

Les demandes en lien avec le fonds de secours pour les dommages non assurables sont à transmettre au [Service de l'Industrie, du commerce et du travail](#) (SICT). Elles complètent les aides octroyées par le [Fonds suisse de secours pour dommages non assurables causés par des forces naturelles](#).

10.2.12 Compagnies d'assurances

Quelques compagnies d'assurances disposent d'un fonds spécial. A certaines conditions, entre autre et en principe celle d'avoir une relation d'affaire avec l'assurance, des travaux de prévention (mais pas des travaux de première intervention et de remise en état) peuvent obtenir une aide indépendamment de la situation financière de la collectivité.

10.2.13 [Aide suisse à la montagne](#)

Les aides financières sont possibles pour des projets de nature différente, yc touristiques, pour autant que le bénéficiaire ne dispose pas de la souveraineté fiscale.

10.2.14 [Trouver la bonne fondation](#)**10.2.15 [Sponsoring national de Migros](#)**

11.1 Contenu

- 11.2 Système de contrôle interne (SCI)**
- 11.2.1 Système de contrôle interne (SCI)**
- 11.2.2 SCI et gestion des risques**
- 11.2.3 Loi sur les incompatibilités**
- 11.2.4 Exemples de cas**





11.2 Système de contrôle interne

11.2.1 Système de contrôle interne (SCI)

LCo	Principes de la gestion financière	Art. 74 ² La gestion financière comprend la comptabilité, les règles sur les compétences financières, l'organisation du système de contrôle interne et la vérification des comptes.
------------	------------------------------------	---

La responsabilité principale de la gestion financière de la commune appartient au conseil communal (article 76 alinéa 1 LCo). En mettant en place un système de contrôle interne efficace, il arrête les mesures organisationnelles nécessaires pour protéger le patrimoine communal et assurer l'exécution des tâches.

L'organisation de la gestion financière et de la comptabilité doit être adaptée à l'importance de la commune, soit son importance mesurée aux transactions inscrites au compte de fonctionnement. Le déroulement des différentes opérations et les compétences sont clairement définies et des mesures sont arrêtées afin que les prescriptions légales et réglementaires soient observées. L'organisation de l'administration communale, y compris celle de l'administration des finances, entretient pour l'essentiel dans les compétences du conseil communal. De concert avec l'administration, il met en place une organisation adaptée aux besoins de la commune.

OGFCo	Organisation	Art. 87 ¹ Le conseil communal prend les dispositions nécessaires à ce que l'organisation de la gestion financière et la comptabilité soient adaptées à l'importance des affaires. ² Le conseil communal veille notamment à ce a) que les tâches, devoirs et compétences, ainsi que la suppléance soient précisés par écrit pour chaque poste de l'administration des finances; b) que le supérieur et le successeur soient présents pour chaque remise des pouvoirs d'une personne assumant des responsabilités patrimoniales; c) que les personnes présentes signent un procès-verbal.
--------------	--------------	--

La tenue de la comptabilité d'une collectivité de droit communal exige du personnel qualifié. Ce personnel doit également être familiarisé avec les principes de la comptabilité publique et être en mesure de clôturer correctement le compte annuel. La haute densité de la réglementation appliquée par les administrations publiques nécessite d'autre part des connaissances confirmées dans l'application des dispositions légales et réglementaires.

Pour chaque poste de l'administration des finances, les tâches, devoirs, compétences et suppléance doivent être précisés par écrit (cahier des charges, descriptif de poste, diagramme des fonctions ou autre description équivalente).

Lors de la remise des pouvoirs du personnel dirigeant (administratrice des finances ou administrateur des finances), la participation de l'organe de vérification des comptes à la remise des pouvoirs est recommandée. Les personnes présentes signent un procès-verbal contenant l'inventaire des actifs et des passifs ainsi que le détail des documents remis. Ce faisant, une délimitation claire des responsabilités réciproques entre la personne qui quitte son poste et celle qui le prend est réalisée.



LCo	Contrôle interne	Art. 78 Le contrôle interne est organisé en rapport avec le volume des recettes et des dépenses. Il est exercé sous la responsabilité du conseil municipal qui doit s'assurer que les procédures mises en oeuvre assurent une vérification adéquate des recettes et des dépenses.
OGFCo	Système de contrôle interne	Art. 88 ¹ Le Conseil communal met en place un système de contrôle interne efficace et adapté à l'importance de la commune. ² Le Conseil communal édicte des prescriptions notamment sur: a) le droit de signature en application du principe de la signature collective à deux; b) les règles d'activation des dépenses d'investissement; c) les règles pour décider les crédits d'engagement et utiliser les crédits autorisés; d) les règles pour décider les crédits complémentaires et supplémentaires; e) le droit d'ordonnancer les paiements; f) le droit de viser; g) le contrôle de l'encaissement et du contentieux des revenus et recettes.

Avec l'instauration d'un SCI efficace, la commune assure :

- la protection du patrimoine,
- l'application des principes comptables, la régularité dans la tenue de la comptabilité et le respect des prescriptions légales et réglementaires,
- l'intégralité des recettes et l'exactitude objective des dépenses.

[Nous vous renvoyons](#) à « SCI – Aide pratique – Guide relatif à la mise en œuvre d'un système de contrôle interne (SCI) dans les petites et moyennes communes » édité par la Conférence des Autorités Cantonales de Surveillance des Finances Communales (CACSF) et remis aux communes municipales, bourgeoises et aux réviseurs des comptes au début juillet 2011. [Nous ne pouvons que vous en recommander la lecture.](#)

11.2.2 SCI et gestion des risques

Les extraits ci-dessous tirés de l'aide pratique mentionné ci-devant doivent attirer votre attention particulière.

Nous devenons des observateurs réguliers et systématiques des risques existants et sommes en mesure de tirer des conclusions pertinentes, en temps voulu et sans précipitation.



Risques commerciaux: - Organisation - Instruments de contrôle - Image / Réputation	Risques relevant de la responsabilité civile: - Installations - Bien-fonds publics - Ponts et chaussées	Risques financiers et risques matériels: - Conjoncture (recettes fiscales) - Gros risques - Gestion financière - Subventions
Risques liés au personnel (tous les niveaux): - Manque de personnel - Départ de collaborateurs stratégiques, - Collaborateurs peu qualifiés, savoir-faire	Risques écologiques: - Sites contaminés - Accidents majeurs - Décharges	Risques structurels: - Population - Chômeurs - Population étrangère - Logement
Risques liés au système de milice: - Autorités - Commissions - Perspective de planification limitée		Législation/Réformes: - Réforme communale - Réforme scolaire - Système de santé

Illustration 4: Domaines importants à vérifier périodiquement quant aux risques existants (p. ex. sous forme d'évaluation des risques)

Combien de SCI faut-il ? De la bonne gestion des risques.

Le risque existe de ne pas en faire assez, mais aussi d'en faire trop. Pour garder une bonne vue d'ensemble de la situation, il convient de bien gérer les risques. Les risques résultent de l'analyse des procédures ; ils doivent être décrits et qualifiés. Des mesures (= activités de contrôle) doivent être déployées uniquement lorsqu'une situation l'exige, c'est-à-dire là où un dommage peut se produire et où l'apparition d'un risque est vraisemblable. Attention : l'importance d'un risque n'est pas qu'une question d'argent ; des éléments comme l'image, la confiance et la crédibilité peuvent être tout aussi déterminants.



11.2.3 Loi sur les incompatibilités

Attention de respecter les règles d'incompatibilités (en sus des dispositions de la Loi sur les incompatibilités du 11 février 1998 RS/VS 160.5) lors des visas. Il serait pour le moins malvenu, par exemple, que le conseiller vise la facture de son frère.

11.2.4 Exemples de cas

BELFAUX

Il aurait détourné quatre millions

Le boursier communal de Belfaux (FR) se trouve en détention provisoire. Le Ministère public a ouvert contre lui une procédure pour abus de confiance qualifié, faux dans les titres et, éventuellement, gestion déloyale. Le préjudice atteint quatre millions de francs. Il lui est reproché d'avoir effectué des prélèvements indus au préjudice de la commune depuis 2016, voire 2014. Ni le mode de procéder, ni les mobiles ne sont dévoilés en l'état de la procédure.

ATS

Est-ce que trois mois sont suffisants pour un collaborateur stratégique ?

Article 76

Après la période d'essai

1 Le collaborateur nommé à titre définitif peut donner en tout temps sa démission dans le délai fixé au moment de l'engagement. Ce délai est au minimum de trois mois pour la fin d'un mois.



18.10.2020 KEYSTONE. Dans sept communes, soit Binn, Ferden, Embd, Simplon, Lax, Randa et Visperterminen, aucune liste n'a été déposée. A défaut de candidats officiels, n'importe quel citoyen, ou ceux ayant tout de même manifesté leur intérêt, peuvent être élus.

23.01.2015 Extrait de la lettre aux APEA du Département de la Formation et de la Sécurité

3.2 Responsabilité civile de la commune, des membres de l'APEA et du titulaire du mandat de protection - Action récursoire

- a/ Conformément aux articles 14 alinéa 6 et 19b alinéa 2 lettre a de la loi d'application du code civil suisse (LACCS), **la commune** endosse une responsabilité subsidiaire pour les actes ou omissions illicites commis par l'APEA ou ses membres¹, lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection, et par le titulaire du mandat de protection, à l'occasion de l'exécution de cette mesure.
- b/ **Les membres de l'APEA** encourent également une responsabilité subsidiaire à raison d'un acte ou d'une omission illicite lors du prononcé d'une mesure de protection ou de l'absence d'un tel prononcé (art. 14 al. 6 et 19b al. 2 lettre b LACCS).
- c/ **Le titulaire du mandat de protection** endosse également une responsabilité **subsidiaire** pour ses propres actes ou omissions illicites lors de l'exécution d'une mesure de protection (art. 19b al. 2 lettre b LACCS).
- d/ Selon que l'acte ou l'omission illicite a été causé par une APEA ou l'un de ses membres, ou encore par le titulaire d'un mandat de protection, le canton dispose d'une **double action récursoire** contre :
 - 1° la commune, respectivement le groupement de communes responsable de l'APEA intercommunale en raison d'un acte ou d'une omission illicite imputable à l'APEA, à un de ses membres ou encore au titulaire du mandat de protection;
 - 2° le membre de l'APEA ou le titulaire du mandat de protection.

03 juin 2019 - 15:06
(Keystone-ATS)

Depuis le 1er janvier, l'eau ayant une teneur en arsenic de plus de 10 microgrammes par litre est considérée comme impropre à la boisson. Concernées par la problématique, les communes valaisannes de Salvan, Finhaut, Vernayaz et Collonges ont lancé des plans d'action.

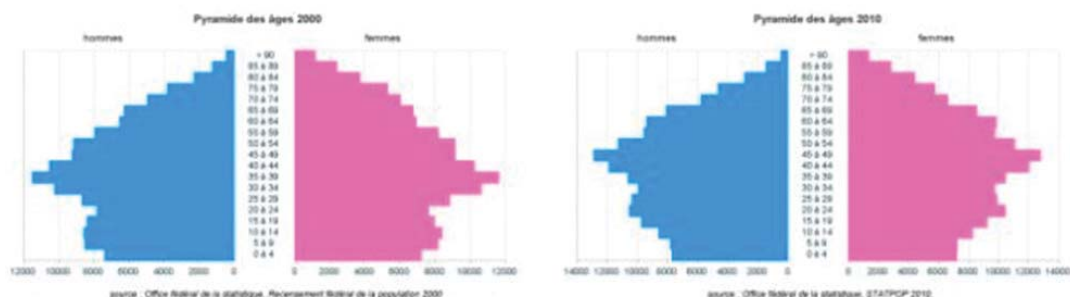
23 août 2019 – L'illustré - Le 11 août, il aura suffi d'un orage de dix minutes pour que la Losentze se transforme en torrent mortel. Une fillette de 6 ans a été emportée sous les yeux de sa mère, ainsi qu'un homme de 37 ans. Comment est-ce arrivé? entre fatalité et malchance, explications d'un phénomène naturel

Une enquête pénale placée sous la responsabilité du procureur Ludovic Schmied a été ouverte pour déterminer les circonstances exactes du drame.

28 septembre 2020 – Nouvelliste - Le fléchissement record de l'économie helvétique, à cause de la pandémie de Coronavirus, aura un fort impact négatif sur les recettes fiscales de l'Etat. Après avoir bénéficié d'une situation financière réjouissante en 2018 et 2019, les finances publiques suisses vont devoir surmonter la pire crise depuis des décennies.



L'eAtlas du Valais



Pyramide des âges du canton du Valais en 2000 et en 2010

En comparant les deux pyramides ci-haut, on note un glissement de l'âge le plus représenté, les 35 à 39 ans en 2000, à l'âge de 45 à 49 ans en 2010. En dix ans, cette population la plus représentée, dernière « trace » du *baby-boom* de l'après guerre, a vieilli. La grande question qui se pose aujourd'hui est de savoir de quelle manière continuer à assurer les prestations sociales au moment où ces cinquantenaires d'aujourd'hui atteindront l'âge de la retraite. La société traversera alors sans doute une période de déséquilibre en termes de dépendance économique des personnes âgées.

24.02.2011 (IVS).- Le Conseil d'Etat a adopté, en séance du 23 février 2011, le projet concernant la deuxième étape de la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes (RPT II-2). Ce projet d'une rare ambition fait suite à la première étape de la réforme acceptée par le Grand Conseil le 16 juin 2010. Il concrétise les propositions faites, en collaboration étroite avec les représentants des communes, dans le cadre du réexamen des tâches et des flux financiers entre le canton et les communes.

Dans un arrêt du 27 août, le Tribunal cantonal vaudois a admis les recours interjetés à l'encontre de la décision de l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais du 27 janvier 2014 adjugeant les travaux de construction de l'hôpital à Steiner SA. Le Tribunal a jugé que les principes fondamentaux des marchés publics n'avaient pas été respectés.



12.1 Contenu

12.2 Révision





12.2 Révision

Le 16 décembre 2005, l'Assemblée fédérale a adopté deux textes importants au sujet de la révision des comptes des sociétés anonymes: la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, d'une part, une modification du code des obligations, d'autre part. Ces textes ont pour vocation, notamment, de régir les qualités professionnelles, d'indépendance, ainsi que les tâches de l'organe de révision.

La LCo s'est inspirée de cette réglementation, tant il est vrai que les critères que devront remplir les réviseurs des comptes communaux ne sont pas différents de ceux dont seront pourvus les réviseurs des comptes des sociétés anonymes. Selon l'importance de la société en cause, la législation fédérale distingue les experts-réviseurs et les réviseurs, les qualifications professionnelles des premiers étant plus exigeantes que celles des seconds.

LCo	Principe	Art. 47 Les instances de révision sont celles prévues à l'article 83 de la présente loi.
LCo	Principe	<p>Art. 83 ¹ Les comptes sont vérifiés chaque année par un ou des réviseurs particulièrement qualifiés.</p> <p>² Les réviseurs sont nommés par l'assemblée primaire ou le conseil général pour quatre ans sur proposition du conseil municipal. Ils sont rééligibles.</p> <p>³ Les réviseurs sont indépendants des autorités municipales.</p> <p>⁴ L'ordonnance définit les qualifications exigées pour les réviseurs.</p> <p>⁵ Les réviseurs répondent envers la commune des dommages résultant de la violation intentionnelle ou par négligence de leur devoir.</p>
LCo	Tâches des réviseurs	<p>Art. 84 ¹ Les réviseurs s'assurent notamment de l'exactitude des comptes et du bilan, de l'annexe aux comptes mentionnant les engagements hors bilan et du niveau des amortissements comptables.</p> <p>² Les réviseurs vérifient l'évaluation des participations à d'autres collectivités de droit public ou de droit privé, ainsi que des autres éléments de la fortune financière et de leur rendement.</p> <p>³ Les réviseurs donnent leur appréciation sur l'endettement de la commune et sur sa capacité à faire face à ses engagements.</p>
LCo	Rapport de révision	<p>Art. 85 ¹ Les réviseurs présentent au conseil municipal, à l'assemblée primaire ou au conseil général, un rapport écrit faisant mention des contrôles effectués, de leurs conclusions relatives à l'évolution de l'endettement et de l'équilibre financier à terme.</p> <p>² Les réviseurs ont l'obligation de déléguer un représentant à l'assemblée primaire ou au conseil général convoqués pour l'adoption des comptes.</p>



LCo	Ordonnance	<p>Art. 86 ¹ Le Conseil d'Etat édicte par voie d'ordonnance les dispositions régissant les principes précités.</p> <p>² Il définit notamment:</p> <p>a) le département chargé de la surveillance des finances communales;</p> <p>b) les prescriptions relatives à la gestion financière des communes, à la tenue des comptes, aux tâches et aux conditions d'habilitation des réviseurs;</p> <p>c) les prescriptions concernant les amortissements minimaux et les règles d'évaluation des actifs;</p> <p>d) les recettes brutes, les dépenses nouvelles à caractère non obligatoire et les dépenses liées;</p> <p>e) la formation et l'information à donner aux personnes chargées de la gestion financière et aux réviseurs;</p> <p>f) la manière de publier les résultats de ses activités en matière de surveillance des communes;</p> <p>g) la publication des statistiques des finances communales;</p> <p>h) les prescriptions concernant les mesures à prendre par l'autorité de surveillance lorsque l'équilibre des finances est compromis ou lorsque des manquements apparaissent dans la tenue de la comptabilité.</p>
OGFCo	Organisation	<p>Art. 89 ¹ L'assemblée primaire ou le conseil général nomme, sur proposition du Conseil communal, pour la période législative, une instance de révision agréée. Le mandat de révision peut être révoqué par l'assemblée primaire.</p> <p>² Est éligible comme instance de révision une entreprise de révision au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision, ci-après LSR, et selon les conditions de l'article 90 OGFCo.</p> <p>³ Le mandat de révision débute avec le contrôle des comptes de la première année de la législature.</p> <p>⁴ La nomination peut être reconduite. Elle intervient au plus tard lors de la séance de l'assemblée primaire ou du conseil général traitant des comptes de la dernière année de la législature précédente.</p> <p>⁵ L'instance de révision doit être indépendante de l'administration. Cette exigence vaut aussi bien pour toutes les personnes qui procèdent à la révision.</p> <p>⁶ Il appartient au Conseil communal d'apprécier si l'instance de révision et les personnes qui procèdent à la révision sont indépendantes de l'administration, respectivement si l'entreprise de révision est habilitée au sens de la LSR.</p>



OGFCo	Conditions d'habilitation	<p>Art. 90 ¹ L'instance de révision doit être une entreprise de révision au sens de la LSR.</p> <p>² L'entreprise de révision doit au minimum être agréée en qualité de réviseur selon la LSR pour pouvoir fonctionner comme instance de révision pour les communes dont le compte ne dépasse pas les deux valeurs suivantes: total du bilan 20 millions de francs, recettes brutes déterminantes 40 millions de francs. Le réviseur responsable du mandat doit être au minimum un réviseur agréé au sens de la LSR.</p> <p>³ Si le compte dépasse ces deux valeurs, l'entreprise de révision doit être agréée en qualité d'expert-réviseur selon la LSR. Le réviseur responsable du mandat doit être un expert-réviseur agréé au sens de la LSR.</p> <p>⁴ La personne qui dirige le mandat peut l'exercer pendant deux périodes législatives au plus. Elle ne peut reprendre le même mandat qu'après une interruption d'une période législative.</p>
OGFCo	Exception	<p>Art. 91 ¹ Les bourgeoisies sont mises au bénéfice d'exigences allégées en matière de révision des comptes.</p> <p>² Si, au cours de deux exercices successifs, le compte d'une commune bourgeoise ne dépasse pas les deux valeurs suivantes: total du bilan deux millions de francs, recettes brutes déterminantes 200'000 francs, l'instance de révision ne doit pas être agréé au sens de la LSR. Il appartient au conseil bourgeoisial d'apprécier si l'instance de révision des comptes est habilitée.</p>
OGFCo	Tâches	<p>Art. 92 L'instance de révision des comptes contrôle la comptabilité et le compte annuel aux points de vue formel et matériel.</p>
OGFCo	Rapports de révision	<p>Art. 93 ¹ L'instance de révision établit à l'intention du Conseil communal un rapport détaillé contenant le plan de travail des contrôles réalisés, des constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle.</p> <p>² L'instance de révision établit à l'intention de l'assemblée primaire ou du conseil général un rapport succinct qui résume le rapport de la révision.</p> <p>³ Avec le rapport succinct, l'instance de révision des comptes précise notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires en matière d'habilitation et d'indépendance; b) qu'elle a vérifié que la comptabilité et le compte annuel ont été établis selon les dispositions légales et réglementaires; c) qu'elle a effectué la révision selon les normes suisses de la profession, c'est-à-dire que la révision a été planifiée et exécutée de manière à ce que les principales données erronées du compte annuel puissent être reconnues; d) qu'elle recommande d'approuver le compte annuel avec ou sans réserve ou de le refuser; e) ses conclusions relatives à l'évolution de l'endettement et de l'équilibre financier à terme; f) que l'entretien final avec le Conseil communal a eu lieu. <p>⁴ Le Conseil communal doit être préalablement informé au sujet du rapport et de la proposition. Il peut prendre position à leur égard.</p> <p>⁵ Le rapport succinct fait partie intégrante du compte annuel.</p>



Révision des comptes et nomination de l'instance de révision

L'OGFCo précise quant à elle ceci :

Art. 90 * Conditions d'habilitation

⁴ La personne qui dirige le mandat peut l'exercer pendant deux périodes législatives au plus. Elle ne peut reprendre le même mandat qu'après une interruption d'une période législative.

L'interprétation stricte de l'alinéa 4 permet ainsi au réviseur responsable qui a signé le rapport durant 2 périodes de participer à l'audit sans signer comme réviseur responsable.

Nous précisons que le rapport détaillé de l'instance de révision fait partie intégrante des comptes et doit donc également être mis en consultation 20 jours avant la tenue de l'Assemblée primaire.

Sur la base des articles ci-dessous, l'Inspection des finances doit (art. 95), respectivement peut (art.96) intervenir dans les communes.

OGFCo	Mesures arrêtées	Art. 95 ¹ Le contrôle et le suivi des mesures arrêtées par le Conseil d'Etat ou le département incombent à l'Inspection des finances, à moins que des dispositions spéciales ne l'attribuent à un autre service ou au préposé. ² Elle peut en tout temps demander tous les documents nécessaires et effectuer des visites.
OGFCo	Inspections	Art. 96 ¹ L'Inspection des finances se rend aussi souvent que nécessaire dans les communes pour se rendre compte et vérifier si les mesures arrêtées sont appliquées et si elles sont gérées régulièrement et conformément au droit. ² Elle rapporte par écrit les résultats de ses inspections conformément aux dispositions légales en la matière. ³ Si elle constate des irrégularités, elle informe le département et coordonne avec lui les mesures à prendre.

L'Inspection [rapporte annuellement](#) au Département et au Grand-Conseil du résultat de ces visites.



13.1 Contenu

13.2 Parangonnage ou benchmarking





13.2 Parangonnage ou benchmarking

La comparaison dans le but de s'améliorer est un exercice très difficile. Parmi les rares exemples qui peuvent être estampillés de réussite, nous citerons l'analyse des domaines comptabilité et finances, entretien des routes et exploitation des bâtiments du patrimoine administratif, analyse réalisée en 2007 auprès de 25 communes du Jura bernois et de la ville de Bienne. Le rapport est disponible sur le site de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) du canton de Berne à l'adresse

http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/gemeinden/gemeinden/gemeindefinanzen/analysen_und_berichte.html

Ainsi la gestion de la comptabilité et des finances communales coûte en moyenne Fr. 99.20 par habitant avec un minimum à Fr. 47.30 et un maximum à Fr. 172.--.

Grace au tableau de statistiques financières mentionnées au chapitre 8.7, chaque commune dispose au minimum d'une comparaison par rapport à l'ensemble des communes du canton ou à la région socio-économique ou encore au district et ce par nature et tâche par habitant. Mais attention comparaison n'est raison. Trouver le parfait jumeau pour une comparaison est quasi mission impossible. Car à toute évidence, votre binôme n'aura pas exactement le même nombre d'habitant, le même nombre d'équivalent habitant, une répartition identique des zones du territoire, la même structure de la population, une structure comparable des résidents, le même niveau d'infrastructure, un tissu semblable d'intercommunalité, etc...Néanmoins, l'évolution du coût de la nature ou de la tâche dans le temps pourrait rester une information pertinente.

Cette possibilité de benchmarking reste de toute façon limitée aux communes d'un même canton. En effet, fédéralisme oblige, la répartition des tâches ne sera pas identique, ni le financement de ces dernières, ni la politique du canton dans les domaines des subventions, de la péréquation, des aides aux fusions.





14.1 Contenu

14.2 Fusion





14.2 Fusion

14.2.1 Bases légales

LCo	Fusion ou scission de communes Mesures d'encouragement Moyen de financement	<p>4.3</p> <p>4.3.1</p> <p>Art. 129 ¹ Le canton encourage la fusion de communes. Il peut, en particulier, y consacrer les ressources financières nécessaires tirées d'un fonds spécial créé à cet effet et alimenté notamment par le budget ordinaire.</p>
LCo	Aide financière	<p>Art. 130 ¹ La participation financière du canton au projet de fusion est fixée par voie d'ordonnance. Celle-ci tient compte notamment du nombre de communes concernées par la fusion et de leur population.</p> <p>² L'ordonnance doit prévoir un régime transitoire en ce qui concerne les aides allouées dans le cadre des fusions de communes.</p> <p>³ Pour tenir compte des cas particuliers, le Grand Conseil peut allouer une aide spéciale supplémentaire lorsqu'il prononce la fusion de communes. De même une prime spéciale peut être allouée lorsque la fusion concerne plus de trois communes.</p> <p>⁴ En cas de fusions successives, il est tenu compte des aides allouées lors des précédentes fusions.</p>
LCo	Frais d'étude	<p>Art. 131 ¹ Les frais d'étude en vue de la fusion de communes sont, sur demande préalable, pris en charge par le canton. L'indemnité n'est cependant versée qu'après la consultation des assemblées primaires.</p> <p>² Le canton accorde, sur demande, un soutien administratif et juridique à tout projet de fusion de communes. A cet effet, le Conseil d'Etat peut désigner un groupe de travail interdépartemental chargé de les seconder.</p>
LCo	Concept de fusion	<p>4.3.2</p>
LCo	Etablissement et approbation	<p>Art. 132 ¹ Au vu d'un projet établi par une commission d'élus concernés, désignée par la conférence des présidents de commune, cette dernière dresse un concept de fusion de communes ainsi qu'un inventaire des autres formes de coopérations intercommunales à promouvoir.</p> <p>² Le concept de fusion fait ressortir des propositions de fusions entre deux ou plusieurs communes, notamment lorsque celles-ci ou l'une d'entre elles seulement ne sont plus en mesure d'assumer leurs missions essentielles, ni recourir à d'autres formes de collaboration ou dont la réunion s'impose pour des motifs de développement, de bonne administration, ou encore lorsque l'une de ces communes n'est plus en mesure de nommer toutes les autorités imposées par la loi.</p> <p>³ Le concept de fusion doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat dans les trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>



LCo	Mise en œuvre	<p>Art. 133 ¹ Si les propositions du concept de fusion sont admises par les conseils municipaux concernés, ceux-ci ordonnent, dans un délai de trois mois, les études nécessaires.</p> <p>² Les conseils municipaux peuvent demander que la fusion s'opère avec d'autres communes que celles proposées par le concept de fusion, même si cette fusion dépasse les limites du district.</p>
LCo	Mesures de contraintes	<p>Art. 134 ¹ Le canton supprime la péréquation à laquelle une commune a droit, lorsque celle-ci figure dans les propositions de fusions et qu'elle ne s'exécute pas dans un délai de 5 ans dès l'approbation par le Conseil d'Etat, et lorsque manifestement cette commune ne peut plus assumer ses obligations légales.</p>
LCo	Fusion obligatoire	<p>Art. 135 ¹ Le Grand Conseil peut contraindre deux ou plusieurs communes à fusionner dans l'une des hypothèses suivantes:</p> <p>a) une décision négative à un projet de fusion met en danger leur pérennité financière;</p> <p>b) une commune, seule, fait obstacle à une fusion alors que les communes avoisinantes ont donné leur accord pour une fusion plus importante;</p> <p>c) une commune n'est plus en mesure d'assurer le fonctionnement des institutions, notamment quand elle ne peut repourvoir les postes devenus vacants à cause du nombre restreint d'habitants.</p>
LCo	Procédure de fusion	4.3.3.
LCo	Principe	<p>Art. 136 ¹ Le Grand Conseil peut, les intéressés entendus, modifier par une décision le nombre et la circonscription des communes.</p> <p>² Le Grand Conseil intervient sur la proposition du Conseil d'Etat à la suite d'une motion ou à la requête d'une commune.</p>
LCo	Consultation des assemblées primaires	<p>Art. 137 ¹ En cas de projet de fusion, les conseils municipaux consultent les conseils généraux et les assemblées primaires au scrutin secret.</p>
LCo	Rapport au Conseil d'Etat	<p>Art. 138 ¹ Après cette consultation, les conseils municipaux adressent au Conseil d'Etat un rapport à l'intention du Grand Conseil.</p> <p>² Le rapport contient les résultats des consultations du conseil général et du corps électoral ainsi que les appréciations de chaque conseil municipal au sujet de la fusion.</p> <p>³ Après réception des rapports, le Conseil d'Etat entreprend d'office toutes les démarches utiles pour compléter le dossier établi à l'intention du Grand Conseil. Sur la base de ce dossier, le Conseil d'Etat élabore un projet de décision à l'intention du Grand Conseil.</p>
LCo	Consultation des communes bourgeoises	<p>Art. 139 ¹ Les communes bourgeoises sont averties immédiatement par les conseils municipaux des pourparlers entrepris en vue d'une éventuelle fusion.</p> <p>² Les assemblées bourgeoises sont consultées à la même date que les assemblées primaires.</p> <p>³ Après consultation des assemblées bourgeoises, les autorités bourgeoises font rapport au Conseil d'Etat, en même temps que les autorités municipales.</p> <p>⁴ Deux ou plusieurs communes municipales peuvent fusionner même si les communes bourgeoises correspondantes ne fusionnent pas.</p>



LCo	Décision du Grand Conseil	<p>Art. 140 ¹ La décision prononce la fusion des collectivités intéressées, en prévoyant notamment que les nouvelles collectivités reprennent tous les droits et toutes les obligations des anciennes.</p> <p>² En outre, elle permet un régime transitoire défini dans les limites ci-après:</p> <p>a) la période transitoire prend fin, en principe, à l'expiration d'une période administrative en cours. En ce qui concerne les règlements en vigueur dans les diverses collectivités fusionnées, la période transitoire peut toutefois être prolongée jusqu'à la fin de la période suivante;</p> <p>b) le nombre des membres de l'organe exécutif peut dépasser celui prévu par la loi. Il peut atteindre l'effectif total des exécutifs des anciennes collectivités;</p> <p>c) la fonction de président peut être, exceptionnellement, assumée alternativement pour la durée de la fin de la période administrative en cours;</p> <p>d) les règles contenues sous lettres b et c du présent article sont applicables, par analogie, aux conseillers généraux pour autant que toutes les communes dont la fusion est décidée disposent d'un conseil général.</p>
LCo	Contrat de fusion	<p>Art. 141 ¹ Les collectivités concernées par une fusion peuvent régler contractuellement les conditions de la fusion et de la création de la nouvelle collectivité. Le contrat précise en particulier:</p> <p>a) le calendrier;</p> <p>b) le nom et les armoiries;</p> <p>c) le transfert des organes et du personnel;</p> <p>d) le transfert du patrimoine, des charges et des engagements;</p> <p>e) les compétences pour clore les comptes et les affaires pendantes;</p> <p>f) le régime transitoire.</p>
LCo	Publication et entrée en force	<p>Art. 142 ¹ La décision de fusion est publiée dans le Bulletin officiel. La date de son entrée en vigueur est fixée par le Conseil d'Etat.</p> <p>² En principe, la fusion devient effective à la fin d'une période administrative, dans un délai qui permet à la nouvelle collectivité de constituer normalement les nouvelles autorités municipales ou bourgeoises.</p>
LCo	Scission de communes	<p>Art. 143 ¹ Les principes mentionnés aux articles 136 et suivants sont applicables, par analogie, à la scission de communes.</p>

Les fusions suivantes, par exemple, ont établis un contrat de fusion : Noble Contrée, Val de Bagnes, Crans-Montana, Mt-Noble, Anniviers et dans le Haut-Valais ?



[Ordonnance sur les fusions de communes du 25 janvier 2012](#) (Ofus – RSVS 175.100)

L'Ordonnance de 2012 abroge celle promulguée en 2005.

14.2.2 Procédure

Ofus	Décision préalable	<p>Art. 9 ¹ Les communes qui envisagent une fusion peuvent adresser une requête formelle au Conseil d'Etat avant la consultation des assemblées primaires.</p> <p>² Dans ce cas, le Conseil d'Etat rend une décision préalable comprenant le montant présumé de l'aide financière du canton. Ce montant indicatif n'engage pas le Grand Conseil..</p>
-------------	--------------------	--

14.2.3 Types d'aide

Ofus	Etude de fusion	<p>Art. 8 ¹ Les communes qui envisagent une fusion adressent au Conseil d'Etat une demande de prise en charge des frais d'étude.</p> <p>² Les frais d'étude sont pris en charge par le canton jusqu'à concurrence de 30'000 francs par commune au maximum.</p> <p>³ Dès qu'une demande de prise en charge des frais d'étude est adressée au Conseil d'Etat, l'Etat met à disposition des communes une assistance technique et juridique. Tous les services de l'administration peuvent être contraints à prêter leur concours.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat peut contraindre une commune à adhérer à une étude de fusion de communes, notamment si cette commune est intégrée dans le concept de fusion approuvé par le Conseil d'Etat.</p> <p>⁵ Les communes adressent un exemplaire de l'étude au Conseil d'Etat.</p>
Ofus	Aide de base	<p>Art. 4 ¹ L'aide financière aux fusions de communes est calculée pour chaque commune comme suit sur la base de la population résidante ressortant de la dernière statistique officielle précédant l'approbation de la fusion par le Grand Conseil:</p> <p>a) jusqu'à concurrence et y compris 100 habitants: 300'000 francs;</p> <p>b) et en sus de 101 à 500 habitants: 500 francs par habitant, (maximum 500'000 francs);</p> <p>c) et en sus de 501 à 1'000 habitants: 400 francs par habitant, (maximum 700'000 francs);</p> <p>d) et en sus de 1'001 à 2'000 habitants: 100 francs par habitant, (maximum 800'000 francs);</p> <p>e) et en sus de 2'001 à 5'000 habitants: 33 1/3 francs par habitant, (maximum 900'000 francs);</p> <p>f) et en sus de 5'001 à 10'000 habitants: 20 francs par habitant, (maximum 1'000'000 francs);</p> <p>g) et en sus au-delà de 10'000 habitants: 10 francs par habitant.</p>
Ofus	Aide additionnelle	<p>Art. 5 ¹ Si la population de la commune fusionnée dépasse les 500 habitants, il lui est alloué une aide additionnelle de:</p> <p>a) 300 francs par habitant pour les 1'000 premiers habitants (maximum 300'000 francs);</p> <p>b) et en sus 600 francs par habitant entre 1'001 et 1'500 habitants (maximum 600'000 francs);</p> <p>c) et en sus 800 francs par habitant entre 1'501 et 2'000 habitants (maximum 1'000'000 francs);</p> <p>d) 1'000'000 francs pour la commune fusionnée de plus de 2'000 habitants.</p>



Ofus	Réduction de l'aide	Art. 6 ¹ Pour tenir compte des cas particuliers, le Grand Conseil peut aussi diminuer l'aide globale allouée à la nouvelle commune.
Ofus	Coefficient multiplicateur	Art. 7 ¹ Lorsque la fusion concerne plus de trois communes, le montant total de l'aide fixé sur la base de l'article 4 est multiplié par le coefficient suivant: a) quatre communes: coefficient de 1.5; b) cinq communes: coefficient de 1.75; c) six communes: coefficient de 2; etc. jusqu'à concurrence de 3.
Ofus	Fusions successives	Art. 11 ¹ En cas de fusions successives, les aides allouées sur la base de l'article 4 ne sont prises en considération qu'une seule fois en vingt ans. Toutefois, les communes ayant bénéficié d'une aide selon l'article 4 de l'ordonnance sur les fusions de communes de 8 juin 2005, abrogée le 25 janvier 2012, peuvent prétendre, en cas de nouvelle fusion, à une indemnité complémentaire si l'aide allouée est inférieure à celle fixée sur la base de la présente ordonnance.

Exemple de calcul :

Fusion Valaisia					
Calcul du montant de l'aide à la fusion					
Communes municipales	Fusion après 2004 Art 11Ofus	Habitants 31.12.2019	Art. 4 Ofus	Art. 11 Ofus	Art. 7 Ofus
a)	non	292	396'000	0	
b)	non	250	375'000	0	
c)	non	318	409'000	0	
d)	non	555	522'000	0	
		1415	1'702'000	0	851'000
Nbre de communes	4				
Montant de l'aide selon art. 4, 7 et 11 Ofus		2'553'000			
Montant de l'aide selon l'art. 5 Ofus		549'000			
Montant total de l'aide selon l'Ofus		3'102'000.00			

Ofus	Bénéficiaire de l'aide	Art. 3 ¹ La nouvelle commune issue de la fusion reçoit une aide financière unique fixée définitivement par le Grand Conseil lorsqu'il approuve la fusion ou le contrat de fusion. ² L'aide financière est, en principe, versée dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion, dans les limites des moyens du fonds institué. En cas d'insuffisance du fonds, le Grand Conseil peut prévoir des versements échelonnés sur quatre ans.
-------------	------------------------	---



14.2.4 Outil

« Communiqué pour les médias du 3 février 2020 »

Un outil d'aide à la décision offert aux communes

Les fusions de communes revêtent un caractère stratégique capable d'influencer la géopolitique globale du canton. L'Etat du Valais, par le Département de la sécurité, des institutions et du sport et son Service des affaires intérieures et communales, présente un outil permettant aux communes d'intégrer dans leur réflexion sur une éventuelle fusion les différentes dimensions de cette question. Il est disponible sous la forme d'une feuille de calcul informatique, élaborée dans le cadre d'une étude confiée à l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP) et à la société COMPAS. Cette analyse met en évidence comment devrait évoluer le tissu communal pour répondre aux défis sociétaux qui attendent l'ensemble du canton. De cette vision du tissu communal découlent plusieurs critères qui sont intégrés dans l'outil offert aux communes. Deux séances seront proposées aux exécutifs communaux pour leur présenter cet instrument et susciter une première analyse de leur part, avec le soutien des experts. En finalité, l'aide aux futures études de fusion sera conditionnée à l'utilisation de cet outil.

Depuis 1990, le canton du Valais a connu 21 fusions de communes, dont 15 depuis 2011. L'effectif des communes est ainsi passé de 163 à 126 communes au 1er janvier 2019. Même si la dynamique de fusion s'est récemment accélérée, le Valais compte encore 32 communes de moins de 500 habitants, soit plus du quart.

Plusieurs communes mènent actuellement une réflexion afin de déterminer si elles doivent se rapprocher, voire fusionner et, si oui, avec quelle(s) autre(s) commune(s). Elles intègrent systématiquement dans leurs discussions des éléments d'ordre fonctionnel, financier et fiscal. Cependant, l'incidence globale d'un projet de fusion est généralement peu ou pas discutée. Or les effets d'une fusion débordent du périmètre des seules communes parties prenantes et modifient les équilibres régionaux. La réflexion devrait donc également intégrer l'impact sur les équilibres et les perspectives futures d'ensembles géographiques plus larges tels que les vallées, les districts, et le canton dans son ensemble.

C'est la raison pour laquelle le Département de la sécurité, des institutions et du sport, par son Service des affaires intérieures et communales, a donné mandat à la communauté de travail composée de l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP) et de COMPAS Management Services (COMPAS) de réaliser une étude sur le sujet et de développer un outil d'aide à la décision. Deux experts en ont partagé la responsabilité, à savoir le professeur Nils Soguel, vice-directeur et professeur de finances publiques à l'IDHEAP et le docteur Gilles Léchet, associé-gérant du cabinet COMPAS.

L'objectif de cette étude est double. D'abord il s'agissait de développer une vision du tissu communal valaisan pour les 30 à 50 prochaines années. Sur cette base, il fallait ensuite mettre sur pied un outil pratique permettant d'inclure, dans les réflexions que les communes mènent sur leur avenir, l'incidence globale d'un projet de rapprochement ou de fusion.

L'étude n'avait aucunement pour objectif de modifier le dispositif actuel de soutien aux fusions de communes. L'Etat du Valais souhaite uniquement aider et soutenir les communes dans leurs réflexions. Il n'a pas de velléité d'imposer une quelconque vision normative, mais tout au plus de conditionner l'aide aux études de fusion à l'utilisation de l'outil élaboré par les experts et décrit ci-dessous. En matière de fusion de communes, l'impulsion doit venir des communes concernées à qui il appartient d'initier le processus et d'entreprendre les démarches nécessaires.



La démarche a été participative et a impliqué, notamment, plusieurs présidents de communes. Elle s'est articulée en quatre phases. (1) Un état de situation a été dressé, permettant de décrire le tissu communal valaisan existant. (2) S'en est suivi un diagnostic stratégique fondé sur une analyse des forces, des faiblesses, ainsi que des chances et des risques encourus. Ceci a permis d'identifier les défis stratégiques auxquels le tissu communal est confronté et d'apprécier sa capacité à les relever. Les principaux défis stratégiques identifiés sont : (a) garantir la capacité de répondre aux besoins de la population, (b) renforcer la cohérence régionale, (c) parfaire l'organisation interne des communes et (d) perfectionner l'organisation institutionnelle. (3) Sur cette base, une vision et un concept global pour l'évolution du tissu communal ont pu être établis. (4) Partant de là, une batterie de critères a été élaborée et intégrée dans l'outil d'aide à la décision offert aux communes. Cet outil leur permet de tenir compte de leurs propres intérêts et de les sensibiliser aux enjeux plus larges, régionaux et cantonaux.

Un rapport synthétise les résultats des travaux réalisés. Il offre une vision pour le tissu communal valaisan. Ce tissu devrait se composer d'une mixité de communes, diversifiées et spécialisées. Il devrait comprendre des villes-centres intégrées fonctionnellement dans leur environnement, des communes à vocation essentiellement résidentielle et des communes de montagne focalisées en particulier sur le tourisme. Cette vision du tissu communal pour les années futures tient compte de l'existant. Elle respecte l'autonomie communale et laisse une marge de manœuvre importante aux communes dans leur processus de rapprochement. L'outil d'analyse qui accompagne le rapport permet aux communes de structurer les discussions et de formuler un projet de société intégrant les enjeux de long terme et les enjeux globaux. Les communes disposent ainsi d'une aide pour améliorer durablement leur fonctionnement et leur autonomie à l'intérieur d'un tissu communal cohérent. Utiliser les critères proposés permet de renforcer le tissu communal valaisan dans son ensemble. L'outil peut aussi servir à la réflexion d'autres instances, comme le Grand Conseil ou la Constituante. Des ateliers de mise en pratique seront proposés aux communes. Elles pourront ainsi s'approprier l'ensemble de la réflexion et l'outil d'aide à la décision qui leur est offert.

14.2.5 Fonds de fusion

Le fonds de fusion a été alimenté en juillet 2005 par un montant initial de Fr. 15 mio. Il est alimenté annuellement par un montant équivalent au 5% du fonds de péréquation soit de +/- 1 mio jusqu'en 2009. Le pourcentage a passé à 10% dès 2010. Il restera à ce niveau jusqu'en 2011. Dès 2012, l'alimentation du fonds est assurée par le budget ordinaire du Canton. Une alimentation extraordinaire de Fr. 12 millions a été effectuée en 2017.

Le montant cumulé des aides s'élève à Fr. 51.9 mio après le versement des aides aux fusions de la législature 2021-2024.

Etat du fonds au 31.12.2021 : Fr. - 602'247.45.

14.2.6 Evolution du nombre de communes municipales

Fusions/scissions de communes en Valais depuis 1866

Anciennes communes	Nouvelle commune	Année	Nombre total de communes
Habitant	Habitant		

Anciennes communes	Nouvelle commune	Année	Nombre total de communes
Habitants	Habitants		
St-Niklaus Dorf - St. Niklaus Matt	St. Niklaus	1866	167
Gasenried - St. Niklaus	St. Niklaus	1870	166



Ernen - Niederernen	Ernen	1872	165
Conthey	Conthey - Vétroz	1880	166
Martigny-Combe	Martigny-Combe - Trient	1900	167
Lens	Chermignon - Icogne - Lens - Montana	1905	170
Ayer - Grimenz	Ayer - Grimenz - Vissoie	1905	171
Salvan	Salvan - Vernayaz	1913	172
Ausserberg - Gründen	Ausserberg	1923	171
La Bâtiaz - Martigny-Ville	Martigny-Ville	1956	170
Martigny-Bourg - Martigny-Ville	Martigny	1964	169
Bramois - Sion	Sion	1968	168
Brig - Brigerbad - Gamsen - Glis	Brig-Glis	1972	165
Grange - Sierre	Sierre	1972	164
Eyholz - Visp	Visp	1972	163
Guttet - Feschel 366 – 92	Guttet-Feschel 458	01.10 2000	162
Selkingen - Biel - Ritzingen 59 - 52 - 97	Grafschaft 208	01.10 2000	160
Goppisberg - Greich - Ried-Mörel 75 - 165 - 315	Riederalp 555	01.11.2003	158
Münster - Geschinen 425 – 64	Münster-Geschinen 489	01.10.2004	157
Reckingen - Gluringen 405 – 145	Reckingen-Gluringen 550	01.10.2004	156



Ausserbinn - Ernen - Mühlebach - Steinhaus 41 - 395 - 77 - 41	Ernen 554	01.10.2004	153
Ayer - Chandolin - Grimentz - St-Jean - St-Luc - Vissoie 668 - 82 - 445 - 226 - 345 - 438	Anniviers 2'204	2009	148
Gampel - Bratsch 1'333 - 471	Gampel-Bratsch 1'804	2009	147
Mörel - Filet 520 - 172	Mörel-Filet 692	2009	146
Steg - Hohten 1'336 - 215	Steg-Hohtenn 1'551	2009	145
Obergesteln - Oberwald - Ulrichen 207 - 273 - 231	Obergoms 711	2009	143
Mase - Nax - Vernamiège 222 - 428 - 146	Mont-Noble 796	2011	141
Birgisch - Mund - Naters 220 - 532 - 8'096	Naters 8'848	2013	139
Turtmann - Unterems 969 - 162	Turmann-Unterems 1'131	2013	138
Mex - St-Maurice 148 - 4'114	St-Maurice 4'262	2013	137
Leuk - Erschmatt 3'486 - 293	Leuk 3'779	2013	136
Sion - Salins 30'363 - 982	Salins 31'345	2013	135
Betten - Martisberg 420 - 19	Bettmeralp 439	2014	134
Mollens - Chermignon - Montana - Randogne 950 - 3'093 - 2'385 - 4'412	Crans-Montana 10'840	2017	131



Niederwald – Blitzingen - Graftschaft - Reckingen-Gluringen – Münster-Geschinen 45 – 80 – 190 – 438 – 464	Goms 1'217	2017	127
Sion – Les Agettes 33'296 – 332	Sion 33'628	2017	126
Miège - Venthône - Veyras 1'348 – 1'264 – 1'832	Noble-Contrée 4'444	2021	124
Martigny - Charrat 18'174 – 1'799	Martigny 19'973	2021	123
Bagnes - Vollèges 8'096 -2'018	Val de Bagnes 10'114	2021	122
Situation en Valais au 01.01.2021:			63 HV 59BV

Utopie ou réalité de demain, titres tirés de la presse valaisanne : « 13 étoiles, 13 districts et 13 communes » ou « Nur noch 20 Gemeinden im Kanton Wallis ».



15.1 Contenu

15.2 Assainissement





15.2 Assainissement

Base légale : Décret concernant l'octroi d'aides financières en vue de l'assainissement de communes en situation financière précaire du 4 septembre 2003.

En automne 2001, le Département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures donne un mandat d'expertise à l'Institut d'économie financière et de droit financier de l'Université de St-Gall sur la situation financière des communes valaisannes. Le but de cette expertise consiste à élaborer un système de ratios devant permettre l'évaluation de la situation financière de l'ensemble des communes municipales du canton et à en assurer le suivi ultérieurement.

L'expertise aboutit à des résultats mitigés. Elle révèle que la moitié de tous les ménages financiers communaux, représentant environ 1/3 de l'ensemble de la population, doivent être considérés comme problématiques du point de vue de leur situation financière et que le 1/5 des ménages communaux, qui regroupent environ 1/15 de l'ensemble de la population, doivent être considérés comme dans une situation critique.

Le 21 mai 2003, le Conseil d'Etat adopte le projet de décret et le message l'accompagnant.

La conception globale pour l'assainissement des finances communales repose sur les 4 axes principaux suivants :

- 1) Révision des aspects financiers de la loi sur le régime communal ;
- 2) Révision des la péréquation financière ;
- 3) Réexamen des dispositions concernant les fusions des communes ;
- 4) Création d'une instance d'aide et de conseils aux communes.

Le décret s'inscrit ainsi comme un des chapitres particulier et complémentaire de la péréquation financière. Il a pour but de régler le problème spécifique de l'assainissement des communes en situation financière précaire et de l'assainissement des communes dans le cadre de fusion.

La commission Institutions, famille et affaires extérieures présidée par M. Georges Mariétan accepte à l'unanimité des 12 membres le décret lors de sa séance du 2 juillet 2003.

Le 3 septembre 2003, le Grand Conseil accepte l'entrée en matière. Un jour plus tard, il accepte le décret par 109 voix et 3 abstentions et renonce par 111 voix et 2 abstentions à procéder à une deuxième lecture.

Le Conseil d'Etat accepte, lors de sa séance du 5 avril 2006, la motion déposée par le groupe PDCC, par les députés Jacques Melly et Pascal Rey concernant la modification du décret dans le sens où il peut la considérer comme réalisée (contrat d'assainissement, présentation des comptes et des budgets, suivi par l'Inspection des finances).

Le décret est devenu caduc au 26 septembre 2008.

Les formes d'aides (art. 5) sont des contributions à fonds perdu, des prêts sans intérêts ou à des taux favorables, des prises en charge d'intérêts, des cautionnements ou d'autre formes appropriées aux circonstances. Globalement, le décompte provisoire se présente comme suit :

Aides octroyées :

- Fr. 14'910'000.-- de contributions à fonds perdu
- Fr. 89'052.-- de frais de coaching
- Fr. 1'250'000.-- de prêt avec intérêts
- Fr. 500'000.-- de prêt sans intérêt
- Fr. 14'800'000.-- de caution.





16.1 Contenu

16.2 **Projet RPTII**



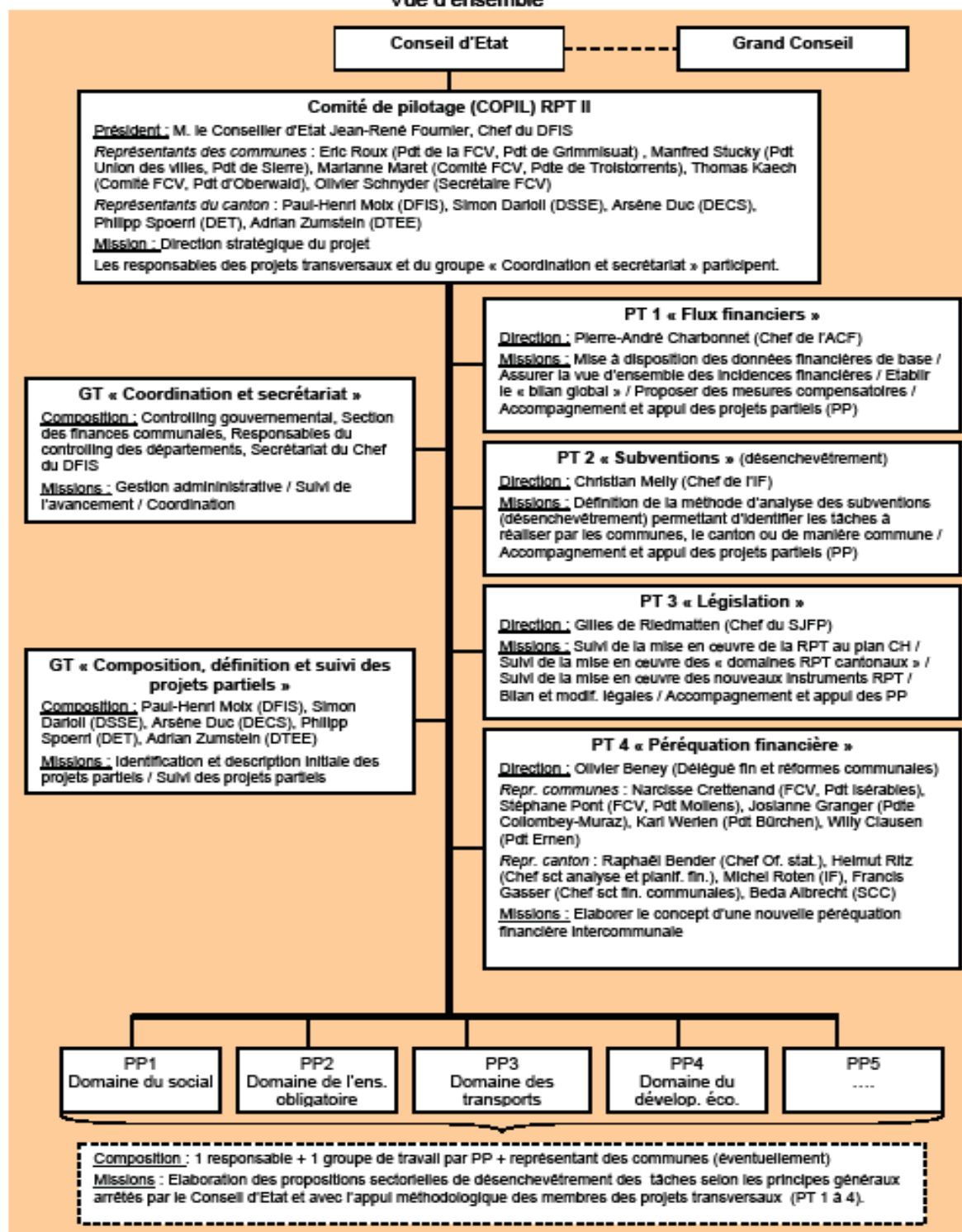


16.2 Projet RPTII

Désenchevêtrement des tâches et réforme de la péréquation financière (projet RPT II) : 18 mars 2008

2

Organisation et objectifs du projet de désenchevêtrement des tâches et de réforme de la péréquation financière entre le canton et les communes (RTP II) Vue d'ensemble



GT : groupe de travail
 PT : projet transversal
 PP : projet partiel



Rapport accompagnant la consultation de l'avant-projet de la deuxième étape de la mise en oeuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes du 10 novembre 2010

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent rapport, l'avant-projet de loi concernant la deuxième étape de la mise en oeuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes. Cet avant-projet fait suite à la loi concernant la mise en oeuvre de la réforme de la péréquation financières et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes adoptée le 16 juin 2010. Il concrétise les travaux entrepris depuis mars 2008 par les départements sous l'égide du comité de pilotage RPT II, présidé par le chef du département des finances et des institutions et constitué de représentants de l'Etat du Valais et de la Fédération des communes valaisannes. Il a été rédigé sur la base des textes fournis par les départements concernés par les différentes modifications envisagées.

La pleine transposition des objectifs de la réforme fédérale RPT au plan cantonal, qui implique notamment une redéfinition des tâches entre le canton et les communes ainsi qu'une nouvelle péréquation intercommunale, est une priorité clairement affichée par le Conseil d'Etat. La concrétisation des objectifs de cette importante réforme est cependant complexe. Elle a dû se faire par étapes. Le présent rapport et ses annexes exposent, en complément des dispositions adoptées par le Grand Conseil en juin 2010, les avant-projets de modifications de la répartition des tâches entre le canton et les communes et la nouvelle péréquation financière intercommunale tels qu'envisagés par les départements concernés dans la deuxième étape du projet. Le Conseil d'Etat prévoit d'adopter les textes mis en consultation fin février 2011, de sorte que le Grand Conseil puisse en débattre dès la session de mai 2011. La mise en vigueur des dispositions modifiées dans le cadre du processus RPT II est prévue pour le 1er janvier 2012.

1. Contexte

1.1 Désenchevêtrement des tâches et nouvelle péréquation Confédération – cantons

1.1.1 Importante réforme du fédéralisme

La nouvelle péréquation financière et répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPTCH) est entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette réforme redéfinit les mécanismes fondamentaux de la collaboration entre la Confédération et les cantons. Elle constitue une des réformes institutionnelles les plus importantes de ces dernières années.

La réforme RPT-CH a pour objectif de revitaliser le fédéralisme en renforçant le principe de subsidiarité. Dans leurs domaines de compétences, les cantons bénéficient d'une autonomie renforcée. Celle-ci doit être mise à profit pour utiliser de manière rationnelle les ressources à disposition et fournir des prestations conformes aux besoins avérés des cantons et de leur population. Conjointement à l'amélioration de l'exécution des tâches, la réforme redéfinit entièrement la péréquation financière fédérale, supprimant les lacunes de l'ancien système (dispersion des normes, mélange des effets incitatifs et distributifs, incitations inopportunes, etc.).

1.1.2 Mise en oeuvre par les cantons

La mise en oeuvre de la réforme RPT échoit principalement aux cantons. Pour que les nouveaux instruments introduits par la réforme fédérale (péréquation des ressources, compensation des charges, répartition des tâches, modalités de subventionnement) déploient tout leur potentiel d'efficacité, les processus cantonaux doivent évoluer dans la même direction que les réformes fédérales.

Compte tenu des incertitudes qui prévalaient lors de la mise en oeuvre de la RPT-CH et de la complexité de transposer à l'ensemble des politiques sectorielles les principes et instruments introduits par la réforme, le Conseil d'Etat a opté, en mai 2007, pour une mise en oeuvre en deux phases. Dans un premier temps, les seules modifications législatives destinées à assurer la transposition au plan cantonal des lois fédérales ont été adoptées (RPT I). Cette première phase s'achève fin 2010. Les réformes plus substantielles sont prévues dans une seconde phase dont la mise en oeuvre interviendra progressivement en 2011 (RPT II – 1ère étape) et 2012 (RPT II – 2e étape).



1.2 Concept RPT II

Le concept général du projet RPT II Désenchevêtrement des tâches et réformes de la péréquation financière entre le canton et les communes a été approuvé par le Conseil d'Etat le 18 mars 2008, soit quelques mois à peine après l'entrée en vigueur de la première phase (1er janvier 2008). Il précise les objectifs du projet ainsi que l'organisation constituée pour les mettre en oeuvre.

1.2.1 Objectifs généraux du projet RPT II

Le projet RPT II poursuit cinq objectifs concrets :

- le désenchevêtrement des tâches entre le canton et les communes, et partant une simplification des procédures et un accroissement de l'efficacité dans les relations mutuelles
- la suppression des incitations aux dépenses non souhaitables dans la législation relative aux subventions et à la péréquation financière
- l'octroi de la plus grande liberté de décision possible aux communes, pour les décisions ayant une portée locale
- la réduction des coûts financiers et administratifs supportés par le canton et les communes - l'ancrage dans la loi des nouveaux principes introduits sous forme de décret dans le cadre de la 1^{ère} phase du projet RPT.

Ces objectifs s'inscrivent dans la parfaite continuité de ceux énoncés par la Confédération dans son projet RPT lequel, pour déployer tout son potentiel d'efficacité, doit également être suivi d'un réexamen des processus cantonaux.

1.2.2 Organisation du projet

Le projet de réforme de la répartition des tâches et nouvelle péréquation financière est basé sur une relation de partenariat entre le canton et les communes. Il est placé sous la direction d'un comité de pilotage, présidé par le chef du DFIS, et composé d'un nombre égal de représentants du canton (un par département) et des communes. Une importance prépondérante a été accordée à la recherche, par les représentants du canton et des communes, de solutions concrètes à même de satisfaire les deux niveaux institutionnels.

Les principes de base applicables à toutes les politiques sectorielles ont été déterminés par des groupes de travail spécialement constitués (projets transversaux), au nombre de quatre, lesquels comprenaient également pour certains d'entre eux des représentants des communes :

- Projet transversal 1 « Flux financiers » : mise en évidence des données financières de base ; vue d'ensemble des incidences financières ; bilan global ; compensations
- Projet transversal 2 « Subventions / désenchevêtrement » : définition de la méthode d'analyse des subventions / tâches ; vérification de l'application de la méthode
- Projet transversal 3 « Législation » : suivi de la mise en oeuvre du décret RPT I ; analyse de la conformité des textes législatifs aux principes RPT II
- Projet transversal 4 « Péréquation financière » : élaboration de la nouvelle péréquation financière.

En fonction des principes généraux arrêtés par le Conseil d'Etat et sur la base des indications méthodologiques des projets transversaux, l'élaboration des propositions sectorielles de désenchevêtrement des tâches incombe aux projets partiels constitués par les départements.

Discutés au comité de pilotage RPT II, les avant-projets de modifications constitutifs de la présente consultation relèvent cependant, à ce stade, de la seule responsabilité du département concerné. Ils n'ont fait l'objet d'aucune acceptation par le Conseil d'Etat.

1.3 Principes généraux

Les principes généraux du projet RPT II ont été approuvés par le Conseil d'Etat le 25 juin 2008. Ils sont très largement inspirés des principes retenus dans le cadre des réformes fédérales. Ces principes tiennent tout particulièrement compte de l'importance accordée, dans notre canton, au respect de l'autonomie communale. Ils ont fait l'objet de discussions avec les représentants des communes avant leur adoption par le Conseil d'Etat.



1.3.1 Principes généraux applicables au désenchevêtrement des tâches

L'état fédéraliste suisse est fortement marqué par le principe de subsidiarité. Celui-ci est défini comme la présomption d'une souveraineté au niveau le plus bas possible et l'intervention du niveau supérieur en cas de nécessité seulement. Au niveau fédéral, l'application de ce principe se traduit par l'attribution de la souveraineté fondamentale aux cantons qui exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral. Avec le temps, la Confédération a accru le champ et la portée de ses compétences, ce qui a conduit à un enchevêtrement toujours plus important. La réforme RPT-CH a voulu corriger cette évolution historique. La répartition des tâches entrée en vigueur le 1er janvier 2008 doit ainsi permettre à la Confédération de mieux se concentrer sur ses missions essentielles et aux cantons d'assumer plus librement leurs responsabilités.

La répartition des tâches est également fortement liée au principe de congruence (également appelé principe d'équivalence budgétaire). Ce principe recherche l'adéquation entre le pouvoir de décision, le financement et les bénéficiaires des prestations. L'application des principes de subsidiarité et de congruence devrait garantir une fourniture optimale de prestations publiques.

Toute proportion gardée, les principes de subsidiarité et de congruence s'appliquent également aux relations entre le canton et les communes. Selon la constitution cantonale, les communes sont compétentes pour accomplir les tâches locales et celles qu'elles peuvent assumer seules ou en s'associant avec d'autres communes. L'étendue géographique du canton et la forte identité régionale ont contribué à maintenir une importante autonomie communale. L'application du principe de congruence est moins évidente, notamment en raison de la taille très variable des communes.

La coopération intercommunale et les fusions de communes s'inscrivent dans la volonté de concrétiser ce principe de congruence.

La décision du Conseil d'Etat du 25 juin 2008 énonce sept principes généraux liés au désenchevêtrement. Ceux-ci peuvent être résumés comme il suit :

- la répartition des tâches veille, dans la mesure du possible, à une production décentralisée des prestations au niveau communal ou régional
- une tâche est attribuée au canton si elle relève d'un domaine essentiel de l'action publique ou si elle ne peut être accomplie de manière efficace et efficiente par une ou plusieurs communes
- la responsabilité de la tâche (définition de la caractéristique, responsabilité de la mise en oeuvre), son financement et son utilité (cercle des bénéficiaires) relèvent de la même entité
- pour les tâches mixtes, les compétences du canton et des communes sont clairement définies. La conduite stratégique, la définition de la caractéristique, la surveillance voire la coordination relèvent du canton. La responsabilité de la mise en oeuvre et la conduite opérationnelle incombent aux communes.

Le principe de subsidiarité commande que la collectivité du niveau supérieur ne se saisisse d'une tâche que si la collectivité du niveau inférieur n'est pas en mesure de s'en acquitter de manière suffisante. Ses origines remontent aux philosophies antiques; on le trouve chez Aristote. Des auteurs en ont constamment réclamé le respect: citons Dante Alighieri au Moyen Age, puis Benjamin Constant, Friedrich August von Hayek et les communautaristes. Depuis les considérations que le pape Pie XI lui a consacrées dans son encyclique *Quadragesimo Anno* (1931) et la célébrité que lui a conférée le catholicisme politique, la subsidiarité passe parfois pour un principe catholique. En Suisse, ce principe a surtout trouvé une consécration au niveau de l'organisation de l'Etat fédéral créé en 1848: la question de l'élargissement des compétences fédérales, énumérées dans la Constitution même, s'est posée de plus en plus fréquemment. Les cantons catholiques et surtout les cantons romands s'opposèrent souvent à une centralisation accrue. Pour une bonne part, les batailles constitutionnelles des XIXe et XXe s. tournèrent autour de la portée du principe de subsidiarité. Vers la fin du XXe s., les compétences fédérales s'étaient tellement accrues que la subsidiarité avait beaucoup perdu de sa signification. L'inscription de ce principe dans la Constitution fédérale de 1999 (art. 5a), ainsi que dans le droit primaire de l'Union européenne, montre certes qu'il est définitivement reconnu, mais aussi qu'il est menacé.¹

¹ Dictionnaire historique de la Suisse



1.3.2 *Principes généraux applicables au subventionnement et aux participations financières* Le subventionnement est très étroitement lié à l'accomplissement des tâches. Afin d'augmenter l'efficacité des transferts financiers entre la Confédération et les cantons, la Confédération a diminué les très nombreuses subventions isolées et les a en partie remplacées par des subventions globales ciblées. Les modifications de la loi sur les subventions, introduites par le décret RPT du 13 septembre 2007 et reprises dans la loi RPT II du 16 juin 2010, vont dans le sens des changements institués au plan fédéral. Au-delà des règles générales définies, les subventions – en l'espèce celles versées aux communes – doivent être examinées dans le sens d'une plus grande simplicité. De nouveaux mécanismes doivent amener à mieux responsabiliser les bénéficiaires tout en réduisant les travaux administratifs. Il importe par ailleurs de distinguer la composante incitative de la subvention de sa composante péréquative, un instrument ne pouvant raisonnablement servir qu'un but.

Les principes généraux applicables au subventionnement ont été définis par le Conseil d'Etat dans sa décision du 25 juin 2008. Ils peuvent être résumés comme il suit :

- les flux financiers sont transparents, simples et aussi peu nombreux que possible
- les subventions ont avant tout un caractère incitatif ; elles sont octroyées dans un but précis
- les subventions sont octroyées de manière à ne pas engendrer de fausses incitations
- le calcul des subventions n'intègre pas de composantes péréquatives.

1.3.3 *Principes généraux applicables à la péréquation*

Pour pouvoir véritablement exercer leur autonomie et leurs responsabilités financières, conformément au principe de subsidiarité, toutes les communes – même les plus pauvres et les structurellement plus défavorisées – doivent pouvoir bénéficier d'un minimum de ressources. Un mécanisme de péréquation doit assurer la réduction des disparités pour garantir l'accomplissement des tâches sans recourir à une pression fiscale excessive.

La péréquation intercommunale actuellement en vigueur date des années 1970. Une révision s'impose.

En s'inspirant de la démarche entreprise par la Confédération, le Conseil d'Etat a défini les principes applicables à la nouvelle péréquation intercommunale. Ils peuvent être résumés comme il suit :

- la réduction des disparités de ressources financières entre les communes est un objectif de la seule péréquation financière directe
- chaque commune ayant exploité toutes les possibilités de coopération avec d'autres collectivités doit être en mesure de fournir une offre minimale de services à ses habitants
- les communes structurellement défavorisées bénéficient d'un soutien spécifique
- les contributions demandées aux communes financièrement fortes et les prestations allouées aux communes financièrement faibles sont établies selon des critères qui ne peuvent être influencés par des décisions communales.

Le désenchevêtrement des tâches et des financements et la péréquation financière forment un tout. Les modifications des flux financiers font l'objet d'un bilan global. Un mécanisme temporaire spécifique facilitera au besoin la transition entre le système actuel et le nouveau système.

2. Bases du projet RPT II

Le projet RPT II est un projet unique de par son ampleur et son ambition. Il nécessite de solides fondements qui présupposent d'importants travaux conceptuels. Dans ce but ont été constitués des projets transversaux chargés en particulier de :

- proposer les objectifs à atteindre dans les différents domaines d'analyse (flux financiers, désenchevêtrement, législation, péréquation)
- proposer les méthodologies et les principes à appliquer
- veiller à ce que les objectifs généraux du projet soient respectés



- donner la ligne de conduite aux projets partiels (départements / services) et de leur fournir les informations nécessaires (en particuliers les données financières et statistiques)

- assurer le rôle d'expert interne en faveur des projets partiels (accompagnement et appui méthodologique).

Les fondements du projet RPT II définis par les quatre projets transversaux ont été exposés dans le message du 24 février 2010 accompagnant le projet de loi concernant la mise en oeuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes. Les personnes intéressées sont priées de s'y référer.

Extrait du rapport

Le projet RPTII est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012 à l'exception de l'incidence de la loi sur les soins de longue durée qui a fait l'objet d'un référendum. Les communes auraient été appelées à participer financièrement aux établissements médico-sociaux. Vu l'imbrication de cette loi avec la Loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle, l'ancienne répartition de la prise en charge est maintenu à 63% pour le Canton et 37% pour les communes alors que les nouvelles dispositions auraient repris la nouvelle clé de 70% pour le Canton et 30% pour les communes.



17.1 Contenu

17.2 Bourgeoisies





17.2 Bourgeoisies

17.2.1 Loi sur les Bourgeoisies du 28 juin 1989 (RSVS 175.2)

Loi sur les Bourgeoisies	Champ d'application	Art. premier ² Elle complète la législation sur le régime communal en ce qui concerne les communes bourgeoisiales.
Loi sur les Bourgeoisies	Tâches	Art. 3 Les communes bourgeoisiales: 1. octroient, dans le cadre de la législation, le droit de bourgeoisie et la bourgeoisie d'honneur; 2. assument la gestion du patrimoine bourgeoisial en assurant l'entretien et l'exploitation des propriétés bourgeoisiales; 3. encouragent et soutiennent dans la mesure de leurs moyens les œuvres d'intérêt général. Pour l'accomplissement de ces tâches et dans le respect de leur autonomie, les communes municipales et bourgeoisiales s'efforcent de coordonner leurs activités.
Loi sur les Bourgeoisies	Conflits d'intérêts	Art. 7 En cas de conflits d'intérêt et lorsque les communes municipales et bourgeoisiales sont administrées par le même conseil, celui-ci ne peut prononcer une décision engageant la bourgeoisie qu'avec le préavis de la commission bourgeoisiale.
Loi sur les Bourgeoisies	Imposition des communes bourgeoisiales	Art. 14 Les communes bourgeoisiales sont exonérées de l'impôt sur la fortune et le revenu lorsque ceux-ci sont affectés à des buts d'intérêt public et culturel.
Loi sur les Bourgeoisies	Application du droit existant	Art. 21 Les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal, celles relatives principalement à l'autonomie, à l'assemblée primaire, aux convocations et délibérations du conseil communal, au président, aux droits politiques, aux principes d'administration, à la fusion et à la scission des communes, aux relations avec la commune municipale, à la surveillance de l'Etat et aux voies de recours sont applicables également aux communes bourgeoisiales. Il en est de même en ce qui concerne les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives et de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations.

La loi sur le régime communal de 1980 a été remplacée par la LCo, elle-même complétée par l'OGFCo. De même, la loi sur les droits politiques (LcDP) du 13.05.2004 (RSVS 160.1) a remplacé la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations.



17.2.2 Loi sur les Communes (LCo) et Ordonnance sur la gestion financière des communes (OGFCo)

Les communes municipales et bourgeoisiales doivent donc respecter les dispositions de la LCo.

LCo	Champ d'application	Art. premier ¹ La présente loi régit, sous réserve des dispositions contraires de la législation spéciale, les collectivités de droit public suivantes désignées ci-après par le terme "collectivités de droit public": a) les communes municipales, b) les communes bourgeoisiales. ...
LCo	Définition	Art. 48 ¹ La commune bourgeoisiale est organisée de la même façon que la commune municipale, en vue de la sauvegarde des intérêts des bourgeois et de l'accomplissement des tâches prévues à l'article suivant. ² Les dispositions de la présente loi sont applicables aux communes bourgeoisiales à l'exception des articles 20 à 32 (conseil général), 69 et 70 (référendum facultatif) et 129 à 135 (mesures d'encouragement aux fusions et concept de fusion).
LCo	Attributions	Art. 49 ¹ Les attributions de la commune bourgeoisiale sont les suivantes: a) l'octroi du droit de bourgeoisie; b) l'octroi de la bourgeoisie d'honneur; c) la tenue du rôle des bourgeois; d) la gestion de ses biens; e) l'accomplissement des services et la prestation des contributions fixées par les lois spéciales; f) la réalisation, dans la mesure de ses moyens, d'oeuvres d'intérêt public. ² Les principes de la gestion et de la jouissance des biens bourgeoisiaux sont fixés par la loi.
LCo	Organisation	Art. 50 ¹ Les organes de la commune bourgeoisiale sont: a) l'assemblée bourgeoisiale, organe délibérant; b) le conseil bourgeoisial, organe exécutif de trois à neuf membres au plus, ce nombre étant toujours impair. ² L'assemblée bourgeoisiale se réunit au moins une fois par an. L'approbation du budget et des comptes peut intervenir lors de la même assemblée, celle-ci devant alors se tenir avant le 31 mars. *
LCo	Absence de conseil bourgeoisial	Art. 51 ¹ La commune bourgeoisiale est administrée par le conseil municipal, au cas où l'assemblée bourgeoisiale n'a pas élu de conseil bourgeoisial. ² Dans ce cas, l'assemblée bourgeoisiale nomme au début de la période administrative une commission composée de bourgeois.
LCo	Conseil bourgeoisial séparé	Art. 52 ¹ Dans l'année de renouvellement des autorités communales, mais au plus tard le 1er mai de l'année électorale, le cinquième des citoyens habiles à voter en matière bourgeoisiale peut déposer, au greffe municipal, une requête demandant la création d'un conseil bourgeoisial séparé. Le conseil municipal fait établir la liste électorale des bourgeois et prépare la votation et les élections subséquentes, conformément à la législation régissant les élections et les votations.



OGFCo	Champ d'application	Art. 2 ... ² Elle s'applique aux communes municipales et aux communes bourgeoisiales (ci-après communes).
--------------	---------------------	--

Pour tenir compte de la nature et de l'importance des communes, des exceptions qui sont de fait des exigences allégées ont été introduites au niveau de l'OGFCo.

Exception 1 – Plan financier

OGFCo	Exception	Art. 32 ¹ N'ont pas l'obligation d'établir un plan financier les communes dont: a) le bilan ne comptabilise aucun découvert et; b) le total du bilan est inférieur à deux millions de francs et; c) les recettes brutes de fonctionnement (sans les imputations internes) sont inférieures à 200'000 francs, les seuils sont calculés sur la base de la moyenne des deux derniers exercices clos et; d) aucun investissement relevant de la compétence du législatif communal n'est planifié dans les quatre prochaines années. ² Ces communes attestent dans le budget qu'elles remplissent les conditions ci-dessus.
--------------	-----------	--

Exception 2 – Budget

OGFCo	Exception	Art. 37 ¹ Les bourgeoisies sont mises au bénéfice d'exigences allégées en matière de présentation du budget. Elles sont dispensées: a) de l'aperçu du budget du compte de résultats et des investissements; b) l'aperçu du budget du compte de résultats échelonnés; c) de l'aperçu du budget du compte de résultats selon la classification fonctionnelle lorsque ce dernier ne porte que sur une fonction; d) de l'aperçu du budget du compte des investissements selon la classification fonctionnelle. ² N'ont pas l'obligation d'élaborer le message introductif les bourgeoisies dont: a) le bilan ne comptabilise aucun découvert, et b) le total du bilan est inférieur à deux millions de francs, et c) les revenus bruts du compte de résultats (sans les imputations internes) sont inférieurs à 200'000 francs, les seuils sont calculés sur la base de la moyenne des deux derniers exercices clos, et d) aucun investissement relevant de la compétence du législatif communal n'est planifié dans les quatre prochaines années. ³ Ces bourgeoisies attestent dans le budget qu'elles remplissent les conditions ci-dessus.
--------------	-----------	---

Exception 3 – Comptes



OGFCo	Exception	<p>43 ¹ Les bourgeoisies sont mises au bénéfice d'exigences allégées en matière de comptes annuels. Elles sont dispensées:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de l'aperçu du compte de résultats et des investissements; b) de l'analyse des indicateurs financiers; c) de l'aperçu du compte de résultats échelonnés ; d) de l'aperçu du compte de résultats selon la classification fonctionnelle lorsque ce dernier ne porte que sur une fonction; e) de l'aperçu du compte des investissements selon la classification fonctionnelle; f) de l'aperçu du bilan et du tableau de flux de trésorerie. <p>² N'ont pas l'obligation de présenter le message introductif et l'annexe aux comptes annuels, les bourgeoisies dont:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le bilan ne comptabilise aucun découvert, et b) le total du bilan est inférieur à deux millions de francs, et c) les revenus bruts du compte de résultats (sans les imputations internes) sont inférieurs à 200'000 francs, les seuils sont calculés sur la base de la moyenne des deux derniers exercices clos, et d) aucun investissement relevant de la compétence du législatif communal n'est planifié dans les quatre prochaines années. <p>³ Ces bourgeoisies attestent dans les comptes annuels qu'elles remplissent les conditions ci-dessus.</p>
-------	-----------	---

Exception 4 – Amortissements

OGFCo	Exception	<p>Art. 63 ¹ Pour les communes bourgeoisiales, le patrimoine administratif à amortir tel que défini à l'alinéa 1 de l'article 62 ne comprend pas les actifs constitués par les forêts et les biens-fonds d'alpages non bâtis.</p>
-------	-----------	---

Exception 5 – Révision des comptes

OGFCo	Exception	<p>Art. 91 ¹ Les bourgeoisies sont mises au bénéfice d'exigences allégées en matière de révision des comptes.</p> <p>² Si, au cours de deux exercices successifs, le compte d'une commune bourgeoisiale ne dépasse pas les deux valeurs suivantes: total du bilan deux millions de francs, recettes brutes déterminantes 200'000 francs, l'instance de révision ne doit pas être agréé au sens de la LSR. Il appartient au conseil bourgeoisial d'apprécier si l'instance de révision des comptes est habilitée.</p>
-------	-----------	---



18.1 Contenu

- 18.2 Formation
- 18.3 Information





18.2 Formation

L'Etat du Valais, la Fédération des communes valaisannes (FCV), l'Association des secrétaires et caissiers du Valais romand (ASCVR) et le Mitarbeiter öffentliche Verwaltung Oberwallis (Mövo) ont signé le 18 décembre 2002 [une convention de collaboration](#) dans le domaine de la formation et du perfectionnement professionnel du personnel. Ainsi le personnel des collectivités valaisannes a accès aux programmes de formation mis sur pied par le Service des ressources humaines (compétences personnelles, techniques de management, santé à la place de travail) et le Service cantonal de l'Informatique (Excel, Word, Powerpoint).

Vous trouverez à cette adresse toutes les informations nécessaires quant à l'organisation ainsi que le catalogue des cours <https://www.vs.ch/web/srh/generalites>

La FCV et le canton du Valais avec les partenaires Regions- und Wirtschaftszentrum Oberwallis (RWO) et le Centre de perfectionnement continu (CVPC) mettent sur pied au début de chaque période législative un programme de cours.

La FCV, l'ASCVR et la Section des finances communales (SFC) sont membres de la commission romande de politique locale (CROPOL) de l'Institut de Hautes études en Administration Publique ([IDHEAP](#)) de Chavannes-près-Renens. Ce groupe a été constitué il y a plus de 25 ans déjà. Il regroupe en suisse romande, les différentes associations de politiques et d'administratifs et certains services cantonaux des communes. L'objectif de ce groupe est d'échanger sur la formation et de proposer des journées de rencontre et des séminaires sur des thèmes en lien direct avec les collectivités publiques.

L'IDHEAP propose également toute une série de formations dans le domaine des collectivités publiques :

- Certificats de formation continue/Certificate of Advanced Studies (CAS) en administration publique avec spécialisation
- Certificat exécutif en management et action publique (CEMAP)
- Diploma of Advanced Studies (DAS) en administration publique
- Master of Advanced Studies (MAS) en administration publique
- Master en politique et management publics
- Doctorat en administration publique

L'Association « [Formation Romande des Cadres Communaux \(FR2C\)](#) » est une association sans but lucratif régie par des statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Buts

L'association a pour but de développer et de renforcer la reconnaissance de la profession d'employé administratif communal et de la promouvoir. Elle soutient et développe la formation des employés administratifs communaux, en particulier le Diplôme de la Formation des Cadres Communaux (FR2C).

Pour plus de renseignements vous pouvez vous adresser aux représentants valaisans membres du comité, soit MM. Pascal Luisier, secrétaire communal à Chamoson et Steve Bessard, responsable des finances de la commune de Riddes.

[Avenir Formation](#) propose un Diplôme de cadre en administration communale. Les titulaires du Diplôme de cadre en administration communale peuvent, moyennant la réussite d'un module complémentaire, se présenter aux examens du Brevet fédéral de Spécialiste en administration publique.



L'Association FPS ap est l'Organisation suisse d'examen responsable des examens professionnels fédéraux « Spécialiste en administration publique ». Elle a été fondée en 2012 par l'ACS et d'autres organisations nationales dans le but de renforcer le champ des compétences en administration publique dans leur activité professionnelle quotidienne exigeante, ainsi que dans leurs responsabilités. Depuis 2018, l'administration publique a, elle aussi, son diplôme de formation professionnelle supérieure axée sur la pratique, ouvrant des nouvelles perspectives au personnel administratif. Les examens professionnels fédéraux clôturent la formation continue suivie auprès des institutions de formation privées et publiques accréditées dans différentes parties du pays. Après deux ans d'expérience professionnelle au sein d'une administration communale (ou bien cantonale, fédérale) ou dans d'autres établissements parapublics, des personnes intéressées peuvent se perfectionner comme Spécialiste en administration publique. Les lauréat-e-s obtiennent un brevet fédéral reconnu. Pour toutes informations sur l'organisation d'examen, les prochains examens et les taxes d'examens veuillez consulter le site http://www.fpsap.ch/home.html?client_locale=FR.

Formation pour le personnel responsable des finances

La SFC a introduit en 2011, une formation personnalisée d'une demi-journée pour le personnel responsable des finances et destinée, soit aux nouveaux venus ou aux anciens employés qui reprennent la responsabilité des finances communales.

Merci d'annoncer à la SFC les coordonnées de ces personnes afin que nous puissions les contacter pour mettre sur pied ce cours qui a lieu en principe en automne.

Association OVAP-VS

Oeffentliche
Verwaltung
Administration
Publique

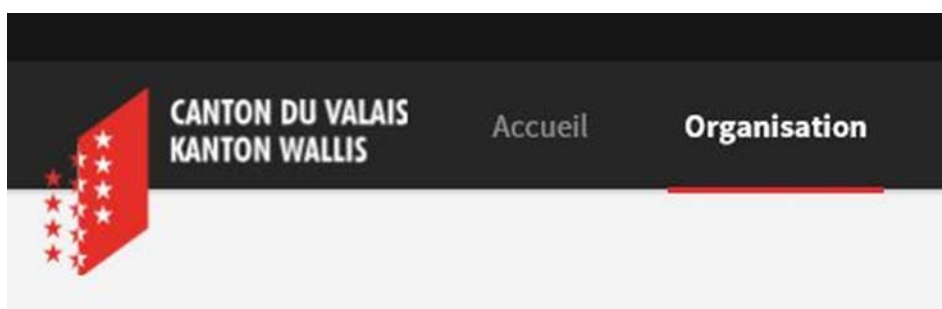
VS Valais / Wallis

représente la branche « Administration publique » en Valais. C'est elle qui organise pour les apprentis employés de commerce des communes et du canton, les cours interentreprises ainsi que les examens de fin d'apprentissage de la branche. Elle assure également la formation des formateurs en entreprise. Les travaux et les évaluations en lien avec les cours interentreprises (STA, UF, rapport pratique) sont gérés par cette association.



18.3 Information

Le [site Internet de la SFC](#) traite de toute une série de thèmes et met à votre disposition les bases légales, des directives, des rapports, des statistiques financières, un guide sur le système de contrôle interne, des propositions de formation interne ou externe, des informations pour l'établissement du budget et des comptes, les outils budget/compte/analyse indicateurs, etc...



Organisation > Administration > SAIC > **Finances communales**


FINANCES COMMUNALES

- Appuyer et accompagner les administrations communales dans le cadre d'un processus de fusion
- Informer et renseigner les administrations désireuses d'entreprendre une fusion ou une collaboration intercommunale
- Donner aux communes, sur requête, des conseils et avis financiers dans les domaines de compétence de la section (application de la LCo)
- Assainir les communes en situation financière précaire par le contrôle du respect des décisions du CE fixant le montant de l'amortissement du découvert au bilan
- Mettre en place un système d'alarme précoce par un contrôle check-list du respect de l'équilibre budgétaire
- Conseiller et soutenir les administrations municipales et bourgeoisiales pour les questions liées aux finances communales
- Renforcer la formation, l'information et développer les outils informatiques
- Mettre à disposition des données et des statistiques financières

CONTACT**Section des finances
communales**

Avenue de la gare 39 -
4ème étage

1950 Sion

 [Plan de situation](#)

Secrétariat

 027 / 606 24 31

**Collaborateur
économique**

Gruber Ewald

 027 / 606 24 32



ewald.gruber@admin.vs.ch

Chef de section

Bagnoud Pascal

 027 / 606 24 33



pascal.bagnoud@admin.vs.ch

**Collaborateur
économique**

Seppey Laurent

 027 / 606 24 34



laurent.seppey@admin.vs.ch

 **Finances communales**

Généralités - Directives

Statistiques et rapports sur les
communes

Etablissement des budgets
communaux et plans financiers

Etablissement des comptes
communaux

Révision et système de contrôle
interne (SCI)

Partenariat canton - communes

Formation

Modèle comptable MCH2

Règlements types



19.1 Contenu

- 19.2 Bibliographie
- 19.3 Tableau des modifications





19.2 Bibliographie

Les membres d'autorités et l'administration ont besoin d'informations pour accomplir leurs tâches. Nous citons ci-après quelques sources d'information importantes:

A construire

Cordt-Moller B., (2006) *Pratique des finances publiques suisses*, BDO Visura, Lausanne
ISBN 2 – 9700072-2-3

Dafflon Bernard (1998) *La gestion des finances publiques locales*, Economica, 2^{ème} Ed., Paris
ISBN 2 – 7178-3513-X

Rémi Jequier (1994) *Le processus budgétaire public*, Publication du Groupe d'études pour les finances cantonales, volume 4, FkF Editions

Buschor E. & Jequier R. (1985) *Gestion et planification financières dans le secteur public*, Banque hypothécaire du canton de Genève, Genève

Nils Soguel (2020) **Comprendre et gérer les finances de ma collectivité**





19.3 Tableau des modifications

Date	Chapitre	Page



